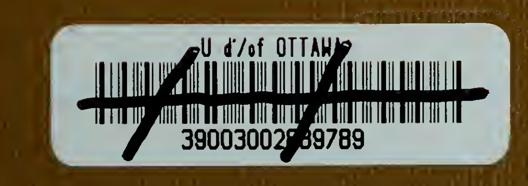

U d'/of OTTAWA
39003002989789



JOURNAL DES ÉTATS

AUGUSTE NICAISE

JOURNAL DES ÉTATS

TENUS

A VITRY-LE-FRANÇOIS EN 1744

RÉDIGÉ PAR

BERTIN DU ROCHERET

PRÉSIDENT ET GRAND VOYER DE L'ÉLECTION D'ÉPERNAY,
LIEUTENANT CRIMINEL AU BAILLIAGE ET GOUVERNEMENT DE LADITE VILLE

DOCUMENTS CURIEUX ET COMPLÈTEMENT INÉDITS

SUR L'HISTOIRE ET LA NOBLESSE DE CHAMPAGNE,

PUBLIÉS AVEC UNE

ÉTUDE SUR LA VIE ET LES ŒUVRES DE BERTIN DU ROCHERET.

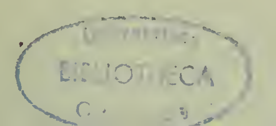
CHALONS-SUR-MARNE

T. MARTIN, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, ÉDITEUR, 54, PLACE DU MARCHÉ-AU-BLÉ.

PARIS

A. AUBRY, 16, RUE DAUPHINE. | DURAND, 7, RUE DES GRÈS.
DUMOULIN, 13, QUAI DES AUGUSTINS.

1864



ÉTUDE

SUR LA VIE ET LES ŒUVRES

DE

BERTIN DU ROCHERET.

Parmi tous les plaisirs que fait naître en nous le culte des lettres et des choses de l'esprit, il n'en est peut-être pas de plus vif que celui de remettre en lumière le caractère et les écrits d'un de ces spirituels et infatigables travailleurs comme on en a compté beaucoup dans le XVIIIe siècle, d'un de ces hommes qui vécurent la plume à la main, et auxquels rien de leur époque ne fut étranger. On aime à faire jaillir de leurs œuvres quelques-uns de ces reflets qui jettent un jour parfois nouveau sur les hommes et les choses, et apportent à la critique ou à l'histoire de nouveaux éléments.

1

Aujourd'hui, où l'érudition patiente et habile du XIXe siècle a fouillé presque tous les recoins les plus ignorés des archives, des bibliothèques et des collections particulières, ces bonnes fortunes deviennent rares, et nous croyons qu'on peut ranger parmi elles l'occasion qui nous est donnée de faire revivre la mémoire et les écrits de Bertin du Rocheret, seigneur de l'Aulnoy, président et grand-voyer de l'élection d'Epernay, lieutenant-criminel au bailliage et gouvernement de ladite ville.

Bertin du Rocheret naquit à Epernay en 1693, et fut élevé au collége des Jésuites de Reims. Il y fit d'excellentes études, sous la protection et la surveillance presque immédiate de Maucroix, le célèbre chanoine ; il s'y distingua surtout par son esprit précoce et son ardeur pour le travail ; non point que, par un travail opiniâtre, consacré à une branche particulière des connaissances humaines, il ait brillé uniquement comme un de ces prodiges éphémères dont les maîtres aiment à tirer vanité, mais son esprit pénétrant sut promptement s'approprier une foule de connaissances générales, qu'il ne

cessa d'augmenter, et qu'un jour il devait appliquer avec succès. Il possédait surtout à un haut degré le talent d'observer, et cette disposition, alimentée par le contact incessant de la vie en commun, contribua encore à développer de bonne heure les goûts littéraires que lui avait donnés la nature.

En 1708, Bertin quitta les Jésuites, et vint à Paris, où il étudia les belles-lettres, l'histoire et la philosophie. La bibliothèque de Notre-Dame le compta parmi ses visiteurs les plus assidus, et il y passa de longues heures, fécondes pour son érudition.

« Pendant les six années que je suis resté à Paris, dit-il, dans l'avertissement qui précède le recueil de ses œuvres choisies, je n'ai jamais donné que le soir à mes plaisirs. Tout le temps que je dérobais à ma profession et aux affaires dont j'étais chargé, était employé à l'étude de l'histoire, dont j'ai toujours fait mes délices.

» Ma profession, cependant, était celle d'avocat; mes amis me flattent assez pour m'insinuer que j'aurais pu y réussir. Cependant elle me plaisait

par la liberté qu'elle donne d'être quelque chose ou de n'être rien. C'est cette liberté qui me fait préférer le séjour de Paris à tout le reste de l'univers. L'égalité qui y règne dans tous les ordres est la seule chose qui peut s'accorder avec ma philosophie, qui ne m'a donné aucun talent pour commander aux autres et encore moins de volonté pour obéir.

» L'étude à laquelle je me suis appliqué le plus volontiers et celle qui m'a donné des plaisirs que j'ai sentis comme réels et solides, est celle de l'histoire et de la politique, de la chronologie, géographie et généalogie. Je ne désavouerai pas que mon penchant pour ces sciences ne m'ait quelquefois détourné de ce que je devais faire ; mais il est vrai aussi que j'y ai souvent négligé les occasions de me divertir et employé le temps que des jeunes gens de mon âge donnent à des exercices plus récréatifs. C'est ce qui m'a donné une aversion naturelle pour les jeux, de quelque espèce qu'ils soient, pour la chasse et les parties de dîner. C'est ce qui m'a fait rechercher la conversation et l'amitié des savants et

des beaux esprits, avec lesquels j'ai toujours été en quelque relation, et c'est ce qui m'a fait toujours préférer la compagnie des gens graves et toujours élevés au-dessus de moi, à celle des gens de ma portée, ou des femmes avec qui l'on n'apprend rien, leurs agréments n'ayant jamais pu me dédommager du vide de leurs cercles. »

En 1712, Bertin du Rocheret fit ses débuts comme avocat au Parlement, et malgré des succès dus à la vivacité et au tour original de son esprit, il quitta le barreau en 1717, et revint à Epernay, succéder à son père en qualité de président de cette élection.

Ce ne fut qu'avec regret, et seulement pour obéir aux exigences de sa nouvelle position, que Bertin du Rocheret vint se confiner en province. Paris était pour lui le séjour envié par excellence. Aussi, dans le cours de sa vie, y fit-il de fréquents voyages et essaya-t-il plusieurs fois de s'y fixer pour toujours. Il sollicita, mais en vain, la charge d'historiographe du roi. Son désir de voir et d'apprendre lui fit aussi demander au marquis de Puysieulx, nommé ambassadeur à Naples, de l'accompagner en

qualité d'attaché ; il lui exposa son désir dans une lettre pleine *d'humour* et de fine bonhomie ; et il eût été certainement pour le jeune diplomate un auxiliaire utile et dévoué, car Bertin écrivait et parlait l'italien avec élégance. Il ne reçut en retour du marquis de Puysieulx que de l'eau bénite de cour, dont le billet suivant contient la formule la plus exacte et la plus quintessenciée :

22 février, 1735.

» Je vous remercie, Monsieur, du compliment que vous avez eu la bonté de me faire sur la grâce que le roi m'a faite en me nommant son ambassadeur à Naples. Je serais ravi qu'il y eût dans cette ambassade quelque poste qui fût digne de vous être offert ; mais il n'y en a point qui ne soient absolument au-dessous de ce que vous méritez. J'ai même le secrétaire que je dois emmener avec moi. Je vous prie de me continuer votre amitié et d'être bien persuadé que je suis toujours, plus véritablement que personne du monde, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, PUYSIEULX. »

Bertin dut reconnaître que, par un triste privilége, son mérite le condamnait à rester en province, lorsque tant d'autres s'élevaient à la cour par leur nullité même. S'il eût vécu encore en 1784, où parut *le Mariage de Figaro*, il aurait pu s'écrier : « Mais, par malheur, j'y étais propre ; il fallait un calculateur, et ce fut un danseur qui l'obtint. »

Bertin se consola de sa mésaventure en cultivant ses vignes et les belles-lettres, et en se créant de nouvelles relations. Il compta au nombre de ses amis l'abbé Bignon, Voltaire, l'abbé de Rothelin, Duchesne, Titon du Tillet, l'évêque de la Ravallière, Adrienne Le Couvreur, Crébillon, Stanislas, roi de Pologne ; François, duc de Lorraine et de Bar ; le général comte Wallis, feld-maréchal des armées de l'empire, l'abbé de Pomponne et le comte d'Estrées.

Bertin du Rocheret faisait, comme nous l'avons dit, de nombreux voyages à Paris ; et lorsque, jeune encore, la goutte, fruit amer de ses travaux et de ses veilles, le clouait sur sa chaise longue, il surmontait les plus vives douleurs pour assister à une séance de l'Académie ou à la première représentation d'un opéra

Il s'y faisait porter en litière, comme un général blessé au feu, et qui veut mourir à son poste. Il écrivait le 26 août 1735 au sieur Lefèvre, un des membres de l'Académie impériale de musique :

« Il est trop tard aujourd'hui, monsieur, pour aviser aux moyens de me faire porter à l'Opéra, car c'en est un pour moi que cette expédition qu'il faut pourtant préparer pour le dimanche 28.

» Premièrement, d'ici à ce temps je m'essaierai pour voir si l'on pourra parvenir à m'habiller, et si je pourrai supporter en chaise le transport d'ici au Palais-Royal ; vous, monsieur, de votre côté, vous me ferez plaisir de voir, avec ceux de votre compagnie que cela regarde, dans quelle loge ou balcon on pourra me percher. Il faudra d'abord que mes gens puissent me porter jusqu'à ma loge ; et, en second lieu, il faudra que la place que vous me destinerez, soit de façon que je puisse, en cas de besoin, y être couché, ou du moins à demi ; car vous savez ou vous ne savez pas que je ne puis me tenir assis, au moins pour longtemps. Dans cette incommode posture, il n'est pas à propos que je sois trop exposé

en spectacle; cependant, il faut que je voie et que j'entende.

» Si le paradis ou l'amphithéâtre sont plus à portée de l'idée que ma situation pourra fournir à vos directeurs, il ne m'importe; peut-être même une coulisse du théâtre leur conviendra-t-elle mieux à eux et à moi. »

Bertin ajoute au bas de la copie de cette lettre : « Le sieur Lefèvre vint le lendemain, me rendre compte qu'on avait disposé le clavecin du côté du roi, et que le sieur de Neufville avait donné ses ordres pour me garder cette loge, que M. le comte alla occuper sans moi. » Bertin veut parler ici du comte Pocieiz, staroste de Rokaczewski, son ami, seigneur polonais, et frère du comte Pocieiz, grand général de Lithuanie pour le roi Stanislas.

Bertin du Rocheret mourut à Epernay en 1762. Il écrivit de nombreux ouvrages; aucun de ses travaux ne fut imprimé, et la plupart furent dispersés ou détruits, comme il nous l'apprend lui-même, pendant la vie de l'auteur. On peut citer parmi ces derniers :

Une *Histoire militaire*, en quatre tomes in-8°, sur le modèle du *Gallia christiana* de Saint-Marthe.

Une *Généalogie historique ou chronologique de la maison de France.*

Un *Traité de la Religion.*

Un *Traité des Hommes et des Dames illustres* de son temps, pour faire suite à celui de Perrault.

Un recueil de *Maximes politiques et philosophiques* à l'usage des princes.

La bibliothèque de la ville de Châlons-sur-Marne possède deux volumes in-folio manuscrits, entièrement de la main de Bertin du Rocheret, intitulés : *Œuvres tant bonnes que mauvaises de M. le président Bertin du Rocheret.*

Ces œuvres se composent :

De lettres adressées à des personnages marquants de cette époque ; on y trouve surtout un grand nombre de lettres de l'abbé Bignon, une lettre de Voltaire ;

De monographies ou d'études ayant trait à notre histoire nationale, ou à des matières d'un ordre moins élevé ; tels sont :

L'Essai sur l'histoire des ordres du roi, *l'Histoire du comte Roveretti*, *l'Histoire des deux Chavigny*, dans laquelle Bertin, ami des Chavigny, est en désaccord complet avec Saint-Simon, et le touchant épisode du marquis de Tavanes-Mirbel.

Enfin, des pièces n'ayant qu'un intérêt de localité et des poésies souvent marquées de ce cachet de licence qui caractérise les œuvres légères du XVIIIe siècle, complètent ces deux volumes.

Nous avons choisi parmi ces documents les éléments d'un livre que nous nous proposons de publier sous ce titre : *Œuvres choisies de Bertin du Rocheret*.

La bibliothèque d'Epernay renferme plusieurs manuscrits de Bertin, presque tous écrits de sa main, d'une jolie, correcte et fine écriture, fort rare au XVIIIe siècle.

Parmi ces documents, on remarque le *Journal des Etats provinciaux* tenus à Vitry-le-François en 1745, monument probablement unique dans l'histoire des provinces de France, et que nous publions à la suite de cette étude.

Nous ne mentionnerons point ici les événements et les conflits qui donnèrent lieu à la convocation de cette assemblée. Dans le premier chapitre du *Journal des Etats*, Bertin du Rocheret en a rapporté soigneusement les origines. Nous dirons seulement qu'elle fut convoquée dans le but de modifier l'article XVI de la Coutume de Vitry, mutilé, dit-on, par Thierry de Lenoncourt, bailli de Vitry, dans un sens défavorable à la franchise de la plupart des terres régies par cette coutume.

Ce fut donc principalement sur des questions d'allodialité et de censives que portèrent les débats de cette turbulente assemblée, où l'on sent déjà, à quarante-cinq années de distance, ce souffle égalitaire qui passa sur la France de 89.

On entendait dans l'ancien droit, par *franc-alleu*, un héritage qui ne relevait d'aucun seigneur, qui ne devait ni foi, ni hommage, ni d'autres devoirs seigneuriaux. On en distinguait de deux espèces : le franc-alleu noble et le franc-alleu roturier. Le premier avait droit de justice, et comme la justice devait être rendue en tous lieux, une terre allodiale

était toujours sujette ou à la justice du roi ou à celle d'un seigneur.

Le franc-alleu roturier ne possédait ni justice ni censive.

Les coutumes de Bretagne, de Blois, de Meaux, de Senlis et de Péronne rejetaient le franc-alleu sans titre, par disposition expresse.

Les coutumes d'Auxerre, Chaumont et Nivernais, l'admettaient, à moins que les seigneurs ne justifiassent du contraire.

Celles de Paris, de Normandie, de Reims, de Châlons ne décidaient pas si le titre était nécessaire pour établir le franc-alleu.

Enfin, les coutumes d'Auvergne, de Montfort et de Chartres ne faisaient aucune mention du franc-alleu.

Malgré cette sévérité, dans presque tous les pays coutumiers on suivait la maxime : *Nulle terre sans seigneur*, c'est-à-dire que tous les héritages étaient présumés sujets à des reconnaissances et à des droits seigneuriaux.

On appelait *censive* une redevance qui se payait

annuellement au seigneur par les propriétaires et détenteurs d'héritages roturiers situés dans l'étendue de la seigneurie.

Il n'était pas permis anciennement aux roturiers de posséder des fiefs ; les seigneurs étaient obligés de leur concéder des biens d'une autre nature. Ils donnaient alors une certaine quantité d'héritages à leurs vassaux roturiers, moyennant une redevance proportionnée à la valeur des fruits. Cette redevance fut nommée cens ; les censitaires ne furent, dans l'origine, que des fermiers perpétuels, et le cens une redevance imposée sur l'héritage par l'inféodation. Cette redevance pouvait être payée aussi bien en nature qu'en argent.

On peut croire que l'assemblée de 1744 ne fixa point d'une manière définitive, sur ces questions, l'interprétation de la Coutume de Vitry. Un grand nombre de paroisses ayant été omises aux Etats de 1744, des lettres patentes du 17 août 1747 constituèrent l'un des commissaires, M. Coste de Champeron, pour procéder de nouveau à la révision et à la rédaction de cette coutume.

En 1760, on attendait sans doute encore le règlement à intervenir sur l'allodialité ou la non-allodialité de la Coutume de Vitry, car cette même année le Parlement de Paris, par arrêt rendu le 2 mars, sans juger si les héritages possédés par les habitants de Mairy-sur-Marne et régis par la coutume de Vitry, étaient franc-alleu comme ils le prétendaient, ou tenus en censive, condamnait les habitants dudit Mairy à exhiber leurs titres et à passer déclaration au seigneur, qui pourrait les contester et justifier des censives à lui dues. Le Parlement, se fondant sur la multiplicité des arrêts qui avaient antérieurement prononcé en faveur de l'allodialité de la Coutume de Vitry, ou contre cette allodialité, ordonnait qu'il serait fait un règlement sur cette matière.

« Un des principaux titres de Bertin à l'estime des érudits, lisons-nous dans une courte notice que le *Cabinet historique* lui a consacrée, ce sont ses recherches héraldiques, qui marquent une érudition variée, et surtout qui abondent en traits malicieux et piquants. Il les adressait à l'abbé Bignon, pour l'enrichissement du cabinet des titres de la

Bibliothèque royale, où on les retrouve encore aujourd'hui. »

Le trait le plus saillant du caractère de Bertin du Rocheret fut une grande activité jointe à une ardeur infatigable pour l'étude. Il leur dut une ample moisson d'observations et de souvenirs. Versé de bonne heure dans la connaissance de la littérature ancienne et de celle de son temps, il se tint constamment au courant des progrès de l'esprit humain et des œuvres les plus remarquables de son époque.

Le style de Bertin est net, précis, souvent élégant. Chez lui le bon sens tempère facilement les écarts de l'esprit. Bertin, quoique ami de Voltaire, et penseur aussi original qu'indépendant, sacrifia peu à l'école philosophique de son temps, et s'il brûla quelque encens devant l'écrivain qui fut l'idole du XVIIIe siècle, ses hommages s'adressèrent plutôt au littérateur et à l'historien qu'au philosophe.

Nous avons pensé que la mémoire et les écrits de Bertin du Rocheret ne devaient pas rester dans

l'oubli, à une époque si pleine d'une légitime ardeur pour la rénovation du passé, et pour réveiller le souvenir des hommes qui ont marqué avec distinction leur place dans la société française. Nous serions heureux si les érudits et les délicats ratifiaient ce jugement, en accueillant avec faveur les œuvres d'un charmant esprit qui fut l'ami et l'émule des gloires littéraires du XVIIIe siècle.

JOURNAL

DES

ÉTATS TENUS A VITRY

JOURNAL DES ÉTATS

CHAPITRE Ier.

Earum propriè rerum est historia, quibus gerendis interfuerit is qui narrat.
VERR. FLAC. *De Verb; sign.* L. IV. *Apud Gell.* Lib. V. C. XVIII.

Les Coutumes de Champagne avaient été rédigées en vertu des lettres-patentes du roi Louis XII, données à Blois le 18 septembre 1509, par lesquelles messire Thibault-Baillet, président, François de Morviller, conseiller, et Roger-Barme, avocat-général au parlement de Paris, avaient été nommés commissaires pour cette rédaction.

En conséquence desdites lettres royales, le président Baillet et l'avocat-général Barme s'étaient transportés dans la ville de Vitry-en-Perthois, où il paraît par leur procès-verbal, audit an 1509, que toutes lesdites Coutumes avaient été rassemblées en un seul corps, avec et du

consentement des trois états, clergé, noblesse et tiers-état de la province, pour être la loi générale du bailliage de Vitry.

Toutes les contestations furent débattues et terminées par ce procès-verbal, à l'exception de l'article XVI, qui fixe la franchise et allodialité du pays, dont l'axiôme est : *Nulle servitude sans titre.*

Dans une assemblée tenue par les trois états, cette loi primordiale du pays avait été rédigée en ces termes exprès, conformes aux anciennes Coutumes :

« ARTICLE DE L'ALLODIALITÉ.

« Toutes terres au pays de Champagne sont réputées franches de censives et autres redevances, sinon que le seigneur y prétendant censives ou redevances en fît apparoir par titre ou possession suffisante, et aussi que de droit toutes terres sont censées et réputées franches.

» Aussi toutes terres occupées, tenues et réputées franches, par dix ans entre parents et vingt ans entre absents, âgés et non privilégiés avec juste titre et bonne foi, sont à toujours franches de cens, redevances et servitudes. »

Et ainsi en use-t-on.

L'état du pays était assuré si cet article, ainsi rédigé en son entier, comme il avait été réglé par les trois ordres de la province, eût été de même inséré dans le nouveau Code. Mais quel fut l'étonnement de presque tous les membres de l'assemblée, lorsque, à l'inspection du nouveau Coutumier, qui lui fut présenté par les commissaires, on vit qu'on avait retranché la première et principale partie du rédigé, et qu'on n'y avait inséré que la seconde, en ces termes :

« ARTICLE XVI.

» CENS NON RÉCLAMÉ.

« Aussi toutes terres tenues et réclamées franches, par dix ans entre parents et vingt ans entre absents, âgés et non privilégiés avec juste titre et bonne foi, sont à toujours franches de cens, redevances ou servitudes. »

Et ainsi on en use.

Non accordé et remis à la cour.

Les avocats, praticiens et gens du tiers-état s'élevèrent contre la publication de cet article ainsi tronqué; on dit que ce fut l'ouvrage de Thierry de Lenoncourt, bailli de Vitry. Mais quelque crédit qu'il eût, il n'est pas à présumer qu'il l'eût pu faire sans la connivence des commissaires.

Cependant la confection du procès-verbal fut arrêtée avec d'autant plus de raison, qu'une partie des ecclésiastiques et des nobles ne voulut point avoir part à cette injustice. Les avocats et praticiens soutinrent avec vivacité la cause du peuple, en soutenant qu'il avait été précédemment arrêté par écrit : « Que toutes terres au pays de Champagne étaient réputées franches de censives et autres redevances, sinon que le seigneur y prétendant censives ou redevances en fit apparoir par titre ou possession suffisante, et aussi que de droit toutes terres sont censées et réputées franches. »

Une grande partie des gens d'église et nobles dit au contraire qu'il n'y avait de ce coutume audit bailliage et ne pouvaient les sujets d'icelui tenir terre sans seigneur et lui en payer censives en droiture.

Les commissaires, quoique ayant fait le premier pas,

n'osèrent cependant passer outre ni juger la contestation; aussi n'étaient-ils pas parties capables, n'étant délégués que pour entendre les trois ordres de la province sur la coutume et non pour en décider. Ils se contentèrent, sur les différends et diversité des causes et raisons alléguées, d'ordonner : « Que les gens d'église et nobles écriraient leurs causes et raisons, et ceux du tiers-état, avocats et praticiens au contraire, et produiraient de part et d'autre ce que bon leur semblerait, afin d'y pourvoir par messeigneurs de la cour. Et que cependant lesdits gens d'église et nobles useraient sur leurs sujets de tels droits qui leur peuvent compéter et appartenir, en réservant auxdits sujets leurs défenses au contraire. »

Moyennant quoi, et autres corrections, modifications ou additions, faites du vouloir et consentement desdits gens d'église, nobles, praticiens, avocats et autres bourgeois du bailliage de Vitry, pour servir et valoir ès-questions qui surviendront à l'avenir, les commissaires publièrent la nouvelle Coutume ainsi rédigée, en emportant un double pour le rapporter en la cour de Parlement, et en laissant un autre double signé d'eux et des lieutenants et greffier dudit bailliage; faisant défenses auxdits lieutenants, officier du roi et autres, avocats, praticiens et coutumiers dudit bailliage, que dorénavant pour la preuve desdites Coutumes publiées, ils ne fassent aucune preuve par bouche ni témoins particuliers, mais seulement par extrait desdites Coutumes ainsi rédigées, signé et dûment expédié ; et aussi de non alléguer, ni pour autres Coutumes contraires, ni dérogeantes auxdites Coutumes publiées et arrêtées; ainsi les observent et gardent comme loi. Arrêté le 10, publié le 15 octobre 1509, en l'auditoire de Vitry.

Sur quoi intervint en conséquence et conformité arrêt de registrement en Parlement, du 26 novembre 1515.

Signé PICHON.

Je n'entrerai point dans l'examen de cette question, qui sera suffisamment expliquée par le récit de ce qui s'est passé, et par les pièces et mémoires qui seront ou insérés ou rapportés dans ce journal. Je me contenterai, pour satisfaire à la curiosité de nos compatriotes, de leur remettre devant les yeux ce que nos prédécesseurs au bailliage d'Epernay firent à la rédaction de 1509, et ce que nous avons cru devoir faire en 1744.

La ville et châtellenie d'Epernay nomma quatre députés, qui furent :

Jean Pupin, lieutenant du bailli d'Epernay;

Jean Thomas, avocat de Mme d'Angoulême, dame d'Epernay;

Pierre Didelet, licencié ès lois, élu à Epernay;

Pierre Marchant, prévôt, juge ordinaire de la ville,

Qui se trouvèrent au nombre des 120 députés de la province qui assistèrent à la séance du 19 octobre 1509 et du 20, dans laquelle les commissaires firent faire lecture des lettres-patentes et lettres-missives du roi, au bailli et officiers, pour la convocation.

Après cette lecture, les commissaires publièrent la nouvelle Coutume, sur laquelle furent formés les débats qui furent registrés, modifiés et conciliés, à l'exception de l'article XVI, qui, comme je l'ai dit, fut renvoyé à la cour du Parlement, toutes choses demeurant en état.

C'était donc à ce premier tribunal que ceux du clergé et de la noblesse, qui croyaient avoir à se plaindre, devaient

écrire leurs causes et raisons, pour par ceux du tiers-état y répondre ; il n'en fut rien fait. Ce n'était point au tiers-état à provoquer : il était en possession de son allodialité ; la liberté du pays était assurée par les comtes de Champagne et par les rois leurs successeurs. Les tentatives déjà faites en 1503, et renouvelées en cette année 1509, n'y avaient porté aucune atteinte. La Coutume ne dit pas : nul franc-alleu sans titre ; mais elle prononce qu'il n'y a point de censives sans titre. Elle ne dit pas : il y a des francs-alleux, ou quelque franc-alleu ; elle dit indéfiniment et affirmativement : au pays de Champagne il y a franc-alleu noble, et franc-alleu roturier. Le franc-alleu est donc la loi générale du pays, et la censive en est l'exception. Dès que le tiers-état ne discute point les titres et qu'il avait été arrêté qu'en attendant la décision du Parlement sur les productions respectives des parties, les choses resteraient sur l'ancien pied, il n'avait aucun intérêt d'anticiper.

Ceux du clergé et de la noblesse, que leur avidité conduisait, raisonnèrent de même, mais dans des vues et sur des principes bien contraires. Ils sentirent bien que leur coup n'était pas favorable, mais ils comptèrent que, par la suite du temps et à la longue, ils pourraient assujettir le pays en profitant des conjectures, en sorte qu'ils ne se mirent point en devoir d'écrire en Parlement leurs causes et raisons, comme il en avait été convenu ; ainsi les deux parties restèrent pendant 235 ans dans le silence, mais différemment : le peuple dans la sécurité que lui donna sa franchise naturelle, et plus encore par cette indifférence ruineuse et cette indolence qu'on apporte dans toutes les affaires communes ou publiques, au lieu que le

clergé et la noblesse, attaquant séparément les particuliers tantôt l'un, tantôt l'autre, ou se prévalant des circonstances, tantôt par les insinuations et tantôt par la violence, sapaient imperceptiblement la liberté publique.

On ne peut sans étonnement nombrer la quantité d'arrêts pour et contre sur cette question, pendant deux siècles presque et demi; mais ce qu'on ne peut s'imaginer de la lumière du Parlement, c'est la contradiction de ces arrêts. Ces juges souverains, ignorant totalement l'esprit de la Coutume de Vitry, rapportaient tout à Paris, suivant une fausse maxime dont ils étaient imbus : « Que lorsqu'une Coutume particulière ne s'exprime pas sur un point, on doit avoir recours à la Coutume de Paris pour y suppléer.»

Ils trouvaient la Coutume de Vitry obscure, parce qu'ils ne l'entendaient pas; ils ne se donnaient pas la peine d'én étudier l'esprit et de l'approfondir; et les avocats de Paris, imbus du même préjugé, ne comprenant pas mieux le sens de cette Coutume, les laissaient dans cette ignorance dans laquelle ils végétaient eux-mêmes. En sorte que ces juges décidaient les questions qui étaient portées par devant eux, suivant qu'ils étaient plus ou moins affectés envers un parti ou un autre.

Enfin, les ténèbres dans lesquels avocats et juges marchaient vinrent à tel point que le Parlement se trouva entièrement partagé. Des cinq Chambres dont il est composé, deux se déclarèrent entièrement pour l'allodialité, c'étaient la seconde et la cinquième; deux pour la censive, c'étaient la première et troisième; il ne restait pour ainsi dire de neutre que la quatrième, parce que la question n'y fut jamais agitée, et en conséquence la Grand'Chambre jugeait suivant qu'il y avait plus ou moins de membres des

différentes Chambres qui, par l'habitude, étaient peu ou moins favorables à l'opinion qu'elles avaient embrassée. Il n'était donc plus question pour un plaideur rusé que de trouver moyen de se faire distribuer à une Chambre favorable à sa prétention. Ce point décisif décidait de la perte ou du gain du procès; et l'on sait la facilité que ceux qui sont faits au train du Palais ont d'obtenir une Chambre plutôt qu'une autre.

M. le comte de Joyeuse, également rompu dans les travaux de Bellone et initié dans les mystères de la moderne Thémis, attaqua tous les vassaux de son comté de Grand-Pré, et les réduisit, par un arrêt rendu dans la Grand-Chambre, en une servitude si étroite qu'il ne l'aurait jamais exigée si lui-même eût été le juge de sa propre cause. Aussi presque tous les habitants, frappés d'un coup de foudre si peu attendu, sortirent de ses domaines pour aller chercher du pain ailleurs, ne pouvant plus cultiver des terres dont ils n'auraient que la peine et le seigneur tout le produit.

Une réussite si éclatante fut comme le boute-selle pour tous les autres seigneurs de terres. On n'entendit plus parler que de demandes en censives, qui emportaient un assujettissement universel. Toutes les Chambres du Parlement en furent inondées. Le sieur de la Groslière fut par ce succès invité à relever et à juger pareilles questions que lui et ses prédécesseurs n'avaient osé remuer depuis plus de cinquante ans. L'instance fut distribuée à la Grand'Chambre; il eut encore l'avantage d'avoir pour rapporteur M. Severt, qui lui était allié. Il gagna de même sa cause, avec plus d'avantage qu'il ne s'en était promis, contre les habitants du Mesnil et de Villeneuve. Il n'en tirait pas à peine 200

livres de rente ; un arrêt le mit en état de tirer 4,000 livres de droits seigneuriaux de la seule terre du Mesnil, qui n'avait coûté à son père que 26,000 livres de prix principal.

Toutes les voix s'élevèrent à une si étrange révolution. Le Parlement lui-même fut étonné de l'avoir fait naître, et du nombre prodigieux de seigneurs censuels qui assiégeaient le Palais et occupaient toutes les avenues des maisons de ses membres.

Le seigneur de Damery, beau-frère de la Croslière, pensa aussitôt qu'il n'avait pas moins de faveur à espérer des protections qu'il avait dans le Parlement. Me Antoine Le Vaillant, son père, célèbre avocat, avait acheté cette terre depuis environ quarante ans, moyennant 72,000 livres. Le fils, qui en retirait plus de 5,000 livres de rente, ne put se contenter d'un denier si avantageux; il voulait le doubler, et il y serait parvenu, si enfin des coups si éclatants de l'aveugle Thémis n'eussent fait ouvrir les yeux à ses ministres. Le nommé Souchet, habitant de Damery, entreprit seul de faire tête à son seigneur, et exposa si naïvement la témérité de ses exorbitantes prétentions et les horribles abus qui en résultaient, qu'il y fit faire de sérieuses attentions.

Messieurs firent encore réflexion sur la diversité de leur conduite : ils se souvinrent que le Parlement est un, quoique distribué en cinq ou six Chambres ; ils s'aperçurent du ridicule qu'il y avait à juger blanc dans l'une, et noir dans l'autre ; et, connaissant intérieurement les bornes de la souveraineté qui leur est attribuée, ils pensèrent qu'elle ne s'étendait pas à dépouiller le peuple du peu de bien qui lui reste, pour le transporter d'un coup de dés à des seigneurs toujours insatiables.

Les cris tumultueux et redoublés d'une province aussi considérable que la Champagne, leur firent appréhender qu'il n'y eût dans cette allodialité, si universellement réclamée, quelque chose que la plupart d'eux ne comprenaient pas ; ils cherchèrent à approfondir cette Coutume qu'ils réputaient bizarre, et enfin ils entrevirent que cette bizarrerie ne consistait que dans l'illusion qu'ils s'étaient faite de juger de la Coutume de Vitry sur celle de Paris.

Dès que le masque fut tombé, ils s'arrêtèrent tout court, et ordonnèrent qu'il serait sursis à toutes les instances pendantes en la cour, au sujet du cens et du franc-alleu de Champagne ; et que le roi serait très-humblement supplié d'accorder ses lettres-patentes, et de nommer des commissaires pour éclaircir un point si important au repos de la province.

Sur cette supplication, M. d'Aguesseau, chancelier de France, fit donner des lettres-patentes datées du 27 juillet 1743, de Versailles, registrées au Parlement de Paris, le 20 août suivant, qui commettent les sieurs de Champeron et Lambelin, conseillers de grand'chambre, et le sieur du Pré, conseiller en la quatrième des Enquêtes de ce Parlement, et les députés pour procéder à la révision et rédaction de l'article XVI de la Coutume de Vitry-le-François et des autres articles de ladite Coutume qui peuvent y avoir rapport ; tout ainsi qu'ils seront arrêtés par les gens des trois états, tant du bailliage et ville de Vitry que des autres bailliages, prévôtés royales, hautes justices, villes et lieux qui se régissent par la coutume de Vitry : et pour faire assembler audit Vitry-le-François tous et chacun les comtes, barons, châtelains, seigneurs et hauts-justiciers, prélats, abbés, chapitres, officiers dudit seigneur roi, avo-

cats, licenciés, praticiens et autres notables bourgeois desdits bailliages, prévôtés et justices, en leurs personnes, sans recevoir aucun par procureur, sinon qu'il y ait juste et légitime excuse, à l'effet de les entendre sur le contenu audit XVI[e] article de ladite Coutume et autres articles qui peuvent y avoir rapport. Rédiger au long leurs dires, causes, raisons, moyens, réquisitions et protestations, auxquels il leur sera libre de joindre, rapporter et produire leurs titres, pour, sur le procès-verbal qui en sera dressé par lesdits commissaires du roi, et les titres qui auront été produits par-devant eux, y être statué par la cour du Parlement, ainsi qu'il appartiendra, etc.

A l'effet de quoi lesdits de Champeron, Lambelin et du Pré seraient tenus de se transporter en ladite ville de Vitry-le-François, où ils se rendirent effectivement à la fin du mois d'avril 1744, accompagnés de M. Andrieu, leur secrétaire, mais chacun séparément, à différents temps, et n'ayant qu'un laquais chacun, sans autre suite.

Leur domicile marqua encore moins la grandeur d'une commission si solennelle : on s'était attendu que des commissaires du roi prendraient un hôtel particulier qui leur aurait été assigné par la ville, pour ne donner de jalousie à personne. Apparemment qu'ils n'y songèrent pas; les maire et échevins de Vitry y songèrent encore moins.

Cependant la cour leur en avait tracé l'idée par celle de l'impartialité qu'elle fit paraître, en ne nommant pour commissaires que trois sujets tirés et sortis de la quatrième chambre des Enquêtes, où, comme nous l'avons remarqué, la question de l'allodialité ou de la censualité de Champagne n'avait point été agitée ou décidée, car MM. de

Champeron et Lambelin, étaient conseillers de la quatrième avant que de monter à la Grand'Chambre, et M. du Pré y était encore actuellement.

Je ne crois pas devoir relever un terme impropre des lettres-patentes qui les députent, disent-elles, pour procéder à la rédaction de l'article XVI de la Coutume de Vitry-le-François. La ville de Vitry-le-François est une nouvelle ville bâtie par le roi François Ier, plusieurs années après la rédaction de cette Coutume, qui fut effectivement rédigée en celle de Vitry-en-Perthois, connue à présent sous le nom de Vitry-le-Brûlé, distante d'une grande lieue de cette nouvelle ville, dans laquelle on a, à la vérité, transféré tous les honneurs de l'ancienne. Je respecte le langage qu'on prête à nos rois, à l'instar de celui qu'on nous inspire pour l'Ecriture Sainte, qui ne s'embarrasse pas des questions de géographie et de chronologie.

CHAPITRE II.

CHAPITRE II.

Cependant, les commissaires du roi n'arrivèrent point à Vitry si à l'improviste qu'ils y parurent effectivement. Ils avaient pris la précaution d'annoncer leur mission par une circulaire datée de Paris, du 22 février 1744, signée d'eux, scellée du cachet de leurs armes et contresignée d'Andrieux, leur secrétaire, adressée à tous les lieutenants-généraux ou premiers officiers des bailliages et siéges royaux gouvernés par la Coutume de Vitry.

Cette circulaire était à sa place, et pouvait faire conjecturer que des premiers magistrats de ce poids marcheraient avec l'appareil qui convenait à leur dignité. Ils avaient presque toute la province à traverser avant que de parvenir à Vitry; plusieurs villes, qui se trouvaient nécessairement sur leur passage, s'attendaient à les recevoir comme il convenait, mais leur intégrité leur fit appréhender de se compromettre. Ils ne répondirent à aucune lettre d'invitation, si l'on en excepte celles des trois bourgeois de Vitry qui leur avaient fait offrir leur maison, dans la vue d'en tirer quelque loyer, indépendamment de l'honneur

de loger les commissaires, et de l'espérance d'en avoir l'oreille.

Ils regardèrent les juges des tribunaux de la province comme parties aux procès qu'ils étaient en possession de juger depuis 235 ans, et loin de les consulter sur les difficultés d'une Coutume dont ils étaient les interprètes naturels, sur les usages, sur les raisons du pour et du contre, sur les motifs de leur jurisprudence, ils crurent ne devoir point communiquer avec des officiers dont le ministère ne les mettait point à l'abri de suspicion. Ainsi, dans cette espèce d'incognito, on apprit ou plutôt on devina qu'ils étaient tombés dans la ville de Vitry pour y tenir les Etats de la province, dont ils avaient indiqué l'ouverture au lundi 27 avril 1744.

La circulaire datait bien les lettres-patentes qui ordonnaient cette assemblée générale de la province, et que lesdites lettres étaient enregistrées au Parlement, mais c'est tout ce qu'on en a su. Sans en donner autre connaissance, les commissaires mandaient aux lieutenants-généraux respectifs, enjoignant et ordonnant en vertu du pouvoir à eux donné, « qu'ils eussent, chacun en droit soi, à appeler tous les officiers du roi de leur ressort, et autres qu'ils verraient être à appeler, pour faire mettre et rédiger par écrit l'article XVI de la Coutume de Vitry, et les autres articles de ladite Coutume qui peuvent y avoir rapport, pour les représenter et rapporter en l'assemblée générale de Vitry, au jour indiqué, et qu'ils aient à faire donner assignation aux gens des trois Etats de leurs bailliages et hautes justices de leur ressort ; même des hautes justices ressortissant nuement (*sic*) en la cour, dont ils ont la connaissance des cas royaux, quoique hors de leur

ressort, et néanmoins régies par la Coutume de Vitry, et à tous syndics des communautés qui en dépendent, soit d'Eglise, ou de la Noblesse, ou du Tiers-Etat, pour se trouver en personne et non par procureur, au lieu de ladite assemblée générale et à jour dit, pour être procès-verbal dressé par eux, commissaires, des dires, causes, raisons, moyens, réquisitions et protestations, et icelles rédigées au long et y être jointes, même leurs titres rapportés et produits, si les requérants le jugent à propos. »

On ne chicane point donc une monarchie sur les formalités, et l'on serait mal reçu à éplucher les termes d'une commission émanée du pouvoir despotique. Il suffit que l'on puisse parler au nom de cette autorité irrésistible, pour être obéi ; aussi, sont-ce les termes de la circulaire.

Les justiciers, en conséquence et pour ce qui nous regarde, nous, en particulier, M. d'Aubigny, lieutenant-général d'Epernay, sur la réquisition de M. Collet, procureur du roi audit bailliage, firent donner les assignations ordonnées dans toute l'étendue de la juridiction, et convoquèrent une assemblée générale de tous les officiers royaux d'icelle, en l'auditoire royal d'Epernay, le mardi 7 avril 1744.

Le lieutenant-général y exposa le sujet de la convocation, chacun eut la liberté de donner son avis. Le discours qu'y prononça M. Bertin du Rocheret, lieutenant-criminel au bailliage, et quelques autres particularités sont rapportés dans un cahier séparé, où l'on peut avoir recours.

Le lieutenant-général ne s'ouvrit point, mais il continua l'assemblée au dimanche suivant, 12 du même mois. Le lieutenant-criminel y soutint par un nouveau mémoire que l'allodialité était la loi naturelle du pays, que le cens n'en était que l'exception, et par quelques recherches de l'his-

toire et de la jurisprudence de la province, il fit apercevoir les commencements et les progrès de la servitude que l'on tentait d'établir.

Tout alarme dans une affaire où nos fortunes semblent être en compromis.

On remarqua dans nos assemblées le nommé Souchet, habitant de Damery, qui le premier s'était élevé contre les injustes prétentions du sieur Le Vaillant, seigneur de Damery, et avec lequel il était actuellement en instance. Ce procès, comme nous l'avons déjà dit, avait été un des motifs qui avaient déterminé le Parlement à demander la tenue des Etats de la province. Le silence du lieutenant-général inquiétait extrêmement ce particulier. Quelques discours même, avancés par ce premier officier, qui semblaient tendre à affaiblir l'allodialité, mais qui n'étaient hasardés que par forme d'objections, pour rendre les esprits plus fermes à défendre la loi primordiale du pays, persuadèrent à Souchet que l'assemblée d'Epernay ne se terminerait point unanimement à l'avantage de la cause de la province, dont il avait personnellement entrepris la défense; le bruit même en fut porté à Vitry, mais il eut tout lieu de se rassurer lorsqu'il entendit le résultat de la délibération, qui fut dicté à haute et intelligible voix par le lieutenant-général, qui traita la question avec beaucoup de netteté et de précision. Il établit invinciblement la loi de l'allodialité et la jurisprudence de ce siége, où elle n'a jamais souffert de variation. Cette pièce mérite d'être lue, on la trouvera dans le recueil des mémoires.

A cette assemblée se trouvèrent :

Alexandre-Firmin de Lattre, seigneur d'Aubigny, Leuvrigny et autres lieux, président, lieutenant-général et com-

missaire enquêteur-examinateur au bailliage, conseiller en l'élection, subdélégué de M. l'intendant et gruyer, et, en qualité de lieutenant-général, maire né de la ville ;

Valentin-Philippe Bertin du Rocheret, lieutenant-criminel au bailliage, président et grand-voyer de l'élection, et, en qualité de lieutenant-criminel, lieutenant du maire de la ville;

Charles-Toussaint Allan, prévôt, juge ordinaire de la ville, procureur du roi en l'élection, lieutenant en la gruerie ;

Philippe Collet, procureur du roi au bailliage et de la ville, de la prévôté et du grenier à sel ;

Remi Germon, avocat au Parlement, conseiller élu en l'élection ;

Guillaume Quatresous de Partelaines, conseiller en l'élection ;

Grenetier, juge civil et criminel au grenier à sel ;

Nicolas Coulon, conseiller du roi, substitut du procureur du roi aux bailliage et prévôté ;

Claude Stapart, doyen des avocats, ci-devant conseiller et substitut du procureur du roi, conseiller de cette ville ;

Pierre Legendre, avocat en Parlement, receveur des consignations, l'un des échevins en charge ;

Philippe Delattre d'Aubigny, avocat en Parlement, choisi par le procureur du roi pour faire les fonctions d'avocat du roi au bailliage et portant sa parole ;

Charles Sarot, doyen des procureurs ;

Jean Devillers, procureur, administrateur de l'hôpital ;

Nicolas Fremault, procureur, commissaire aux saisies réelles ;

Jean-Baptiste Varnier, procureur, avocat en Parlement ;

Claude Moët, échevin en charge ;

Pierre Lochet, syndic de la ville;

Nicolas Piétremont, maire royal en la justice d'Ay;

Nicolas-Pierre Vautrin, échevin d'Ay;

Antoine Le Philipponnat de la Nau, ancien maire d'Ay;

Et le greffier Jean Cazin, greffier en chef du bailliage, de la prévôté et hôtel de ville d'Epernay.

Tous, d'une unanimité parfaite, acquiescèrent au résultat, qui fut entendu avec grand applaudissement de tout le peuple assemblé en grand nombre. Et l'on transcrivit l'article XVI de la Coutume, auquel on convint de joindre les articles XV, XVIII, XIX, XX et XL, qui furent aussi transcrits.

Après quoi, le siége étant levé, on y lut un mémoire sommaire sur le franc-alleu, qui avait été répandu par le lieutenant-criminel de Reims. Il est de la composition de M. Clignet, avocat au présidial de Vitry; on le trouvera dans nos mémoires.

Le dimanche 19 avril 1744, il se tint encore en l'hôtel de ville une assemblée générale des habitants d'Epernay, dont la délibération fut conforme au résultat, en y ajoutant :

« Que, dans tout le territoire de la ville, il ne se paie que quelques censives particulières, sur quelques maisons et héritages, et que tous les autres sont francs.

» Que, par l'échange que le roi a fait avec M. le duc de Bouillon, en 1651, des principautés de Sedan et de Raucourt, contre les duché de Château-Thierry, seigneurie de Châtillon et châtellenie d'Epernay, Sa Majesté a reconnu cette franchise, puisque, par le procès-verbal d'évaluation, les commissaires n'ont évalué que quelques censives particulières après avoir fait la recherche de celles qui étaient dues au roi, et que, depuis l'échange M. le duc de Bouillon,

qui est aux droits du roi, n'a prétendu d'autres censives que celles qui lui ont été évaluées, justifiées et relatives aux anciens comptes du domaine de ladite ville. »

La même assemblée convint, en même temps, de députer aux Etats de Vitry, avec le lieutenant-général et le procureur du roi, une personne capable d'y appuyer la loi primordiale de la province et les raisons particulières de la ville, à laquelle on pût confier les titres qu'on aurait à présenter. On choisit unanimement le président Bertin du Rocheret, lieutenant-criminel du bailliage, qui se fit un plaisir d'accepter la nomination, et qui d'ailleurs connaissant le peu de revenus de la ville, déclara qu'il ne prétendait rien pour ses honoraires, ni pour les frais de voyage, que ces messieurs firent à leurs dépens.

Tout étant réglé ainsi, les trois députés d'Epernay partirent chacun dans leur chaise de poste, le dimanche 26 avril 1744, pour se rendre aux Etats de la province, assemblés à Vitry-le-François, dont l'ouverture devait se faire le lendemain; en sorte que, conformément à ce qui s'était observé en 1509, la députation n'était composée que des premiers magistrats de la ville, qui furent : Alexandre-Firmin Delattre, seigneur d'Aubigny, lieutenant-général; Valentin-Philippe Bertin du Rocheret, lieutenant-criminel, député de la ville; Philippe Collet, beau-frère du lieutenant-criminel, procureur du roi.

Ils allèrent dîner chez le sieur Sergent, à la poste, à Châlons, et arrivèrent en la ville de Vitry vers les six heures du soir, dans le dessein de prendre un hôtel commun pour ne se point quitter et pour pouvoir travailler ensemble au bien général et particulier de la province et de leur juridiction. Mais une petite aventure, qui ne leur

parut d'aucune conséquence en chemin, dérangea ce projet, et les mit dans la nécessité d'avoir recours à leurs amis.

Nous allions le train ordinaire de la poste, ne croyant pas devoir le forcer, puisque l'heure ne nous pressait pas, lorsque, contre les règles et les usages de la course, nous nous vîmes devancés par une chaise qui courait derrière nous. Nous n'étions qu'à une petite lieue de Vitry. Le lieutenant-criminel releva cette impolitesse et commençait à apostropher le postillon de cette chaise, lorsque le lieutenant-général nous dit que c'était celle du prince de Ligne, qui était dedans. Cela n'en était pas mieux ; M. de Ligne, qui n'est qu'un particulier en France, n'a aucun titre pour se dispenser d'en observer les lois, et encore moins celles de la politesse, qui veulent que lorsqu'on a des raisons d'avancer, on ne le puisse faire, même en changeant de chevaux, qu'avec l'agrément du courrier qui précède. Les ordonnances du roi y sont formelles, pour prévenir les inconvénients qui en peuvent arriver ; mais M. de Ligne pensa qu'il ne courait aucun risque de les outrepasser, avec des gens de robe ; aussi le laissâmes-nous aller, et nous arrivâmes presqu'aussitôt que lui à l'auberge du Lion-d'Or.

Mais ce qui ne nous avait paru qu'une forfanterie du prince de Ligne, nous fit voir alors un motif plus réel de sa part. Non seulement il y avait pris son logement, mais il avait arrêté tous les appartements de cet hôtel, pour différents gentilshommes qui y étaient déjà et pour d'autres qu'il y attendait. L'hôte vint, d'un air bien mortifié, nous en faire ses excuses, et ne nous dissimula point que s'il était le maître de son logis, il préfèrerait de grand cœur MM. les députés d'Epernay à la prétendue Altesse.

Nous fûmes donc obligés de nous retirer et de venir, avec nos trois chaises et nos domestiques, sur la place, pour savoir du maire où il nous avait assigné des logements. Nous la trouvâmes remplie d'une infinité de gens d'église, d'épée, de bourgeoisie et de la campagne qui se trouvaient dans le même cas que nous, et qui logèrent effectivement à la belle étoile. On nous montra de loin M. Jacquier, maire de la ville. Nous allâmes au-devant de lui ; il est vrai que poliment il nous épargna quelques pas, mais il ne répondit à notre semonce qu'en nous ouvrant de grands bras et en nous disant que nous étions les maîtres de nous loger où nous voudrions et comme nous pourrions. Il ne nous servit de rien de lui remontrer que, quoiqu'il n'y eût point de logements marqués pour tous les particuliers de la province, appelés aux Etats, il devait au moins y en avoir d'assurés pour les chefs des huit bailliages, qui, par un mandat exprès, étaient obligés de se rendre aux Etats, dont ils étaient les principaux membres. Ce bon maire ne nous répliqua que par de profondes révérences et ne détendit les bras qu'après que nous l'eûmes quitté, fort mécontents de son peu de prévoyance et du mauvais ordre de sa ville, et encore plus inquiets de ce que nous deviendrions.

Avant que de sortir d'Epernay, le lieutenant-criminel s'était douté de la confusion qui devait être inévitable dans une assez petite ville, en laquelle on avait fait donner dix-huit cents assignations pour le même jour 27 avril, sans compter encore ceux que leur curiosité conduirait à une cérémonie qui ne s'était pas pratiquée depuis 235 ans. Il avait pris la précaution d'en écrire à M. Grossetête de Glannes, lieutenant-général de Vitry, son ancien camarade

de collége, et à M. de Vavray, président en l'élection de la même ville, son ami; mais il n'avait point eu de réponse de ce dernier, qui était à Paris, et le bailliage d'Epernay n'avait pas cru devoir accepter les offres du premier, qui s'était employé à nous faire tenir un appartement prêt à nous recevoir, dans la persuasion où l'on était qu'assurément les huit bailliages auraient leur hôtel. Il nous aperçut et nous vint joindre, très-fâché de notre embarras et de n'y pouvoir remédier, parce que sa maison était occupée et que cet arrangement que nous réclamions n'était point de son district. M. d'Aubigny, qui est subdélégué d'Epernay, eut recours à son confrère le subdélégué de Vitry : c'était M. Jacobé de Couvrot ; nous nous rendîmes chez lui.

Chemin faisant, je fus accosté par M. de Nyel, officier chez le roi, que j'avais connu dans un voyage précédent que j'avais fait, en 1731, à Vitry, et qui, sachant notre disgrâce, m'offrit très-gracieusement un lit et sa table. Je le remerciai comme je le devais, en lui disant que je ne refusais pas ce que son amitié me présentait, si le subdélégué ne pouvait nous loger ensemble. Le subdélégué paraissant en même temps, nous dit qu'il était bien fâché que cela ne se pût, parce que cela n'était pas de sa compétence ; qu'ayant déjà le lieutenant-général de Saint-Dizier, son beau-frère, chez lui, tout ce qu'il pouvait faire pour notre service était de donner un lit à M. d'Aubigny, comme confrère, et de nous prier d'accepter son souper, pendant lequel il aviserait à ne pas laisser coucher les deux autres sur les marches de l'église.

L'air riant de ce galant homme nous engagea à répondre à son invitation, et le lieutenant-criminel ayant remarqué que sa maison n'était qu'à quelques portes, dans la même

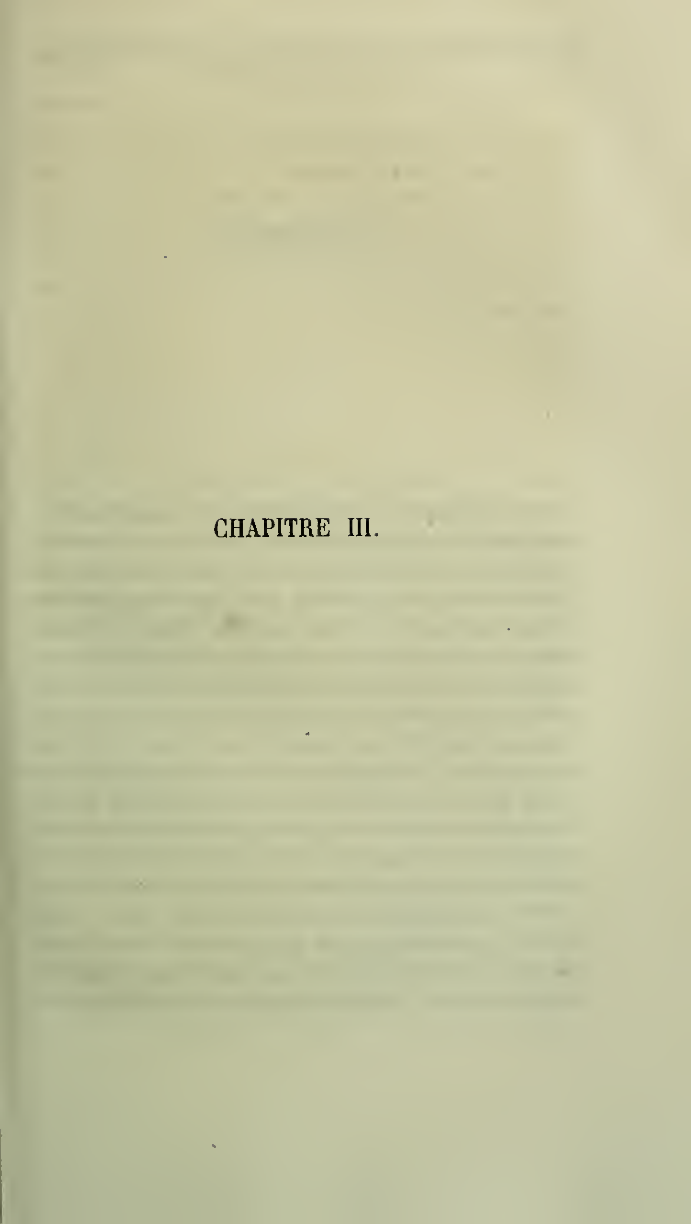
rue Citadelle, de celle de M. Nyel, qui venait de nous quitter, il recourut à son ancien ami, qui était près de se mettre à table avec son épouse, la plus belle dame de la ville et peut-être de la province. Il en fut gracieusement reçu et ses excuses agréées, à condition cependant de prendre place à table dans l'instant et de commencer par souper. Je m'en défendis sur la parole donnée au subdélégué, son voisin, mais il me répondit en bonne amitié que je coucherais ou je souperais. La belle dame fut traitable, elle me permit d'aller retrouver ma compagnie, en me faisant promettre que tant que je resterais à Vitry, je n'irais point manger hors de chez elle, sans sa permission.

Cet aimable traité ayant été juré de bonne foi, j'allai rejoindre nos députés. Le procureur du roi, mon beau-frère, m'apprit qu'il était aussi logé, mais fort loin de nous, chez un nommé Moutardier, marchand de blé, qui, mu d'une espèce de compassion, lui offrit généreusement un lit. Nous soupâmes splendidement et joyeusement chez le subdélégué; il nous fit boire de bon vin, et, à notre tour, nous lui en offrîmes d'excellent, car nous avions pris la précaution, tous trois, d'en apporter d'Epernay sur nos chaises, et j'allai prendre mon lit chez M. Nyel, qui, dans l'entre-temps, avait eu l'attention d'envoyer ma chaise chez M. Pérard, gentilhomme chez le roi, et beau-frère de M. Bertin, mon cousin-germain, avocat-général au bureau des finances de Châlons.

Cette alliance occasionna encore une gracieuse querelle. Je ne connaissais pas directement M. Pérard, que je comptais voir cependant; mais, lui rendant ma visite le lendemain, il me reprocha vivement qu'étant alliés ensemble et aussi de M. d'Arencé, son oncle, je n'aurais pas dû prendre

d'autre gîte que le sien, qu'il aurait été au-devant s'il eût pu deviner que je me rendais à Vitry, et que si je me fusse adressé à lui d'abord, lui et M. d'Arencé, qui demeure vis-à-vis de chez lui, nous auraient logés tous trois, sans se déranger.

Avant de nous engager dans la confusion des Etats, il ne sera pas hors de propos de donner un coup de pinceau à chacun des commissaires. La connaissance qu'on a de ceux dont on doit parler, jette souvent de grandes clartés sur ce qu'on a à en dire.



CHAPITRE III.

CHAPITRE III.

Gilles-Charles Coste de Champeron, conseiller de Grand'-Chambre au Parlement, où il était monté de la quatrième des Enquêtes, était plus que sexagénaire, d'une taille ordinaire, au-dessus de la médiocre, d'un esprit doux, tranquille, affable, gracieux, poli, ne cherchant que la paix et la concorde, incapable de faire une malhonnêteté à qui que ce soit, écoutant tout le monde avec une patience qui lassait quelquefois ceux qui en étaient témoins ; d'un accès facile, sans être prévenant, ne rebutant personne, mais n'allant jamais au-devant de personne ; se renfermant dans sa dignité, comme un satrape de Perse, qui ne se montrait que dans les grands jours, de peur d'offusquer Sa Majesté ; ne sortant de chez lui que quand son ministère l'exigeait, mais y recevant tous ceux qui l'y venaient trouver, avec une certaine politesse engageante, prévenante, qu'on n'attendait pas de sa physionomie, qui ne l'était pas ; parlant peu, mais répondant juste à ce qu'on lui demandait, avec un air de douceur et d'effusion qui

satisfaisait extrêmement ceux qui en faisaient la démarche et les engageait à y retourner.

Il eût été du goût de tous les Etats, si on ne lui eût remarqué une mollesse et une indolence qui ne permettaient pas de faire aucun fonds sur les belles paroles avec lesquelles il congédiait son monde. Son excessive complaisance pour M. du Pré, son troisième collègue, fit qu'on ne le regardait pas comme président de la Commission, et les Etats ne se seraient jamais douté qu'il le fût, si l'on n'eût vu son nom en tête et sa figure à la première place. Il lui laissa constamment la parole pendant toute la tenue de l'Assemblée, et s'il avait quelque chose à lui dire, ce n'était qu'à voix très-basse et presque toujours à l'oreille. Du reste, il passait toutes les séances à ouvrir le plus qu'il pouvait ses faibles yeux, ou à les fermer pour dormir.

Il était logé chez le sieur Jacquemart, avocat, bourgeois de Vitry, dans la même rue et à quatre portes au-dessus de M. du Pré.

Il portait pour armes d'azur au lion armé, lampassé de......... au chef d'argent chargé de trois roses quintefeuilles de gueules.

Jean-Baptiste Corentin Lambelin, aussi conseiller de Grand'Chambre et ci-devant de la quatrième, était un homme de grande taille, corporé à proportion, environ sexagénaire, d'une face d'autant plus négative, que ses yeux hagards ou éraillés semblaient éloigner ceux qui voulaient l'aborder : mais *fronti nulla fides*. C'était l'homme du meilleur commerce, se communiquant avec plaisir, aimant à causer, à voisiner, et cherchant à tuer agréablement le temps. Sa conversation, qui ne tarissait pas, était

d'autant plus amusante, qu'il pouvait la nourrir par des connaissances indépendantes de l'âpreté de son métier. Il avait voyagé dans sa jeunesse, et il ne se faisait pas prier pour nous dire ce qu'il avait vu à Constantinople et dans les Echelles du Levant. Il parlait guerre et marine : ses correspondances ne lui laissaient rien ignorer de ce qui se passait à Paris, dans nos armées et dans toute l'Europe ; en un mot, sa maison était le rendez-vous des nouvelles, et elle était ouverte à ceux qui se hasardaient d'en franchir le seuil, peu de gens osant le faire, prévenus mal à propos par un air rebutant qui était absolument éloigné de son caractère : personne n'était plus familier que lui.

Il parut ne pas s'embarrasser beaucoup de la commission dont il était chargé. Il laissait tranquillement clabauder M. du Pré sans y prendre aucune part, et la gazette le dédommageait presque toujours de l'ennui inévitable des séances, quand il n'y dormait pas. Il était logé chez Mme de Torcy, veuve du procureur du roi de l'élection, au haut de la rue Citadelle, près les Récollets, et vis-à-vis de M. de Nyel, où je logeais.

Il portait pour armes d'azur au chevron d'or accompagné de deux étoiles en chef, et d'une tête de lion lampassée en pointe,.......... au chef cousu d'argent chargé de trois bezans de gueules.

Louis du Pré, troisième commissaire, conseiller au Parlement, de service en la quatrième chambre des Enquêtes, âgé de 50 à 55 ans, d'une taille médiocre pour la hauteur, mais assez gros et replet, d'un blond qui paraissait chargé, le teint blanc mais relevé en couleur, les yeux rudes, qu'il

radoucissait cependant quelquefois par un sourire aimable, mais surmontés de deux sourcils épais, roux, dont les deux extrémités, qui se réunissaient presque à la naissance du nez, formaient deux énormes crocs de poils de la longueur de plus d'un pouce qui lui remontaient au milieu du front. Vrai Mursuphle. Il était d'une vivacité et d'une pétulance qui dégénéraient presque toujours en brutalité; affectant indécemment une décence qui lui était inconnue; ayant pour terme favori le mot d'*indécent*, qu'il répétait vingt fois par séance et en arguant, à tort et à travers, tous ceux qui ne l'étaient pas autant que lui. Parleur impitoyable, il s'empara de la parole dès l'ouverture des Etats, au mépris des deux premiers commissaires, ses confrères, qui ne passèrent plus, pendant toute la tenue, que comme deux zéros en chiffres, honoraires, qu'on lui avait donnés pour l'accompagner. Lisant, parlant, dictant tout-à-la-fois, interrogeant, répondant, ordonnant tout ensemble, interrompant, imposant silence, menaçant d'un même trait, agissant continuellement des yeux, des mains et de tout le corps. Les Champenois qui avaient un peu d'usage de Paris et quelque connaissance de la cour, admirant la morne patience des deux premiers commissaires, ne doutèrent point, qu'au vrai, il ne fût l'âme d'une commission émanée du chancelier, auquel il était allié, parce qu'il avait donné sa fille unique en mariage à M. d'Aguesseau du Fresne, conseiller d'Etat, second fils de ce chef de la justice, et que MM. de Champeron et Lambelin ne fussent effectivement deux adjoints qu'on lui avait donnés pour forme, avec défense de le contredire.

Mais le reste des provinciaux s'imaginèrent qu'il était possédé, et ne songeaient qu'aux moyens les plus doux de

le faire exorciser, lorsqu'ils furent déconcertés et consternés par une prévention diabolique qu'il arbora hautement et de prime-abord contre l'allodialité. L'on verra ce que cela produisit. Achevons le portrait de cet homme extraordinaire.

Sa conversation, dans le particulier, n'était guère plus douce qu'en public. Il était avantageux, tranchant sur tout, ne parlant que de ses biens et de ses terres, vantant, à propos de rien, les distinctions dont il y jouissait, mettant M. le chancelier en jeu à tout bout de champ, et surtout faisant valoir la hauteur avec laquelle il avait amené à la douceur la Picardie et l'Artois, dont il avait tenu les Etats, comme ceux de Champagne, peu d'années auparavant. Au surplus, quoiqu'il eût toujours l'air d'un chat fâché, il ne laissait pas que d'être agréable lorsqu'il se déridait, ce qui ne lui arrivait pas souvent, ni pour longtemps, si l'on en excepte les dix derniers jours, qu'il parut totalement métamorphosé. Il laissa apercevoir, dans ces derniers temps, qu'il se serait épargné bien de la mauvaise humeur et quelques désagréments, si, moins prévenu par l'intérêt qu'il prenait à la censualité, il eût un peu plus étudié l'esprit d'une Coutume qu'il était chargé de venir approfondir sur les lieux, pour en éclairer des juges qui ne la connaissaient pas, et s'il eût fait attention à l'objet de sa mission, qui n'était point d'introduire une loi, mais de constater les usages reçus et le droit coutumier d'une loi tout établie.

Il était logé chez M. Gillet l'aîné, avocat et procureur, même rue et à quatre portes au-dessous de M. Champeron, son président.

Il portait pour armes d'argent à la face de sinople, accompagnée de trois trèfles de même, deux en chef, un en pointe.

Il ne faut point oublier le greffier de la commission, il a eu du mal assez.

Il s'appelait Andrieu, secrétaire de M. Champeron. C'était une espèce de Gascon, à en juger par le langage, grand et sec, d'environ 45 ans, qui avait une très-belle main pour écrire, mais était fort lent à l'ouvrage, aussi s'en trouva-t-il surchargé. Ce garçon ne manquait pas d'esprit, il avait un petit air fin, il riait, il se divertissait de tout, homme de table et de conversation, aisé à l'abord, communicatif, cherchant à obliger, surtout les partisans de l'allodialité, qu'il avertissait très-exactement de tout ce qui se tramait pour l'anéantir, et ne leur cachait rien de tout ce qu'on produisait contre.

On eut tout lieu de se confirmer dans l'idée qu'on avait que tout le secret de la commission résidait dans la personne de M. du Pré, puisque ce secrétaire demeurait près de lui, chez M. Gillet, au lieu que naturellement il ne devait pas quitter M. Champeron, son maître. Cela ne servit pas peu, je pense, à mettre Andrieu dans le parti de l'allodialité. On pouvait lui dire hardiment tout ce qu'on pensait des incartades de M. du Pré, le secrétaire ne restait pas court.

Ces messieurs ne faisaient qu'un repas par jour, ils dînaient chez M. de Champeron, moyennant six francs par tête, qu'ils donnaient à un traiteur qui les servait : mais le sieur Andrieu, qui n'était point accoutumé à si mince régime, soupait encore tous les soirs chez M. Gillet, son hôte, la meilleure table de Vitry, où il y avait toujours bonne compagnie. Il n'y eut jamais personne à celle des commissaires : aussi ne mangèrent-ils jamais chez personne, au moins dans la ville, quoiqu'on les en eût priés,

pour ne point faire de jalousie. C'est le seul endroit par où ils marquèrent leur impartialité, car quoiqu'on n'ait pu raisonnablement accuser les deux premiers de cet aveuglement, leur fade condescendance pour leur inférieur les rend responsables de toutes ses incongruités, et des inconvénients qui en résultèrent.

La séance des Etats était indiquée en l'hôtel commun de la ville, assez vaste bâtiment pour y contenir toutes les juridictions royales de Vitry, sur la grande place, l'une des plus belles du royaume. L'heure y fut marquée à tous les jours, du matin depuis sept heures jusqu'à midi, et de relevée depuis deux heures jusqu'à sept heures du soir. Et ces deux séances étaient annoncées à six heures du matin, et à une heure après midi, par le son d'une grosse cloche qui se faisait entendre par toute la ville.

Le maire avait mis sur pied ses hocquetons, en nombre convenable, qui allaient régulièrement prendre les commissaires assemblés en l'hôtel de M. de Champeron, et les précédaient en ordre, leur officier à leur tête, pour les conduire au Palais, à l'abord duquel ils avaient soin de se ranger en haie sur l'escalier qui y monte, pendant que d'autres gardes de la ville formaient une autre haie dans la grande salle, sur le passage de Messieurs. Cet ordre fut constamment observé, avec une certaine grandeur, dont bien des villes capitales auraient pu se faire honneur, et à la fin de chaque séance les commissaires étaient reconduits en l'hôtel de M. de Champeron avec la même cérémonie.

De leur côté, les magistrats des différentes juridictions de la ville eurent l'attention de se rendre, toujours en

certain nombre, en l'hôtel susdit, pour aller prendre les commissaires et les accompagner dans la marche : à quoi se joignirent quelques autres magistrats ou députés des huit bailliages qui, fort souvent, augmentaient le cortége et ne quittaient les commissaires qu'après les avoir remis en leur hôtel, à la porte duquel les compliments de politesse et de remercîments ne furent jamais oubliés. Aussi, les uns et les autres furent-ils très-satisfaits des uns et des autres, et le cérémonial se perpétua jusqu'à la fin, parce que les commissaires tinrent, à titre de reconnaissance, un honneur que la magistrature leur rendait de plein gré, avec autant d'empressement qu'ils en témoignaient à s'en défendre.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE IV.

Le lundi 27 avril 1744, le procureur-général, le procureur du roi d'Epernay et le député de ladite ville sortirent ensemble de chez le subdélégué, qui les accompagna au palais. Il était sept heures du matin passées, et la cloche avait cessé de sonner depuis un temps. La place était inondée d'un peuple infini. Nous montâmes en vain les degrés de l'hôtel de ville, nous y pénétrâmes, mais nous ne trouvâmes personne à qui nous pussions raisonnablement parler. Nous descendîmes dans la place, où nous fûmes bientôt entourés d'un nombre de curés, de quelques gentilshommes et de tous les syndics et principaux habitants de toutes les paroisses de notre ressort. On se demandait inutilement la raison de cette absence. Nous prîmes ce temps pour aller saluer les commissaires, que nous n'avions pu voir la veille au soir, jour de notre arrivée, par les inconvénients dont nous avons rendu compte. Nous ne les trouvâmes point à l'hôtel de M. de Champeron; nous ne devinions pas qu'ils étaient chez M. du Pré. Nous revînmes sur la place, où nous sûmes par

M. Grossetête de Glannes, lieutenant-général de Vitry, que le défaut de cette matinée provenait de M. de Saligny, premier avocat du roi au présidial de Vitry, nommé par les commissaires pour être l'avocat-général de la commission, lequel n'avait pas eu le temps de rédiger une harangue qu'il préparait pour l'ouverture des Etats. Il ne savait que de la veille que cet honneur lui était déféré ; mais, dit-on, il devait s'en douter.

L'impatience nous prit, il était plus de neuf heures, nous remontions tranquillement la rue Citadelle pour aller attendre chez le subdélégué des nouvelles des commissaires, lorsque nous vîmes venir à nous une espèce d'ours blanc, habillé de noir, qui, le visage enflammé et les yeux étincelants, nous dit : « Oh! parbleu, cela est horrible... » je vais assurément en écrire à M. le chancelier,... cela » est indécent, on n'a vu jamais pareille chose... Je lui » apprendrai à se ranger aux ordres.... Quoi! un homme » seul nous arrêtera.... » Ce fougueux personnage tint encore d'autres discours que nous ne pûmes entendre, parce qu'il nous parla et qu'il courait toujours. M. Grossetête, qui nous joignit, nous apprit que c'était M. du Pré, qui sortait de chez M. Lambelin, second commissaire.

Cette connaissance nous fit penser à aller tirer notre révérence au susdit M. Lambelin, puisque nous étions presque devant sa porte, et que ce serait autant de temps d'employé. Il nous reçut très-humainement. et la conversation se passa sur ce qui faisait le *remora* de l'assemblée. Il était en robe et nous aussi, nous sortîmes avec lui dans la rue, on vint l'avertir que la séance première se tiendrait ce matin, et que MM. de Champeron et du Pré étaient au palais ; nous nous y acheminâmes.

Au haut de la grande salle d'entrée de l'hôtel de ville, on avait pratiqué une cloison de planches non rabotées, qui en occupait le tiers. Dans cette enceinte, était une grande table couverte d'un tapis de Turquie. Trois grands fauteuils de tapisserie en occupaient le flanc vers la muraille, pour les trois commissaires, M. de Champeron, au milieu; M. Lambelin. à droite; M. du Pré, à gauche. A l'autre flanc de cette table, et vis-à-vis du président, était un fauteuil de bois, antique, sur lequel était perché le greffier ou secrétaire Andrieu.

Dans l'espace à droite, depuis la table jusqu'aux fenêtres, étaient deux rangées de chaises de paille, et derrière, jusqu'aux fenêtres, des bancs de bois à nu pour le clergé.

Pareille disposition de chaises de paille et de bancs, à gauche, depuis le bout de la table jusqu'à la muraille. pour les gentilshommes ou agents des seigneurs, représentant le corps de la noblesse.

En face des commissaires et derrière le greffier, et dans toute la largeur de la salle, brochant encore sur les quartiers du clergé et de la noblesse, de l'une à l'autre muraille, étaient trois ou quatre rangs de chaises de paille pour les officiers des huit bailliages et pour les avocats, tous en robe, et derrière plusieurs bancs disposés pour les syndics et députés des communautés, tant qu'il en pouvait tenir ; les autres étaient debout et occupaient le reste de cette salle. qui est un assez beau et vaste vaisseau, quoique pas assez éclairé, et qui ne pouvait contenir les députés et le peuple.

Les commissaires prirent place sans dire mot ; le clergé, la noblesse, la magistrature et le tiers-état se rangèrent respectueusement dans les quartiers qui leur étaient assi-

gnés, mais comme ils voulurent ou purent chacun, sans aucune préséance entre les particuliers.

L'impétuosité de M. du Pré empêcha la décence avec laquelle une assemblée si solennelle aurait dû naturellement s'ouvrir. Point de préambule, point de harangue, pas même de lecture des lettres-patentes qui ordonnaient cette convocation. Les commissaires laissèrent deviner au public le pouvoir et les raisons qui les avaient amenés ; heureusement que les magistrats en avaient été prévenus. L'ouverture se fit *ex abrupto*. On débuta par l'appel des députés, et l'on commença par ceux du clergé.

Aucun évêque n'ayant paru, ni personne pour eux, l'abbé Clignet, député du chapitre de Reims, crut que le premier rang lui était dû. Il n'aurait point éprouvé de contradicteur, même en se déclarant comme il le fit, pour la censualité, si dans l'enflure de son discours, assez mal arrangé, il ne se fut ingéré d'élever la dignité de chanoine à un si haut point de sublimité, que tous les autres degrés ecclésiastiques devaient en être éclipsés. Mais il fut vivement relevé par un curé qui lui apprit que des chanoines n'étaient dans l'Eglise que des membres honoraires, et presque toujours inutiles aux évêques, au service desquels ils devaient être attachés, n'ayant jamais été institués que pour ce devoir, qu'ils ne remplisaient pas, tandis qu'ils ne s'occupaient que de l'avidité de manger la pure farine de froment, n'en laissant que le son à ceux qui véritablement étaient chargés de rompre le pain de la parole aux fidèles. Que la hiérarchie instituée par Jésus-Christ ne connaissait que les évêques et les curés pour en être les ministres, et que l'honneur du ministère n'appartenait en aucune façon à des prêtres qui n'avaient aucune dis-

tinction au-dessus des simples prêtres, et point d'autres fonctions que celle de n'en point avoir : *Nos numerus sumus et fruges consumere nati.*

Une vérité si constante, mais annoncée si hautement et si vertement, emporta les applaudissements de toute l'assemblée et ferma la bouche à l'orateur boursoufflé, qui eut encore le chagrin d'être blâmé par Me Clignet, son propre frère, assesseur au présidial de Vitry, qui ne put s'empêcher de lui dire qu'il n'avait que ce qu'il s'était attiré.

La rumeur que cet incident occasionna ne finit pas sitôt. M. du Pré eut beau crier, tempêter, il fallut qu'elle eût son cours. En vain, le lieutenant-général de Vitry, armé d'une grosse canne de major, frappait-il à bras raccourci sur la table, pour imposer silence, car il faisait l'office d'huissier audiencier, sa voix de tonnerre ébranlait les plafonds en criant : « Paix là! Paix là! » mais elle n'étonnait point les esprits indignés de l'outrecuidence du chanoine et de l'indécence de magistrats qui se compromettaient.

Le tumulte s'apaisa cependant, mais il recommença presqu'aussitôt, quand on vit sur la scène un petit prestolet, qui, non content d'alléguer ce qui pouvait le concerner en particulier, s'émancipa à déclamer contre l'allodialité. C'était le prieur de Vantelay, jeune écolier qui sortait à peine des classes : petite figure, maigre, étique, et plus petite tête encore, qui s'attira des huées et le mépris des trois ordres, car une bonne partie du clergé ne l'épargna point sur le peu de ménagement des termes de l'école qu'il employait.

Il faut dire à la louange de ce premier corps de l'ordre politique, qu'à l'exception de cinq ou six fanatiques d'entre les séculiers et des moines en général, qui soutinrent la

censualité avec cette effronterie dont on avance les hérésies, le clergé se comporta avec la probité et la candeur qui lui conviennent. Il ne fonda ses prétentions que sur les titres qu'il était en état de représenter, laissant au Parlement à décider la question qui avait assemblé les Etats. Mais on ne peut trop louer la candeur et la charité de tous les curés, qui, sans en excepter un seul, se présentèrent avec zèle et fermeté, la plupart en personne, les autres par procuration en bonne forme, pour défendre leurs troupeaux de la rapacité des loups dévorants. Ils soutinrent tous, en leur âme et conscience, l'allodialité de la coutume ; qu'ils ne connaissaient point et n'avaient jamais entendu parler de censives universelles dans leurs paroisses, et que les seigneurs n'en possédaient que de locales, plus ou moins étendues.

Il y avait bien une heure que la séance était commencée, lorsque le prince de Ligne arriva, accompagné d'une foule de gentilshommes et d'agents d'affaires. Il entra avec une espèce de fracas, que sa suite affectait, et qui fut encore augmenté par le peuple, que ces hobereaux faisaient ranger pour faire un large passage à cette Altesse empruntée. Il y eut même quelques gens de robe qui, éblouis de cette fastueuse marche, se levèrent à son approche, ce qui interrompit, pour un moment, l'appel ; mais M. du Pré éleva la voix et dit par deux fois : « Continuez, continuez. » Ce seigneur salua profondément les commissaires, qui lui rendirent le salut, mais sans se lever, et il alla se placer au haut de la gauche, sur une chaise de paille qu'il rangea lui-même à la hauteur du fauteuil de M. du Pré, ayant la face tournée vers le peuple ; toute la noblesse occupa pareilles chaises et les bancs qui lui étaient destinés. Il est

assurément d'une figure très-représentante et d'une physionomie qui annonçaient à ceux dont il n'était pas connu, plus de grandeur que ne lui en connaissaient ceux qui l'avaient un peu pratiqué. Sa bonne mine était relevée par un brillant habit de pluie bleu céleste et argent, tout chamarré et magnifiquement brodé à plein sur les basques et parements. Rien n'échappe dans une assemblée si nombreuse, composée d'ailleurs de l'élite d'une grande province, qui n'avait pas choisi les moindres de ses sujets pour la représenter avec avantage. Quelques-uns estimèrent que ce seigneur n'avait pas ménagé le sien, en se mettant en face du peuple, qu'il ne pouvait distinguer, parce qu'il a la vue basse, pour ne saluer personne ; au lieu qu'il fut aisé de s'apercevoir qu'il avait les yeux verrons, dont le louche extérieur dénotait la fausseté intérieure du personnage.

A midi sonnant la séance fut levée; les commissaires, précédés de hocquetons, accompagnés d'un groupe de magistrats, furent reconduits en leur hôtel, et le prince de Ligne, entouré d'une petite armée de gens, reprit le chemin de son auberge, à la porte de laquelle il conseilla à tout ce cortége d'aller dîner chacun chez soi, en diligence, pour se trouver de bonne heure à la séance de l'après-midi.

Cette diligence ne fut que trop exactement observée par une pauvre noblesse qui n'avait point pourvu à sa subsistance, comptant ne point quitter Son Altesse de toute la journée; la plupart même n'avaient abandonné leurs chaumières que pour faire honneur à la table du prince, pendant toute la tenue des Etats. Mais leur complaisance ne fut payée que de longs et vagues compliments et d'une exhor-

tation pathétique à ne point se désunir d'un chef si magnifique et à soutenir l'honneur de la noblesse, qui consistait, leur fit-on entendre, à emporter, l'épée à la main. une censive universelle sur tous les lieux de leur résidence ; ce qui leur formerait des petits Etats et les rendrait chacun rois de leur village, en asservissant les paysans et en subjuguant des bourgeois dont l'opulence les avait morgués depuis si longtemps. Des idées si flatteuses et si relevées les rassassièrent suffisamment pour le quart-d'heure, espérant mieux par la suite de la généreuse magnificence du grand prince qui leur faisait la grâce de se mettre à leur table.

Les députés d'Epernay, aussitôt leur dîner, profitèrent d'un petit intervalle pour aller saluer les commissaires, qu'ils trouvèrent à l'issue du leur, chez M. de Champeron. Cette visite n'eut rien de particulier. Nous accompagnâmes ces messieurs au palais, où, tandis que nous en montions les degrés, nous vîmes déborder dans la place le prince de Ligne, à la tête de sa petite armée, qui, d'un air conquérant, marchait vers le palais, comme pour en faire le siége. C'est à cette occasion que le lieutenant-général d'Epernay dit assez hautement que si le prince de Ligne se mêlait de cette affaire, il la gâterait. Ce bon mot ne tomba pas à terre.

L'appel continua comme il avait commencé, en sorte que si l'on eût achevé avec les mêmes embarrras et indécisions que le matin, ce seul préliminaire aurait tenu six semaines. L'incertitude des commissaires, qui ne s'étaient formé aucun plan et qui ne voulaient entendre à aucun conseil, jeta dans l'assemblée un dégoût et un ennui auxquels il n'aurait pas été possible de résister, et il est à

croire qu'ils ont deviné que bientôt on les laisserait seuls. On les laissa travailler à tâtons, sans savoir ce qu'ils faisaient ou ce qu'ils avaient à faire. Les deux premiers dormaient, et M. du Pré qui s'empiégeait à chaque pas, suait à grosses gouttes, se débattant et se démenant de tous ses membres à propos de rien, criant à pleine tête et se fâchant de tout, sans savoir de quoi. Cela divertissait quelques spectateurs pour un moment; les autres se promenaient dans le reste de la salle ou dans la grande place, en attendant que leur tour vînt. On tâchait de le deviner, ou l'on attendait qu'on s'entendît appeler de dessus l'escalier, comme cela se pratique pour la distribution du sel dans les gabelles, en sorte que cela prolongeait encore l'ouvrage et l'ennui.

On régla pourtant dans cette séance l'ordre des bailliages, non sans quelques petites contestations. Il n'y en eut point de générales, puisque l'on convint amiablement que l'ordre qu'on voulait établir n'était que pour l'arrangement présent, sans qu'aucun bailliage pût par là s'attribuer aucun rang ni préséance l'un sur l'autre, ni que cela pût tirer à aucune conséquence. Mais les débats particuliers résultaient de ce que Sainte-Menehould alléguait que Rethel n'était qu'un bailliage seigneurial, érigé en pairie et un démembrement de sa juridiction. Vitry disait de même que Saint-Dizier n'était qu'une distraction de son ressort. Et si les chefs de Château-Thierry se fussent trouvés à l'assemblée, ils auraient allégué la même chose contre Châtillon.

Le lieutenant-criminel d'Epernay dit que ces objections n'étaient d'aucun poids et ne pouvaient que donner lieu à des questions interminables; que tous les bailliages du

royaume n'étaient que des distractions des quatre premiers bailliages établis par saint Louis, qui, pour ôter la justice souveraine des mains des seigneurs, avait institué quatre siéges principaux, pour connaître les jugements rendus par les juges des seigneurs, et les avait distribués deux deçà, deux delà de la Seine ou de la Loire, qui sont : Vermandois, Vitry-en-Perthois, Saint-Pierre-le-Moutier, et, quant à tous les bailliages de Champagne, tant présents qu'absents, comme Troyes, Chaumont, Sézanne et autres, ce n'étaient que d'anciennes prévôtés réglées par le coutumier général de Vitry-en-Perthois, sauf le local; que, par conséquent, si l'on entrait dans de pareilles discussions, on ne viendrait point à bout de les éclaircir, quand même les bailliages respectifs produiraient leurs titres d'ancienneté.

Tout le monde convint de ce principe, et en peu de temps, avec la réserve ci-dessus, on s'accorda sur l'ordre suivant :

1° Vitry ;

2° Sainte-Menehould ;
Rethel-Mazarin ;

3° Château-Thierry ;

4° Epernay ;

5° Châtillon-sur-Marne ;

6° Fismes ;

7° Saint-Dizier ;

8° Vertus.

Ce dernier n'était, comme une dépendance de Châlons, qu'une espèce d'escadron volant conduit par son bailli fiscal, M. Culoteau, seigneur de Velye, homme d'esprit et de belles-lettres, qui venait de remporter le prix de l'Aca-

démie des Inscriptions, d'un caractère tranquille, doux et sage, peu brillant, mais qui se fit estimer par le discernement avec lequel on l'a toujours vu prendre le bon parti en toutes choses.

Suivant cet arrangement, les députés d'Epernay, prévoyant que leur tour ne viendrait tout au plus tôt que le samedi 2 mai, décidèrent entre eux qu'il était inutile de perdre du temps et de dépenser de l'argent mal à propos, ou d'être à charge à leurs hôtes, et prirent le parti de s'en-retourner, si l'un des trois voulait rester. Le lieutenant-criminel s'y offrit. Pourquoi le lieutenant-général et le procureur du roi prirent congé à la fin de la séance. Les commissaires y acquiescèrent de bonne grâce, et à ce que le lieutenant-criminel allât passer quelques jours chez M. le marquis de Dampierre-Allibaudière, puisque l'appel du bailliage d'Epernay ne se ferait pas sitôt. Cette convention faite, les deux premiers partirent le lendemain à midi, et nous nous dispensâmes d'aller au palais le matin, qui était le mardi 28 mai, ceux-ci assez occupés de faire leurs paquets et de replier leur robe, et moi d'envoyer chercher des chevaux à la poste.

Ce fut un coup de fortune que je n'en pus avoir, soit qu'effectivement il n'y en eût point, comme on me le dit, soit que le maître de poste eût défense d'en fournir pour les chemins de traverse; la grande route de dessus et de dessous en occupant assez pour les députés aux Etats et pour les officiers qui se rendaient à l'armée du Rhin. C'est sur quoi il s'excusa envers le subdélégué, qui m'en aurait fait fournir le lendemain matin, si la séance de relevée ne m'eût obligé de rester. J'allai au palais, n'ayant rien de mieux à faire.

M. du Pré, voyant qu'il s'embrouillait de plus en plus, eut la bonté de se déterminer enfin à un expédient qu'on lui avait déjà suggéré, qui fut que chaque porteur de procuration ferait insérer tout de suite dans le procès-verbal les noms de ceux qui l'en avaient chargé, pourvu qu'ils fussent d'un même bailliage. Rien n'était plus simple, aussi commença-t-on à voir clair tout d'un coup dès cette première opération, et l'on fit en trois jours ce que l'on n'aurait pas fait en un mois. Par ce moyen l'appel du bailliage d'Epernay fut indiqué au lendemain. Je restai volontiers au reste de la séance, et en revins avec M. Lambelin, second commissaire, mon voisin. Je soupai le soir chez mon allié, M. Pérard, seigneur de Reims, officier chez le roi, frère de Mme Bertin, de Châlons. Il nous fit une chère très-fine et nous donna bonne compagnie.

Le mercredi 29 mai, du matin, Sainte-Menehould, Rethel et Château-Thierry furent expédiés, et je dînai chez M. Jacobé de Couvrot, le subdélégué, avec M. Dubois, son beau-frère, lieutenant-général de Saint-Dizier, avec lequel je me liai d'une véritable amitié. C'est un homme estimable au possible, qu'il y a plaisir et avantage de connaître; mais il faut le connaître effectivement, car son extérieur n'annonce rien des grandes qualités qu'il renferme. Outre cela, il a quelque peine à s'énoncer, tant par quelque difficulté naturelle, que parce que les termes se refusent à son élocution; mais on est autant dédommagé que surpris, quand on approfondit un homme d'une judiciaire admirable et qu'on développe l'excellent caractère, les connaissances immenses, la façon noble de penser, les sentiments d'une exacte probité et le génie d'un magistrat qui ferait honneur à un siége plus considérable que le sien. Grand

travailleur, bonne plume, écrivant avec dignité, énergie et une éloquente précision qui l'emporte de beaucoup sur les talents des vingt avocats de Vitry.

L'après-midi on appela les bailliages d'Epernay et de Châtillon. Je demandai que mes confrères, le lieutenant-général et le procureur du roi, fussent réputés présents, puisqu'ils s'étaient effectivement présentés et qu'ils ne s'en étaient retournés que sur la permission des commissaires ; mais je ne pus l'obtenir. J'alléguai en vain que puisque M. le prince de Ligne avait fait comprendre dans le procès-verbal des gentilshommes qui n'avaient peut être pas paru, je devais, à plus forte raison, espérer de la justice de messieurs, d'y faire insérer les noms de deux chefs de bailliage, d'autant plus connus qu'ils avaient comparu. M. du Pré répondit qu'ils donneraient leur procuration, comme les autres, s'ils le jugeaient à propos, et que cela reviendrait au même. J'eus beau répliquer que de simples gentilshommes n'étaient point, dans ce cas, à comparer à des chefs de bailliage qui étaient députés nécessaires et de droit aux Etats, je n'y gagnai pas davantage. La séance levée, je renvoyai de l'aveu des commissaires tous les curés et les syndics de mes paroisses qui n'étaient pas partis de la veille, et je me chargeai de leurs procurations, comme je l'étais déjà d'une partie des gentilshommes et seigneurs de mon bailliage.

M. de Nyel, mon hôte, me donna pour compagnie, à souper, MM. de Contrisson et de Freddy, gentilshommes du Perthois, dont j'aurai plus ample occasion de parler. Il suffira de dire ici que je fis aisément connaissance avec le premier, qui est de la plus belle physionomie du monde et aimable de figure et de caractère, parce qu'il se trouva

neveu de M. de Contrisson, gouverneur de Ligny, avec lequel j'étais en relation, et à qui je fus heureux pour rendre service dans le temps que j'étais avocat au Parlement, à Paris, ce qui nous donna occasion de boire à sa santé, avec quelques bouteilles de vin de Champagne qui me restaient de ma petite provision.

Le jeudi 30 on finit l'appel, par les bailliages de Fismes, Saint-Dizier et Vertus. Ce qu'il y avait de Reims et de Châlons, ne nous arrêta guère ; la plupart de ces derniers s'étaient rendus aux Etats de leur propre mouvement, peu ayant été assignés ; mais, on n'y prit pas garde de si près, ce qui se présenta passa comme les autres. Et, pour abréger matière, on convint de ne pas venir au palais de relevée, mais que les défauts se règleraient l'après midi, sans robe, en l'hôtel des commissaires, où ne se trouvèrent que les chefs des bailliages et ceux des avocats ou procureurs, qui pouvaient y être intéressés pour leurs parties. Car, il faut remarquer, une fois pour toutes, que les avocats du présidial de Vitry postulent tous, et que qui se renfermerait dans l'honoraire de l'avocat, ne gagnerait pas de quoi s'entretenir de rabat.

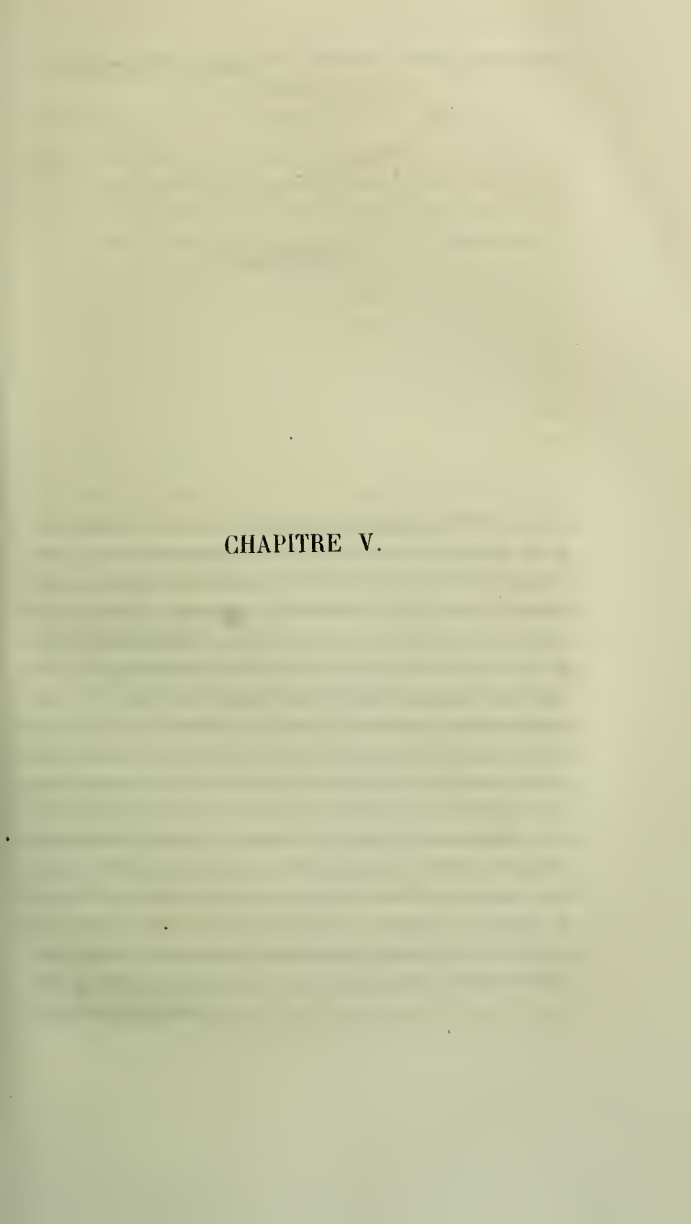
On commença à murmurer de certains billets ou bulletins émanés de M. le comte de Joyeuse, que M. le prince de Ligne, qui était comme son agent, répandait dans le public et surtout parmi la noblesse. On en avertit les commissaires, qui crurent d'abord que ce bruit ne provenait que de la mauvaise humeur de gens indignés contre M. de Ligne, qui profanait sans pudeur son rang et sa naissance. Je connais très-particulièrement le premier de ces deux seigneurs, doué assurément de toutes les plus grandes qualités d'un courtisan spirituel et d'un guerrier de répu-

tation; « mais ajoutai-je aux commissaires, comme vous le connaissez aussi bien que moi, par la connaissance qu'il a de toutes les chicanes de la procédure et de tous les détours du palais, je ne douterais point qu'il ne se fût avisé de quelque manœuvre et qu'il ne l'eût donnée à faire au prince de Ligne, qui ne lui ressemble que par le dernier endroit, et qui est capable de se prêter à tout ce qu'on exigera de lui. »

« Eh bien, monsieur, me dit M. du Pré, avec vivacité, quand vous le saurez vous en parlerez...... » — « Oui, monsieur, lui répliquai-je, avec une fermeté égale, je le saurai bientôt, et, sur le vrai ou le faux, je saurai lui rendre justice. »

M. Jacobé de Vienne, lieutenant-général de police, donna un grand dîner aux bailliages de Vitry, Sainte-Menehould, Epernay et Saint-Dizier. Les bulletins de M. de Joyeuse furent le sujet de la conversation. On nous en parla de façon à ne nous en point laisser douter. Chacun promit de se mettre en quête pour en avoir des exemplaires, et il fut résolu qu'on les mettrait entre les mains du lieutenant-criminel d'Epernay. On convint aussi de s'assembler dans le grand cabinet du présidial, où on avait transféré de la grande salle la séance des Etats, tous les jours qu'ils ne seraient pas assemblés, et que l'on travaillerait chez les commissaires; nous y allâmes faire un tour sur le soir, nous trouvâmes le travail des défauts bien avancé. Les commissaires s'étant promis de l'achever dans la matinée du lendemain, les bailliages prirent ce temps pour tenir leur première conférence, et le lieutenant-général de Vitry se chargea de convoquer, pour huit heures, l'assemblée générale de toutes les juridictions.





CHAPITRE V.

CHAPITRE V.

De retóur chez moi, j'y fus assez surpris de recevoir une visite particulière de M. de Freddy, de la part de M. le prince de Ligne, qui m'invitait par lui à l'aller voir, parce que, lui dit-il, m'ayant vu plusieurs fois, il était charmé de ma conversation et que je lui ferais plaisir de renouveler connaissance. Je répondis à M. de Freddy que M. le prince de Ligne me faisait trop d'honneur, que j'étais très-mortifié de n'y pouvoir répondre à présent, parce qu'étant seul chargé de tout mon bailliage, par le départ nécessaire de mes confrères, j'étais surchargé d'affaires ; mais, que je ne sortirais pas de Vitry sans lui aller rendre mes respectueux devoirs, et que je le priais, en attendant, de vouloir bien recevoir mes très-humbles excuses. Comme il était déjà tard et que je devais me rendre à souper chez M. d'Arencé, qui m'y attendait avec toute sa famille, la visite ne fut pas longue, j'en demandai pardon à M. Freddy, mais je lui dis que nous nous reverrions, qu'aussi bien avais-je à l'entretenir.

J'eus encore plus lieu d'être étonné de ce que le prince de Ligne voulait bien se souvenir que nous nous étions vus. Je me souviens entre autres de deux occasions que je n'aurais pas relevées, s'il n'y eût donné lieu par cette démarche. Une petite digression à ce sujet vient fort à-propos pour faire connaître le fonds de son caractère.

Un de mes oncles, qui est assez avant dans sa familiarité, lui parla un jour de moi à-propos de sa généalogie, sur laquelle il lui vint en fantaisie de me consulter. Nous ne fûmes pas d'accord dès la première parole, parce qu'il prétendait être de la maison de Lorraine, et qu'il n'en est que substitué. « La maison de Ligne, l'une des patriciennes de Bruxelles, décorée depuis un siècle et demi du titre de prince de l'Empire, est assez illustre pour s'en faire honneur, plutôt que de tronquer celle de Lorraine, dont vous êtes sorti par Louise de Lorraine-Chaligny, votre bisaïeule.» Ma remontrance ne lui plut pas, nous en restâmes là. Il est inutile que j'assure que c'est la vérité, il la sait aussi bien que moi. M. le marquis de Mouy, son père, qui était ami du mien, ne parlait pas plus haut et se contentait d'écarteler de Lorraine et de Mouy et sur le tout de Ligne. Lui-même ne porte point d'autres armes, et il sait bien qu'on ne l'appelait que le prince de Mouy, à la cour de Lunéville, mais il n'y allait pas souvent.

L'autre occasion est plus récréative. M. l'Escalopier, intendant de Champagne, étant venu faire le département à Epernay, le prince de Ligne, qui était en son château de Dormans, s'imagina apparemment que c'était avilir Son Altesse, que de venir voir exprès un intendant de province dont il avait cependant besoin. Il partit de Dormans en poste et se fit mener jusqu'à Plivot, à deux lieues au-delà

d'Epernay, sur la route de Châlons; puis, tout-à-coup. rebroussant chemin, il rabattit à Epernay et tomba dans la maison où l'intendant était descendu. « Monsieur, lui dit-il, je reviens de la cour de Lorraine, mais ayant appris que vous étiez ici, je n'ai pas voulu passer sans avoir l'avantage de vous voir ». « En ce cas, lui répondit l'intendant, vous n'y avez pas trouvé M. le duc de Lorraine, car je reviens de la frontière, où l'on m'a dit qu'il était à Saint-Dié ». « J'ai soupé hier avec lui, répliqua-t-il, et je suis parti tout de suite, et j'en arrive ». « Parbleu, dit assez haut le greffier de l'élection, s'il y a soupé, il n'y a donc bu que de l'eau, car j'ai chez moi le caviste de Son Altesse Royale, le sieur Faguier, natif d'Ay, qui est arrivé hier de Lunéville et qui n'y retournera pas sitôt, puisqu'on n'attend Son Altesse Royale que dans quinze jours. »

Je n'allongerai point cette digression par une infinité d'autres traits, ni par des réflexions qui se présentent d'elles-mêmes.

Le vendredi 1er mai, fête de saint Philippe, se tint la première conférence générale des bailliages et de toutes les juridictions de Vitry. J'y fis introduire le sieur Piétremont, maire royal d'Ay. Sa dignité n'est qu'annuelle, à la vérité, mais son autorité est beaucoup plus étendue dans son année, que celle de bien des magistrats perpétuels. D'ailleurs, la cause de sa communauté est si favorable à l'allodialité, que sa présence fut jugée essentielle. L'assemblée était de soixante personnes au moins, aussi fut-elle un peu tumultueuse; mais elle servit du moins à se reconnaître les uns et les autres, et à se promettre de se soutenir tous contre les vivacités de M. du Pré qui, sans aucun ménagement, tombait sur les particuliers d'une

manière fort indécente, et plus indécemment encore, dans le général, refusait avec une arrogance insupportable les choses les plus simples à la magistrature et au tiers-état, dont il tronquait les déclarations, sous prétexte de les abréger, tandis qu'il accordait au clergé et à la noblesse des extensions et des facilités qui tiraient à conséquence, sans que ses deux collègues osassent lui dire le moindre mot, ni même répondre aux remontrances qu'on était obligé de leur faire personnellement.

Les bailliages de Vitry, Sainte-Menehould, Rethel, Epernay, Châtillon, Vertus et Saint-Dizier s'unirent encore particulièrement entre eux pour défendre la loi de la province contre les attentats d'une ignorante et indiscrète noblesse, qui se livrait sans examen aux fanatiques impulsions des seigneurs, qui ne se faisaient point de scrupule de la sacrifier à leur avidité.

On ne fit presque point d'attention à Fismes, qui n'était représenté que par un homme de robe qui ne brilla guère, et par un particulier qui ne nous parut guère être que quelque bourgeois du second ordre.

Mais tous furent choqués de l'affreuse division qui se trouva à Château-Thierry. Ce bailliage se trouva entièrement partagé. Le lieutenant-général et ceux qui lui adhéraient, pensionnaires apparemment de la maison de Bouillon, se déclarèrent pour la féodalité. Le lieutenant-criminel, à la tête du plus grand nombre, soutint l'allodialité. Le schisme fut complet. Gens moins obstinés auraient renfermé le scandale dans les murs de leur ville ; mais ils le manifestèrent en députant aux Etats leurs partisans respectifs. Ils y firent pitié, parce qu'ils n'y apportèrent que leur propre animosité. Aussi n'y

restèrent-ils pas longtemps ; personne ne voulut de liaison avec des gens si déraisonnables, qui, sans aucune attention pour le bien commun, pas même pour leur intérêt réciproque, ne cherchaient qu'à communiquer à tout le monde le trouble dont ils étaient agités. Le désagrément de les voir termina l'assemblée plus tôt qu'on ne se l'était proposé. Les bailliages, à leur exclusion, arrêtèrent de se retrouver au même lieu, à trois heures de relevée, et allèrent dîner chez M. Grossetête de Glannes, lieutenant-général de Vitry, qui nous fit la plus fine et la plus grande chère en maigre, qu'il assaisonna du meilleur vin de Champagne et d'excellent café.

La conférence de l'après-midi, presque aussi tumultueuse que celle du matin, roula sur trois articles principaux : 1° sur les billets de M. de Joyeuse, répandus par M. de Ligne ; 2° sur les procurations dont le sieur de Ligne s'était chargé ; 3° sur des remontrances à faire aux deux premiers commissaires sur les déportements du troisième.

Les jeunes avocats, qui sont au moins aussi alertes à Vitry qu'en aucune juridiction du monde, avaient fait ample moisson des bulletins du comte de Joyeuse, ou imprimés, ou manuscrits, qui furent baptisés : *Le tocsin de M. de Joyeuse*. Ils les remirent, comme on l'avait arrêté, entre les mains du lieutenant-criminel d'Epernay. On en trouvera quelques exemplaires dans le recueil des pièces.

C'était un avertissement circulaire de M. le comte de Joyeuse, à tous les seigneurs qui ont des terres dans la Coutume de Vitry, par lequel il était dit qu'ils devaient soutenir la censive générale, emportant lods et ventes

sur les héritages de leurs seigneuries, leur prescrivant de porter à Vitry tous les titres qu'ils avaient, sans quoi leurs biens seraient saisis. On leur donnait encore avis de s'adresser à M. de Vaujour, avocat, rue de Bièvre, à Paris, ou à M. Blavier, ... ou procureur à Reims, auxquels ils donneraient chacun un écu de six livres. A quoi l'on ajoutait que ceux qui auraient des raisons pour se dispenser d'aller à Vitry enverraient leurs procurations conformes au modèle qui serait remis entre les mains de l'officier de maréchaussée, chargé de la distribution de ce bulletin, à qui ils pourraient s'adresser pour en avoir copie. Rien n'est si furieux qu'un pareil tocsin ; et s'il y avait eu justice, il méritait assurément punition corporelle.

On rapporta ensuite que le prince de Ligne, agent de M. de Joyeuse, entendait renvoyer toute la noblesse et se constituer l'avocat de tous les nobles ou seigneurs, auxquels il faisait signer chez lui des procurations qui étaient toutes dressées par centaines et en blanc, dont on remplissait les noms à mesure qu'ils arrivaient : ce qui se faisait avec si peu de précaution, que lorsqu'il se présentait deux ou trois gentilshommes à la fois, un seul modèle suffisait pour tous, les blancs qu'on avait laissés, suffisant pour contenir trois noms de nobles et leurs qualités, même davantage, en cas de besoin ; ce qui dénotait assez la fausseté d'un acte si frauduleux, qui ne pouvait être que faux, puisque tous les seigneurs n'avaient pas tous les mêmes droits.

Plusieurs ne doutaient pas que les commissaires ne fissent raison de deux attentats si énormes, et à l'autorité du Roi et à la liberté des Etats. Les commissaires eux-

mêmes devaient s'en trouver offensés, mais d'autres se défiant de la partialité et des emportements de M. du Pré, opinèrent à ce qu'il fût délibéré sur ce que l'on ferait dans le cas où M. du Pré serait assez inconsidéré pour renvoyer les magistrats sans vouloir les entendre ou sans leur rendre au moins une réponse satisfaisante, ou souffrir qu'elle leur fût rendue par les deux autres commissaires, de la modération et de la probité desquels on en attendait.

Ce fut ici où les voix se trouvèrent extrêmement partagées et les esprits en rumeur. On agita si la remontrance serait verbale ou par écrit, et M. de Saligny, l'avocat du Roi, faisant la fonction d'avocat général de la commission, fut chargé de la rédiger, avec M. Nyel, lieutenant particulier de Vitry, qui passait dans ce siége pour l'aigle du barreau. MM. de Vitry, prévenus en faveur de leurs membres et peut-être encore de ce que l'honneur des premières démarches leur appartenait, dirent tout de suite que, puisque l'avocat du roi était chargé de la remontrance par écrit, il n'avait de même qu'à se charger de la faire verbalement, à la tête des corps.

Cela passait tout d'une voix, lorsque MM. Boileau et Aubry, lieutenant-général et prévôt de Sainte-Menehould, Bertin du Rocheret, lieutenant-criminel d'Epernay, Dubois et Mouton, lieutenant-général et procureur du roi de Sainte-Menehould, Culoteau de Velye, bailli de Vertus, et Tiercelet et de Clèves, avocats de Rethel, déclarèrent qu'ils ne pensaient pas que M. de Saligny, malgré son mérite, fût propre à cette fonction ; qu'il raisonnait bien, mais qu'il n'avait point assez de fermeté pour tenir contre M. du Pré, qui l'interromprait assurément. C'était effecti-

vement un grand raisonneur, d'une molle éloquence, toujours indécis, qu'on ne pouvait déterminer à rien. Il nous en avait déjà donné des preuves. Lui seul de ses compatriotes ne se gendarma point contre son éloge; au contraire, il proposa de charger un avocat. Cet avis ne fut du goût de personne. On jeta les yeux sur le président Jacobé, car les Vitriats ne croyaient la cause bonne que dans la bouche d'un Vitriat. Mais les mêmes raisons militaient contre lui.

M. Jacobé, président au présidial de Vitry, est un sexagénaire de médiocre taille, d'une belle physionomie, qui lui fait diminuer plus de vingt ans de son âge, extrêmement poli, grand faiseur de révérences et de raisonnements, ne manquant pas d'un certain génie, ni de connaissances, mais toujours embarrassé de sa science, cherchant toutes les difficultés, les mettant toujours en avant, sans jamais trouver la raison de les résoudre. Il avait une petite voix claire, faible, aussi douce que son caractère. Il était honoré de tout le monde et se faisait aimer; aussi n'était-ce pas l'intention des bailliages étrangers de le rebuter, mais il n'était pas homme à tenir tête à M. du Pré, si celui-ci le mettait une fois hors des gonds. L'air brusque de son lieutenant-général était bien plus propre à lui imposer, mais il n'avait pas le don de la parole, ni la répartie preste. Ce qui était cause qu'il se rebutait aisément, en tournant le dos à ceux à qui il ne pouvait répondre sur-le-champ.

Ce n'était donc pas encore l'homme qu'il nous fallait pour lutter contre M. du Pré, tant on était persuadé que la remontrance ne serait pas paisible, et tant on prenait de précautions pour brider l'ours. Dans cet embarras, M. Dubois ouvrit un avis auquel on se rendit. « Qui que vous

choisissiez, dit-il, il sera interrompu par un homme qui ne s'est déjà que trop déclaré, c'est à quoi il faut pourvoir. Faites porter les premières paroles par M. Jacobé, si on le barre, qu'il soit soutenu sur-le-champ par M. Grossetête, et si celui-ci faiblit, que M. du Rocheret le relève. M. du Pré ne tiendra point contre eux trois, ou, en tout cas, cela donnera le temps à d'autres d'appuyer, et nous nous ferons entendre. »

Enfin, il y eut encore un débat considérable, sans les autres : car nous étions submergés par tant de justiciers qui voulaient faire prévaloir leurs sentiments, et par une foule d'avocats qui voulaient briller, *tot capita, tot sensus*. Ajoutons à cela, que je n'ai presque point trouvé de subordination, ni de déférence des avocats de Vitry, envers leurs magistrats. On perdait le temps à contester, contrarier ou à discourir vaguement, sans rien dire de net. On comptait nombre de têtes dans nos comités, mais *numerantur non ponderantur*, et c'est à cette occasion que M. Grossetête me dit qu'il regrettait bien la présence du lieutenant général d'Epernay. Je dirais bien qu'il n'y en avait pas un seul dans tous les Etats qui pût l'égaler.

Il faut pourtant rendre justice à M. l'abbé Deuil, conseiller clerc de ce présidial. C'est un vieillard respectable, un excellent homme, qui s'est fait remarquer par son assiduité, son grand sens, sa précision, sa justesse et encore par sa modération, qui ne lui laissait prendre aucun parti dans les débats, attendant avec une stoïcité charmante qu'on le consultât ou qu'on lui demandât son avis, qu'il donnait toujours avec autant de force que de prudence.

La contestation roulait sur ce que, si l'on n'était pas

écouté, l'on protesterait et l'on se retirerait des Etats. Cette voie parut dure à tous les assistants, mais nécessaire aux uns, séditieuse aux autres. Ce ne fut pas un milieu que d'admettre la protestation, sans se retirer ; ou de se retirer, sans protester. Cela ne fit qu'ouvrir deux autres voies qui eurent aussi leurs partisans. On ne put convenir de rien sur un point si délicat, mais on le renvoya à un nouvel examen, et l'on arrêta que si MM. Jacobé, Grossetête et du Rocheret ne pouvaient parvenir à se faire entendre, on prendrait son temps pour faire une députation particulière à M. de Champeron et à M. Lambelin, après quoi on délibèrerait toujours bien sur la protestation.

Un comité de six bonnes têtes aurait tranché toutes ces difficultés en un quart d'heure, mais soixante personnes y consumèrent plus de trois heures pour parvenir à une fin raisonnable : encore ne plut-elle pas à tout le monde. On avait bien pensé que plus l'on serait en nombre et mieux on se ferait écouter. C'était le sentiment général ; mais quelques-uns crurent leur présence peu nécessaire, d'autres n'espéraient aucun succès de cette démarche. Les uns n'espéraient pas d'y être remarqués, les autres appréhendaient de l'être, en sorte que le tiers à peine du comité se transporta vers les sept heures du soir en l'hôtel de M. de Champeron, où les commissaires tenaient leur bureau.

Le président Jacobé dénonça les bulletins de M. de Joyeuse, que le lieutenant criminel d'Epernay présenta en paquet à M. de Champeron, et remontra assez pathétiquement aux commissaires le scandale que causait le prince de Ligne, qui continuait de les répandre dans le public ; que toute la province en était inondée, qu'on en avait déjà

distribué dès Paris, et avant que les commissaires en fussent partis ; que c'était un acte de sédition attentatoire à l'autorité du Roi et de la Cour, et à la liberté des Etats ; qu'on trompait la noblesse, en faveur de qui il semblait être fait, et qui immanquablement serait écrasée par le coup qui abîmerait la loi de la province, si des manœuvres si condamnables n'étaient pas réprimées ; que le prince de Ligne, qui faisait un personnage indigne d'un homme de son rang et de sa naissance, passant encore les bornes qui lui étaient prescrites par M. de Joyeuse, abusait la pauvre noblesse par des faussetés et des mensonges dont le dernier des hommes aurait honte.....

« — Mais, Monsieur, ce que vous dites là est indécent, de la dernière indécence, dit M. du Pré.....

« — On ne dit rien de trop, lui répliqua-t-on. Le prince de Ligne a fait retirer la noblesse, et vous ne la verrez plus paraître. Et quoique M. de Joyeuse ait prescrit à tous seigneurs et gentilshommes d'apporter et de représenter leurs titres, M. de Ligne, en les congédiant, les leur a fait remporter et leur a défendu d'en faire aucun usage, parce qu'il ne les a pas trouvés conformes à ses folles prétentions. Il leur a fait entendre qu'ils n'avaient besoin que du titre de leur seigneurie pour assujettir toutes les terres en dépendant, et que le Roi n'avait assemblé les Etats de la province, ce qui n'était qu'un essai pour tout le royaume, que pour les mettre en possession d'une censive universelle, afin de récompenser par ce moyen la noblesse, en qui consistait la force de l'Etat, et qui se sacrifiait si courageusement dans la guerre présente......

« — Et qui vous a dit de si pitoyables choses ?....

« — C'est moi, dit le lieutenant criminel d'Epernay, c'est

moi, qui viens de quitter M. de Raday de Fleury, gentilhomme de mon bailliage et de mes amis, qui m'a montré une malle pleine de papiers qu'il avait apportés, et qui est reparti à midi, aujourd'hui, avec sa malle, par ordre de M. le prince de Ligne, et c'est lui qui me l'a dit au milieu de la grande place, en présence de plus de 200 personnes.

« — Nous vous demandons, Messieurs, dit le lieutenant-général de Vitry, qu'il vous plaise donc de recevoir les dénonciations des bulletins.....

« — Voyons donc ces bulletins, dit M. du Pré, en les reprenant de la main de M. de Champeron ; puis, en ayant feuilleté cinq ou six : Eh ! ce ne sont que des chiffons qui ne sont pas signés, et qui, quand ils le seraient, sont sujets à désaveu.

« — Il y en a qui ne sont pas signés, dit le lieutenant-criminel d'Epernay, mais il y en a de signés, et plusieurs manuscrits de la même main que la signature ; donnez-vous la peine de les examiner.

« — Eh ! qu'importe, répartit plus vivement le lieutenant-général de Vitry, ordonnez, Monsieur, qu'il en soit informé, on verra contre qui ils font foi. »

Pendant ces altercations, le président Jacobé et autres entretenaient plus doucement les deux premiers commissaires. M. de Saligny, l'avocat du Roi, qui ne pouvait leur être suspect, leur dit fort à-propos, en air d'avocat général de la commission, mais en affectant de se tourner vers M. du Pré : « Je ne pense pas qu'il faille aigrir les choses, mais j'estimerais qu'on pourrait en écrire à M. le chancelier, en lui en envoyant des exemplaires. »

Le *quos ego* de Neptune ne fit pas un effet plus prompt que la simplicité de ce discours. Elle ramena la conversa-

tion à une certaine douceur qui permettait de s'entendre ; mais ce calme fut de peu de durée. « N'est-ce pas une chose honteuse, dit un quelqu'un, que le prince de Ligne, qui n'a jamais été que mousquetaire sur le pavé de Paris, pendant une année de paix, ose mettre en jeu le nom du Roi et se forger une horrible récompense pour les travaux militaires, comme s'il n'y avait que la noblesse qui les supportât, et comme si lui-même s'y exposait. — « Il y a une récompense bien plus brillante, dit un autre, le cordon bleu doit lui arriver aujourd'hui ou demain, et il n'a fait rester une partie de la noblesse que pour le recevoir, dimanche, à la grand'messe, avec plus de solennité.

« — Qu'est-ce que c'est que cette histoire-là? dit M. Lambelin.

« — C'est une histoire, lui répondit-on, qu'il a débitée à tous ces misérables gentilshommes qu'il embabouine. Il leur a conté qu'il était venu de la part du Roi pour être le commissaire de la noblesse aux Etats, avec ordre de prendre les maréchaussées en chemin, pour avoir main forte et pour contenir dans le devoir le tiers-état, prêt à se révolter ; qu'à la vérité il n'avait pas voulu se servir de tout son pouvoir, parce que depuis son arrivée il avait vu le tiers-état assez docile, mais que pour donner plus de poids et de relief à sa commission, Sa Majesté voulait le créer chevalier du Saint-Esprit ; qu'il en aurait reçu le collier, si la cour n'eût pressé son départ, dans la crainte d'une émeute, mais que M. Amelot était chargé de le lui envoyer par un courrier exprès, et qu'il lui avait dit : « Partez, Monsieur, partez et faites diligence, il n'y a pas de temps à perdre. Le cordon bleu arrivera à Vitry aussitôt que vous. »

» — Mais quelle impertinence débite-t-on là, dit M. de Champeron en souriant et levant les épaules ?

» — C'est une impertinence bien réelle, lui répondit-on, dont vous pouvez par vous-même savoir la vérité dans le moment, par plus de cinquante gentilshommes qui sont encore dans cette ville, et qui s'entretiennent actuellement sur la place, d'où je suis venu exprès, moi et ces Messieurs (en montrant une douzaine d'avocats), pour vous en faire part. »

Cette sottise donna lieu au président Jacobé de continuer la remontrance. « Vous voyez, Messieurs, dit-il, de quelle conséquence il est de réprimer des entreprises si criminelles, et combien ce faux homme abuse de la crédulité et de la facilité d'une noblesse de campagne, qui se livre aux fables qu'on lui débite, et se croit bien honorée d'avoir à sa tête un gentilhomme qui arbore le titre de prince. Toute la noblesse du second ordre en est si infatuée, qu'elle ne reconnaît pour commissaire que M. de Ligne, et quelque ordonnance, quelque défense que vous prononciez, Messieurs, vous verrez que pas un noble ou agent n'y déférera qu'autant que M. de Ligne leur permettra d'y acquiescer.

« — Il n'y a ici de commissaires du roi, que nous, dit hautement M. du Pré.

» — Nous le savons tous, lui répondit-on, mais la noblesse n'en croit rien, et elle est si bien persuadée du contraire, que demain, midi venant, vous ne verrez pas un gentilhomme à vos audiences, ni dans la ville. Tous ont donné leur procuration, passée par devant Me de Lallin, notaire, sur le modèle qui en a été envoyé à M. de Ligne et par lui corrigé. Le porteur de ce modèle est un nommé Maugué,

exempt de la maréchaussée de Vitry, qui a signé les bulletins que nous vous dénonçons. Et l'on fait état que le prince de Ligne en a déjà plus de 150. Il leur a fait même une illusion si forte, que les plus considérables et les plus honnêtes gens s'y sont laissé entraîner, puisqu'on nomme dans le nombre M. de Vignacourt, M. de Sommeyèvre, M. de Gizaucourt, M. de Ferrez et une infinité d'autres qui, par complaisance, commettent tous autant de faussetés, puisque pas un seigneur, dans toute la Champagne, ne jouit d'aucune censive universelle qu'en vertu de titres, et que presque tous n'en ont point ou peu, que de locales.

» — Je répondrais bien de la probité de M. de Vignacourt, dit Me Gillet, l'avocat. — Je vais plus loin, dit le lieutenant-criminel d'Epernay, et si M. le comte de Gizaucourt a donné sa procuration, conformément au modèle, j'offre d'affirmer en son nom tout le contraire de ce qui est contenu dans sa déclaration, sans crainte d'être désavoué par ce seigneur. — Cela est fort, dit M. du Pré. — Cela n'est pas trop fort, repris-je, pour M. de Gizaucourt, qui est connu pour le plus honnête homme qui soit dans l'univers. »

On verra dans peu que je n'avais pas trop pris sur moi et le fonds que j'ai dû faire sur la probité de ce seigneur. Cependant les remontrances sur les procurations mandées n'eurent pas plus de succès que sur les bulletins. M. du Pré répondit que les procurations dont le prince de Ligne était chargé n'étaient pas de moindre considération que celles de tous les curés, de quelques nobles et de tous les syndics, qui étaient repartis et qui en avaient chargé différents particuliers, et entre autres plusieurs avocats qui en étaient porteurs.

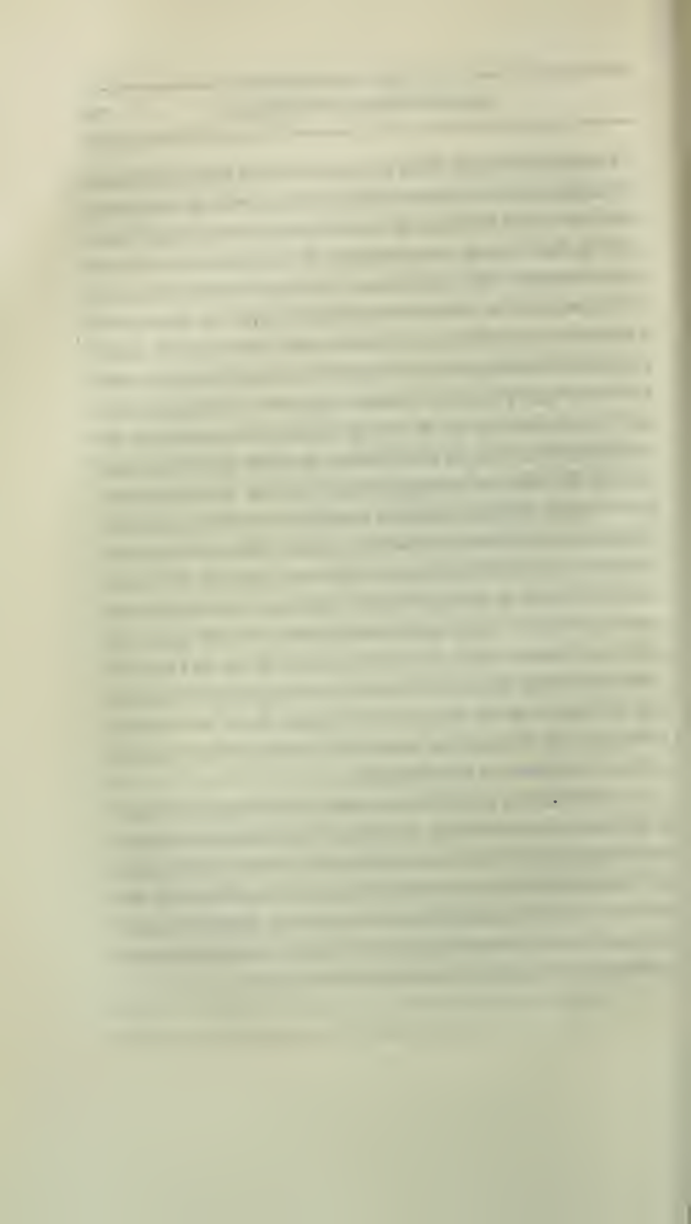
On lui fit voir le faux de son raisonnement, en ce que :

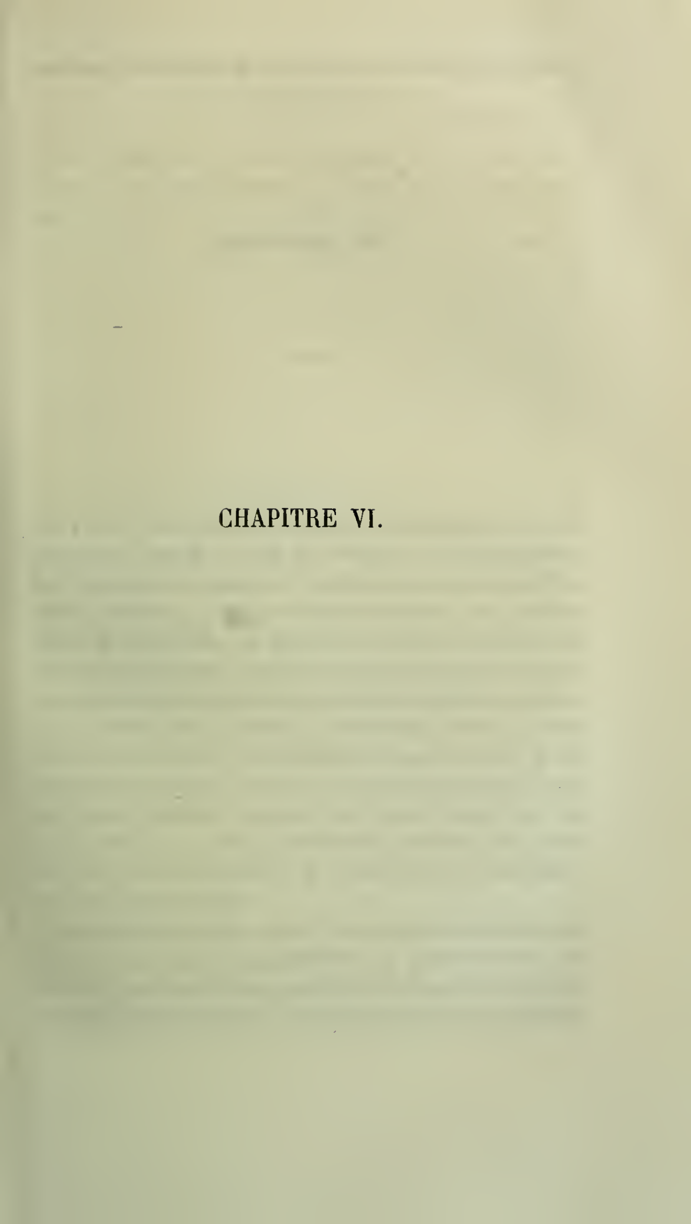
1° les curés, nobles et syndics n'étaient repartis que parce que les commissaires les avaient renvoyés, au lieu que les gentilshommes et agents dont le prince de Ligne se faisait fort, ne s'étaient pas donné à connaître et avaient quitté les Etats sans autre ordre que celui du susdit avocat-prince ; 2° que toutes les procurations des curés, quelques nobles et syndics étaient toutes séparées et distinctives de leurs droits et prétentions ; au lieu que toutes celles qui étaient entre les mains du prince de Ligne étaient toutes, sans aucune excepter, conformes au modèle envoyé de Paris par M. le comte de Joyeuse, ce qui démontrait une fausseté manifeste, puisque tous ces gentilshommes et agents avaient des droits différents, plus ou moins étendus, beaucoup même n'en ayant aucun. Cependant tous donnaient pouvoir d'affirmer la même chose. Qu'on en avait la preuve en main, par une copie tirée de l'étude de Me de Lallin, notaire, qui convenait en avoir fait faire plus de soixante le jour d'hier, sur ce même modèle, pour lesquelles il avait composé avec le prince de Ligne à quinze sous pièce ; que plusieurs de ces procurations étaient en nom collectif de deux et trois constituants, et qu'enfin il en avait remis une quantité au susdit sieur de Ligne, dont les noms des constituants étaient en blanc.

A quoi le lieutenant-criminel d'Epernay ajouta qu'il savait, à n'en point douter, qu'une des procurations alléguées était aux noms collectifs du comte de Gizaucourt, qui l'avait signée à Vitry, où il était réellement venu, et du sieur Cappy, seigneur d'Athis, qui était absent. Que le premier étant du bailliage de Sainte-Menehould, et l'autre du bailliage d'Epernay, c'était une dérision et une prévarication manifeste, pour ne rien dire de plus.

L'avocat L. Gillet, chez qui logeait M. du Pré, eut encore l'assurance de lui dire qu'il pouvait assurer la cour que, dans un grand nombre de procurations dont il était porteur, il était chargé par plusieurs de représenter les titres fondamentaux des prétentions de ses constituants, au lieu que tout le monde était instruit que le prince de Ligne, non content d'avoir renvoyé les siens, après avoir extorqué leur signature, leur avait encore fait remporter les titres que plusieurs avaient apportés, conformément aux intentions de S. M., avec défenses expresses de se représenter ni eux, ni leurs titres, quelque injonction qui leur en fût faite, et quelque menace qu'on y pût joindre. Que si ledit sieur de Ligne se montrait si courageusement réfractaire aux ordres du Roi, au moins devait-il être plus docile à ceux de M. le comte de Joyeuse, qui, par le tocsin, lui prescrivait, et au reste de la noblesse, de représenter tous leurs titres, sans quoi leurs biens seraient saisis. Il est vrai, ajouta-t-il, que les créanciers de M. de Ligne le mettent à l'abri de cette menace; mais apparemment que s'il le cède à M. le comte de Joyeuse pour les vertus militaires, il se croit de beaucoup son supérieur dans la science du palais et de la chicane.

Ce parallèle des procurations était sans réplique ; mais M. du Pré en éluda l'effet, en disant que toutes ces questions tomberaient avec nos soupçons ; et que la religion des uns et des autres serait assurée par la prestation du serment qu'ils exigeraient des trois Etats, conformément à ce qui s'était pratiqué en 1509, et que ce serment serait ordonné à la séance du lendemain 2 du mois.





CHAPITRE VI.

CHAPITRE VI.

Il y avait trois jours que le prince de Ligne ne paraissait pas ; aussi, était-il occupé des soins les plus importants. Outre celui de subjuguer et d'induire en erreur une trop crédule noblesse, il était occupé du triomphe qu'il se préparait. Il est vrai que la douceur de cette perspective fut un peu troublée par la mauvaise humeur de son hôte, qui voulait absolument mettre sur le pavé une Altesse qui ne lui montrait point d'argent. Il savait que celle-ci n'était point accoutumée à s'en charger et encore moins à en répandre. Cependant la paix se fit moyennant 200 francs, qui furent imputés, tant sur la dépense faite, que sur celle à faire, ce faquin d'aubergiste voulant être payé d'avance. A cette condition, le prince resta en possession de l'hôtel du Lion-d'Or.

La séance du matin, samedi 2 mai, fut employée à rédiger les protestations générales et particulières. Les commissaires esquivèrent les contestations qui s'élevaient, en ordonnant que chacun, à son tour, serait admis à faire

la sienne, dont acte lui serait donné. Il y avait une demi-heure qu'ils étaient entrés, lorsqu'un certain bruit annonça le prince de Ligne. On ne s'aperçut de rien de particulier, parce qu'on ne se doutait de rien; d'ailleurs, il était moins accompagné qu'à l'ordinaire; à la vérité, les gardes de la ville frappèrent en terre du bout de la hallebarde, mais peu de personnes y prirent garde, d'autres s'imaginèrent que c'était simplement pour lui faire passage; le plus grand nombre, sans détourner la tête, resta attentif à ce que l'on traitait. M. de Ligne prit sa chaise de paille, à l'ordinaire.

Les protestations réglées, Messieurs ordonnèrent que la prestation de serment se ferait à la séance du lundi de relevée. Il ne parut encore aucune altercation, tous semblèrent y acquiescer. Le lieutenant-général de Vitry remontra seulement qu'à la vérité le serment serait prêté, suivant l'ordonnance, par tous les présents, mais que MM. les commissaires étaient priés de s'expliquer comment on en agirait à l'égard des absents, qui ne comparaissaient que par leurs procurations. Les deux premiers commissaires, à leur ordinaire, gardèrent le silence, mais M. du Pré, leur cadet, ne se différa point. Il répondit sur-le-champ qu'apparemment les procurations portaient pouvoir d'en affirmer la vérité, à quoi, sans difficulté, seraient admis les porteurs; mais qu'en cas que quelques-unes ne donnassent pas ce pouvoir, on en ferait revenir *ad hoc,* et qu'aucune déclaration ne serait enregistrée sans cette forme de serment préalable. Le *sans difficulté* n'était pas sans difficultés ; cependant, comme la séance était paisible, on continua sur le même ton ; personne n'insista.

On convint unanimement ensuite que, pour parer aux longueurs dont l'assemblée était menacée, et pour se former

un plan digne d'elle, chaque bailliage, chaque corps de juridiction donneraient leurs mémoires respectifs aux commissaires, qui, pour éviter les répétitions, les inutilités, les prétentions vagues ou éloignées de l'objet des Etats, résumeraient de chacun toutes les raisons et les points essentiels, pour en dresser procès-verbal; qu'à cet effet on formerait des comités particuliers, dont le travail serait rapporté en tous cas au comité général, qui serait établi chez les commissaires quand les Etats ne s'assembleraient pas. Tout le monde applaudit à un si sage résultat, qui pour la première fois faisait entrevoir une espèce de lueur à la faveur de laquelle on espérait sortir du tortueux labyrinthe où l'on était engagé. Les commissaires en reçurent des compliments, et la séance se leva.

Ce fut la première fois qu'on se regarda avec une espèce de sérénité; jamais concours ne fut si universel pour remettre les commissaires en leur hôtel; personne ne comptait se dispenser du cortége, et on les avait déjà accompagnés à flots redoublés jusqu'au haut du perron, quand on y fut arrêté par les voix des huissiers audienciers, qui criaient à pleine tête : « A la garde! à la garde! » comme dans une ville prise d'assaut. La garde effectivement n'y était pas. Les magistrats de Vitry s'en trémoussèrent. Le lieutenant-général étonna toute la grande place en frappant de sa canne sur la balustrade et en criant à son tour : « Où sont donc ces gueux là? » Les commissaires n'en témoignèrent aucune impatience, ils rentrèrent dans la grande salle et s'y promenèrent tranquillement avec les bailliages étrangers, en attendant l'évènement et le retour de la garde.

On la vit un quart-d'heure après accourir fort et en

désordre, officiers, sergents, hoquetons pêle-mêle, la hallebarde sur l'épaule, ramenée par un jeune conseiller, qui avait sa robe retroussée autour de ses reins, comme la ceinture d'un postillon, et qui arriva tout essoufflé, en disant : « Les voilà, pourtant. » C'était l'aide-de-camp qui avait été dépêché contre eux par les magistrats de Vitry, du corps desquels sortit une multitude de voix confuses qui leur demandaient toutes ensemble :

— Eh ! d'où viennent ces coquins-là ?

L'officier, qui se sentit nommer, s'approcha et ôtant son chapeau, dit gravement et respectueusement :

— Messieurs, nous venons, avec votre permission, de reconduire Monseigneur le prince de Ligne en son hôtel.

Ce malheureux Barigel eut à peine lâché cette parole, qu'il fut atteint sur les oreilles d'un coup de l'énorme canne du lieutenant-général, qui lui dit de sa voix de tonnerre :

— Tu as menti, maraud, nous ne l'avons jamais permis.

Peut-être ce formidable magistrat n'en fût-il pas resté là, si sa juste fureur n'eût été arrêtée par les prières des commissaires, qui se laissèrent reconduire en la manière accoutumée. La garde congédiée à la porte, les robes qui les avaient accompagnés entrèrent chez M. de Champeron, pour délibérer d'un cas si sérieux. On envoya d'abord chez M. le maire Jacquier, sans lequel on ne croyait pouvoir valablement rien statuer dans une affaire de cette importance ; et en l'attendant, on fit informer du fait, circonstances et dépendances.

On apprit par l'information sommaire qui en fut dressée, que M. de Ligne avait donné des ordres dès le matin pour que la garde le vînt prendre à son auberge aussitôt que l'assemblée serait formée et que les commissaires y

seraient entrés. C'est ce qui fait effectivement qu'il n'y avait paru qu'une demi-heure après que Messieurs furent en place, comme on l'a remarqué. Il avait lui-même parlé à l'officier, à qui il avait fait entendre que c'était l'intention du Roi, dont il avait l'honneur d'être le premier commissaire pour la noblesse, à la tête de laquelle il le voyait ; qu'à la vérité il ne pouvait pas pour le présent lui en remettre l'ordre qui en était expédié, parce que cet ordre était renfermé dans le même paquet où était le cordon bleu et la croix du Saint-Esprit, qui arriveraient peut-être dans ce jour, ou du moins ne tarderaient pas ; qu'il avait bien voulu différer à se faire rendre les honneurs qui lui étaient dus, mais qu'il ne croyait pas devoir retarder davantage, de peur que le peuple n'en abusât, puisqu'il avait nouvelle récente que le courrier était dépêché, et qu'il le nommait d'avance pour les fonctions de sa charge à la tête de ses gardes, le jour qu'il recevrait la croix ; moyennant quoi, il ne ferait pas venir ses propres gardes à lui, et que par conséquent, lui, capitaine et gardes de Vitry, auraient le profit de la cérémonie.

On sut encore de ce pauvre officier, qu'ébloui du brillant habit et du nom et de l'air imposant du prince, il n'avait pu s'empêcher de lui promettre toute obéissance et service ; que, flatté d'ailleurs de l'éclatante fonction qu'il lui faisait envisager et sur laquelle il comptait, il en avait fait rapport à ses gens, qui s'étaient résolus tout d'un coup de lui complaire, dans la vue d'une récompense plus prochaine que celle de sa cérémonie ; qu'à la vérité, sa compagnie était horriblement scandalisée de ce que S. A. ne leur avait donné qu'une pièce de 24 sous pour lui, son sergent et ses douze hoquetons ; que cette chicheté était

la cause de ce qu'il ne s'était pas trouvé au temps préfix pour revenir prendre les commissaires à la levée de la séance, parce que ses hoquetons voulaient l'obliger, lui, capitaine, de monter à l'appartement du prince pour lui rendre son argent ou pour en tirer davantage, le prince étant sorti prestement pendant que Messieurs faisaient des compliments, ayant marché fort vite et lui ayant dit à lui de retourner encore plus vite, pour ne pas faire attendre les conseillers du Parlement; qu'ainsi c'était faute de ses gens, s'il n'était pas arrivé assez tôt, dont il demandait pardon; qu'au reste, s'il n'en avait pas averti M. le maire, c'est parce que le prince avait dit que cela n'était pas nécessaire et qu'il se chargeait de le lui faire savoir à l'arrivée de son courrier.

Ce dernier article était un des plus puissants motifs qui avaient déterminé les magistrats de Vitry à entrer chez les commissaires, car les autres n'y étaient restés que par curiosité. Le lieutenant-général surtout s'apprêtait à laver d'importance la tête au maire; mais cette dernière déclaration arrêta sa fougue, et le président Jacobé, estimant qu'on n'avait pas besoin du maire pour ordonner du sort des criminels, dit qu'il fallait les envoyer en prison et les y tenir. Qu'aussi bien on n'en n'avait pas besoin de quelques jours d'ici. Il prit occasion de toutes les forfanteries et des mensonges de M. de Ligne pour rebattre la nécessité qu'il y avait de sévir contre le tocsin de M. de Joyeuse; mais ce fut encore un coup d'épée dans l'eau. M. du Pré dit à MM. de Vitry qu'ils étaient les maîtres de punir leurs gardes comme ils l'entendraient, qu'à l'égard des folles imaginations de M. de Ligne, les commissaires défendaient expressément de l'aller chercher, et qu'ils

trouveraient bien moyen de réprimer ses extravagances.

Il était tard. Le maire arriva ; on lui dit ce qui avait été ordonné, on lui laissa l'honneur de l'exécution, et chacun alla dîner chez soi.

L'après-midi, tous les bailliages s'assemblèrent dans la chambre du conseil. Chaque corps y lut son mémoire. Vitry seul en fournit trois d'une longueur et d'une pesanteur à faire mourir d'ennui le plus déterminé lecteur : l'un du présidial, l'autre de la prévôté, et le troisième des avocats. Celui-ci, sans doute, eût obtenu la préférence, si le bon sens eût prévalu dans cette cohue, quoiqu'il y eût beaucoup à limer et à retrancher. Il était divisé en quatre articles principaux :

1° Le premier avantage en faveur de l'allodialité se tire du procès-verbal de 1509, par lequel il fut ordonné que les nobles écriraient leurs causes et moyens. D'où il n'est point à douter que les rédacteurs n'aient eu l'allodialité dans un point de vue favorable ; et que tout au contraire s'ils eussent estimé la maxime *nulle terre sans seigneur* pour être celle de la Coutume, ils n'auraient pas ordonné que le clergé et la noblesse fourniraient leurs causes et moyens ; mais ils auraient enjoint au tiers-état de se conformer à cette maxime, qui emporte la censualité. 2° De ce que le franc alleu étant devenu définitif à Chaumont et à Troyes, doit l'être de même à Vitry, par l'axiôme certain : *Quæ sunt eadem uni tertio, sunt eadem inter se.* Bien plus, lors de la rédaction de Meaux, on présenta des cahiers de Sézanne et de Langres, pour assurer que les terres en Champagne étaient franches. Si des deux extrémités de la province la franchise est assurée, par quelle fatalité ne le serait-elle pas au centre? 3° Par l'exposition des articles

de la Coutume, qui, même dans l'état qu'ils sont, suffisent pour établir l'allodialité, malgré l'infidélité du bailli de Lenoncourt, qui en tronqua, en 1509, la première partie de l'article XVI, qui déterminait absolument la franchise. 4° Par les usances de Champagne, devant, pendant et après la rédaction ; que c'était l'ordre primordial et naturel des pays de Champagne et de Brie : la Champagne étant par sa propre dénomination un pays vague, sec et aride, avait besoin, pour être peuplée, que loin qu'on en exigeât des charges, au contraire, il fallait y attirer la population par des priviléges. Et par la même raison, la Brie, pays couvert de halliers et de bois, qui était un bien alors aussi vil qu'il est devenu précieux par la suite, après que les terres ont été défrichées, etc. (Voyez mes mémoires.)

Le mémoire de la prévôté de Vitry était si pitoyable qu'on n'y fit aucune attention, non plus qu'à l'algarade que fit M. de Saint-Genis, prévôt, à M. de Grossetête, lieutenant-général, de ce qu'il n'avait point été invité à la conférence. Ce premier magistrat se contenta de le regarder fixement avec de grands yeux de pitié, de lever les épaules et de lui tourner le dos, sans lui répondre.

On s'en tint donc à celui du présidial, par déférence, quoiqu'il ne fût approuvé que des juges de Vitry, sauf à le revoir, pour y retrancher, ajouter, changer, même à y donner une autre forme. Il n'était question que du premier essai. M. Bertin du Rocheret lut ensuite celui qui avait été rédigé par M. d'Aubigny, lieutenant-général d'Epernay ; il était très-court. Il fut universellement applaudi pour sa netteté et pour sa précision, et le lieutenant-général de Vitry ne put s'empêcher de regretter tout haut la présence de son confrère d'Epernay, dont on avait, dit-il, grand

besoin. On convint unanimement que ce bref mémoire serait présenté le soir même aux commissaires, comme pouvant servir à dresser le plan. Ceux des autres bailliages étant trop longs, et le jour commençant à baisser, on en remit la lecture aux conférences suivantes. C'était effectivement des volumes. Et l'on partit vers les six heures du soir pour se rendre chez les commissaires. Nous étions huit, en habit ordinaire, savoir :

M. Jacobé, président au présidial de Vitry;

M. Grossetête de Glannes, lieutenant-général de Vitry;

M. de Nyel, lieutenant particulier de Vitry;

M. de Saint-Genis, son gendre et successeur, prévôt de Vitry;

M. Jacobé de Couvrot, subdélégué, ancien prévôt de Vitry;

M. de Saligny, avocat du Roi, de Vitry et de la commission;

M. Saint-Genis (le vieux), octogénaire, conseiller au présidial de Vitry;

M. Bertin du Rocheret, lieutenant criminel d'Epernay.

La lecture du mémoire de Vitry, quoiqu'assez rapidement faite par M. de Nyel, l'un des rédacteurs, dura deux grandes heures. Ce ne fut pas sans quelques interruptions de la part de M. du Pré, et sans beaucoup de convulsions qui lui prenaient à chaque mot qui appuyait l'allodialité. On peut dire cependant que ses interruptions venaient fort à propos pour réveiller ses deux confrères, d'autant plus qu'elles formaient de vives altercations avec les auteurs, jaloux de leur ouvrage. L'article CXVII, entre autres, le mit dans une espèce de fureur. Il se leva de grand de dessus son siége et leur dit d'un ton de taureau :

— Vous ne me ferez jamais comprendre qu'un homme qui n'est pas seigneur dans un lieu, puisse y avoir des censives.

— Ce n'est pas notre faute, lui répondit doucement M. de Saligny ; mais vous n'empêcherez pas que des particuliers non seigneurs ne puissent tenir et posséder censives dans la seigneurie d'autrui. Et si vous voulez vous donner la peine d'aller jusqu'à Vitry-le-Brûlé, qui n'est qu'à une lieue d'ici, et où le Roi est seul seigneur, vous y verrez des censives appartenant au collége et aux chanoines de notre ville.

— Ce sont donc des concessions royales, répliqua-t-il?

— Non, Monsieur, lui répartirent six voix toutes ensembles, ce sont des titres de particuliers à particuliers, et l'on vous en montrera plus d'un exemple.

— Je peux aussi vous en fournir de mon bailliage, lui dit M. Bertin du Rocheret, et je puis, quand je le voudrai, en établir à Epernay, ancien domaine de la Couronne.

— Oh! parbleu! s'écria-t-il en frénésie, si votre Coutume est folle, on vous en fera une sage.

— Le Parlement et vous, Monsieur, lui répliquai-je, pouvez faire des lois qu'il faudra bien subir, quand elles seront passées ; mais pour une Coutume, lui ajoutai-je en élevant le doigt index au-dessus de ma tête, Celui-là qui est là haut ne le peut.

M. de Champeron, réveillé au bruit, prit la parole et dit :

— Achevons, allons jusqu'au bout.

On y alla effectivement, mais ce ne fut pas sans peine et sans un grand soulagement quand on eut achevé; aussi, M. du Pré dit d'un ton moins violent :

— Eh! voilà qui est trop long, Messieurs, trop long, il y a la moitié, les trois-quarts à retrancher de tout cela.

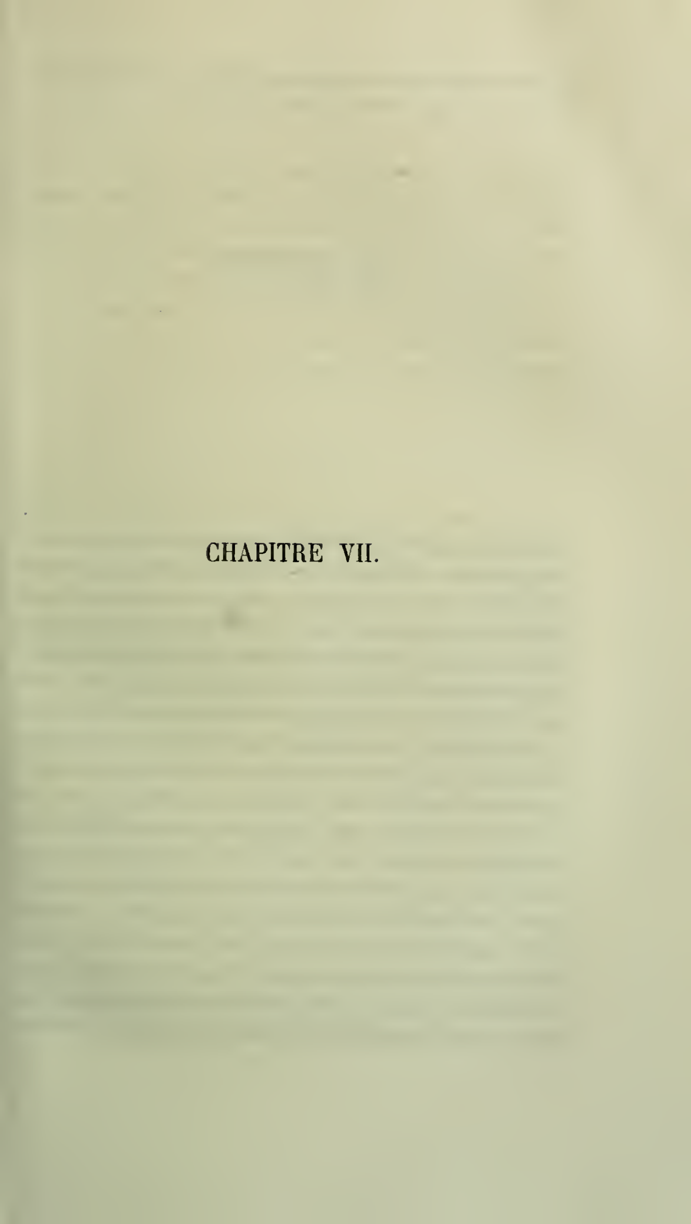
Le subdélégué, avec un sourire moqueur, dit :

— On peut bien en retrancher des paroles; mais pour des choses, j'en vois peu d'inutiles.

Cela fini, M. du Rocheret présenta le mémoire d'Épernay. Notre homme se radoucit en jetant les yeux sur ce petit cahier de quatre feuilles de papier ordinaire. Il le prit et en fit lui-même la lecture ; il nous parut que ce fut avec quelque plaisir. Je ne sais même s'il ne le trouva point trop court, mais il dit tout aussitôt :

— Eh ! voilà ce qu'il faut, voilà ce qu'il faut.

Il était neuf heures sonnées. Je sentais bien que je faisais attendre ma belle hôtesse, et que son mari s'impatientait. Je sortis ; M. du Pré affecta de me reconduire, pour me dire qu'il me priait de revenir demain, à onze heures, après la messe, et que je lui laissasse mon mémoire. Puis souriant agréablement, il ajouta : « Nous vous donnons cette heure, ajouta-t-il, parce qu'on sait que vous ne vous levez pas de bonne heure et que vous avez besoin de dormir. » Il avait appris qu'ordinairement je me couche et je me lève fort tard, et cependant il m'avait vu, depuis six jours, dès sept heures du matin au palais.



CHAPITRE VII.

CHAPITRE VII.

Le lendemain, qui était dimanche, je me rendis bien plus tôt qu'à l'heure prescrite, à l'hôtel des commissaires. Ils avaient relu le mémoire d'Epernay, ils en avaient été frappés. L'article de M. le duc de Bouillon, entre autres, mérita leur attention particulière. Ils me demandèrent le traité d'échange de Sedan, avec le procès-verbal d'évaluation de cette principauté en original, ou au moins une expédition en forme non suspecte. On aurait peine à deviner ce que d'anciens juges du Parlement entendaient par une expédition en forme non suspecte. Un esprit de prévention et de pointillerie leur avait fait imaginer qu'ils ne pouvaient faire fonds sur aucune expédition, aucune collation faite par aucun notaire, aucun secrétaire du Roi, ou quelque autre personne publique que ce fût, dans toute l'étendue des provinces de Champagne et de Brie, parce que tous officiers champenois ne pouvaient qu'être suspects, par l'intérêt qu'ils avaient à la chose, et que toute collation ou autres actes émanés d'eux, qui tous

indistinctement étaient parties au procès, ne pouvaient sur ce point rassurer leur religion. Qu'ils entendaient eux-mêmes faire la vérification des titres originaux ou des expéditions faites ou par des officiers de Paris, ou registrées ou scellées en chancellerie et en tirer leurs extraits.

Je lui répondis que quant au traité d'échange, je ne pouvais le leur remettre qu'en imprimé de près de cent ans; qu'à l'égard des procès-verbaux d'évaluation de la châtellenie d'Epernay, faits depuis le roi François Ier, seigneur d'Epernay, et de Madame la duchesse d'Angoulême, sa mère, et après la mort de Marie Stuart, reine d'Ecosse, et en conséquence du traité d'échange de Sedan, tous étaient renfermés dans de gros registres qu'il serait difficile de faire venir, et peut-être plus difficile encore de tirer des mains des officiers de M. le duc de Bouillon, qui les avaient en leur possession.

— Eh ! qu'importe ! dit affectueusement M. de Champeron, que ce soient de gros registres ! Eh, tant mieux ! Il n'y a pas si loin, nous ne voulons que les voir; celui qui les apportera les remportera dès le lendemain, et vous avez assez d'autorité dans votre ville pour les tirer des gens de M. de Bouillon pendant deux fois vingt-quatre heures.

Je lui répondis que j'allais donner ordre pour qu'on me les envoyât, et je sortis.

Je ne sais comment cette conversation, qui n'était qu'entre nous, put transpirer en si peu de temps, à moins que le secrétaire Andrieu, qui y était et dont je ne connaissais pas les bonnes dispositions en faveur de l'allodialité, ne l'eût révélée; mais je n'étais pas rentré chez moi que vingt députés, tant de Vitry que des autres bailliages,

vinrent me prier avec la dernière instance de faire venir ces titres, qu'ils regardaient comme décisifs. J'y étais plus intéressé qu'eux, puisque j'en avais donné ma parole ; j'écrivis sur-le-champ à M. d'Aubigny qu'il ferait un grand bien à la cause commune s'il voulait les apporter lui-même et au plus tôt.

Ce dimanche, qui était le 3 mai, fut encore signalé par deux évènements des plus singuliers, qui m'obligèrent de me rendre chez les commissaires bien plus tôt, comme je l'ai remarqué, qu'à l'heure qui m'avait été indiquée. Je m'étais bien proposé de profiter de la petite attention de M. du Pré et de dormir à mon aise, pour la première fois, depuis que j'étais à Vitry.

Il n'y avait pas quatre heures que j'étais couché, quand je fus réveillé par le valet de chambre de M. Lambelin, mon voisin, pour me prier, de sa part et de celle de M. le marquis de Chazeron, lieutenant-général des armées du Roi, qui voulait venir chez moi, de me rendre chez ce commissaire, et qu'une tasse de thé m'y attendait. Je n'eus pas le temps de m'habiller, le valet de chambre revint me dire que j'allasse comme j'étais, et que mon thé serait trop infusé. Je passai la rue, comme l'on peut croire, assez mal arrangé. Je trouvai M. Chazeron, qui m'embrassa et dit qu'il était arrivé fort tard de la veille, qu'il me priait de l'excuser, mais que lui étant d'une extrême conséquence d'être le lendemain à l'armée d'Alsace, il n'avait pas un moment à perdre. Qu'il avait été surpris en arrivant à Vitry d'y voir une aussi grande rumeur, et d'apprendre qu'il s'y tenait une assemblée où il pouvait avoir intérêt, mais qu'il n'en avait point été averti.

— Assurément, Monsieur, lui dis-je, vous y avez intérêt,

et vous en avez été averti ou dû l'être, parce que dans le nombre des assignations qui m'ont été remises par le procureur du Roi d'Epernay, j'ai l'original de celle qui vous a été donnée en parlant à votre procureur fiscal du Baizil.

— Soit, dit-il, mon cher, heureusement que me voilà venu ; mais je repars et je compte sur votre bonne amitié et sur celle que me témoignait feu votre cher père, que vous voudrez bien vous charger de ma procuration, et je vous en prie.

— Vous pouvez ordonner, lui répondis-je ; l'amitié dont vous m'honorez et celle que vous conservez pour la mémoire de feu mon père ne permettent pas de vous rien refuser. Voyons votre procuration.

J'en pris lecture ; elle était passée par-devant Delalin, notaire à Vitry ; ce n'était autre chose que la copie de trente pareilles que j'avais déjà vues, sur le modèle dressé par le prince de Ligne.

— Ma foi, me dit M. de Chazeron, ce n'est pas mon intention ; je n'ai jamais voulu confier ma procuration à M. de Ligne, avec lequel je n'ai jamais été en aucune relation, et que j'apprends faire ici un personnage qui ne convient pas. Mon ami M. Lambelin, que voilà, peut vous rendre ce que nous avons dit avant que vous fussiez arrivé ; on m'a dit qu'il fallait une procuration, j'ai envoyé chercher un notaire de cette ville ; il me l'a faite, je l'ai bien payée ; la voilà.

— Savez-vous, Monsieur le marquis, lui dis-je, ce que c'est qu'allodialité et non allodialité ?

— Le diable m'emporte, me répondit-il, si je sais ce que c'est.

— Eh! pourquoi en parlez-vous donc dans votre procuration?

— Parbleu, je n'en sais rien; j'ai signé, parce que le notaire l'a dit.

— Abrégeons, lui dis-je. Je ne me chargerai pas de votre procuration en l'état où elle est; mais ayez la bonté de me dire le vrai. Prétendez-vous des censives dans vos terres du Baizil et de Mareuil-en-Brie?

— Oui, parbleu, me répondit-il affirmativement, et j'en ai de bons titres.

— Bon cela, lui dis-je; mais prétendez-vous en avoir indistinctement sur tous les habitants de vos deux paroisses, et qu'une universalité de censive vous soit due sur l'une et sur l'autre, en vertu de votre seigneurie et sans aucun titre que celui de votre seigneurie?

— Dieu m'en garde! s'écria-t-il.

— Eh bien! Monsieur le marquis, regardez-moi bien, je ne veux point casser cette procuration-ci, j'entends même que vous vous en serviez; rayons-en seulement tout ce qui n'est pas dans le vrai. Nous n'avons que faire du notaire pour le constater, dès que vous faites votre déclaration à MM. les commissaires en personne. Je vais, moi, vous dresser votre procuration ou déclaration dans le vrai.

Je lus alors son papier.... Et a déclaré ledit sieur marquis qu'à l'égard de l'allodialité il n'y connaît rien.

— Le diable m'emporte! répondit-il, cela est vrai....

— Et à l'égard des censives, qu'il entend en jouir selon ses titres....

— Oui, parbleu, interrompit-il encore.

— Eh bien, Monsieur le marquis, signez cela et je me

chargerai volontiers de votre procuration, puisqu'elle est comme vous le pensez.

— Oh ! de grand cœur, mon ami. Vous êtes un homme impayable. Eh ! qu'on a raison de dire que dans l'occasion on retrouve son ami !

M. Lambelin, qui avait ri à gorge déployée pendant cette petite séance, approuva cette nouvelle déclaration, et pour n'avoir pas la peine de se déplacer, il en autorisa l'acceptation par un *vu bon*, au bas. A l'aide de son valet de chambre, je fus bientôt en état d'accompagner M. de Lambelin chez les deux autres commissaires ; il n'était pas encore huit heures. Chemin faisant, je fus aperçu par M. le comte de Gizaucourt, qui m'appela, mais je lui fis entendre le plus civilement qu'il me fut possible que je ne pouvais pas m'arrêter, et nous entrâmes chez M. de Champeron, où nous trouvâmes M. du Pré, qui ne fut pas peu surpris de me voir de si grand matin. Ces messieurs, sur le visa de M. Lambelin, relevèrent le défaut donné contre le marquis de Chazeron, rirent beaucoup de la naïveté de sa déclaration, l'en félicitèrent et lui en donnèrent acte, en lui faisant seulement ajouter par un renvoi que ledit seigneur marquis de Chazeron s'en rapportait à la décision et aux lumiéres de la cour sur le fond de la question.

Dans ce même instant, on frappa à la porte de la chambre. Je n'en étais pas éloigné. Andrieu alla l'entrouvrir. M. du Pré, qui en était plus près que moi, dit : « Un moment ! » Le secrétaire referma. J'avais entendu que le laquais avait annoncé M. le comte de Gizaucourt. Je dis au commissaire qu'il pouvait laisser entrer ; que ce seigneur ne pouvait rien déranger à ce que nous faisions, que c'était le même dont j'avais assuré Messieurs quatre

jours auparavant, en pleins états que, quoique l'on m'eût assuré qu'il avait donné sa procuration à M. de Ligne, j'offrais cependant d'affirmer pour lui, en son nom, tout le contraire de ce qui était convenu, sans crainte d'en être désavoué : que nous venions de le voir passer, qu'il m'avait suivi sans doute, et qu'assurément il n'était pas venu à mauvais escient. M. de Chazeron fut frappé de la singularité de ce discours, les commissaires s'en souvinrent, le secrétaire rouvrit la porte. On courut après M. de Gizaucourt, qui n'était encore que dans la rue. Il fut introduit.

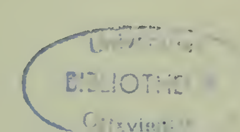
Il déclara aux commissaires qu'il n'avait pas dormi depuis qu'il avait donné sa procuration trop légèrement. Qu'on la lui avait surprise, qu'il venait pour la retirer; qu'il suppliait Messieurs de la lui rendre, et qu'il était venu pour faire sa déclaration en personne.

Je pris la parole et dis aux commissaires : — Vous voyez, Messieurs, que je n'ai pas trop présumé, et que M. le comte vient dégager ma parole.

C'était une énigme pour M. de Gizaucourt. M. de Champeron la lui expliqua en lui rapportant ce que j'avais dit de lui quatre jours auparavant. Nous fûmes tous dans un étonnement et dans une admiration qu'on peut mieux imaginer qu'exprimer. M. de Gizaucourt me tendit la main et me remercia de la bonne opinion que j'avais eue de lui.

— Vous voyez pourtant, ajouta-t-il, ce que vous avez hasardé, puisque je suis capable de manquer.

Je ne sais comment on ne se prosterna point devant un si consciencieux coupable. Je n'eus point de parole pour lui répondre, M. de Chazeron la prit pour moi, et portant sa main sur celle du comte qui était dans la mienne : « Mon-



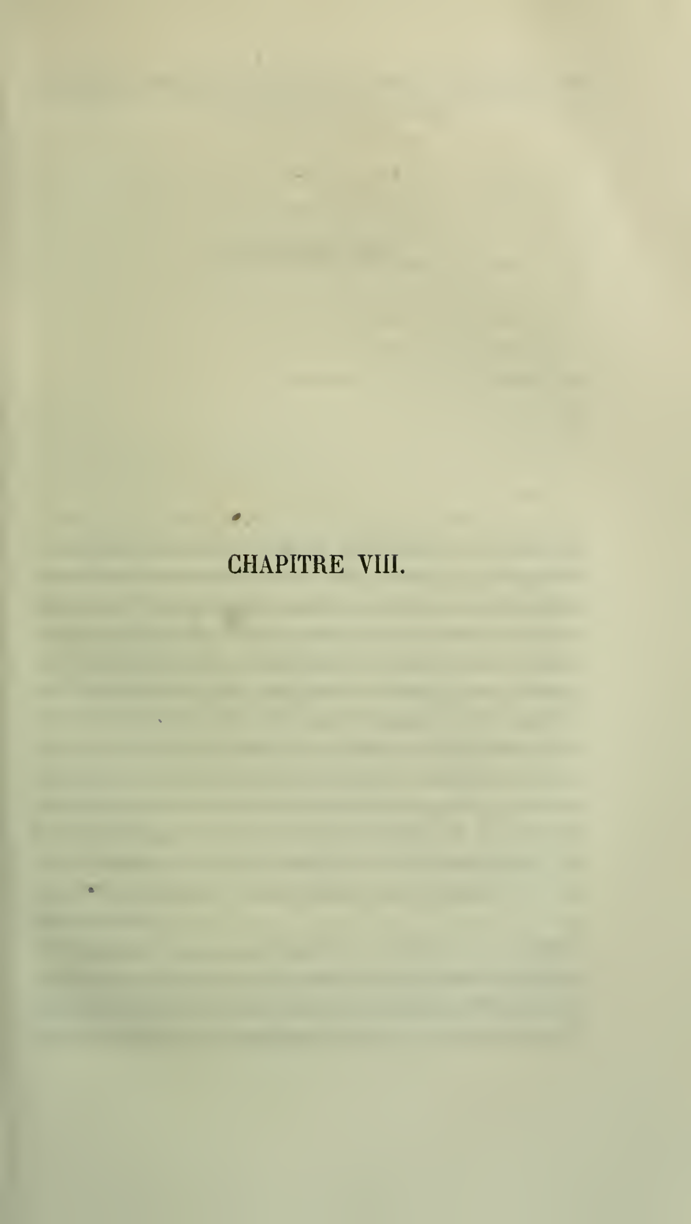
sieur, lui dit-il, vous êtes un homme adorable et un exemple à proposer à tous les gentilshommes du royaume. »

Les commissaires joignirent leurs acclamations à une scène si touchante, et sur ce qu'il leur demandait ce qu'il avait à faire? « La même chose que vient de faire M. le marquis de Chazeron que vous voyez, lui dit M. du Pré. Il est dans votre même cas.— Non, monsieur, reprit vivement le marquis, un si grand honneur ne m'appartient pas. — Il vous appartient, lui dit M. Lambelin, puisque vous êtes capable des mêmes sentiments; vous nous en donnez des preuves. » M. du Pré lut tout haut la déclaration que venait de faire M. Chazeron, en faisant observer à M. de Gizaucourt les ratures et les renvois qui étaient les monuments de la rétractation du marquis. Le comte n'hésita point à l'adopter. Il me pria de lui en donner une copie pour s'y conformer, puisque j'en étais l'auteur, et de l'aider à faire la sienne sur le même modèle. Je lui promis de me rendre chez lui à dix heures, et nous sortîmes tous ensemble. Ces deux seigneurs se quittèrent après s'être donnés les plus vives assurances d'amitié et d'estime. Le comte retourna à son auberge du Lion-d'Or, et j'accompagnai le marquis jusqu'au Grand-Cerf, où je le mis dans sa chaise de poste.

Je ne manquai point, après la messe, de me rendre chez M. le comte de Gizaucourt, qui avait déjà employé le temps à des démarches conséquentes aux précédentes. Je le trouvai avec M. Delalin, notaire, qui m'attendait. Il me dit qu'il descendait de l'appartement du prince de Ligne, qui refusait de lui rendre sa procuration, sous prétexte qu'elle était en nom collèctif avec M. Cappy, seigneur d'Athis. Il avait senti comme moi la supercherie de cette

défaite, c'est pourquoi il avait envoyé chercher le même notaire qui l'avait passée. Nous en dressâmes une autre, révocatoire de la première, conformément à ses titres sur les terres de Monthelon, Tourbanne, Cuis, Plivot, Bierges, etc. Le notaire l'alla signifier au prince de Ligne. Il n'y avait pas loin, puisqu'il n'eut qu'à monter au-dessus de la salle où nous étions. Je laissai le comte dans la résolution de partir, et je pris congé de lui.





CHAPITRE VIII.

CHAPITRE VIII.

De retour chez moi, vers les onze heures, j'y reçus la visite des trois commissaires. Elle n'était pas particulière pour moi. Ces Messieurs eurent la politesse de la rendre à tous les chefs de la compagnie, et ils avaient choisi ce jour pour se mettre en tournée. Il est vrai qu'ils y restèrent plus d'une heure par deux raisons, l'une pour y admirer Mme Nyel, qui était sans contredit la plus belle et la plus aimable personne de la ville et peut-être de la province. Son esprit enjoué les amusa beaucoup. On ne peut rien ajouter à toutes les galanteries qu'ils lui firent. M. de Champeron avait les yeux ouverts et M. du Pré s'était déridé. Je ne parle point ici de M. Lambelin, il la venait voir presque tous les jours, aussi l'appelait-il ma belle voisine.

La seconde raison qui fit durer la visite, fut le concours universel de tous les magistrats et praticiens des Etats, au nombre de plus de soixante, qui étaient attirés par le bruit étonnant que faisaient les deux conversions de

MM. de Chazeron et de Gizaucourt. On passa dans le jardin. Jamais jour ne fut plus brillant pour moi. Je n'eus presque pas la peine de parler. Les commissaires se chargèrent de répondre et d'ajouter à tous les compliments qu'on me fit. et l'on me nomma à haute voix l'apôtre de l'allodialité.

L'après-midi, je reçus ceux des Pères de la Doctrine qui tiennent le collége de Vitry, et ils me présentèrent *l'ode Alcaïque* qu'ils avaient composée sur l'assemblée des Etats de la province dans leur ville. Les caractères des trois commissaires n'y sont pas mal frappés.

Je les reconduisis presque jusqu'à leur collége, parce que du même pas j'allais rendre ma visite à MM. de Sainte-Menehould. Je fus fâché de la mésintelligence que je trouvai entre le lieutenant-général et le prévôt, qui étaient brouillés depuis longtemps pour des droits prétendus par l'un et par l'autre, mais cela ne nuisit point à la cause commune, parce qu'ils eurent la prudence de renfermer leurs démêlés au dedans, sans que le public en fût informé. Je n'y trouvai donc que M. Boileau, lieutenant-général, et M. Mouton, procureur du Roi, avec leur greffier.

M. Boileau de Septsaulx, avec lequel j'avais fait mon droit à Reims, est d'une taille au-dessus de la médiocre, d'un visage pâle, plat, fort taché de roux, le nez enfoncé. Bon légiste, grand formaliste, mais d'un travail pesant; son discours l'est encore plus.

M. Mouton, d'une moyenne taille, d'une assez belle figure, avec un visage de santé, m'a paru un homme de mérite, qui ne cherche nullement à se faire valoir et qui était très-lié avec son lieutenant-général.

Je ne sais pas où le comte de Gizaucourt avait appris que j'étais là, mais il vint m'y trouver; d'ailleurs sa terre

de Gizaucourt est du bailliage de Sainte-Menehould. Il nous dit qu'avant de partir, il avait cru devoir à M. le prince de Ligne une excuse sur l'acte de révocation qu'il n'avait pu se dispenser de lui faire notifier le matin, sur le refus qu'il avait fait de lui rendre sa procuration; que ce prince, de son côté, s'était excusé de ce refus sur ce qu'il ne pouvait la lui rendre, parce qu'elle était commune avec M. Cappy d'Athis; que lui, comte, lui ayant proposé de souffrir seulement que son nom fût rayé et que la procuration resterait en entier pour M. Cappy, le prince lui avait encore objecté que cela ne se pouvait, parce qu'il était de règle que tous ceux qui parlaient dans un acte en approuvassent les renvois et les ratures.

Un si misérable échappatoire nous fit pitié, et nous dîmes unanimement au comte que son désaveu lui faisait trop d'honneur pour qu'il eût sujet de regretter cette rature. Il nous dit ensuite que M. de Ligne l'avait entretenu de la prestation de serment ordonnée pour la séance du lendemain de relevée; qu'elle ne devait point avoir lieu pour la noblesse, que c'était l'insulter que de lui proposer de lever la main, et qu'il était déshonorant à un gentilhomme d'affirmer; qu'il lui avait répondu qu'il était dans des principes bien différents, et qu'assurément il ne tenait point à déshonneur de lever la main, quand il était question d'attester la vérité, à laquelle l'honnête homme devait un témoignage authentique; que cette qualité était la première du gentilhomme; qu'il avait toujours pensé comme cela, avec toute la noblesse, et que ç'avait été le sentiment de celle de cette province, où les plus distingués, et il y en a bon nombre, n'avaient pas tenu à déshonneur d'affirmer le procès-verbal de 1509.

Que cet avocat prince l'avait relevé d'un air fort échauffé, en lui disant : « Oh ! prenez garde, vous n'y êtes pas, je vois bien que vous n'entendez pas, comme moi, le style du palais ; oh ! je vais vous faire voir.... Lors, portant la main sur le livre de la Coutume de Vitry qui était devant lui, il lui avait lu la fin du procès-verbal de 1509 ; en soulignant du bout du doigt, il lui avait ajouté : Lisez, lisez... *comparurent aussi honorables personnes maîtres tels et tels, etc...., et lors fîmes faire serment à tous les dessus dits.* Voyez-vous, voyez-vous que ce mot dessus dits ne s'entend que de tous ces maîtres du tiers-état. »

Que lui, comte, lui avait répliqué : « Je vois bien, Monsieur, que je n'entends pas comme vous la chicane et encore moins le procès-verbal, qu'il lui prit des mains pour en retourner le feuillet et lui faire voir aussi du bout du doigt que les noms des nobles étaient aussi précédés de pareils mots : *Comparurent en personne messires tels et tels*, parmi lesquels je vois des princes et de très-grands seigneurs, etc.; que le même mot *comparurent* est aussi devant les noms des ecclésiastiques, et que les commissaires d'alors n'ont répété ce mot *comparurent* par trois fois que pour désigner séparément l'état de l'Eglise, l'état de la noblesse, et les officiers praticiens et tiers-état. Que cela est très-clair à la fin, où il est dit : *Après lesquelles comparaissances..... fîmes faire serment à tous les dessus dits....* Ces mots *après lesquelles*, au pluriel, dénotent évidemment les trois comparutions des trois ordres. — Eh non ! eh non, a repris cet homme, cela ne dénote que ces maîtres tels et tels du tiers-état..... Eh ! vous pensez en tiers-état. — Que lui, comte, piqué de cette incartade, lui avait repoussé le livre en lui disant fièrement : « Je pense

en gentilhomme, en honnête homme et comme je dois penser, et je ne pense pas comme vous. » Sur quoi il s'était retiré, sans que l'autre lui eût répondu un seul mot.

Nous n'eûmes pas de peine à le croire, car tout le monde sait que le prince de Ligne n'a jamais été bien ferme sur la réplique. M. le comte de Gizaucourt est peut-être de toute la province l'homme le plus sage. Cependant il était un peu ému. Il nous demanda très-poliment à qui de nous il remettrait sa procuration, parce qu'il voulait partir. Je lui dis qu'il n'y avait personne qui ne s'en fît honneur, mais qu'il était plus naturel que ce fût au lieutenant-général, puisque le comté de Gizaucourt, sa principale terre, était du ressort de Sainte-Menehould ; que cependant je ne négligerais point ses intérêts, et de la réclamer quand il serait question de ses terres du bailliage d'Epernay.

Le soir, le prince de Ligne se fit voir à la promenade dans le jardin des Récollets, où il y avait nombre d'honnêtes gens ; mais il était venu seul, suivi seulement de deux laquais, et s'y promena seul. Il ne faut pas oublier qu'il avait le matin fait retarder la messe de onze heures jusqu'à près de midi, et qu'il avait envoyé quinze sols à ces bons Pères pour les payer de leur complaisance. Cette générosité donna occasion d'apprendre de la loueuse de chaises qu'il lui avait donné dix-huit deniers, qu'il avait lui-même tirés de sa poche, pour deux chaises qu'il avait occupées.

Je reçus le lendemain 4, à mon réveil, une lettre de M. d'Aubigny, lieutenant-général d'Epernay, qui me parut assez importante pour l'aller communiquer à M. Lambelin, avec lequel j'allais prendre le thé. J'eus occasion d'en faire usage dans le quart-d'heure. M. du Pré vint prendre

son confrère pour le mener dans le jardin du subdélégué, où se tint une espèce de séance, par le concours d'une trentaine de magistrats qui s'y étaient rendus. Nous y allâmes. J'y fis lecture de ma lettre, qui renfermait une procuration dudit sieur d'Aubigny, pour sa terre de Leuvrigny, située dans le bailliage de Châtillon ; M. du Pré approuva le contenu ; mais cet homme à difficultés dit qu'elle n'était pas contrôlée et que, d'ailleurs, elle ne portait pas pouvoir d'en affirmer la vérité, pourquoi il fallait en faire revenir une autre.

Je lui répondis que je ne pensais pas que ces deux formalités fussent nécessaires au cas présent, parce que d'un côté ledit sieur d'Aubigny avait comparu en personne, et qu'il suffisait que l'on certifiât le contenu, puisque ma présence actuelle et le serment qui devait se prêter de relevée dans l'Assemblée générale des Etats, autorisaient suffisamment tous les actes que j'avais à y requérir ; qu'à l'égard du contrôle, ce serait multiplier en pure perte les dépenses avec les difficultés.

— Ces deux points ont été décidés avant-hier, interrompit-il.

— Je sais, repris-je, qu'ils ont été agités, mais je ne me persuade pas qu'ils aient été décidés sans retour, passe tout au plus pour le pouvoir d'affirmer ; mais le contrôle ne peut être qu'une charge insupportable à la province, qui est déjà assez fatiguée par l'envoi de ses députés, par la dépense qu'il convient de faire pour les y soutenir pendant un si long temps, puisque nous ne sommes pas près d'en voir la fin, et encore par la suspension générale de presque toutes les affaires. Que l'on fait état de dix-huit cents assignations données par ordre de M. le procureur-général,

lesquelles n'emportèrent guère moins de procurations par le renvoi fait des curés et communautés, par les commissaires eux-mêmes, et de presque toute la noblesse, par le prince de Ligne ; par conséquent, que c'était de gaîté de cœur jeter de l'argent par les fenêtres pour être ramassé par les maltôtiers. Cela fut vivement appuyé par le lieutenant-général de Vitry, et bientôt après par tous les autres.

M. Lambelin en sentit tout l'inconvénient et dit que cela n'était pas si bien décidé, qu'on ne pût y faire encore réflexion.

Le lieutenant-général d'Epernay disait ensuite qu'un grand moyen de connaître la vérité des déclarations des nobles était de bien compulser les titres à la Chambre du Domaine; qu'on y verrait clairement qu'il n'y a pas une seule terre dans toute l'étendue des deux provinces qui ne fût mêlée de fiefs et de roture, plusieurs étant mi-partie, et beaucoup plus en roture qu'en fiefs.

Qu'il était de notoriété publique et plus constant encore par toutes les foi et hommage que tous les seigneurs, en les rendant, ne cherchaient qu'à atténuer leur fief, d'où il arriverait que si malheureusement la censualité prévalait sur l'allodialité, qui était véritablement la loi primordiale du pays, toute la noblesse du second ordre serait totalement ruinée; que ce qu'il alléguait était si vrai, que lui-même avait toujours vu et voyait tous les jours que telle terre qui était estimée 40,000 livres ne portait pas souvent 4 ou 6,000 livres de fief, le restant étant par les seigneurs déclaré en roture ; qu'il n'y avait que trois ou quatre grands seigneurs qui pussent attendre du profit d'une fanatique décision, mais que tout le reste de la noblesse serait absolument sacrifié à leur avidité, parce qu'ayant presque tout

son bien en roture, beaucoup de nobles même n'en ayant point d'autre, il se trouverait que, pour un écu de censives qui leur reviendrait pour leur fief, et des lods et ventes toujours sujets à discussion qui leur échoiront quand il plaira à Dieu, ils se trouveront forcés de payer à leur suzerain dix, vingt et trente pistoles par an, pour les biens de roture qui en relèvent.

Qu'il y a de la charité à dessiller les yeux à cette malheureuse noblesse, qui ne connaît pas le piége qu'on lui tend, et qui se laisse aveugler par les faux dehors et les perfides insinuations du prince de Ligne, qui ne cherche qu'à la perdre avec toute la province ; et qu'enfin, quoi que dise et que fasse cette noblesse mal avisée, qui ne voit pas le danger, il est de notre devoir, de notre religion, de l'aider et de la servir malgré elle.

Enfin, il paraissait à notre lieutenant-général que s'il était vrai qu'on se proposât, dans la bonne foi et dans l'esprit qu'on le devait, de porter une loi fixe, sûre et juste, pour le repos d'une si grande province, il ne voyait pas qu'on eût pris toutes les mesures pour y parvenir.

1° Que les commissaires regardaient les chefs de bailliages comme parties dans le procès, dont ils étaient au contraire les juges ; au lieu qu'ils devaient les considérer comme les seuls et immédiats interprétateurs de la Coutume, et par là même les associer à leur travail, qui, sans de pareils coopérateurs, ne pouvait jamais parvenir à une bonne fin ; 2° que les bailliages de Reims et de Châlons avaient autant d'intérêt à la question que les huit autres qui avaient été mandés ; que cependant ils n'avaient point été assignés, sous prétexte qu'ils avaient leur local ; mais que ce local ne comprenait que leur ville

et la banlieue, tandis que le reste ou une bonne partie de leur ressort se régissait par la Coutume de Vitry ; 3° qu'il lui avait toujours paru essentiel que le bureau des finances eût été assigné, parce que, dépositaire des archives et de tous les titres de la province, on avait à les consulter à chaque instant; que les trésoriers de France pourraient fournir plus de lumière que toute la malice des hommes ne pourrait leur opposer de ténèbres, et que quelqu'éclairés que fussent les commissaires, ils ne pouvaient jamais travailler qu'en aveugles, tant qu'ils ne seraient pas régis par ces principes.

Nos commissaires n'en savaient pas tant. Il semblait que cette lettre leur eût mis le bâillon. Il se fit un silence qui ne fut interrompu que parce que le lieutenant-général de Vitry dit, en jurant : « Mordieu ! pourquoi cet homme n'est-il pas ici ? » M. du Pré reprit ses sens, mais sans rien résumer de tout ce que cette lettre avait de frappant. Il se contenta de dire : « Qu'ils n'ordonneraient jamais la compulsion des registres de la Chambre du Domaine, que c'était l'affaire de ceux qui voudraient la provoquer, et que tout ce qu'ils pourraient faire serait de leur en donner acte. » Puis, faisant une pirouette sur son talon, il demanda à l'avocat Calliat quel était ce cavalier qu'il avait vu en venant, monté sur un cheval anglais, et suivi de deux laquais, livrées rouges. « C'est, lui répondit-on, M. de Somme-Yèvre qui s'en retourne chez lui, où il est renvoyé par le prince de Ligne qui lui a défendu de se trouver cette après-midi à la prestation de serment ; qu'il avait de même renvoyé tous les autres nobles, en leur disant qu'il n'avait plus besoin d'eux, parce que le Tiers-Etat lui avait paru plus docile qu'il n'avait jamais pu penser, tant il y a,

ajoutait-il, qu'il n'est tel que d'imprimer ; qu'en tous cas, il ferait monter la maréchaussée à cheval, suivant l'ordre qu'il en avait, à la première émeute. Qu'ainsi la noblesse pouvait rester tranquille dans ses châteaux, remporter tous ses titres, et, comme commissaire de la noblesse nommé par la cour, il se chargerait de ses intérêts. »

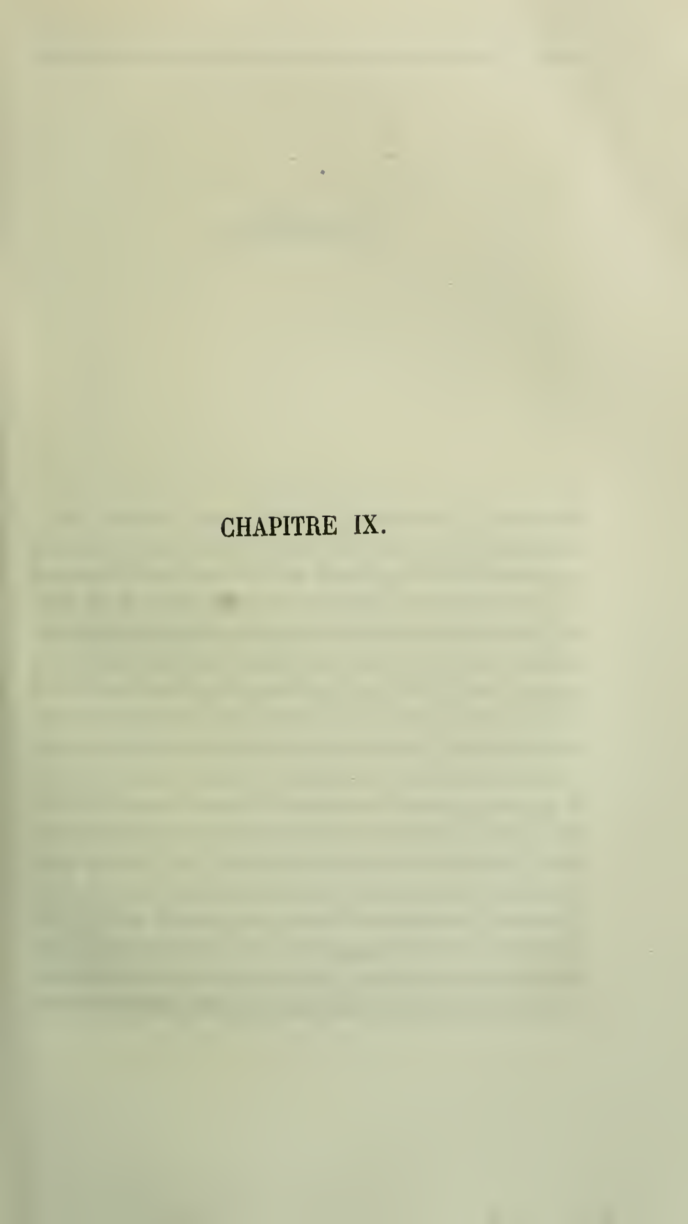
M. Gillet le jeune ajouta qu'il venait lui-même de mettre à cheval M. de Somme-Yèvre, qui avait déjeûné chez lui, qu'il était revenu tout exprès en cette ville pour se trouver l'après-midi à la prestation de serment, mais que le prince de Ligne lui en avait fait honte, en lui disant que s'il avait serment à prêter, ce serait entre ses mains, comme président de la noblesse.

— Est-il possible, dit M. du Pré, qu'il n'y ait pas dans toute cette noblesse quelqu'un d'assez sensé pour s'apercevoir d'une illusion aussi mensongère, et pour en faire apercevoir les autres ! Puis se retournant vers M. de Thomassin, bailli de Saint-Dizier, il le pria de faire entendre à M. de Ligne qu'un homme de sa naissance se livrait là à une étrange aventure ; que rien ne le dispensait, non plus que le dernier de la noblesse, de prêter le serment ordonné. Qu'il ne serait admis à aucune représentation, acte ou protestation qu'il ne l'eût prêté comme tous les autres. Qu'il y songeât sérieusement avant que de se rendre à l'assemblée, indiquée à trois heures de relevée ; que les commissaires voulaient bien ne point user de toute l'autorité qui leur était commise par les lettres-patentes, d'y contraindre tous ecclésiastiques, nobles, officiers et autres, par saisie de leur bien, même par ajournement personnel ; qu'ils se contenteraient pour la première fois de le sommer de le prêter, sinon qu'ils feraient mention

de son refus dans le procès-verbal, dont ils enverraient sur-le-champ l'extrait à la cour, pour en recevoir des ordres plus précis, qui ne lui seraient pas gracieux, et qu'ils feraient exécuter dans toute leur rigueur.

A quoi M. Lambelin eut l'indulgence d'ajouter que, de la façon dont ils s'étaient comportés depuis leur arrivée, on voyait bien qu'ils ne voulaient faire de peine à personne; qu'ils étaient même résolus de prévenir tous les inconvénients, mais qu'aussi il fallait qu'on se prêtât à la raison, et que pour engager M. de Ligne, il le chargeait d'un imprimé des lettres-patentes, pour qu'il le lui remît, afin qu'il l'étudiât avant que de faire aucune démarche qui pût lui attirer de la mortification.

Le président Jacobé dit aux commissaires que « c'était user de trop de condescendance pour un homme qui ne méritait aucun égard, et que tant qu'on ne ferait pas droit sur la réquisition faite au sujet du tocsin de M. de Joyeuse, on ne dissiperait pas cet esprit de vertige que ce brouillon avait répandu parmi la noblesse. Non, Messieurs, ajouta le subdélégué, ce n'est point par vos complaisances que vous réduirez cette espèce de fou, vous ne ferez que nourrir sa fatuité. Et vous vous souviendrez que le lieutenant-général d'Epernay, qui connaît mieux le personnage que qui que ce soit, vous a dit fort hautement que, si cet homme se mêlait de cette affaire, il gâterait tout. »



CHAPITRE IX.

CHAPITRE IX.

Midi sonnant, nous allâmes dîner chez le président Jacobé, qui y avait fait inviter dès la veille les bailliages de Sainte-Menehould, Rethel, Epernay et Saint-Dizier. La table de ce magistrat est la meilleure de Vitry. Il fait une chère fine et délicate ; et depuis plusieurs années qu'il a perdu une aimable épouse qui ne lui a point laissé d'enfants, il s'est mis sur le pied de ne jamais manger chez personne, et a trouvé le moyen d'avoir souvent chez lui une petite compagnie de gens choisis, qu'il sait entretenir avec une extrême politesse et beaucoup d'enjouement. Il nous conduisit d'abord dans son jardin, où il nous fit voir un parterre émaillé des plus belles et des plus rares tulipes, qui étaient dans toute leur beauté : là, il nous fit, avec quelque circonlocution, une excuse sur ce que, s'étant proposé de traiter les bailliages étrangers, cependant il avait omis le lieutenant-général de Châtillon ; non par oubli, mais parce qu'il pensait que nous ne le trouverions pas mauvais. Nous l'en remerciâmes au con-

traire. C'était effectivement un homme qui n'était point admissible en compagnie, et que tout le monde fuyait avec attention.

Il s'appelait Bourgeois, fils d'un mercadant de Reims, qui quitta son petit commerce et sacrifia tout ce qu'il avait amassé pour décorer son fils et le mettre sur le siége de Châtillon, où il se retira avec lui, lui servant de domestique. Ce fils était gros, petite figure, aussi vilain de corps et d'esprit que de sentiments ; ragot, maussade, grossier, braillard, insupportable, qui n'avait pas les premiers principes d'éducation ni d'honneur, ne recevant personne chez lui que ceux qui y apportaient ; petit pillard, cherchant la picorée de tous côtés, et servant lui-même de recors à tous ses huissiers, dans toutes les occasions où il croyait gagner quelque chose, tirant même au bâton avec eux.

Il avait joint les députés d'Epernay à la poste à Châlons, où il accepta leur dîner, et les suivit à Vitry, courant devant eux à franc étrier. Il ne se trouva pas comme eux embarrassé de son logement. Il alla mettre pied à terre chez l'avocat Clignet, son compatriote, qui, ne pouvant s'en débarrasser, lui fit jeter un matelas dans un petit galetas où il accommodait sa perruque. Celle de ce grotesque magistrat ne le fut point pendant tout le temps qu'il assista aux Etats, où il ne parut jamais que pris de vin, ou réputé tel par ses déportements ; avec un large rabat, monté sur une cravate qui lui faisait un bourrelet autour du col, dont une des feuilles tournait sur son épaule, et l'autre pendait en cornet toujours plein de tabac.

A l'issue du dîner, nous, nous rendîmes chez les com-

missaires pour les accompagner au palais. Le premier objet qui se présenta à nos yeux, malheureusement pour lui, fut M. de Freddy, seigneur de Ponthion. Le lieutenant-général de Vitry l'apostropha et lui monta une garde des plus sanglantes, en le traitant de lévrier du prince de Ligne, qui allait de porte en porte sonner le tocsin pour porter la noblesse à désobéissance. Qu'il se rendait l'opprobre et la risée de tous les honnêtes gens, qui ne le regardaient que comme un valet à gages de ce boute-feu dont il serait mal payé ; et l'instrument de la perte de sa patrie et de la ruine des nobles, ses confrères qu'il trahissait ; qu'outre la lâcheté et l'infamie attachées à une conduite si déshonorante, il agissait contre ses propres intérêts, comme un petit étourdi qui ne savait ce qu'il faisait ; et que si contre tout droit et raison la censualité prévalait, lui, Freddy, n'aurait point de pain, puisqu'il n'avait pas six blancs de censives à espérer, et que le peu de bien qu'il avait serait assujetti comme celui du dernier paysan.

On ne put parer ce terrible coup, parce qu'on ne le prévoyait pas, ni l'arrêter, par la chaleur et la volubilité avec lesquelles il fut lancé. Ce pauvre gentilhomme en fut assommé. Les commissaires eux-mêmes en furent étourdis. Ils trouvèrent dans le fond cette algarade assez mal placée, vu le temps et le lieu, mais il ne parut pas qu'elle leur eût déplu à tous égards. La prudence de M. de Champeron empêcha qu'elle ne fût poussée plus loin ; car, prenant son chapeau, avec une vivacité qu'on n'attendait pas de son âge, il s'avança vers la porte, en disant : « Partons, partons. » Tout le monde suivit dans un silence de stupéfaction. Il n'y eut que le président Jacobé, qui, de sa

petite voix douce, dit par deux fois : « Il n'y a pas grand mal, il n'y a pas grand mal. »

La séance commença par la formule du serment, qui fut lue à haute voix par le secrétaire de la commission. L'abbé Clignet, qui se croyait à la tête du clergé, y voulut faire quelques mauvaises petites observations, mais il en fut désavoué par presque tous les ecclésiastiques, et M. de Champeron lui répondit par un : « Mettez la main *ad pectus*. — Je le ferai si vous le voulez, dit-il. — Parce qu'il le faut, répliqua M. de Champeron. — Il le fit et jura de donner son avis en son âme et conscience, suivant ses propos, lumières et connaissances, sans y être induit ni sollicité par qui que soit, ni engagé par aucune promesse, menace, ni investigation ; et que toutes les déclarations qu'il avait faites ou ferait par la suite, tant de parole que par écrit, sont et seraient conformes à l'exacte vérité et à la sincérité des titres desquels il prétendait s'appuyer. « Et ainsi le promettez et jurez, dit le commissaire. — Oui, Monsieur. — Répétez, dit le commissaire : Je le jure et promets, et que Dieu me soit en aide, et l'abbé répéta : Je le jure et promets, et que Dieu me soit en aide. » Il fut suivi de tous les gens d'église, qui prêtèrent serment dans la même forme.

M. Champeron se retourna ensuite à gauche, vers la noblesse, qui était au nombre d'environ une trentaine, tant gentilshommes qu'agents d'affaires, et dit : « Levez la main. » Le prince de Ligne s'était dispensé de s'y trouver ; mais le brave Freddy, à sa place, entreprit de faire quelque remontrance. Il n'en eut pas le temps. M. de Champeron lui dit : « Levez la main. » Il voulut encore renifler. « Inutilité, dit le commissaire, levez la main ou sortez. » A cette

alternative, il fallut sauter le bâton et lever la patte, et prononcer nettement et distinctement toute la formule, que M. de Champeron lui fit répéter mots après autres. Et après qu'il eut dit ces dernières paroles : « Ainsi je le jure et promets, et que Dieu me soit en aide, » le lieutenant-général lui dit tout haut, avec une voix de tonnerre : « Tenez-le donc. »

Le pauvre patient tremblait comme la feuille et rougissait jusqu'au blanc des yeux. La même formule fut prononcée de même par une quinzaine de nobles, sans hésiter. Ce que voyant le commissaire, il dit au reste : « Levez la main tous, vous autres, vous jurez et promettez sur votre part de paradis..... Il acheva lui-même toute la formule, et ainsi le jurez et promettez, et que Dieu vous soit en aide. »

Il n'y eut pas tant de formalité pour le troisième ordre. Le commissaire, tournant la face vers lui, trouva tout le monde levé. Il se leva lui-même pour voir et pour se faire voir et entendre de tout le peuple qui remplissait la grande salle, au nombre de plus de 400 personnes. Et le lieutenant-général de Vitry prit la parole au nom de tous, et fit aux commissaires ce discours pathétique :

— « Vous pouvez, Messieurs, abréger le cérémonial avec nous. Cette unanimité vous répond que nous tous, magistrats et praticiens, avec tout le peuple, nous jurons sur tout ce que nous devons à Dieu et au Roi, que nous avons toujours pensé et agi, et que nous pensons agir toujours dans la sincérité de nos cœurs et de nos consciences, conformément à la loi du pays et suivant nos lumières, supérieures dans ce cas à toutes autres, par la profession que nous avons toujours faite de juger selon cette loi,

sur les principes que nous en avons reçus de nos pères ; que jamais nous ne donnerons nos avis et jamais nous ne fournirons de déclarations qui ne soient conformes à cette loi sacrée que nous invoquons, sans aucune acception de quelque intérêt, ni suggestion, ni de quelque autre motif étranger à ce que nous devons à la loi du pays et à notre honneur ; si que Dieu vous soit en aide ! »

Et sur-le-champ, se retournant avec une action véhémente et un ton de voix ferme et imposant vers la multitude. « M'approuvez-vous, Messieurs » ; là-dessus s'élevèrent une infinité de mains jusqu'au plus reculé de cette vaste salle, et toutes les voix, réunies de concert pour n'en former qu'une, firent clairement entendre ces mots : « Nous le jurons et promettons. » Les commissaires furent touchés et, j'ose le dire, attendris d'une harmonie si parfaite ; car, M. de Champeron s'étant retourné vers ses deux collègues, comme pour leur demander leur sentiment, ils se contentèrent de s'incliner, en témoignant du geste et des yeux qu'ils étaient pénétrés de la bonne foi marquée par tant d'assurance. Sur quoi M. de Champeron se remit sur son siége, et la prestation de serment faite par les trois ordres fut enregistrée.

Ce détroit passé, le reste du temps fut utilement employé à enregistrer les déclarations. L'abbé Clignet fit la sienne pour le chapitre de Reims, dont il était député. Il faut croire qu'elle était suivant ses titres, et selon la science fort éloignée en ce cas de celle de feu Me Rigobert Clignet, son père, le plus célèbre avocat de la province, et de celle de Me Antoine-François Clignet, son frère, assesseur au présidial de Vitry, qui était présent et ne put s'empêcher

de murmurer de l'assurance avec laquelle il soutenait que la Coutume de Vitry était serve de sa nature.

Le petit prieur de Ventelay et deux ou trois autres, tout au plus, tinrent le même langage. On les laissa dire. Mais les deux corps des chanoines et du collége de Vitry, les autres chapitres et communautés et un nombre considérable de curés, vengèrent bien l'allodialité, dont ils prirent fermement la défense, en assurant qu'ils ne connaissaient point d'autre loi dans le pays ; qu'ils n'avaient et ne prétendaient autres censives, ni droits quelconques, que conformément aux titres qu'ils en avaient, et qu'ils ne connaissaient pas, ni n'avaient jamais entendu parler de censive universelle.

Il y eut même des curés à la collation du chapitre de Reims, qui ajoutèrent que les déclarations qu'ils venaient d'entendre leur paraissaient nouvelles, et qu'ils assuraient qu'aucun de leurs habitants n'avait jamais rien payé qu'en vertu des titres par lesquels on les contraignait. L'abbé Clignet n'osa contredire, ni encore moins leur faire la hargne dont il s'était avisé à l'ouverture des Etats. Il y avait été trop bien morigéné par ces respectables curés, qu'il savait bien être disposés à ne le pas épargner. Il ne dit mot.

A sept heures, nous remontâmes la rue Citadelle, MM. Lambelin, du Pré et moi, avec nombre d'autres magistrats, et après avoir remis nos robes, nous allâmes respirer le bon air sur le chemin de Saint-Dizier, d'où je revins chez M. de Nyel, mon hôte, qui avait invité MM. de Contrisson et de Freddy, que je régalai d'une douzaine de bouteilles de vin de Champagne que m'avait envoyées M. le président Jacobé, parce que ma petite provision était

manquée. Tout se disposait à la joie, à l'exception du pauvre Freddy, qui ne pouvait digérer les affronts réitérés qu'il disait avoir reçus du lieutenant-général, qu'il savait être mon ami, pourquoi il m'en portait ses plaintes.

Je lui répondis qu'il me paraissait que le zèle de M. de Glannes l'avait emporté un peu trop loin ; mais qu'aussi il se l'était attiré par des démarches trop marquées ; qu'on pouvait, sans s'attirer des reproches, soutenir une cause, quand on la croyait juste, mais qu'il n'était pas de l'honnête homme de le faire à l'instigation d'autrui, ni d'aller par ses ordres courir de porte en porte pour faire le métier de galopin et de solliciteur. Qu'il affectait de tenir à honneur d'être de la suite du prince de Ligne, qui était généralement décrié à Vitry, dans toute la province, dans sa terre même, à Paris et à l'armée ; qu'il devait être frappé des exemples de MM. de Chazeron et de Gizaucourt, même de son ami, ci-présent, M. de Contrisson. Qu'il ne se justifierait jamais d'avoir remis sa procuration entre les mains de M. de Ligne, tandis que lui-même était à la porte de la ville et tous les jours dans la ville, où il pouvait faire lui-même telles déclarations et requérir tels actes qu'il jugerait être de son intérêt. Que je voulais bien croire qu'il n'était pas capable d'en demander aucun contre sa conscience, mais qu'il ne pouvait pas empêcher qu'on ne l'en soupçonnât, surtout après le discours du lieutenant-général, son juge naturel, qui connaissait mieux sa terre qu'il ne la connaissait lui-même.

MM. de Contrisson et de Nyel poussèrent la chose plus loin, et lui firent convenir qu'il n'avait pas pour une pistole de droits seigneuriaux dans Ponthion, encore était-il continuellement en procès avec ses paysans, qui lui en

avaient fait perdre trois ou quatre, et que s'il continuait à les plaider, il verrait dans peu décréter sa terre pour en payer les dépens. Freddy, battu par ses voisins et ses amis, et plus encore par ses remords, ne put y résister plus longtemps. Il sentait toute la honte et les conséquences de sa sotte adhésion audit sieur de Ligne, et il nous dit d'un ton de désespoir :

— Oui, j'irai demain, dès le matin, lui redemander ma procuration.

— Cela est-il vrai ? lui dit M. de Contrisson.

— Tiens-moi pour un misérable, lui répondit-il, si je ne le fais.

Cependant, le petit prieur de Ventelay, autre barbet du prince de Ligne, prit l'alarme sur ce qu'il appelait la défection du clergé. Il ne put voir sans frayeur que l'allodialité prévalait dans ce premier ordre des Etats. Il crut devoir aller chercher du secours au loin pour rétablir cette brêche faite à l'injustice de ses prétentions. Il alla en poste à Sarry, trouver M. de Choiseul, évêque de Châlons, à qui il tint tous les discours qu'on peut bien s'imaginer. Ce prélat est bien le meilleur prêtre qui soit dans l'Eglise de Dieu. Outre l'honneur et la probité innée de sa maison, il a encore une candeur angélique, qui est marquée dans toute sa personne, une délicatesse de conscience qui ne lui laisse jamais attendre le scrupule, et une étendue de charité, dont il n'y a point d'exemple.

Le saint homme écouta tranquillement tout ce que ce damné de prestolet voulut lui dire, après quoi il lui dit à son tour :

— Quoi ! vous êtes prêtre, vous savez que je le suis, et vous me venez faire de pareilles propositions ! Vous

êtes nourri du bien du peuple et vous travaillez à ruiner, à écraser ce pauvre peuple, qui n'est déjà que trop accablé ! Si j'allais à Vitry, ce serait pour le défendre comme notre état nous y engage ; croyez-moi, retournez-y pour réparer tout le mal, loin de chercher à établir des droits iniques, ou tout au moins douteux, ce que vous avez fait jusqu'à présent...

Il voulut dire quelque chose, le prélat ne lui en donna pas le temps.

— Allez-vous en donc chez vous, lui dit-il d'un ton animé du zèle qui le transportait, et sortez d'ici; je ne suis point accoutumé d'entendre tant d'abominations.

Quoique les commissaires n'eussent encore aucun plan fixe, ne prenant avis que du temps et des circonstances, on n'échappait aucune occasion de leur en donner, pour les aider et pour parvenir à une issue qui mît fin à leurs incertitudes et à l'ennui mortel qui gagnait tous les ordres. L'affaire du contrôle, tant de fois remuée, avait encore été débattue à la promenade, sans qu'on pût vaincre l'obstination de M. du Pré. Le lieutenant criminel d'Epernay, allant le lendemain matin prendre les commissaires, l'agita encore avec M. de Champeron. Il fut appuyé par M. Gillet, l'avocat, et peu après secondé par le lieutenant-général de Vitry, qui survint. Enfin, à force de raisons, on l'emporta.

Il fut ensuite question du serment à prêter par le prince de Ligne. Le premier commissaire confirma ce qui avait été promis : qu'il ne serait point entendu, ni sa déclaration enregistrée, qu'il ne l'eût prêté. Cette querelle avait été renouvelée à l'occasion d'un de ses gens, qu'on avait vu sortir de chez M. de Champeron. Tout le monde comp-

tait que cette décision serait ferme, mais on commença à en douter, quand on entendit M. du Pré dire que tout le monde était censé avoir affirmé par l'affirmation générale.

On sentit ce que cela voulait dire, et que bientôt les deux premiers commissaires seraient de l'avis du troisième.

On déplora la mollesse de ces trois hommes, qui se laissaient mâtiner par un gentilhomme qui n'avait dans le monde aucune considération que son nom, et qui ne témoignaient de fermeté que pour opprimer une province dont ils n'entendaient ni la Coutume, ni les usages. Le lieutenant criminel d'Epernay leur exhiba, cependant, de nouvelles pièces qui auraient dû leur faire ouvrir les yeux, s'ils n'eussent point été aveuglés par une horrible prévention qui les tenait toujours en garde contre tout ce qu'on leur proposait de juste et de raisonnable. C'étaient les titres du bourg d'Avize. Ses habitants jouissent depuis plus de trois cents ans de leur liberté, par des chartes des comtes de Champagne, maintenues et confirmées par les rois leurs successeurs. Ces patentes ne souffrent aucune ambiguité, mais il n'était pas du génie de M. du Pré de céder à leur évidence. Tantôt il en attaquait la forme, tantôt il en arguait la collation.

Ce titre était trop vieux, selon lui, et quoique confirmé par plusieurs de nos rois; même par Louis XIV, il imagina qu'il devait encore l'être par Louis XV. Le lieutenant-criminel perdit patience, et, lui reprenant les titres des mains, il lui dit qu'il allait mander le syndic d'Avize, qui requèrerait en personne l'enregistrement des priviléges de sa communauté, dont il demanderait acte; que le Roi ayant assemblé les Etats de la province pour en constater les titres, suppléait au-delà, à toute confirmation; qu'il ne

voyait pour ceux-ci qu'une inscription de faux à former ou un refus à essuyer, et qu'en l'un et l'autre cas, la communauté était assez riche pour se pourvoir comme il appartiendrait.

CHAPITRE X.

CHAPITRE X.

Les deux séances du matin et de l'après-midi se passèrent fort ennuyeusement et assez tranquillement à continuer les déclarations du clergé. Sur la décision du matin, je remis à l'avocat Gillet les procurations de tous mes curés et syndics, et je renvoyai chez eux ceux qui étaient restés jusqu'alors. Non-seulement on décida dans la séance ce qui avait été arrêté dans le comité, qu'elles n'auraient pas besoin d'être contrôlées, mais qu'elles seraient encore admises, soit qu'elles portassent ou non le pouvoir d'affirmer.

En effet, le lieutenant criminel d'Epernay, prenant droit du mot lâché le matin au sujet du prince de Ligne, prétendit que tous les curés, nobles ou syndics ayant comparu à l'ouverture des Etats, ne pouvaient être dans le cas du défaut, puisqu'ils ne s'en étaient retournés que sur l'ordre des commissaires; que tous n'ayant que la vérité à soutenir, n'auraient pas fait plus de difficulté pour prêter le serment, s'ils en eussent été requis, que les curés de Louvois, de Ludes, de Bisseuil et plus de trente autres de.

différents bailliages qui étaient présents ; que tous étaient censé avoir affirmé, par l'affirmation générale. Que le serment matériel n'était qu'une chimère, si le formel n'était sous-entendu. Qu'il n'y avait à l'exiger que de ceux qui étaient notoirement rénitents de le prêter. Qu'il osait dire encore qu'il était injuste et indécent de faire revenir *ad hoc* des procurations de ceux qui s'étaient montrés, tels que le seigneur de Leuvrigny, lieutenant-général d'Epernay, et impossible d'en espérer de ceux qui étaient éloignés de vingt et trente lieues, ou plus loin encore, comme le seigneur de Blossière, qui était actuellement à Huningue, au service du Roi.

Tous les bailliages se levèrent pour appuyer la solidité de cette remontrance. La résistance des commissaires fut vaincue, et ils ordonnèrent que toute procuration validerait, pourvu qu'elle fût en forme et certifiée ou par les chefs du bailliage ou par des avocats de Vitry, ou notaires, auxquels serait attribué un honoraire de quinze sols, pour toute chose, par chaque procuration. Il n'est pas hors de propos de marquer ici que c'était le prix que le prince de Ligne avait fait avec Lalain, notaire, pour chacune de celles dont il était chargé, et dont le nombre montait, dit-on, à plus de 150, mais il diminua beaucoup à mesure que le personnage se fit connaître.

En descendant des degrés du palais à midi, les commissaires ne furent pas peu surpris de voir le lieutenant criminel d'Epernay accueilli d'une douzaine de gentilshommes au moins, qui venaient lui demander la lettre de son lieutenant-général, dont ils avaient entendu parler. Ils commençaient à se désabuser des illusions que le prince de Ligne avait répandues parmi la noblesse. On leur avait

fait apprêhender que ce seigneur ne se prévalût de leurs procurations pour répartir sur chacun d'eux une espèce de rétribution pour se faire payer de son voyage et de ses peines ; cela leur fit faire quelque retour sur la taxe de six livres établie sur chacun de ceux qui, par les bulletins du comte de Joyeuse, avaient dû mettre leurs titres entre les mains de Me Blavier, avocat à Reims, et tout de suite ils pensèrent que ce qu'on leur faisait craindre de la part du prince de Ligne, son agent, pouvait bien n'être pas sans fondement. Un : « Je n'en voudrais pas jurer, » lâché par M. Lambelin, confirma cette terreur.

Quelques-uns en avaient pressenti l'avocat-prince ; mais ils n'étaient point contents de ses paroles, et d'ailleurs ils étaient avertis de ne s'y pas fier.

Le lieutenant criminel leur répondit la chose du monde la plus simple : « Puisque vous êtes sur les lieux, Messieurs, pourquoi chargez-vous quelqu'un de votre procuration ? Demain ou après, tout au plus tard, vous pouvez gagner votre argent vous-mêmes et vous guérir de vos frayeurs. » L'argument était sans réplique, aussi en profitèrent-ils, et du même pas ils allèrent au Lion-d'Or rechercher leurs procurations, sur la raison qu'ils étaient présents, et n'en désemparèrent point qu'elles ne leur eussent été rendues, sans quoi ils étaient résolus de lui faire signifier des révocations.

Quant à la lettre du lieutenant-général d'Epernay, elle fut lue au milieu de la grande place. Plusieurs en demandèrent copie ; elle leur fut confiée pour en tirer tant qu'ils en voudraient.

Il ne faut pas oublier ici qu'à cette occasion M. du Pré lui-même me demanda si j'aurais bientôt le traité d'échange

de Sedan et les comptes du domaine d'Epernay. Je lui répondis que je les attendais incessamment, et qu'apparamment ils arriveraient dans peu, avec du vin de Champagne, par la même voiture. Ceci aura son application.

Je me trouvai mal à l'assemblée du soir, d'où je fus obligé de sortir ; cela inquiéta M. Lambelin, qui me fit l'honneur de me venir voir. Cela ne provenait que de mon train de vie ordinaire, qui était totalement dérangé, de trop de tension d'esprit, par un travail et une agitation continuels, et de trop peu de repos. J'en fus quitte pour me coucher de bonne heure ; il n'y parut pas le lendemain.

C'était le mercredi 6 mai. Il restait encore quelques ecclésiastiques à expédier, cela fut bientôt fini. Le parc de la noblesse n'était occupé que d'une vingtaine de nobles environ et de quelques agents d'affaires. Celui de la maison de Bouillon était le sieur Castin, de Château-Thierry, qu'on n'aurait jamais pris pour un avocat, ayant un habit écarlate et l'épée au côté ; aussi fut-il surnommé l'avocat-rouge, dans le même sens qu'on disait l'avocat-prince.

Il ouvrit la scène par demander aux commissaires s'il était vrai que M. le prince de Ligne fût président de la noblesse, et qu'il avait ordre de son maître de le savoir positivement avant de comparoir, et d'y former opposition. On voit par là que la fatuité de cet homme avait été portée jusqu'à Paris. M. de Champeron lui répondit qu'il n'y avait ici de présidents de tous Etats, qu'eux, commissaires, nommés par le Roi, et que ce qui faisait le sujet de sa demande n'était qu'un bruit populaire dont il ne paraissait aucun instrument, et qu'il ne méritait pas qu'il en fût expédié aucun acte.

Après que les éclats de rire et les murmures excités par cette réquisition furent finis, on commença les déclarations de la noblesse par celle de M. le duc d'Orléans, prince de Joinville, qui fut faite par J.-B. de Thomassin, écuyer, seigneur de Bienville, grand bailli de Saint-Dizier, qui conclut à faire déclarer la Coutume censuelle. On croyait que MM. de Vitry relèveraient cette qualité de grand-bailli, eux qui prétendent que le siége de Saint-Dizier n'est qu'une prévôté distraite de leur bailliage, mais il n'en fut pas question. Le procureur de M. le prince de Condé, pour la baronne de Rumigny, conclut de même.

Et de même le sieur Castin, pour M. le duc de Bouillon, qui prit les qualités de seigneur haut justicier, propriétaire incommutable de toutes les justices du duché de Château-Thierry, dont les terres de Châtillon-sur-Marne et d'Epernay étaient comprises comme parties indivisibles.

Il n'y avait personne de Château-Thierry pour contredire, ni pour Châtillon, dont le lieutenant-général était reparti de la veille, sans prendre congé des commissaires, et sans avoir fait autre chose que d'avoir pris bien du vin et de l'avoir montré.

Mais par M. Valentin-Philippe Bertin du Rocheret, conseiller du Roi, lieutenant criminel au bailliage, président et grand-voyer de l'élection et député de toute la châtellenie d'Epernay, a été dit et protesté de l'indépendance totale de la châtellenie d'Epernay, du duché de Château-Thierry ; que quoique cette châtellenie, ancien domaine de la couronne, ait été comprise dans le traité d'échange de Sedan, cependant elle a un bailliage royal, siége de justice, indépendant à tous égards de Château-Thierry et

de tout autre, ressortissant nuement de la cour, sauf au cas de l'édit, le ressort du présidial de Reims ;

Que ce bailliage a à sa tête un grand-bailli d'épée; que la charge est actuellement entre les mains de M. le marquis de Puisieulx et Sillery, maréchal des camps et armées du Roi, qui est bailli du Roi et non de M. le duc de Bouillon ; que la justice s'y rend constamment tant au bailliage qu'en la prévôté, au nom dudit seigneur Roi, et que tous les officiers n'y exercent qu'en vertu de lettres de provision du Roi.

Le sieur Castin s'opposa inutilement à l'enregistrement de cette protestation. Il allégua que le prévôt d'Epernay était pourvu par lettres de M. le duc de Bouillon. Le lieutenant criminel d'Epernay nia le fait, puisque, quand il serait vrai dans le fond, il ne pourrait être admis, le siége n'en ayant aucune connaissance ; que ce qui pouvait se passer entre la maison de Bouillon et un particulier n'intéressait le bailliage en aucune façon et ne pouvait préjudicier à la seigneurie du Roi : *serviliter alias acta alteri non prejudicit !* Que le prévôt d'Epernay, juge *à quo*, n'était reçu que sur les lettres de provision du Roi, sans admission d'aucune autre de qui que ce soit, et que ce n'était qu'en vertu des lettres royales qu'il était installé par les officiers du bailliage, sous le serment qu'il prêtait de rendre la justice au nom du Roi et d'observer les règlements du bailliage où ressortissait l'appel de ses sentences. Le lieutenant criminel en requit acte, il lui fut accordé. Défenses au contraire au sieur duc de Bouillon, et il en donna avis sur-le-champ à M. le marquis de Puisieulx, gouverneur et grand-bailli d'Epernay, qui était pour lors à Sillery.

La députation du bailliage-pairie de Rethel était composée de deux avocats, les sieurs Tiercelet et de Clèves, tous deux gens d'esprit, parlant bien et instruits des lois et coutumes. Le premier plus vif, le second beaucoup plus poli et se possédant mieux. Ils avaient été jusque-là admis dans toutes nos assemblées générales et particulières, où ils avaient toujours paru travailler de concert à la cause commune de l'allodialité, sans qu'on eût jamais eu la moindre raison de se méfier d'eux, pas même de les soupçonner. Les Rethelois, cependant, en pensaient différemment sans doute ; Tiercelet prenait le titre d'avocat fiscal de la dame duchesse de Mazarin, peut-être par cette raison ne voulaient-ils pas confondre les intérêts de leur siége avec celui de leur dame.

Ils nommèrent M. de Clèves pour député de leur bailliage. Tiercelet, dit-on, fut piqué de la préférence. Cependant ils étaient partis ensemble, vivant ensemble, et travaillant, à ce qu'il paraissait, de concert ensemble. Mais quel fut l'étonnement de de Clèves quand il entendit son collègue, parlant pour la jeune duchesse, déclamer hautement contre l'allodialité et assurer que la jurisprudence de leur siége était conforme à la maxime de « Nulle terre sans seigneur ». Il n'était en aucune façon préparé à soutenir l'assaut ; cependant il s'éleva avec force contre l'effronterie de ce traître, qu'il apostropha d'un déni formel, l'accusant d'en imposer faussement à la cour, l'interpellant de déclarer présentement s'il était vrai que, depuis vingt ans que Tiercelet était avocat, il eût jamais vu admettre une cause purement censuelle, et en vertu du seul titre de la seigneurie, pas même en faveur des ducs de Rethel-Mazarin ; que lui, Tiercelet, n'en a jamais plaidé, puisqu'il

n'y aurait jamais été admis, et que par conséquent il n'en a jamais vu juger; que c'était manquer de respect aux commissaires que d'avancer une imposture de cette énormité ; qu'il s'inscrivait en faux contre une déclaration si impudente, et qu'il en demandait acte.

Tiercelet se défendit avec un grand flux de paroles, mais son adversaire le poussait sans quartier l'épée dans les reins. Les commissaires voyant les parties s'échauffer, et que tous les magistrats et praticiens s'ébranlaient, dirent à M. de Clèves qu'on lui donnerait tels actes qu'il appartiendrait lorsque viendrait son rang de parler.

De Clèves ne s'en contenta pas ; il soutint que le mensonge devait être réprimé sur-le-champ ; qu'il serait peut-être couvert de vingt cahiers quand viendrait son tour à parler, qu'il déduirait alors les raisons de droit, mais qu'il les abandonnait pour le présent, pour se renfermer dans le fait, qui ne peut être contesté; pourquoi il insistait.

Le lieutenant-général de Sainte-Menehould se leva et dit qu'il prenait intérêt à la chose et qu'il se joignait à l'avocat de Clèves pour requérir le même acte, puisqu'il s'agissait d'un fait qui ne pouvait être révoqué en doute. En quoi il fut bientôt secondé de M. Mouton, son procureur du roi ; et il l'allait être de toutes les juridictions, quand M. de Champeron fit sentir à M. du Pré qu'on ne pouvait refuser un acte qui était appuyé sur un fait. Ainsi, la déclaration de Tiercelet fut enregistrée, comme il l'avait exprimée, acte de de Clèves de la dénégation du fait, défenses au contraire. Tiercelet fut regardé comme un pestiféré. De Clèves sortit d'auprès de lui et alla se placer dans le parc du clergé, dont presque toutes les chaises étaient vacantes. Il y fut suivi par cinq ou six autres

praticiens, qui, avec des regards d'indignation, se séparèrent de même d'un traître qui, par une perfide et lâche dissimulation, avait abusé de la confiance de toute la magistrature et pénétré dans toutes nos délibérations.

Le prince de Ligne fut présent à cette scène. Il s'était éclipsé depuis le jour de son triomphe, mais il venait de reparaître sur l'horizon, armé d'un volume dont le poids et l'énorme grosseur épouvantèrent les commissaires. Il était près de midi, et ces Messieurs prévoyant qu'on ne souffrirait pas volontiers qu'il fût entendu qu'il n'eût prêté le serment, prorogèrent les Etats jusqu'au lendemain matin, se réservant l'après-midi pour lire ce mémoire à tête reposée.

Le lieutenant criminel d'Epernay, profitant de cette interruption, pria le lieutenant-général de Vitry de vouloir bien, à l'ordinaire, faire sonner l'assemblée pour les trois heures, et que lui et M. du Bois, lieutenant-général de Saint-Dizier, avaient choses de conséquence à communiquer.



CHAPITRE XI.

CHAPITRE XI.

L'assemblée fut nombreuse. MM. du Bois et du Rocheret s'y rendirent des premiers, comme les auteurs de la convocation. Ils avaient la satisfaction de voir que tout ce qui venait de leur part était agréablement reçu, surtout des avocats, qui formaient au moins les deux tiers des voix. Le lieutenant-général de Saint-Dizier ouvrit la conférence en deux mots, sur l'apparition du prince de Ligne dans la séance publique du matin et sur la présentation qu'il avait faite aux Etats de son mémoire, dont les commissaires avaient renvoyé la lecture au lendemain, sur quoi il demanda à l'assemblée si on souffrirait tranquillement cette lecture qu'il n'eût prêté le serment.

Le lieutenant criminel d'Epernay prit la parole sur-le-champ, et remontra qu'il n'était pas difficile de voir que M. du Pré, contre l'avis et la décision des deux premiers commissaires, se disposait à faire passer cette lecture, malgré la parole que lui-même en avait donnée ; qu'il ne manquerait pas de se servir du prétexte spécieux par lui

inventé, que tous étaient censés avoir affirmés par la prestation générale du serment et que peut-être encore, disait-il, que le prince de Ligne l'avait prêté en particulier dans le cabinet des commissaires, mais que ces deux échappatoires ne pouvaient militer en faveur d'un homme notoirement rénitent.

Sur quoi il prit occasion de reprocher à MM. de Vitry, dans les termes les plus mesurés, la mollesse avec laquelle ils s'étaient comportés le matin, à la vue d'un homme si suspect et si peu formidable. Qu'on ne pouvait, sans chagrin, voir l'indifférence qu'ils témoignaient sur le tocsin de M. de Joyeuse, sur la représentation des titres de la noblesse, et sur le compulsoire des archives de la Chambre du Domaine.

Que de là dépendait cependant la sûreté de la loi et le salut de la province. qui étaient confiés à leur vigilance ; qu'à la vérité on était convenu, pour obvier à toutes difficultés, qu'il n'y avait aucune prééminence des siéges royaux les uns sur les autres, mais qu'on n'en faisait aucune d'avouer que le premier rang était dû à celui de Vitry, par toutes sortes de raisons, et que par conséquent il serait malséant à d'autres de faire les premières représentations. Que le lieu de l'assemblée des Etats dans leur ville, le nombre et la sublimité de ceux qui composaient ce premier corps de la magistrature, le mettait nécessairement à la tête, pour défendre la loi de nos pères et s'opposer courageusement à notre ruine et à celle de nos descendants. Qu'il n'y avait donc point à hésiter de s'élever avec force et sans aucun ménagement contre l'avidité de gens qui ne nous ménageaient pas, et qui avaient comploté de s'engraisser de notre propre substance, et d'établir la ty-

rannie sur les débris de nos fortunes et sur la liberté des peuples, qu'ils attaquaient avec tant d'arrogance.

Ce discours fut écouté avec assez de tranquillité ; mais il donna lieu à de longs débats sur les égards qu'on devait aux commissaires et sur les prétendus ménagements dont on devait user envers les gens du premier ordre, à la tête desquels on voyait les princes du sang.

A cette frivole objection il fut vivement répliqué qu'on était pénétré du plus profond respect pour NN. SS. les princes du sang, et que quelque chose qui pût arriver, on ne s'en départirait jamais ; mais qu'une légitime défense était de droit envers tout le monde et envers le Roi même, qui voulait bien l'admettre de ses sujets, sans que Sa Majesté ait jamais pensé qu'elle altérât en rien la fidélité qu'ils lui devaient. Quant à nos princes, qu'ils n'avaient point ou du moins n'avaient qu'un très-léger intérêt pécuniaire dans la question présente, puisque leur rang et leur naissance les mettait beaucoup au-dessus de tous les droits honorifiques qu'ils pourraient prétendre en vertu des titres de leurs terres. Qu'ils n'avaient aucune connaissance des déclarations qu'on leur faisait faire ; que ces déclarations n'étaient que l'ouvrage de domestiques et d'agents d'affaires qui cherchaient à faire leur cour aux dépens de la vérité, et qui n'avaient en vue que leur propre intérêt, qu'ils couvraient de celui du prince dont ils profanaient le nom, et qui les désavouerait sûrement s'il en était informé, comme avaient fait Mgr l'évêque de Châlons et M. le comte de Vertus, auprès desquels on avait fait des démarches aussi infâmes qu'inutiles.

Qu'on ne pouvait concevoir d'autre idée quand on se

rappelait la façon dont s'étaient expliqués depuis dix jours le bailli de Saint-Dizier et l'avocat Tiercelet, dont l'étonnante conduite avait si honteusement démenti les équitables dispositions qui les avaient annoncés. Que la piété de M. le duc d'Orléans et la probité reconnue de M. le comte de Charolais, oncle et tuteur du jeune prince de Condé, n'auraient jamais souffert qu'on abusât aussi indignement de leur nom, si les défenseurs du peuple avaient fait auprès de ces princes les démarches que les perturbateurs du repos public n'avaient pas eu honte de faire envers ceux que nous savons, qui les ont chassés de leur présence, et qu'ils avaient encore le front de faire hautement, tous les jours, envers ceux qu'ils croyaient pouvoir suborner.

Que la vérité et la candeur avaient cela de propre, qu'elles se reposaient en toute sécurité sur leur essence : tandis que le vice et l'imposture cherchaient par toutes sortes de souterrains et de machinations à s'étayer de toutes les fraudes que la malice des hommes pouvaient leur suggérer.

Ces raisons furent encore discutées par autant de têtes qu'il y en avait dans l'assemblée ; chacun se répandait en discours vagues, et tous croyaient dire les plus belles choses du monde. Nos magistrats s'escrimaient en longs raisonnements, qu'ils s'efforçaient de faire goûter, et les avocats, en belles déclamations dont ils nous étourdissaient.

Enfin, après de grands efforts d'imagination, on pria le lieutenant-général de Saint-Dizier d'écrire à M[gr] le duc d'Orléans, dont on était presque sûr qu'il se ferait écouter. Il promit de s'en acquitter dès le soir même ; mais il

ajouta que ce point n'était que la moindre partie de la représentation qu'on leur faisait, et que le toçsin de M. de Joyeuse et la compulsion des titres étaient d'une bien autre conséquence à la cause publique. Autres débats, autre discussion.

M. Guénard, avocat de Dormans, y mit fin par le récit d'une infidélité criante du prince de Ligne, qui avait supprimé quatre procurations dont il s'était chargé pour quatre paroisses de son marquisat de Dormans. Ce nouvel incident donna lieu à de nouvelles réflexions, qui firent unanimement conclure à ce qu'il fût donné un réquisitoire contre lui. On en voulut laisser l'honneur au bailliage de Vitry, mais ces tièdes magistrats se rejetaient les uns sur les autres pour se le déférer. Dans cette espèce de contestation, le lieutenant-général de Saint-Dizier ouvrit l'avis de faire faire le réquisitoire par des avocats, qui, au besoin, seraient soutenus par les juges.

Il ne fut plus question que du choix; plusieurs brûlaient d'envie de se signaler. On les concilia en jetant les yeux sur M. Dominé, leur doyen, auquel on donna pour adjoint ledit M. Guénard, comme partie nécessaire, par ce qu'il venait de nous apprendre.

Ils furent donc chargés de requérir, lorsque le prince se mettrait en devoir de parler, à ce qu'il ne fût entendu ni pour lui, ni pour d'autres, qu'il n'eût au préalable prêté réellement et de fait le serment requis en pleins Etats, tant en son pur et privé nom, que pour affirmer la vérité des quatre-vingts procurations dont il était porteur; sinon qu'elles seraient rejetées; que cette précaution avait paru nécessaire aux officiers, praticiens et gens du tiers-état, parce que ledit sieur de Ligne était notoirement rénitent

de le faire, et qu'on espérait que MM. les commissaires obtempèreraient d'autant plus volontiers à la remontrance, que l'on ne demandait que l'exécution de la promesse qu'ils avaient plus d'une fois réitérée. Qu'en cas de refus, acte serait demandé du réquisitoire, et en cas de refus encore, acte du refus.

Cette résolution fut portée aux commissaires par la déférence qu'on crut leur devoir, quoique cela ne fût pas de l'avis du plus grand nombre ; mais il fallut bien souffrir ce qu'on ne pouvait empêcher, surtout après que l'on se fût assuré que cette démarche, bien ou mal reçue, le réquisitoire ne laisserait pas que d'avoir lieu. Le lieutenant criminel se chargea d'en parler à M. Lambelin, qui s'en mit à rire en lui disant : « Vous en voulez bien à ce pauvre homme. — S'il n'était qu'un pauvre homme, lui dis-je, on ne prendrait pas tant de précautions. » Et les trois lieutenants-généraux se transportèrent chez les deux autres commissaires, qui leur en surent un gré infini ; l'un, parce qu'il fut sensible à cette politesse, sur laquelle il leur confirma les paroles données ; l'autre, parce qu'il fut charmé d'être averti d'une résolution qu'on lui donnait le temps d'éluder.

En effet, le lendemain jeudi, 7 mai, avant de prendre séance, M. du Pré dit qu'on allait lire le mémoire de la noblesse, pour que les partisans de l'allodialité eussent le moyen de l'entendre, et qu'ils auraient le temps d'y répondre. Le prince de Ligne, à la vérité, était à la séance, mais ce ne fut pas lui qui le présenta ; il avait été apporté par le secrétaire de la commission. On laissa deviner si c'était le même que ce seigneur avait produit la veille ; mais il n'y avait pas le mot à dire : c'était le mémoire de la noblesse ; la noblesse avait prêté le serment.

Il fallut encore prendre patience pour cette fois. Il est vrai que M. du Pré le donna à lire à un laquais du prince de Ligne qui avait été aposté près de lui. Il était assez mal déguisé en secrétaire, quoiqu'on lui eût ôté ce matin les livrées pour cette fonction. Mais il se manifesta valet du dernier ordre par la difficulté qu'il avait de lire le français et l'impossibilité d'articuler le latin dont il était farci, et qu'on fut obligé de passer à ce misérable lecteur, parce qu'on ne l'entendait pas mieux que du haut allemand. Le mémoire était d'une prodigieuse longueur, aussi consomma-t-il toute la séance. Du reste, il était assez bien rédigé. C'était l'ouvrage de M. Vaujour, avocat au Parlement de Paris. Il était divisé en huit sections :

1° Par le Droit ancien et les lois romaines;

2° Par le Droit coutumier de France;

3° Par l'ancien Usage de Champagne, et de Vitry en particulier;

4° Par le texte même de la Coutume de Vitry;

5° Par les lettres du terrier de Champagne, et arrêts en conséquence;

6° Par le sentiment des auteurs;

7° Par la chose jugée, et par plus de vingt arrêts qu'on produisait;

8° Par la possession des seigneurs de fiefs qui établissent le cens, soit par dénomination expresse, soit par d'autres droits qui supposent nécessairement le cens.

On prétendait prouver par ces huit moyens que la féodalité est de droit commun et que la servitude a été établie par les Romains dans toute l'étendue de leur empire; que la noblesse représente les citoyens romains, et tout le tiers-état représente les esclaves; que tous étant serfs d'ori-

gine, la noblesse n'a besoin ni de titres, ni de possession pour être admise ou rétablie en pleine censualité : que l'allodialité n'est qu'une exception de la loi, qui exige d'être appuyée de titres par quiconque veut s'en prévaloir ; que, par l'article 50 de l'ancienne Coutume de Champagne, rédigée par le comte Thibault VI en 1224, les seigneurs sont maintenus dans cette féodalité, et la servitude démontrée par la confiscation prononcée en cas de déni, tant contre les vassaux fieffés, que contre les autres censitaires ; que la Coutume, quoique mal rédigée en 1509, maintient cette censualité universelle, puisqu'elle ne prononce nulle part le franc-alleu primitif en termes formels, et qu'enfin c'est une chose jugée par vingt arrêts du Parlement, dont on rapporte les dates et les extraits, et par la jouissance et les usages constants de la province.

Ce mémoire était moins formidable par ses raisons que par sa grosseur. Il fut aisé d'y répondre dans toutes ses parties, de démontrer la fausseté de ses principes, ses paradoxes, ses illusions, les fausses applications qu'on induisait et les folles conséquences qu'on en tirait. Cela est évident par les mémoires ci-joints et par l'examen des articles de la Coutume. Il ne faut que lire l'article 50 allégué de la Coutume du comte Thibault, pour voir l'abus qu'on en fait, parce qu'on le tronque ; et si la vétusté des expressions sert de prétexte à couvrir la mauvaise foi ou l'ignorance de cet avocat, il faut le renvoyer à l'article 103 de notre ancien Coutumier, dont la rédaction avait déjà été ordonnée par les lettres-patentes du roi Louis XI en 1481, où cet article du comte Thibaut est exposé et traduit mot pour mot en langage plus moderne, qui ne forme ni doute, ni double interprétation.

Mais le lieutenant criminel d'Epernay ne put se contenir quand il entendit l'outrecuidance avec laquelle on osait citer vingt arrêts de la cour, et entre autres celui du 7 mars 1626, surpris contre les habitants d'Ay par M. Amelot, engagiste de ce domaine.» Il y a plus de trente arrêts, dit-il, à opposer contre les vingt que vous citez, mais on ne peut trop s'étonner de ce que vous osiez vous prévaloir de celui de 1626, rendu en la cinquième des enquêtes, tandis qu'il est cassé par arrêt de Grand'Chambre, du 11 août 1628, qui déboute le même M. Amelot avec dépens; arrêt confirmé en faveur des mêmes habitants contre M. le duc de Bouillon, acquéreur du droit du Roi, par autre arrêt de Grand'Chambre, du 28 août 1680, qui condamne de même ledit seigneur duc de Bouillon en tous les dépens. »

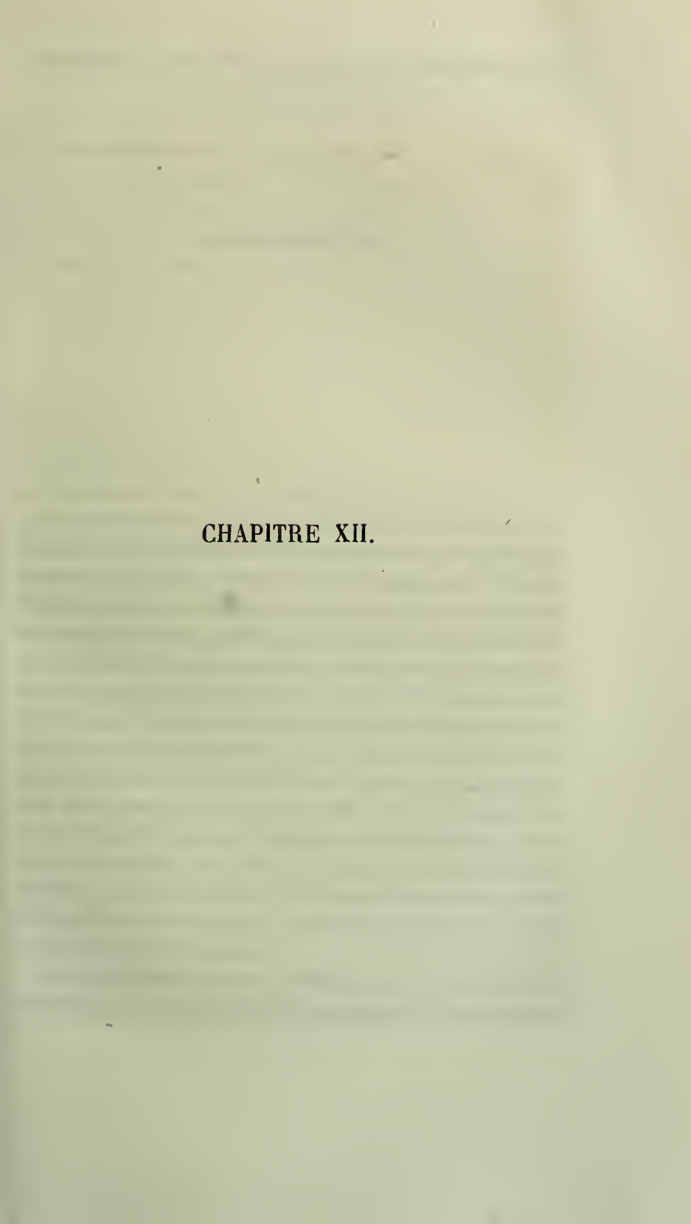
Cette sortie fut aussi brusque que courte. Les commissaires l'entendirent attentivement, mais quant ils virent l'avocat-rouge se lever pour la repousser, ils affectèrent d'interrompre, en disant au lieutenant criminel qu'il déduirait ses raisons lorsqu'il ferait sa déclaration. Mais il leur répondit qu'il ne fallait pas donner le temps à des faussetés de se couvrir; qu'on affectait d'alléguer un arrêt en l'air, tandis qu'il avait en main les deux qu'il citait.

— « Monsieur le maire d'Ay, produisez vos arrêts, » ajouta-t-il en élevant la voix et en montrant du doigt cette espèce de juge, qui était à quelques pas de lui. Mais M. du Pré interrompit de nouveau, en disant d'un air refrogné: — « Cela se verra dans son temps, laissez-nous poursuivre. » En quoi ce commissaire nous rendit bon service, car quoique le maire d'Ay se fût levé avec une certaine assurance, comme pour exhiber ces deux arrêts, il ne les avait pas.

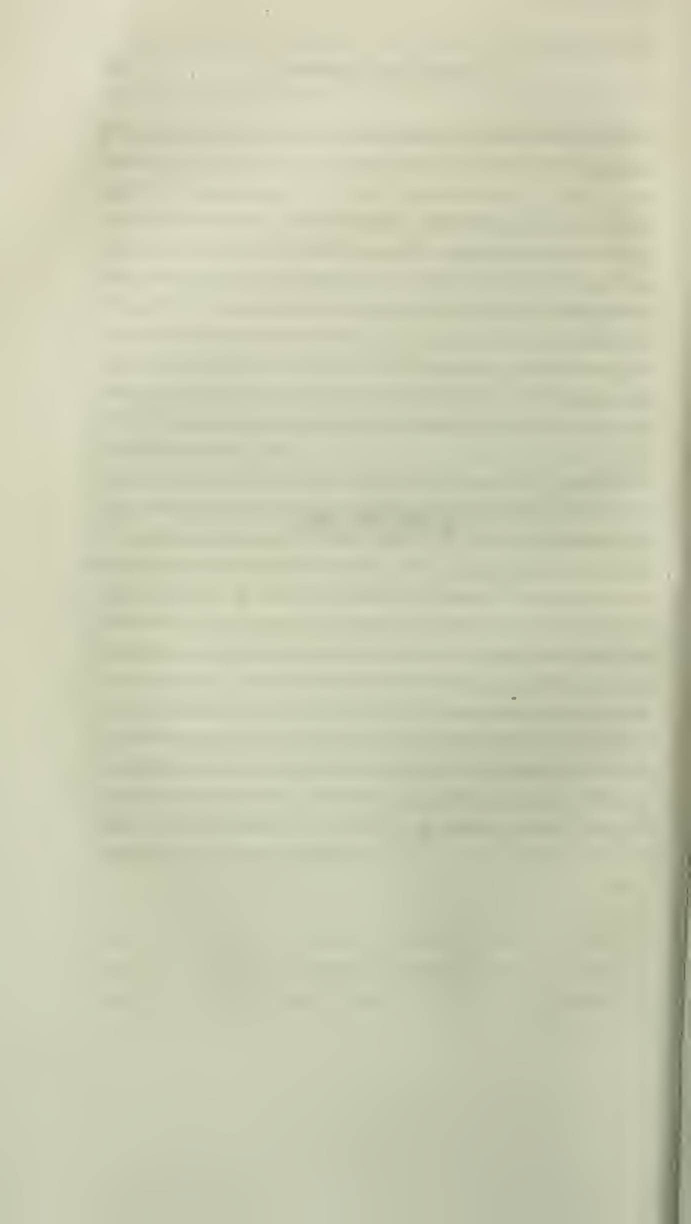
Il fallut écrire à Paris pour en lever de nouvelles expéditions et les faire venir, ce qui fut exécuté avec une diligence surprenante.

On ne fut pas si bien servi pour détruire un autre arrêt qu'on objecta rendu, dit-on, en 1687, en faveur de l'abbesse d'Avenay, sur une sentence du bailliage d'Epernay. Il se trompait. Il fut rendu le 1er juillet 1690 en la cinquième des enquêtes, au rapport de M. de Beauregard, conseiller, entre les fermiers du domaine d'Epernay et l'abbesse d'Avenay d'une part, contre les habitants d'Avenay, qui furent condamnés à rapporter les titres du franc-alleu dont ils prétendaient jouir.

Il n'y eut que cet incident pendant toute la lecture de cet ennuyeux mémoire, qui dura jusqu'à près de midi. On aurait dû naturellement, au lieu de cela, continuer les déclarations des nobles ; mais les commissaires avaient leurs raisons, et sous prétexte de donner le temps aux officiers et praticiens de préparer leurs mémoires et réponses à celui de la noblesse, ils prorogèrent les Etats au lundi suivant, et entrèrent dans la Chambre du conseil, où ils mandèrent les chefs de bailliages, pour les engager à refondre tous les mémoires qui avaient été minutés par les différents corps, pour n'en former qu'un seul, qu'on pût opposer avec succès à celui de la noblesse, sans tomber dans cette excessive prolixité, qui nous avait paru à nous-même si insupportable.



CHAPITRE XII.



CHAPITRE XII.

Il y eut, l'après-midi, assemblée de tous les corps, qui nommèrent pour cette confection M. de Nyel, lieutenant particulier de Vitry, et l'avocat du roi Saligny, sous l'inspection des chefs de bailliage. Mais les avocats redoutaient les entêtements du premier et la pesanteur de l'autre. Ce n'est assurément pas qu'on se méfiât de leurs lumières, mais le lieutenant particulier s'y confiant trop, était d'une prévention à ne pouvoir être désarmé par la plus grande évidence. C'était une assez mince figure, fort maigre, fort laide, fort tachée de petite vérole, âgé d'environ quarante ans, qui, sans affecter d'air de suffisance, en était pétrie jusqu'à la moelle des os. Il savait, et avait encore cela de bon, qu'il écoutait ce qu'on lui disait avec une espèce d'acquiescement ; mais les meilleures raisons du monde glissaient sur celles dont il s'était frappé ; rien n'était capable de le faire revenir.

Il nous en donna à cette occasion une preuve qui nous fit désespérer de la réussite de son travail. Je ne sais où

il s'imagina avoir lu ailleurs que dans le mémoire de la noblesse, que tout était serf d'origine en Champagne ; mais il s'en fit un principe dont il ne se départit jamais, quelque preuve qu'on lui donnât du contraire, ne s'attachant qu'à combattre ce monstrueux fantôme. Il partait de là, dans l'esquisse de l'ouvrage qu'il nous préparait. L'avocat du Roi, son collègue, en fut effrayé, mais il n'eut point d'assez bonnes raisons pour lui faire effacer un pareil blasphême.

Sa proposition parut telle à tous les juges et avocats à la première communication qu'il leur en fit. L'histoire, la loi, la coutume, les usages, les sentiments des auteurs, rien ne vainquit son opiniâtreté. « Eh bien ! passons plus loin, dit-il, et voyons le reste de mes observations. » Il y avait du bon, mais son style didactique nous parut rebutant, et la prolixité monotonique de Saligny, ennuyeuse.

Le lieutenant criminel fut rappelé de l'assemblée par l'arrivée du sieur Pierre Lochet, syndic de la ville, qui lui apportait les registres du domaine de la chatellenie et les procès-verbaux de la seigneurie. Ils crurent devoir les porter sur-le-champ à M. du Pré, rédacteur général, qui les avait demandés avec plus d'empressement et plus d'une fois, instruit qu'il était que si ces registres avaient tardé quelque temps à venir, c'est qu'il avait fallu user de manége pour les tirer des mains de M. le duc de Bouillon, qui ne les avait confiés que sous le secret, pour ne pas se compromettre ; mais ce commissaire était dans un de ses mauvais quarts-d'heure. A peine jeta-t-il les yeux sur ces trois registres in-folio, qu'il dit au syndic qu'il n'avait qu'à les produire, et qu'on les examinerait.

Le lieutenant criminel lui dit que ce n'était pas cela

dont on était convenu avec MM. les commissaires, qui ne les avaient demandés que pour les voir; que c'étaient pièces secrètes pour nous, et qu'il y aurait de la cruauté et de la perfidie à sacrifier des officiers qui ne les avaient communiquées que sur la confiance qu'ils avaient en nous, et sur la discrétion qu'on leur avait promise.

— A quoi serviront-ils donc, dit-il d'un ton bourru, si vous ne les produisez pas? C'est une gazette.

— Gazette? reprit vertement le lieutenant criminel. C'est une gazette qui coûte plus de vingt écus à la ville d'Epernay, et qu'on ne vous a fait venir que parce que vous avez demandé à la lire.

Et tout de suite, il ordonna au syndic de reprendre ses registres, et sortit avec lui.

Piqués d'un caprice si déplacé, ces deux députés entrèrent chez M. de Champeron pour lui en porter plainte. Quelle différence de caractère! Il leva les épaules du procédé de son confrère, se ressouvenant bien des conditions sous lesquelles ils avaient demandé à voir ces registres pour vingt-quatre heures seulement.

— Allons, lui dit-il, mettez-vous là, travaillons.

Il prit ensuite ces trois in-folio, l'un après l'autre, et les parcourut de l'un à l'autre bout, surtout celui de la recette du domaine. Car ayant remarqué que les procès-verbaux de 1667 et 1668 étaient des actes du greffe, il en conclut qu'on ne compromettrait personne, en en faisant faire des extraits, puisque c'étaient des actes publics qui étaient en la disposition des magistrats. Et comme il était fort tard, il remit la continuation de cet examen au lendemain, neuf heures du matin.

Le lieutenant criminel avait pris la précaution, en se

mettant à ce travail, d'envoyer le syndic chez M. de Nyel, pour avertir qu'on ne l'attendît pas, et ensuite au Grand-Cerf, où le sieur Lochet était descendu, pour y faire préparer le souper. Il passa ensuite toute la nuit à examiner les articles qui ne portent que des censives particulières et principalement de celles qui n'emportent pas lods et ventes ; ceux qui fixent l'origine et l'établissement de ces censives et ceux qui en assurent la prescription.

Cette diligence abrégea de beaucoup l'ouvrage du lendemain et fit grand plaisir à M. de Champeron, qui se répandit en remercîments et en compliments les plus gracieux. Il fut en état de voir par lui-même, en moins de deux heures, par les trois procès-verbaux des 9 novembre 1667, 24 juillet 1668 et 22 décembre 1673, qu'il n'avait rien été avancé que de vrai, au sujet du franc-alleu dont jouit la châtellenie d'Epernay. Je lui dressai un mémoire en bref, en attendant les extraits qu'on pouvait lui faire et qu'il demandait.

Au folio 15, verso, est le quatrième chapitre de recette concernant le domaine non muable en deniers. Il est justifié, par ce chapitre et les suivants, que les commissaires nommés par le Roi n'ont donné en évaluation à M. le duc de Bouillon que des censives particulières et certains droits personnels. Au folio 91, recto, est le septième chapitre de recette des droits du domaine d'Epernay qui étaient en non-valeur, et qui par cette raison n'ont point été donnés en évaluation.

Ces deux chapitres, ainsi que les autres, sont tirés des registres des recettes du domaine, et des procès-verbaux d'enquêtes faites pour la recherche des droits qui appartenaient au Roi lors du traité d'échange. D'où il résulte une

preuve naturelle que le Roi et les commissaires ont reconnu coutume allodiale, et que, nonobstant le privilége de la royauté, les commissaires s'en sont tenus aux dispositions de la Coutume et à la teneur des enquêtes, et des registres des recettes du domaine du Roi, par lesquels on voit qu'il ne possédait que des censives particulières, dont on verra même l'origine par différents articles du procès-verbal d'évaluation.

Il est incontestable que si le Roi ou les commissaires eussent prétendu que la maxime *nulle terre sans seigneur* eût lieu en cette Coutume, dans l'esprit qu'on la propose aujourd'hui, on eût donné à M. le duc de Bouillon la censive sur tous les héritages. On la lui eût évaluée avec les droits de lods et ventes qui eussent formé un objet considérable, au lieu qu'on ne lui a évalué que des censives particulières qui ne tombent pas sur la centième partie des héritages.

Il fut encore aisé à M. de Champeron de voir par les procès-verbaux d'enquête que le Roi ne possédait que des cens particuliers, lesquels, à la vérité, emportaient lods et ventes, conformément à l'article CXVII de la Coutume, et de connaître par le procès-verbal d'évaluation que les commissaires ont reconnu que les cens, redevances et autres droits seigneuriaux pouvaient se prescrire dans cette Coutume, ayant tiré au néant tous ceux qui depuis quarante ou cinquante ans n'avaient point été perçus, et ne s'étaient attachés qu'à ceux qui, depuis dix ans, étaient employés dans les comptes du domaine.

Ce mémoire, daté de Vitry du 7 mai 1744, fut signé Bertin du Rocheret et Lochet.

Ce syndic, avant de sortir de chez M. de Champeron.

eut le plaisir d'y voir six jeunes avocats occupés à transcrire le prodigieux mémoire de la noblesse, qu'ils s'étaient partagé en autant de parties ou de cahiers, et d'y boire quatre coups de vin que la ville de Vitry avait envoyé à ces zélés scribes; après quoi il repartit pour Epernay.

Il fallait user de diligence pour tirer cette copie, parce que le prince de Ligne en avait refusé la communication, quoiqu'il l'eût promise en pleine séance le jour de la lecture. On n'en doit pas être surpris : il a un si grand éloignement pour tout ce qui s'appelle esclave, qu'il ne veut pas l'être de sa parole. On l'obtint malgré lui. Sur la première représentation qui en fut faite à M. de Champaron, cet obligeant magistrat permit que son secrétaire Andrieu, le prêtât aux avocats, pour vingt-quatre heures; mais dès que M. du Pré en fut averti, il improuva hautement cette communication, tança le secrétaire et vint arrogamment s'en plaindre à M. de Champeron.

Celui-ci ne lui opposa que sa douceur ordinaire, et lui dit en le badinant, que cette communication se faisait sans déplacer. Raison pourquoi il prêta gracieusement une chambre de son hôtel, en leur recommandant de se dépêcher, pour qu'il ne fût pas plus longtemps tourmenté de la pétulance de son collègue.

Il n'était encore que onze heures, ce qui m'engagea à me porter chez l'avocat du Roi, où le bureau de travail était établi. Je comptais y trouver tous les autres dans une pesante uniformité; mais je fus fort étonné de les voir dans une bruyante confusion. Ils y étaient dès le grand matin, et ils avaient employé le temps à y lire le mémoire du bailliage de Vitry et celui des avocats. C'était bien fait.

Mais quand il fut question de se déterminer auquel des deux on s'arrêterait, pour former celui que les commissaires nous demandaient, les magistrats de Vitry ne voulurent pas que la chose fût mise en délibération. On eut beau leur remontrer que celui du bailliage, tout concluant qu'il fût, était long, froid, diffus et ennuyeux, et que celui des avocats paraissait être plus du goût des commissaires, qui nous avaient recommandé la netteté et la précision, on n'y gagna rien.

Le lieutenant-général de Sainte-Menehould, homme méthodique, se rangea du parti du bailliage ; celui de Saint-Dizier se déclara pour les avocats. Je crus devoir leur remontrer qu'il n'y avait pas de gloire à se piquer de jalousie contre les avocats, que le don de la parole et de l'éloquence était incontestablement de leur domaine et rarement du nôtre. Que c'était à eux à parler et à écrire, et à nous à décider et à juger. Que l'on ne voyait presque jamais de magistrats se targuer de cette délicatesse, puisqu'au contraire, lorsque des juges avaient quelques affaires en leur nom, ils ne tenaient point à déshonneur de mettre leurs mémoires et moyens entre les mains d'un avocat, plus accoutumé qu'eux à les ranger dans l'ordre qui convient.

— Oh ! mon cher ami, me dit mon camarade Boileau, voilà qui se sent encore de l'avocat.

— J'en conviens, lui répondis-je, et c'est parce que j'en ai fait la profession que je leur rends justice ; je l'ai continuée autant que je l'ai pu, et je suis assez fâché de m'être mis dans le cas d'en perdre l'habitude.

— Mais, me répliqua-t-il, il ne s'agit pas ici des beaux discours de l'avocat, je vous prends par vos propres paroles : il est question de décider.

M. du Bois ne me donna pas le temps de relever le sophisme :

— Apparemment, dit-il, que vous ne déciderez pas, puisqu'on ne nous fait pas l'honneur de nous consulter et que l'on nous regarde comme parties. Il s'agit donc de défendre la Coutume et la loi de la province, et de la défendre au gré de ceux à qui nous avons à faire. Il faut donc le faire par un mémoire juste, net et précis. Or, c'est le métier des avocats de le dresser, et leur travail a paru plus agréable aux commissaires que l'autre.

— Mais, dit le lieutenant-général de Vitry, n'avons-nous pas tous le même intérêt et les mêmes choses à dire ? Dès qu'il ne s'agit que de la tournure, quel inconvénient trouvez-vous à prendre le plan des avocats et à y insérer les raisons qu'ils peuvent avoir oubliées ?

— Il ne nous convient point, lui répondit M. Nyel, de parler comme des avocats. D'ailleurs, ne voyez-vous pas que c'est un ordre tout différent ? Le mémoire est tout dressé, il n'est question que d'y ajouter peu de chose et de le livrer.

— Faites-donc comme vous voudrez, dit le lieutenant-général.

Il n'y eut plus de discussion, et nous revînmes ensemble, mais je ne m'étais pas aperçu que celui de Saint-Dizier était déjà sorti.

Je trouvai chez moi le maire et le procureur d'office d'Ay, qui m'avaient apporté les titres de leur communauté. Je pris pour moi le conseil que je venais de donner à nos travailleurs; j'en tirai les moyens, les preuves et les inductions et je les donnai à ces deux justiciers, pour les porter à l'avocat L. Gillet, que je chargeai de l'architec-

ture, avec ordre de faire repartir le procureur d'office en diligence, pour les faire approuver des habitants.

A l'issue de mon dîner, je reçus la visite du R. P. Louis Thomassin, recteur du collége des Pères de la Doctrine de cette ville. C'est une belle figure d'homme, d'une grande politesse et de beaucoup d'esprit, dont je goûtai extrêmement la conversation.

Je retournai à trois heures au bureau de la magistrature, et j'y travaillais encore à six, quand nos jeunes avocats y apportèrent la copie en entier du mémoire de la noblesse. Ils avaient profité de l'absence de M. du Pré, qui était parti le lendemain avec M. Lambelin, pour aller à Châlons, où ils allèrent dîner chez Mgr l'évêque, et soupèrent chez M. Le Peletier de Beaupré, intendant ; M. de Champeron étant resté à Vitry.

J'allai le soir souper chez M. L. Gillet avec le secrétaire Andrieu, des bonnes intentions duquel nous eûmes tout lieu de nous louer. L'avocat nous fit boire d'excellent vin de Champagne, il y avait longtemps que nous ne nous étions trouvés en joie, nous la poussâmes un peu ; tout y contribua. La bonne chère et les bonnes manières de l'hôte, la gaîté des convives, qui fut animée par les façons gracieuses et engageantes de Mme Gillet, son épouse, qui est sœur du subdélégué et cousine germaine du président Jacobé. Ce sont les trois meilleures tables de Vitry, pour ne pas dire les seules que l'on puisse trouver régulièrement garnies, quand il n'y aurait personne d'invité. Et la maison de l'avocat a cela de plus qu'elle est ouverte à la bonne compagnie que le bon esprit et les agréments de la dame y attirent tous les jours. C'est une grande ressource pour les étrangers dans une petite ville.

Je me rendis dès le matin du 9 au travail ; on y rassembla tous les matériaux extraits des différents mémoires et des auteurs, avec les différentes recherches que chacun avait pu faire en son particulier. Le lieutenant-général de Saint-Dizier ne s'y trouva pas. J'en fus fâché, c'était une de nos meilleures têtes. J'appris qu'il travaillait chez lui, résolu de se joindre aux avocats pour dresser un mémoire distinct de celui du bailliage, et qu'ils avaient établi un nouveau bureau chez M. de Saligny, avocat, frère puîné de l'avocat du Roi.

C'était un gros homme, d'une assez belle physionomie, quoiqu'un peu matérielle, qui n'avait pas le brillant de bien d'autres, et ne pinçait pas autant ses discours que son frère; mais c'était un esprit profond, qui s'énonçait bien, écrivait encore mieux. Une grande netteté suppléait aux grâces.

J'allai chez lui en sortant du palais, et vis avec plaisir son travail, qui me donna bien plus de satisfaction que le nôtre. J'entrai au retour chez le subdélégué, où je trouvai M. Dubois, son beau-frère, qui travaillait de même avec une ardeur incroyable. J'admirai leur plan, qui me détermina à faire un dernier effort pour le faire agréer et en faire la base d'un ouvrage en commun, mais je ne réussis pas.

Je pris le prétexte, après dîner, d'aller demander du café à Mme de Glannes, pour faire part au lieutenant-général, son mari, de ce que j'avais vu. Il entra dans mes vues, et m'accompagna tout de suite à notre bureau; mais il ne fut pas plus écouté que la veille. Obligé de céder au nombre, il fallut se réduire à adoucir au moins ce que nous trouvions de trop dur dans ce qu'on faisait, et

à y donner quelques tours et un air d'élévation dont nous nous apercevions qu'on ne se mettait pas en peine.

Le soir, Jessené arriva d'Epernay, apportant cinquante bouteilles de vin de Champagne que la ville envoyait à mon hôte. C'était la moindre chose qu'elle devait à la générosité de ce galant homme, qui ne voulut jamais ni me permettre de sortir de chez lui, ni entendre à aucune composition. Il est vrai que la ville d'Epernay n'est pas riche; par cette raison je m'étais volontiers chargé d'une députation que nous ne croyions pas devoir durer plus de huit jours : mais il y en avait déjà près de vingt de passés, sans qu'on pût encore en prévoir la fin. Il n'y avait pas de bailliage qui ne défrayât ses députés. Ceux de Rethel entre autres étaient payés de mois en mois et par avance, et MM. de Sainte-Menehould étaient chargés d'y rester quatre mois, s'il le fallait, pour en voir la conclusion. M. et Mme de Nyel, me parurent extrêmement sensibles à cette politesse de notre hôtel de ville. Ils voulaient même payer les peines du conducteur, mais je ne le voulus pas souffrir.

Le prévôt Saint-Genis venait assez souvent causer les soirs avec nous. Il était voisin et ami de M. de Nyel, ce qui lui donnait toute liberté d'entrer et de nous trouver presque toujours à la fin du souper, que l'on allongeait amicalement en faisant venir une bouteille de champagne.

Cette familiarité en établit une entre nous. Je la mis à profit pour l'avertir en ami du ridicule que ses quintes lui donnaient dans le monde. J'en ai déjà rapporté quelques traits, mais c'était tous les jours de nouvelles scènes dont il se tirait mal, ou parce que ses prétentions n'étaient pas fondées, ou par le peu de cas qu'on en faisait. C'était un

homme grand, d'une figure passable, qui ne manquait pas de politesse, mais il était insupportable par les petites difficultés qu'il faisait naître en toutes rencontres sur le cérémonial, les préséances et les égards qu'il s'imaginait lui être dus.

Il reçut fort bien mes charitables avis, et nous pria à souper, M. de Nyel et moi, pour le jour que nous voudrions. Il nous avait déjà fait plusieurs fois ce compliment. Je lui répondis que ce serait quand il le voudrait lui-même. Mais Mme de Nyel, qui connaissait le personnage, lui dit qu'il n'y avait point de jours dans la semaine qui s'appelassent de ce nom, et que quand on voulait régaler d'honnêtes gens, il était de règle de leur indiquer un jour fixe. Il l'éluda en disant que ce serait bientôt, et qu'il fallait qu'il en parlât à Nicole. Je n'aurais jamais deviné que c'était de son épouse dont il voulait parler. C'était une sage et vertueuse dame, qui n'était pas heureuse avec lui, fille du subdélégué, qui la lui avait donnée avec sa charge de prévôt en mariage.

Le dimanche 10 mai, j'allai à la messe avec M. de Champeron. Nous nous entretînmes beaucoup du schisme qui continuait entre les magistrats et les praticiens. Il nous fit l'honneur, à M. de Glannes et à moi, de penser que nous pourrions le faire cesser, et il nous en pria en me communiquant les idées qu'il croyait propres à y parvenir. Je revins chez ce lieutenant-général, où nous dressâmes une exposition que nous crûmes devoir les concilier, parce qu'elle était prise sur l'ouvrage même des premiers, et que nous en avions conféré avec M. Dubois, qui se prêta de bonne grâce à tout ce que nous pourrions raisonnablement exiger de lui; mais nous fûmes bien éloignés de

trouver la même docilité avec nos gens. Le lieutenant particulier se refusa à toute exposition, avec une opiniâtreté insurmontable, qu'il avait su inspirer aux autres, ne voulant rien qui sentît le mémoire, et encore moins le plaidoyer ou l'orateur

Il ne nous paraissait guère possible, qu'entrant en matière *ex abrupto*, cela n'opérât de la confusion. Il était nécessaire, au contraire, de persuader et d'éclairer des juges qui en avaient besoin et ne le dissimulaient pas.

Ces raisons furent insuffisantes. Il fut répondu que les commissaires n'étaient pas juges; qu'il n'était question que de leur présenter la loi, et que c'était à eux comme aux autres à l'étudier. Voilà comme ces Messieurs étaient d'une fermeté inébranlable dans le particulier, tandis qu'ils étaient en public d'une mollesse impitoyable. Il faut pourtant convenir que l'ouvrage était profond, bien frappé, bien recherché, et qu'ils faisaient usage en toute occasion des tours et des ornements que nous pouvions leur suggérer; mais enfin cet écrit était toujours dur et sec, et ne se ressentait en rien de ce didactique moelleux qui fait tant d'honneur aux gens du Roi. Aussi, n'était-ce pas le talent de M. de Saligny. Voici le plan :

1° Des Moyens généraux;

2° De l'Exposition de l'art. XVI et autres qui y ont rapport;

3° De l'Usage;

4° Du Sentiment des auteurs;

5° De la Jurisprudence.

Le travail fut au moins de douze heures pendant cette journée, et l'on peut dire que le temps fut employé. Celui-ci fini, à l'entière satisfaction de MM. de Vitry et de

Sainte-Menehould, Rethel et Vertus joints, et à peu près à celle de MM. de Glannes et du Rocheret, forma un corps qu'on ne voulut point être souillé d'objections ni d'idées étrangères. Ce n'était pourtant dans le fond que la première partie du mémoire de la magistrature.

On procéda à la seconde, qui fut plus du goût de tout le monde. Ce fut la réplique ou la réfutation du mémoire de la noblesse ; le travail en fut distribué. MM. de Saligny et du Rocheret se chargèrent de concert des trois premiers articles. MM. de Nyel, Boileau, Mouton, Barbier, deuxième avocat du Roi, de Vitry, de Clèves, Culoteau de Velye et autres, entreprirent les cinq autres, pour le tout être rapporté au comité général, et être rédigé dans l'uniformité. Ceux qui y assistaient le plus assidument, après ceux-ci, étaient MM. le président Jacobé, de Glannes, Deuil.

Le mémoire de la noblesse étant, comme on l'a dit, partagé en huit chapitres ou sections, on suivit le même plan pour le réfuter pied à pied, et pour ne rien laisser en arrière. Il commençait par ces mots : « Il est heureux que le Roi ait ordonné la convocation des Etats.... »

Ce débat donna occasion au lieutenant criminel d'Epernay de commencer la réplique par les mêmes paroles, pour commencer à justifier que l'auteur de ce mémoire abusait de tout et tâchait d'amener aux intérêts de son parti tout ce qui lui était le plus contraire. Il ne faut pas perdre de vue que ce préambule et les trois premiers articles roulaient sur le droit ancien et romain, sur le droit coutumier de la France et sur les usages de Champagne et de Vitry, d'où l'on prétendait inférer que les nobles d'à présent sont ce qu'étaient les patrons chez les Romains, et les roturiers les esclaves.

Que la servitude avait été établie dans les Gaules et sur les Français qui y étaient assujettis, même au droit de vie et de mort ; qu'à l'aide (du christianisme apparemment), la servitude avait été commuée, et que tout le peuple avait racheté sa vie et sa liberté par des cens, surcens et autres droits seigneuriaux qui ont été établis en compensation, en sorte que tout ce qui n'est pas noble ne doit être regardé que comme des affranchis, sujets à toutes les peines, charges et droits qui leur ont été imposés lors de la manumission.

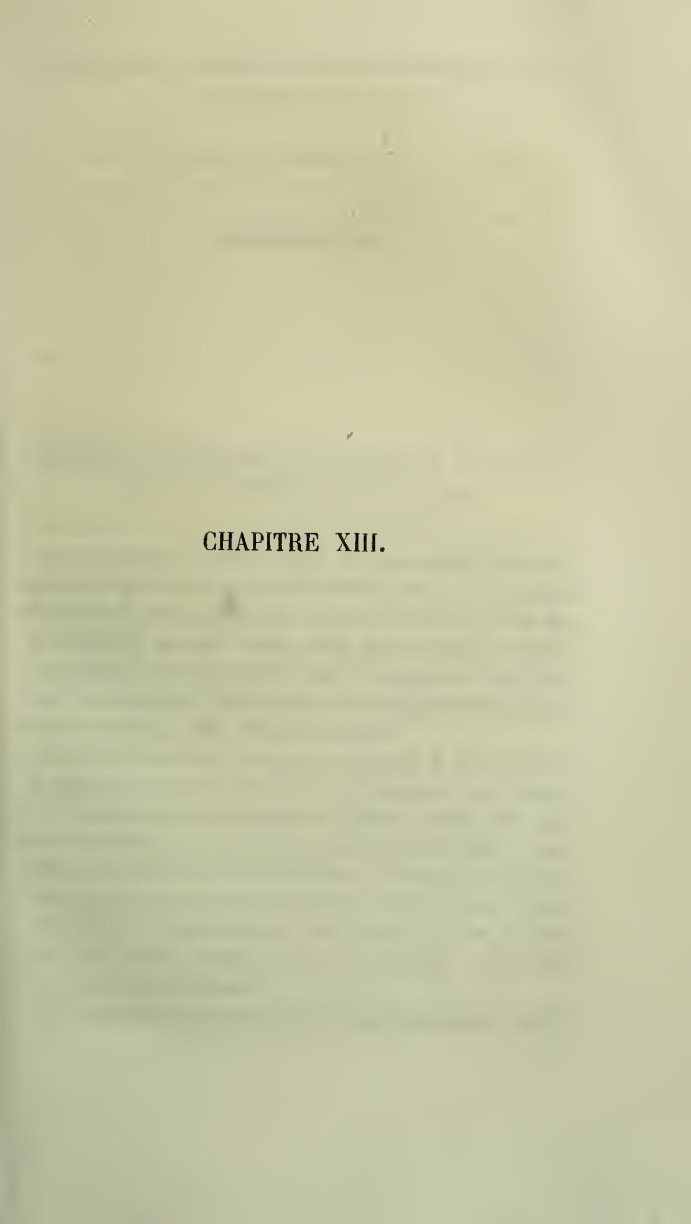
Si l'on eût voulu faire un volume aussi épais que celui auquel on répondait, il aurait été aisé de justifier, par les autorités même dont on se prévalait, que ce n'était que des allégations, des discours vagues qui n'avaient aucun fondement ; que toutes les citations étaient ou fausses, ou tronquées, ou détournées de leur vrai sens ; et qu'il n'y en avait pas une applicable à la condition des Gaulois et encore moins à celle des Français.

Que ce qu'on alléguait même de l'affranchissement chez les Romains, est absolument faux et contre le témoignage de tous les historiens, puisque, quand il serait vrai que des esclaves ou quelques esclaves rachetassent leur liberté à prix d'argent, il ne l'est pas que ces affranchis se soient jamais obligés à des services continués envers leur anciens maîtres. On voit au contraire que ces affranchis entraient dans la famille du maître, qu'ils en étaient réputés et qu'ils en prenaient même le nom.

Que si l'on en voit quelques-uns qui restent dans la maison du patron, il est aisé de juger par le traitement qu'ils en recevaient, qu'ils n'y demeuraient que de leur

plein gré et par reconnaissance et par attachement. Mais on en voit bien d'autres qui se sont de beaucoup élevés au-dessus de leurs anciens maîtres, à qui ils ont souvent fait ressentir la vengeance que leur inspirait le souvenir de leur servitude. Enfin, quand il serait vrai que l'affranchi, *libertinus,* eût retenu quelque chose de sa précédente sujétion, il est absolument faux que le fils de l'affranchi en ait jamais eu la moindre tache, puisque le fils de l'affranchi était de droit citoyen romain.

Mais on ne se mit point en peine de répondre à toutes ces fables, ni à des histoires controuvées ; une négation formelle en fut toute la solution, parce qu'on était bien sûr qu'on ne trouverait nulle part le moindre passage qui pût appuyer de pareilles rêveries. M. de Saligny en toucha cependant quelque chose dans sa réplique au premier article, mais par occasion seulement. Ce que nous en disons suffit pour faire voir sur quoi était fondée celle du président du Rocheret, lieutenant criminel d'Epernay, sur le préambule et le deuxième article.



CHAPITRE XIII.

CHAPITRE XIII.

RÉPLIQUE OU RÉFUTATION DU PRÉAMBULE ET DU PREMIER ARTICLE DU MÉMOIRE DE LA NOBLESSE.

Oui, il est fort heureux que S. M. ait nommé des commissaires pour la révision de l'article XVI de la Coutume de Vitry et autres qui y ont rapport; et plût à Dieu que la prudence de nos Rois n'eût pas attendu jusqu'en 1744, et que la question (qui ne devrait pas en être une) eût été décidée en 1509 comme elle avait été réglée par le procès-verbal de MM. Baillet et Barme.

Cette noblesse, qui attaque aujourd'hui la loi primitive du pays avec tant de vivacité, n'aurait point à se prévaloir d'une infinité de servitudes établies depuis 235 ans. Elle était alors aussi dénuée de titres qu'elle l'est à présent de raisons. Elle serait réduite à cette vaine prétention qu'elle avait alors et qu'elle renouvelle aussi vaguement qu'elle le faisait, sans autre droit que son avidité, qui, sans aucun fondement, la fait aboyer : *qu'il n'est nulle terre sans seigneur*.

Cette tyrannique maxime, inconnue à nos pères, ne doit

le jour qu'au cardinal du Prat. Elle ne faisait qu'éclore lors de la rédaction de la Coutume. Appuyée du crédit immense de son auteur, qui vivait encore, elle subjugua bientôt la capitale du royaume. Fière de ce succès, elle se promit en peu de temps la conquête de toute la France ; ses progrès furent vifs.

La noblesse, accoutumée à tenir tête à nos Rois, voulait se faire des états et des sujets dans l'Etat même. Elle voulait regagner ce qu'elle prétendait avoir perdu de son prétendu pouvoir et de ses prérogatives depuis Louis XI. La nouvelle maxime lui en ouvrait les chemins. Elle abandonna toute justice pour se livrer au culte de ce simulacre, qui fut encensé dans plusieurs provinces. La noblesse de Champagne eut bien les mêmes désirs, mais la franchise naturelle du pays lui fut une barrière impénétrable. Elle ne fit que des tentatives qui manquèrent et ne lui réussirent pas, et peut-être cette vaine idée ne serait-elle pas parvenue jusqu'à nous, si Thierry de Lenoncourt ne l'eût mise en avant à Vitry-en-Perthois, lors de la rédaction. Encore fut-il abandonné, comme la noblesse d'aujourd'hui, par tout le clergé et par une grande partie des nobles. Et ceux qui lui restèrent unis ne tinrent compte de faire juger une question sur laquelle il fut dit que la noblesse écrirait et produirait. Elle aima mieux laisser la provision au tiers-état, que d'accélérer une décision qui ne pouvait être en sa faveur.

Mais elle songea à nourrir son idole par des concessions souvent extorquées, presque toujours par séduction, et, l'ose-t-on dire, par la violence et l'usurpation. Voilà les quatre sources du cens et de tous les droits seigneuriaux établis depuis deux cent trente-cinq ans.

Ce n'est point assez que d'introduire une divinité : il faut, pour l'autoriser, lui chercher une origine ou illustre, ou ancienne. Le fanatisme et l'ambition en inventent.

Quel chaos d'érudition ! Quel amas de citations ! Quel monstrueux mélange de l'histoire profane et ecclésiastique ! A la lecture de cet énorme mémoire, les prêtres de la Nouvelle-Alliance, nos évêques, les ministres du Dieu vivant ont les mêmes droits et n'ont pas plus de délicatesse que les augures et les Saliens ! On n'y peut distinguer les pontifes de l'une et l'autre Rome.

Si le caractère sacré n'est pas plus respecté, a-t-on plus de ménagement à attendre dans la discussion des lois civiles? L'esclavage des Romains, selon ces maximes impies, s'est perpétué jusqu'à nos jours. On fait grâce au tiers-état du droit de vie et de mort ; mais les cens, les redevances et les droits seigneuriaux n'en sont que le rachat, et l'on n'entrevoit qu'une légère différence entre un censitaire et un malfaiteur condamné aux galères ou aux mines.

Nous ne qualifierons point un procédé si dénaturé, et, nous renfermant dans la modération qui sied si bien à la défense d'une cause juste, nous détruirons des illusions si injurieuses :

1° Par le rapport des lois romaines à nos usages ;

2° Par une exposition naïve de notre histoire ;

3° Par le texte de la Coutume et l'usage constant de la province.

§ Ier.

DU RAPPORT DES LOIS ROMAINES A NOS USAGES.

M. de Saligny, avocat du Roi, a magnifiquement traité

ce premier point ; peut-être était-il un peu long, peut-être aussi M. du Rocheret tomba-t-il dans le même inconvénient, mais ils n'avaient pas le temps d'être plus courts. La prudence des rédacteurs y pourvut, c'est ce qu'on verra dans le mémoire en entier, où je renvoie mes lecteurs. On ne rapporte dans ce journal que ce qui est sorti de la plume du lieutenant criminel d'Epernay.

§ IIe.

DE L'EXPOSITION NAÏVE DE NOTRE HISTOIRE.

On n'a point connu la servitude chez les Gaulois. Les Romains ne l'ont point introduite dans les Gaules. Les Français y ont maintenu la liberté.

Les Gaulois, non plus que les Romains, n'ont jamais établi la servitude eux-mêmes. Cette dégradation de l'humanité n'a jamais été admise par eux, que par le droit des gens d'alors sur des ennemis étrangers pris en guerre, sur la vénalité des hommes mis dans le commerce, et sur la condamnation des coupables, *capite minuti*. La liberté a toujours été considérée chez ces peuples comme le premier bien de l'homme : *Omnium rerum favorabilior est libertas.* (Cic).

Les Gaulois étaient une nation noble, distribuée en différentes républiques qui se gouvernaient en général par les sages lois des druides et des anciens, et chacune en particulier sous le commandement d'un chef, qu'on nommait, suivant les cantons, capitaine ou roi. Il n'y a qu'à ouvrir Tacite et les *Commentaires de César*.

Ce même César a conquis les Gaules, mais il ne dit nulle part qu'il les ait subjuguées. Il a vaincu un peuble guerrier, mais il ne l'a point mis à la chaîne. Les Séquanois,

les Authunois sont devenus alliés du peuple Romain, *fratres nostri adventi* ; et la république des Rémois a été conservée dans toute sa splendeur. Ne parlons que de ces peuples qui nous environnent et qui sont par conséquent en état de décider de notre situation. Prenons encore pour témoins les Sénonais et les Langrais, *Senonenses et Lingonenses;* on n'en saurait trouver de plus voisins. Tous ces peuples domptés n'en ont pas été moins libres.

Il est bien à croire, à la vérité, que les Romains ont apporté un peu de leurs mœurs dans ce pays. Leurs lois leur permettaient d'avoir des esclaves, c'était un bien patrimonial. Il se peut faire, il est naturel de penser même qu'ils en ont amené avec eux pour se faire servir, pour soutenir leur faste et pour faire valoir leurs possessions ; mais on ne montrera en aucun trait qu'ils aient soumis aucun Gaulois à la férule. *Et nos ergo manum ferulæ subduximus.* (Juv.)

Bien plus, consultons tous nos historiens, et les plus anciens et les plus accrédités, Grégoire de Tours, Flodoard, Alcuin, Eginart, Annal, Dyonisiac, Belleforet, Mezeray. Nous verrons des Gaulois tenir des seigneuries, sous la domination des Romains, en toute propriété. *Proprietas quæ à nullo recognoscitur : sunt bona quæ nunquàm servitutem servierunt.* Sauf les droits de l'empire et du suzerain, *Cesar omnia possidet imperio, singuli dominio.* Et quels sont-ils, ces droits ? Le service des fiefs, les subsides, les impositions et les autres charges que l'Etat et le prince exigent de tous leurs sujets indistinctement par le droit de la souveraineté.

Lesbius était seigneur de Montmorency, près Paris, dès l'an de notre ère 210. C'est l'ancêtre de Lisois, seigneur

de Montmorency, premier chrétien, l'an 496. Ces seigneurs étaient Gaulois d'origine et de naissance, et ce sont les aïeux des premiers barons de France, constamment seigneurs d'une terre qu'ils ont possédée pendant 14 siècles jusqu'à nos jours.

Saint Remy était seigneur de Laon avant que de parvenir à l'évêché de Reims. Il fait connaître assez clairement au roi Clovis qu'il était Gaulois : *Mitis depone colla Sicamber*. Non-seulement ce prélat possédait des terres de son patrimoine, mais il en acheta. *Sparnacus villa, quam, datis quinque millibus argenti, ab Eulogia comparavi ;* et il en disposa, *tua sanctissima hæres mea ecclesia esto*. Il était du ve et du vi^e^ siècle.

L'éloignement des temps fait qu'on ne peut pas rapporter beaucoup d'exemples de ces libres possessions. On en rapporterait pourtant bien d'autres. Le *Gallia Christiana*, fait pour le clergé, est entre les mains de tout le monde, et toutes les histoires font mention d'un nombre considérable de Gaulois qui ont été élevés aux premiers honneurs de Rome, devenue leur souveraine. Ne parlons point des Constantins, ni de quelques autres empereurs, ce sont des coups de fortune ; mais Tonnange Ferréol, préfet du prétoire, Sidonius Apollinaris, chef des Polignacs, Ausone et bien d'autres, sont-ce des esclaves qui sont parvenus au consulat ?

Il faut donc chercher en Gaule des esclaves parmi les Français. Mais ces Français sont ceux-mêmes que la noblesse réclame pour ses ancêtres. Selon cette noblesse, enivrée des idées fantastiques de Boulainvilliers, les Français ont mis sous le joug tout ce qui occupait les Gaules, les Romains sans doute, aussi bien que les

naturels du pays. Cela est démontré, si l'on en croit l'énorme mémoire. Il n'y a que les Français qui aient été gentilshommes. Tout le reste, sans distinction, était serf ou esclave. Point de grâce pour les Montmorency ni pour les Polignacs ; ils étaient Gaulois, c'est un titre de servitude.

Qui jamais se serait attendu qu'après plus de 1400 ans de noblesse, ces respectables Gaulois en seraient dégradés par les nobles de nos jours ! O fortune ! fortune ! que tes miracles sont grands ! Dissipons l'illusion.

Les Français, dans le IVe siècle, étaient stipendiaires des Romains contre tous ces autres peuples sortis du nord, qui attaquaient l'empire de toutes parts. Les Français, pendant tout ce siècle, furent commis à la garde du Bas-Rhin, de l'Issel et des autres rivières qui séparaient la Germanie des Gaules ; mais l'inondation des barbares menaçant de submerger l'empire, les Français, ne pouvant ou ne voulant plus le défendre, songèrent à le partager.

Ils passèrent le Rhin dans le Ve siècle, en renonçant à la solde romaine, et se firent un patrimoine de la meilleure partie de ce que les Romains occupaient dans les Gaules. Les naturels du pays, commandés par Gillon, leur compatriote, aidèrent à la révolution. Les Romains furent chassés, *delebo vos*. Leur nom est effacé de dessus la surface de la terre, immédiatement après l'établissement des Français, et l'on trouve toujours des Gaulois jusqu'à Charles-Martel, et on les voit toujours posséder leurs mêmes terres avec tous leurs droits.

Tout le fisc resta pendant toute la première race dans la main du Roi. On voit des barons, c'est-à-dire des gardes du Prince, parce qu'ils étaient armés d'une barre

de fer. Cette arme, si honorable alors, dont ils assommaient ceux qui, approchant de trop près la personne du Roi, étaient soupçonnés d'attentat, est passée dans les mains des bourreaux pour rompre les scélérats. On voit des capitaines, des généraux, des ministres parmi les Français, mais on n'y voit aucun seigneur terrier.

Charlemagne ayant conquis presque toute l'Europe, distribua ce domaine immense à différents officiers, mais seulement à titre de bénéfice et de gouvernement, à un temps fort court, d'un, deux ou trois ans au plus. Par la négligence ou par la faiblesse de ses successeurs, cette dignité précaire s'étendit jusqu'à la vie du titulaire ou du bénéficier.

Ces bénéficiers, abusant de l'imbécile condescendance de leurs maîtres, se sont appropriés ce qu'ils ne tenaient que par usufruit, et ils ont envahi à perpétuité ce qu'ils n'avaient qu'*ad tempus*. Voilà l'histoire de la seconde race. Hugues Capet eut ses raisons pour tolérer ce partage. Henri IV, son descendant, qui se trouva dans le même cas, ne voulut jamais consentir à démembrer sa couronne, ni à la partager avec ceux qui lui aidaient à la recouvrer. Il est vrai qu'il prit les mesures pour réunir le tout, mais elles étaient trop éloignées pour qu'il en vît l'effet. Mais jusqu'ici, pas encore de seigneurs terriers parmi les Français. On ne voit que des ducs et des comtes titulaires, qui, par la suite, s'érigèrent en souverains.

Ces ducs, ces comtes, obligés d'aider le Roi dans ses guerres, ne pouvant par eux-mêmes faire valoir des possessions d'une vaste étendue, qui leur étaient confiées, en démembrèrent des portions, qu'ils concédèrent à leurs familiers ou domestiques, communément appelés écuyers,

servant à leurs écuries ; bannerets, portant leurs bannières, pages ou porte-flambeaux, varlets ou valets de chambre, etc., à charge de foi et hommage et de les servir à la guerre.

Et quand ces domestiques s'étaient signalés dans quelques actions, ils leur faisaient l'honneur de leur ceindre l'épée, de leur chausser les éperons et les décoraient du titre de chevaliers : voilà les gentilshommes, voilà les fiefs.

Ces petits seigneurs, créés par les grands, astreints à les suivre à la guerre, donnèrent à leur exemple les terres ou partie des terres de leurs seigneuries subalternes à différents particuliers de libre condition. Il n'y en avait pas d'autres, à charge de certaines redevances, ou annuelles, ou emphytéotiques, ou perpétuelles. Voilà les cens, les censives et les censitaires.

Il y avait des censitaires plus ou moins considérables, suivant leurs talents ou facultés, car il y avait des censitaires directs des grands seigneurs, et quelques-uns l'étaient immédiatement du roi ; les uns et les autres habitant à leur gré ou la campagne ou la ville, ou quelque gros lieu fermé qu'on appela bourg, d'ou vient le nom de bourgeois, comme citoyen, de cité. Voilà les bourgeois du nombre desquels on voit sortir les bourgeois du Roi.

Villa, chez les Latins, ne signifie que métairie ou maison de campagne, d'ou vient villication, *redde rationem villicationis tuæ*. De ces maisons rassemblées dans les champs est venu le nom de village, d'où génériquement on a dit villageois. Aussi, distingue-t-on par là ces habitations, ou bâties ou fondées par les Romains dans la Celtique et la Belgique par leur terminaison en *ville*, d'avec celle habitées par les Gaulois, qui se terminaient

en *court*, ce mot ayant dans la langue du pays la même signification. Voilà donc les citoyens, les bourgeois et les villageois, tous de condition libre et égale, ne différant entre eux que par la position de leurs demeures.

Tous ces habitants ne pouvaient être censitaires, ou faute de moyens, ou faute d'industrie, ou par indifférence pour le gain qui résultait de ce trafic, ou enfin par trop d'aisance de la part de ceux qui avaient leurs propres terres à faire valoir. Voilà les allodiaux. Et, parce qu'il y avait plus de portions de biens particuliers régies par les propriétaires que de seigneuries à affermer, il est aisé de comprendre qu'alors, comme aujourd'hui, il y avait plus d'allodiaux que de censitaires.

Enfin, on ne conteste point qu'il n'y eût dans ce temps-là des gens attachés à certaines terres, *addicti glebæ*. Hommes de corps, mainmortables, comme on voudra, mais jamais esclaves, puisqu'ils étaient génériquement citoyens, comme on vient de le remarquer. Qui étaient-ils donc, ces hommes de corps, *addicti glebæ?* Tels à peu près que vos domestiques d'à présent, qui avaient vendu leurs services, ou à temps, ou à vie, et par là engagé leur liberté en partie. *Ad turpia cogit egestas.* Mais ils ne furent jamais esclaves comme chez les Romains, ni dans la fausse idée qu'on cherche à s'en faire : jamais les Gaulois ni les Français, du temps du paganisme, ni ces deux nations réunies, n'ayant depuis l'établissement du christianisme présumé du droit de vie et de mort sur des hommes comme eux.

Voilà les serfs dont la coutume entend parler, et qu'elle a grand soin, dans toute son étendue, de distinguer des censitaires, des bourgeois, des allodiaux, en un mot des

hommes absolument libres. Aussi, de XVII chapitres dont elle est composée, n'en traite-t-elle que dans les deux derniers, où ces sortes de gens n'occupent que six articles des cent quarante-huit qui forment la rédaction. Elle a l'attention de les séparer, comme ils le sont réellement, des ouvriers, serviteurs et vendeurs en détail, dans les deux derniers articles, et elle ne les confond point avec les serfs, qui étaient en bien petit nombre, en comparaison des gens libres, tenant leurs biens propres ou administrant ceux des nobles et des bourgeois, volontairement et à titre de récompenses ou de redevances, et des trafiquants et manouvriers, qui peuvent faire tout négoce et entreprise sans donner atteinte à leur liberté.

A l'exemple des grands seigneurs, les archevêques de Reims du IXe siècle se signalèrent dans le démembrement de la couronne, et furent imités par les évêques. Ils allièrent les titres de ducs et de comtes à celui de pasteurs, et la puissance du sacerdoce à la séculière. Cette autorité combinée ne borna pas son ambition aux limites du diocèse. La crosse de Reims s'éleva assez pour devenir presque le seul appui des Rois dépouillés, auxquels les prélats voulurent bien prêter un asile dans leurs villes épiscopales, non sans en exiger de fortes rétributions.

On était encore dans le premier étonnement que causait une révolution si étrange, lorsque les comtes de Vermandois, princes cadets du sang royal, crurent devoir sauver, pour eux-mêmes, une partie des débris de cette couronne, que les Rois leurs aînés abandonnaient au premier occupant. Les usurpations les plus récentes furent le premier objet d'une revendication si légitime. Ils se jetèrent sur les Eglises de Meaux, Reims, Châlons, Langres

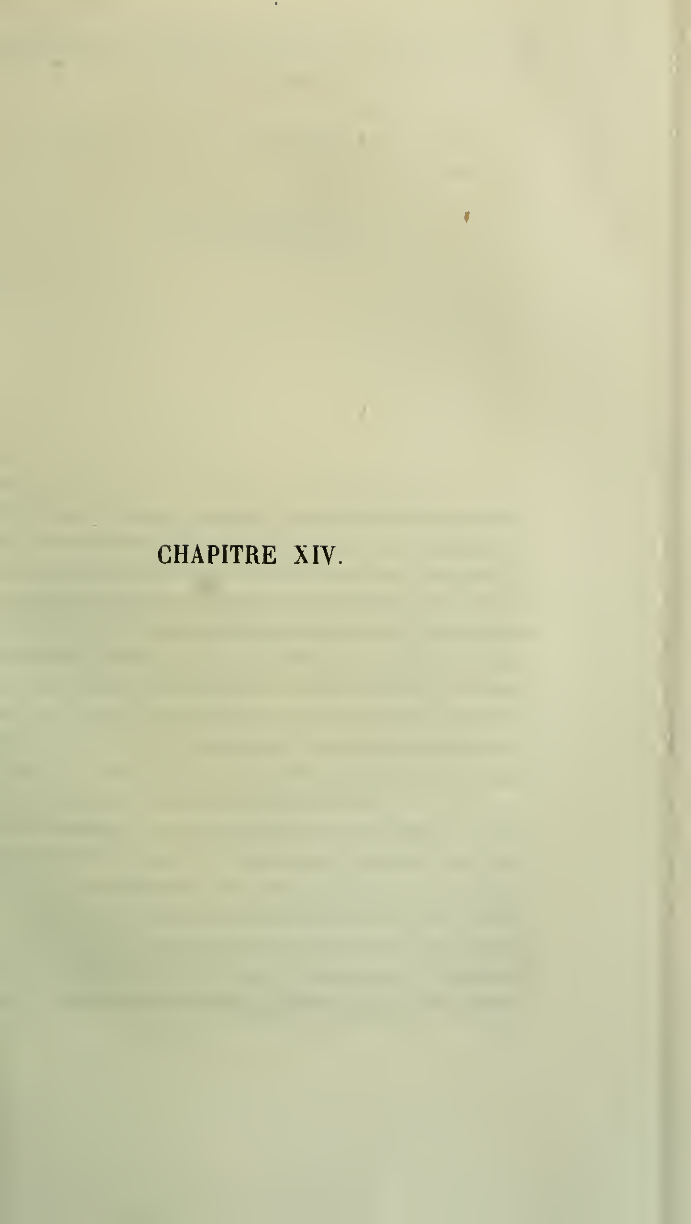
et Troyes, moitié par les armes, moitié par l'acquiescement des peuples opprimés par une domination d'autant plus rigoureuse qu'elle était empruntée. Ils n'eurent pas de peine à établir la leur. Tout y concourut. L'histoire remarque qu'ils n'étaient presque point armés. Ils s'intitulèrent comtes palatins de Champagne et de Brie, pour signifier qu'ils sortaient du palais, et qu'ils étaient issus du sang et de la maison royale, dans le même sens que les princes de l'empire d'Orient étaient nommés Porphyrogénètes.

Ils trouvèrent dans leur nouvelle souveraineté des terres libres et des terres assujetties. Ils régnèrent par l'amour et par la justice, sur les quatre ordres des personnes qui les habitaient : clercs, nobles, bourgeois et serfs. Tous furent, par les comtes, maintenus dans l'ordre où la providence les avait rangés. Les devoirs mutuels du prince et des sujets furent l'inébranlable fondement de l'Etat, qui, dans l'espace de quatre siècles, n'a pas éprouvé la moindre secousse. Il n'y a pas d'exemple d'une pareille harmonie, dans aucune nation.

Que la liberté de la Champagne ait été la base de cette admirable harmonie, c'est un fait dont on ne peut disconvenir. Thibault IV, *dit* le Grand, en a voulu par lui-même consacrer le témoignage à la postérité, et ce témoignage est attesté par la noblesse qui, dans ces temps heureux, se faisait honneur d'une modération que leurs successeurs tiennent à honte d'imiter. Cette liberté naturelle, cette franchise innée, est en dépôt dans les anciennes Coutumes, que ce prince et ses seigneurs prirent eux-mêmes à tâche de rédiger, sans que le tiers-état s'en mêlât. Ce tiers-état, plein d'une pieuse confiance, s'en étant entièrement rap-

porté à la candeur des seigneurs, ce qui marque bien l'assurance qu'on pouvait prendre dans ce siècle d'or sur une vertu que nous risquerions beaucoup d'invoquer dans le nôtre.

On peut encore voir ce que le président du Rocheret dit sur cette matière dans les discours qu'il prononça dans les assemblées préliminaires des bailliages, ville et châtellenie d'Epernay. On en fit usage, et l'on prouva invinciblement que les droits seigneuriaux et toutes les prétendues servitudes n'ont jamais été établies sur les personnes, mais sur les biens, ou par concession, ou par convention, et que si quelques-uns ont engagé leur liberté dans un sens, tels que les serfs dont parle la Coutume, ce n'a été que par des concessions plus violentes, que de malheureux habitants ruinés par les guerres, les incendies et les ravages, se sont trouvés forcés d'accepter à telles conditions qu'on a voulu, pour pouvoir subsister eux et leurs familles. C'est-à-dire que plusieurs seigneurs se sont prévalus des conjonctures et des évènements. Les uns ont établi par des pratiques détournées ce que d'autres avaient emporté par la violence ; mais peu ont des titres légitimes. Et ces titres, quels qu'ils soient, ne militent que contre des particuliers ou des communautés particulières, sans qu'on puisse en montrer un seul qui affecte le général.



CHAPITRE XIV.

CHAPITRE XIV.

Le lundi 11 mai, les Etats recommencèrent matin et soir par l'enregistrement des déclarations des nobles. On doit rendre justice à la plus grande partie d'entre eux de la candeur et de la sincérité avec laquelle ils les ont faites. Ceux qui ne se sentaient pas cette délicatesse de conscience avaient chargé le prince de Ligne de leurs intérêts ; mais tous les autres se renfermèrent dans leurs titres. Et quant à la question, soit qu'ils estimassent la coutume censuelle, soit qu'ils convinssent ingénument qu'ils n'en savaient rien, ils avaient la prudence d'ajouter qu'ils s'en rapportaient à celle de la cour.

Le lieutenant criminel d'Epernay fit enregistrer la déclaration du seigneur de Leuvrigny. C'est le lieutenant-général de ce bailliage qui avait comparu à l'ouverture des Etats. Il fallut encore batailler à son sujet contre M. du Pré, qui, sous prétexte de rédiger les déclarations et de les abréger, les tronquait et les énervait, n'exprimant rien de ce qu'elles pouvaient contenir qui fût honorable,

de près ou de loin, à l'allodialité. Il croyait avoir beau jeu dans celle-ci, où ce seigneur articulait une censive universelle et tous droits seigneuriaux dans toute l'étendue de ses terres de Leuvrigny, fief de Romery, Misy, en partie, et Mesnil-le-Hutier, situées dans le bailliage de Châtillon.

Mais le lieutenant criminel lui dit : « Que M. d'Aubigny ne prétendait ces droits que conformément aux contrats d'acquisition qu'il en avait fait, et aux titres qui lui en avaient été remis, et que ce n'était que sur ce pied que lui, représentant, aurait certifié la procuration.

— On pourrait le présumer peut-être, ajouta le lieutenant criminel, si la procuration s'annexait au procès-verbal, mais dès qu'elle devient inutile après son enregistrement, il paraît essentiel de l'enregistrer dans les termes qu'elle est conçue.

— C'est épiloguer, reprit le commissaire, c'est mettre des points sur les *i*; nous ne finirions jamais, si l'on voulait s'arrêter à toutes ces minuties. »

On perdit du temps effectivement à cette discussion, qui dura plus d'un quart-d'heure, l'un ne voulant pas en démordre, l'autre ne voulant pas se retirer.

— Finissons donc, Monsieur, dit le commissaire, finissons, petites choses que tout cela.

— Mais, lui dit le lieutenant criminel, en mettant la main sur le bureau, vous ne voudriez pas, Monsieur, pour une petite chose, me mettre dans la nécessité de protester?

A cette déclaration, M. de Champeron reprit la procuration des mains de M. du Pré, et acheva d'en rédiger lui-même la teneur.

Cela ne corrigea point M. du Pré, qui retomba l'instant

d'après dans le même inconvénient avec M. de Clèves, avocat de Rethel; la dispute était la même, mais elle fut plus longue et plus vive, parce que ce commissaire ne pouvait ou ne voulait pas comprendre qu'un seigneur du Rethelois pût avoir des titres de censive générale dans une paroisse, tandis que la duchesse de Mazarin la prétendait dans toute l'étendue de son duché. L'avocat insistait sur un fait sans approuver ce qu'on avait allégué en faveur de M[lle] de Mazarin. Il n'était pas homme à céder. La partialité de M. du Pré, dont il n'avait pas au moins la prudence de se cacher, nous avait tous accoutumé à lui tenir tête. Les deux autres commissaires ordonnèrent, comme on venait de faire, que l'énonciation de l'avocat serait exprimée conformément à son pouvoir. C'était une chose scandaleuse que des députés fussent, à tout moment, dans le cas de plaider contradictoirement contre un homme qui ne devait être là que pour les écouter.

Dans la même séance, un gentilhomme de mes amis, M. Guillaume Delacour, seigneur de Saint-Eulien, me montra sa déclaration, qu'il avait toute dressée, suivant le modèle répandu par le prince de Ligne.

— Avez-vous, lui dis-je, des titres de censive universelle?

— Oui, me répondit-il, et je vous les ferai voir, si vous voulez.

— Je le crois, lui répliquai-je; en ce cas, pourquoi ne les articulez-vous pas? Quel risque courez-vous en disant la vérité? Et quel risque, au contraire, votre conscience et votre honneur ne courent-ils pas par ce déguisement et cette dissimulation? Avez-vous prêté serment de fidélité au prince de Ligne?

— Non, parbleu, me dit-il, je serais bien fâché d'avoir avec lui la moindre relation.

— J'en suis persuadé, lui dis-je ; ne l'imitez donc pas et allez votre droit chemin. »

Sur-le-champ, ce seigneur me donna son écrit, et me pria de l'ajuster comme je voudrais. Je le fis à l'instant même, avec un crayon qu'il me prêta, et sa déclaration de censive générale dans sa baronnie de Saint-Eulien fut registrée dans le quart-d'heure, conformément à ses titres.

Il était en compagnie d'un autre gentilhomme de ses alliés, nommé M. Duhamel, qui devait parler après, tant pour lui que pour M. Duhamel, son frére, qui était devenu seigneur de La Chaussée par son mariage avec la veuve de M. de Montreuil, qui était sœur de Mme Delacour.

C'était un jeune homme d'une assez belle figure, que je ne connaissais pas, et qui, apparemment, ne connaissait pas le prince de Ligne, à qui il avait donné sa procuration. Il était logé au *Grand-Cerf*, avec l'avocat de Clèves, et il avait vu et entendu tout ce qui s'était passé entre M. Delacour et moi. Il me dit d'un air touché qu'il était bien fâché d'avoir donné sa procuration à M. de Ligne, et qu'il souhaiterait que je lui rendisse le même service que je venais de rendre à son parent, à qui il lui paraissait que j'étais ami.

— Cela est fort aisé, lui dis-je ; allez à midi retirer votre procuration, puisque vous êtes ici en personne, et nous nous retrouverons.

— Il sera encore plus aisé de vous retrouver, interrompit l'avocat en se retournant vers moi, si M. le président veut accepter un dîner d'auberge avec nous.

— J'y consens, leur répondis-je à tous deux, si vous

permettez que j'y fasse porter deux bouteilles de champagne.

Cela fut accepté. M. Duhamel, à la fin de la séance, alla reconduire le prince de Ligne, qui, pour cette fois, ne fit point de difficulté de lui remettre sa procuration, quoiqu'elle fût en nom collectif avec M. Duhamel, son frère; il nous la rapporta, et nous dressâmes sa déclaration selon ses idées, à la vérité, mais plus vraies qu'elles n'avaient été rédigées par le prince de Ligne.

Ce pauvre prince avait eu bien à souffrir pendant la séance, qui avait dû lui paraître bien longue. Cette mésaventure augmenta de beaucoup les sarcasmes dont il avait été assailli de temps en temps. Il ne parut point l'après-midi : « L'avocat-prince se sèche, dit un plaisant aux trois commissaires, des ondées qu'il a essuyées ce matin, et M. le président du Rocheret vient de lui fournir un troisième tome à l'histoire de MM. de Gizaucourt et de Contrisson. »

Le calme régna toute la séance de relevée, la vue du prince de Ligne n'aigrissait plus nos avocats, et M. du Pré, battu des orages du matin, paraissait en profiter. Mais c'était un calme perfide. Il ne s'était adouci que pour porter un coup plus piquant. En levant la séance, sept heures sonnant, il avertit que les déclarations de la noblesse tiraient à leur fin, que ce qu'il en restait n'occuperait pas la séance de demain matin, et que, par conséquent, il serait procédé à la lecture des mémoires des bailliages.

Ce discours avait de quoi surprendre. Aussi lui fut-il répondu que cela n'était pas possible, puisque le prince de Ligne et ses quarante-sept procurations n'avaient point été entendues et affirmées.

— Tout cela est fait, dit-il en se dépêchant de gagner le perron, et faisant avancer ses deux collègues.

— Comment, fait! dit toute la magistrature en une voix. Quoi! pendant qu'on nous fait toutes les chicanes imaginables sur nos déclarations, sur les procurations dont nous sommes chargés, on enregistrera à huis-clos, et la fausse déclaration et quarante-sept procurations mendiées ou fabriquées par un homme qui se moque de toutes les règles, de tous les juges, et qui affecte impudemment de franchir toutes bornes, et de ne pas prêter un serment que nos princes du sang n'ont pas tenu à déshonneur de faire prêter en leur nom.

MM. Champeron et du Pré furent peu accompagnés ce soir-là pour la reconduite. Le lieutenant-général et les autres magistrats de Vitry étaient bien plus en soin de mettre en exécution, pour le lendemain, tout ce qui avait été projeté et délibéré pour ce cas arrivant.

Le lieutenant criminel d'Epernay revint avec M. Lambelin, se plaignit d'un procédé si injurieux à eux, commissaires, si insultant pour les Etats, si préjudiciable au public, si déshonorant pour les lois, si indigne, en un mot, de toutes façons, qu'il en protesterait, lui tout seul, dès le lendemain, quand tout le monde resterait dans le silence, et qu'il avait de quoi démontrer la fausseté des trois quarts de ces honteuses procurations.

Aussi ne s'endormit-il pas de toute la soirée. Il convint avec le lieutenant-général de toutes les opérations du lendemain, et chacun se trouva au palais dans l'attente d'un grand évènement.

On y achevait les déclarations de la noblesse, quand arriva le prince de Ligne, vers les onze heures du matin.

Dès qu'il eut pris place, le lieutenant criminel d'Epernay se leva, et requit MM. les commissaires à ce que M. de Ligne ne fût point entendu, ni sa déclaration registrée, ni les quarante-sept protestations dont on le disait porteur encore moins, qu'il n'eût en personne prêté le serment requis, suivant l'ordonnance de Messieurs, conformément à ce qui s'était pratiqué en 1509; que ce préalable paraissait d'autant plus de conséquence aux Etats, que M. de Ligne était notoirement rénitent, non-seulement de le prêter, mais encore qu'il avait détourné plusieurs gentilshommes de le faire. Qu'il requérait encore à ce, qu'en procédant à la lecture des quarante-sept procurations, réduites à quarante-cinq par celles de MM. Duhamel frères, qui avaient été retirées la veille d'entre les mains de mondit sieur de Ligne, il fût fait représentation des titres de la noblesse, conformément aux lettres-patentes du Roi, sur lesquels les Etats consentiraient volontiers que la question fût jugée, et qu'où Messieurs feraient difficulté de l'ordonner, il serait permis aux Etats de se pourvoir par lettres de compulsoire au bureau des domaines.

Ce magistrat ne fut point interrompu. Toutes les robes étaient levées pour appuyer sa réquisition, et pour assurer qu'elle était faite au nom de tous. M. de Champeron répondit avec sa douceur et sa gravité ordinaires, qu'il était libre à quiconque d'obtenir lettres de compulsoire au cas requis ; et qu'à l'égard du serment, M. de Ligne, comme tous les autres absents (puisqu'il n'y était pas), était sensé l'avoir prêté par la prestation générale ; que la matérialité du serment n'était rien sans l'essence du serment ; que cette essence était la vérité, dont il n'était pas permis à l'homme

d'abuser, et qu'apparemment M. de Ligne (en se tournant vers lui), ne s'était pas chargé de fausses procurations, et ne voudrait pas parler contre ce qui était.

Le prince de Ligne ayant fait une profonde inclination à M. de Champeron et dit quelques mots qu'on n'entendit pas à l'oreille de M. du Pré, auprès duquel il était, le président Jacobé dit aux commissaires que, puisque c'était leur avis, et qu'il semblait que M. de Ligne y acquiesçât, les Etats avaient quelque lieu d'être satisfaits de cette déclaration publique. A quoi le lieutenant-général Grossetête ajouta : « Il faut bien s'en contenter. »

Que cette comédie fût concertée ou non, elle fut ainsi jouée. Mais il ne paraît pas que les acteurs fussent d'accord pour le dénouement. Le prince de Ligne tenait en main sa déclaration par écrit. M. du Pré la voulut prendre à son ordinaire pour la rédiger ; mais M. de Ligne, s'étant levé de sa chaise, s'approcha du bureau et se mit en devoir de la dicter lui-même au secrétaire Andrieu. Elle commençait par son nom qu'il prononçait avec emphase : Claude-Lamoral-Hyacinthe-Ferdinand, prince de Ligne.... Il fut interrompu par M. du Pré, qui, d'un ton de voix au moins aussi élevé, dit au secrétaire : « Mettez sieur de Ligne. »

M. de Ligne lui dit que la qualité de prince lui appartenait.

— Je le sais bien, moi, Monsieur, lui dit M. du Pré ; mais le Parlement et ses commissaires ne connaissent point de princes en France, que les princes du sang et les têtes couronnées.

— Le Parlement me l'accorde, reprit M. de Ligne.

— Justifiez-le, lui répondit-il, avec un geste de la main ; et au secrétaire : Continuez, sieur de Ligne.

Celui-ci ne répliqua point ; mais aussi ne voulant plus se mêler de dicter, il mit son papier devant le secrétaire, qui le transcrivit de lui-même, sans que ni l'un ni l'autre s'en mêlât. M. de Ligne se remit tranquillement sur sa chaise, au milieu de la risée publique.

On dit que quelques jours après il apporta aux commissaires un arrêt qui lui accorde le titre de prince, et qu'en conséquence ses qualités furent rectifiées. Je n'ai pas de peine à le croire; mais un homme aussi suffisant que M. du Pré devait en être instruit et ne pas s'exposer à de fausses démarches et à des rétractations. Tristes effets de sa causticité, qu'il portait à un point qu'il lui importait peu envers qui il l'exerçât.

Le lieutenant-général de Vitry avait bien dit dans la séance qu'il fallait bien se contenter de la déclaration publique qu'avait faite M. de Champeron pour le prince de Ligne; mais les magistrats et praticiens ne s'en contentèrent pas. On s'assembla entre les deux séances et l'on arrêta que, sans différer davantage, M. Dominé, doyen des avocats, ferait la réquisition projetée six jours auparavant, au nom de tous les corps de la magistrature, des praticiens et du tiers-état. Cet homme, quoiqu'assez timide, promit de s'en acquitter, rassuré qu'il était par celle qui venait d'être faite par le lieutenant criminel d'Epernay, puisqu'elle était presque la même, et que loin d'avoir été interrompu, il lui avait été répondu assez gracieusement par le président des Etats.

Aussitôt donc que Messieurs eurent pris place, et avant qu'ils pussent rien dire, M. Dominé, qu'on avait placé au premier rang, et joignant la table, se leva et tous les corps avec lui. Et dit : « qu'il requérait, au nom de tous les

Etats, à ce que lecture fût faite à haute voix des quarante-sept procurations dont on disait que M. de Ligne s'était chargé, et qui avaient été registrées à l'insu.

Il n'eut pas le temps d'achever le discours qu'il avait prémédité. M. du Pré s'emporta avec un excès qui passa l'indécence. Il se leva en fureur de dessus son fauteuil, et jetant feu et flamme par les yeux et par les narines, il dit entre autres furieux propos : « Que la démarche était indécente, pour ne rien dire de plus; qu'il ne convenait point aux avocats de leur indiquer le chemin qu'ils avaient à suivre, et qu'on mettrait à la porte ces faiseurs de remontrances éternelles. »

A ces mots, le lieutenant-général de Vitry et le lieutenant criminel d'Epernay, s'étant avancés aux deux côtés de l'avocat, le premier dit : « que Me Dominé avait été chargé de la part de tous les ordres ; que le clergé et la plus saine partie de la noblesse avaient autant d'intérêt à la remontrance que les magistrats, praticiens et gens du tiers-état, et que puisqu'on menaçait de chasser un homme qui parlait au nom de tous, c'était exclure de l'assemblée tous ceux qui la composaient. »

Si M. du Pré eût continué de parler, tout le monde eût laissé là les commissaires. Ils purent s'en apercevoir par le remuement des chaises et des bancs qu'on commençait à déranger avec un fracas effroyable. Mais la sagesse de M. de Champeron y pourvut. Il fit signe de la main, le respect qu'on avait pour lui fit cesser le bruit. Il dit que cette réquisition avait déjà été faite le matin, et qu'ils y avaient répondu d'une manière dont on devait être satisfait.

— Pas tout-à-fait, reprit le lieutenant criminel, il

n'était question, ce matin, que du serment spécial de M. de Ligne et de la présentation des titres sur lesquels ses quarante-sept procurations devaient être fondées, mais on a fait réflexion que cette représentation était inutile, si l'on n'avait pas connaissance des procurations.

— En effet, monsieur, ajouta le président Jacobé, vous ne sauriez trouver rien d'indécent dans notre très-humble remontrance. Les quatre ordres qui composent les Etats ont ici chacun la même force, doivent avoir la même activité et doivent jouir par conséquent des mêmes prérogatives; si les déclarations du clergé, de nos seigneurs les princes du sang, de la haute noblesse aussi bien que de celle du second ordre, si celles de la magistrature et des communautés ont été lues et rédigées publiquement, tant en absence qu'en présence, il nous paraît que le sieur de Ligne n'est pas d'une assez grande considération pour obtenir une distinction qu'on n'a point accordée à nos princes et qu'ils n'ont pas exigée.

Il fut dit encore par plusieurs autres, soit en s'adressant aux commissaires, soit fort haut, quoique voix perdues : « Que puisque les Etats étaient une assemblée publique, convoquée par ordre du Roi, tout devait s'y passer publiquement, que quarante-sept procurations clandestines étaient *negotium preambulans in tenebris*.

» Que le prince de Ligne n'ayant encore donné aucune marque de sa droiture, il n'y avait aucune raison de s'y fier, qu'ayant au contraire donné jusqu'ici des preuves non équivoques de sa mauvaise foi et de ses odieuses pratiques, sa conduite en devait être plus particulièrement éclaircie : *qui male agit, odit lucem*.

» Qu'il n'était pas possible de se défendre de ses iniques

complots, s'ils n'étaient mis à découvert; qu'il était étonnant qu'on eût pour un homme comme celui-là, pour un homme qui le méritait si peu, des déférences et des complaisances qu'on n'avait pas pour les plus grands seigneurs et pour les plus honnêtes gens de la province.

» Que la partialité qu'on avait marquée jusqu'ici ne donnait pas une grande idée de la justice qu'on devait attendre de pareils juges. »

— Il faut les laisser là, disait l'un.

— Il n'y a qu'à protester et se retirer, disait l'autre. Il n'y a qu'à en écrire. Il n'y a qu'à se pourvoir.

Et bien d'autres discours de cette nature, que personne ne s'épargnait.

Les commissaires ne pouvant se faire entendre, au travers d'une confusion de voix si échauffées, parlaient à droite et à gauche, à ceux qui les joignaient de plus près. M. de Champeron, au milieu, était uniquement attentif à prévenir l'accroissement du tumulte, qui au moindre mot de travers aurait infailliblement opéré une scission. Il répondait avec mansuétude à ceux qui lui avaient parlé, et qui étaient en face de lui; voulant leur faire entendre « que ce qu'on avait fait n'était que pour un bien et que pour entretenir la paix et la tranquillité avec laquelle les assemblées s'étaient tenues jusqu'à présent (cela est-il bien vrai?); que l'aigreur que presque tous les députés avaient conçue contre M. de Ligne leur avait fait prendre ce parti, qu'ils avaient cru propre à maintenir le calme.

» Qu'on avait tort de se méfier de la justice et des lumières de la cour; qu'eux n'étaient que commissaires, et qu'ils n'étaient pas venus pour décider; qu'on devait être persuadé de leur probité et de leur désintéressement pour

croire qu'ils n'auraient aucune acception dans le rapport qu'ils feraient; qu'il n'était point étonné que, dans un si grand nombre, quoique tous bien intentionnés, il se trouvât de ces esprits pointilleux qui se formalisent de tout, et ne sauraient laisser passer un mot qui échappe; que nous savions bien, et qu'il s'en rapportait à nous, s'il n'était pas vrai que nous étions les maîtres de lui dire et de lui représenter tout ce que nous voulions; s'il avait jamais refusé de nous entendre, en quelque occasion, en quelque temps que ce fût? » (Il disait bien vrai, quant à lui.)

Enfin, il nous dit bien des choses sur ce ton; le bon sens et la cordialité les assaisonnaient, l'estime et la vénération qu'on avait pour lui les faisaient recevoir. Qu'est-ce que l'homme en place ne peut pas persuader, quand il s'est acquis une certaine confiance?

Il y avait près d'une heure que cette tempête agitait les esprits, quand l'avocat du Roi, Saligny, demanda silence. Il fut ordonné à grands coups redoublés de la grosse canne du lieutenant-général, appuyé sur la table, et à force de : « Paix-là, paix-là, » on vint à bout de l'obtenir.

M. de Saligny se leva en avocat-général de la commission, et après un court préambule sur l'intégrité des commissaires, qui devait raffermir les Etats contre des terreurs paniques, il requit, pour le Roi, que toutes les déclarations fussent rendues publiques avant que d'être registrées. Sur quoi les commissaires déclarèrent qu'il serait libre à quiconque de les voir au secrétariat de la commission, et d'en tirer, sans déplacer, tels extraits qu'on aviserait; qu'il serait enjoint à M. Andrieu, secrétaire, de les communiquer et de se prêter à cet égard à toutes facilités que de raison.

Il se fit une espèce de calme, mais il fut encore troublé par un homme dont M. du Pré ne se serait jamais défié, par son hôte, l'avocat L. Gillet, qui essaya de remontrer que cette facilité de la part de MM. les commissaires ne sauvait pas le scandale causé par le sieur de Ligne, dont les conséquences étaient extrêmement dangereuses, et que la communication ordonnée au secrétariat tirait à des inconvénients presque insurmontables.

Il allait s'étendre sur les deux points de cette nouvelle remontrance, s'il n'eût été arrêté dès le commencement de sa course par le flegme du président Jacobé, qui avec son air de douceur, dit aux commissaires, que, par déférence pour eux, les Etats acceptaient le parti qu'ils avaient proposé, et comme ils l'avaient proposé, pourvu qu'on y eût toute liberté, et qu'on n'y fût point gêné, comme on l'avait été lorsqu'il s'était agi de prendre copie de l'ample mémoire de la noblesse. C'était le principal des inconvénients que l'avocat Gillet voulait faire sentir, et c'était un nouveau reproche à M. du Pré de sa disgracieuse conduite envers les magistrats et praticiens. Aussi prit-il la parole pour se réconcilier apparemment avec eux. « — Eh! oui, oui, dit-il, tout à votre aise. —Eh! oui, oui, dit le lieutenant-général, on tâchera de s'en contenter. »

C'est ainsi que ce furieux orage fut apaisé pour le présent, car il eut encore quelque suite; aussi, est-il le plus violent dont les Etats aient été agités.

On lut le mémoire du présidial de Vitry, ouvrage commun avec les bailliages de Sainte-Menehould, Rhetel, Epernay et Vertus. Il eut plus de succès qu'on ne devait en attendre de sa longueur et de sa sécheresse. Les com-

missaires ne dormirent point et ordonnèrent qu'il serait registré et transcrit en plein dans le procès-verbal.

Le prévôt Saint-Genis voulut ensuite en produire un qu'il avait fait en son particulier, mais à peine en eut-il lu deux pages que M. du Pré parut s'en ennuyer. Le lieutenant-général de Vitry s'apercevant que c'était le même que nous avions déjà rebuté dans une assemblée particulière, interrompit l'orateur. Il se leva pour relever quelques traits qui n'avaient point été assez marqués par les magistrats, ou qui leur étaient échappés, et parla pendant une demi-heure, sinon avec ornement, au moins avec un pathétisme qui émut toute l'assemblée. Il frappa tellement les commissaires, qu'ils ordonnèrent encore que trois ou quatre raisons ou motifs, qu'il avait déduits, seraient enregistrés de même par addition au mémoire des bailliages. Les bailliages de Sainte-Menehould et de Rethel demandèrent ensuite d'être entendus, à cause de leur éloignement. Il y fut consenti de bonne grâce par les autres bailliages, d'autant plus qu'il avait été décidé qu'il n'y avait rang, ni préséance qui pût porter préjudice.

M. Boileau de Sept-Saulx, lieutenant-général de Sainte-Menehould, lut son mémoire et les raisons particulières de sa juridiction, en adoptant pour le droit celle du mémoire de Vitry, auquel il adhérait comme y ayant coopéré.

En conséquence, ordonné que les motifs locaux et privatifs au bailliage de Sainte-Menehould seraient registrés par addition au mémoire du présidial de Vitry.

L'avocat de Clèves, pour le bailliage de Rethel, réfuta fortement ensuite la déclaration faite au nom de la duchesse de Mazarin, par M. Tiercelet, avocat ducal. Cela fit naître des vivacités très-réjouissantes entre ces deux

athlètes, tous deux gens d'esprit, tous deux gens instruits. Ils produisirent, chacun de leur côté, une infinité de titres pour et contre, et satisfirent l'assemblée par leurs raisons et par des répliques péremptoires ; mais les rieurs ne se tournèrent pas en faveur de M. Tiercelet, qui, malgré sa pétulance, fut extrêmement maltraité par le sang-froid et les saillies fines de M. de Clèves. Leurs raisons contradictoires furent registrées ; acte au surplus à M. de Clèves de ce que, pour les raisons de droit, il adhérait au mémoire des bailliages, auquel il avait coopéré. Cela fit une scène admirable.

Le temps de la séance étant presque consommé, M. du Pré, se tournant avec un sourire aimable vers moi, dit : « Messieurs d'Epernay sont dans le même cas d'éloignement ; M. du Rocheret pourra prendre la parole immédiatement après. » Je l'eusse acceptée, si j'eusse reçu les expéditions de notre greffe, dont j'étais convenu avec M. de Champeron, mais n'étant pas faites, malgré mes instances réitérées, je tirai de loin et dis aux commissaires qu'ayant également travaillé aux deux mémoires et du présidial et des avocats de Vitry, et les adoptant tous deux, j'attendrais que ce dernier, adopté aussi par messieurs de Saint-Dizier, fût lu et registré, parce que contenant tous deux toutes les raisons de droit que j'avais à employer au nom de tous les corps de mon bailliage, unanimes, je n'aurais que deux mots à ajouter pour le local d'Epernay.

Cette réponse m'attira et à ma patrie un compliment public et bien gracieux de la part de M. de Champeron, sur une unanimité si précise et sur mon travail, et mon adhésion aux deux mémoires. M. Lambelin y applaudit

par une inclination affectueuse de la tête et des mains, et par quelques paroles que je ne pus entendre, étant trop éloigné de lui. Et M. du Pré ajouta que messieurs d'Epernay en avaient bien agi, en demandant congé pour se retirer, et en laissant un d'eux assez autorisé pour parler pour tous, et qu'il eût été à souhaiter que le bailliage de Châtillon eût une pareille harmonie, mais qu'on ne pouvait approuver que le lieutenant-général de ce siége se fût retiré sans parler à qui que ce soit et sans laisser après lui ni personne, ni procuration, ni mémoire.

— Pardonnez-moi, monsieur, dit l'assesseur Clignet en s'approchant du bureau, je suis porteur d'un mémoire que m'a laissé, en partant, M. le lieutenant-général de Châtillon.

M. du Pré était accoutumé à s'aventurer. Il rougit et craignit encore d'en avoir le démenti, mais un manque d'attention de ce lieutenant-général l'en sauva cette fois. Il prit le mémoire des mains de l'assesseur, et le voyant pur et simple, il lui demanda où était son pouvoir pour le certifier. « Il ne m'en a point laissé, répondit l'assesseur. » M. du Pré lui jeta son papier presqu'au nez, en lui disant que les commissaires ne connaissaient pas la signature du nommé Bourgeois, apposée au bas d'un chiffon.

Le lieutenant criminel d'Epernay, revenant dans sa rue avec le lieutenant-général de Vitry pour remettre M. Lambelin, leur voisin, en son hôtel, eut quelque lieu d'être surpris de ce que ce commissaire lui demanda s'il avait reçu les expéditions qu'il attendait du greffe d'Epernay. Apparemment que M. de Champeron lui en avait fait confidence, car je n'en avais parlé à âme qui vive depuis que nous étions convenus de les faire faire; ainsi il n'en pou-

vait rien savoir que par lui. Je lui dis que j'étais charmé que M. de Champeron lui eût révélé cette espèce de secret, qui ne pouvait transpirer que par lui, puisque je n'allais jamais chez lui qu'à dix heures du soir, quand j'avais quelque chose à lui dire ; que je n'en avais parlé à personne depuis que M. du Pré avait traité mes registres de gazettes ; que ces gazettes pourtant coûtaient plus de vingt écus à la ville d'Epernay, et qu'il savait bien lui-même les difficultés qu'il y avait eu à les avoir, et les conditions sous lesquelles je les avait fait venir.

Il ne me répondit que par une interjection d'épaules, en ajoutant : « Allons au bien, Monsieur, allons au bien : mais enfin, les avons-nous, les aurons-nous ? » Je ne lui dissimulai pas qu'elles ne m'étaient point encore parvenues, que je les attendais peut-être dans ce jour, et je lui avouai franchement que c'était la raison pour laquelle je n'avais pas voulu prendre la parole pour la séance du lendemain.

Arrivé à sa porte, il aperçut un cheval de bât qui était devant la mienne. « Bon, dit-il, voilà peut-être vos expéditions. Allez voir. En ce cas, nous aurons le plaisir de vous entendre demain. »

Le lieutenant-général me tira par la robe, nous souhaitâmes le bonsoir à notre voisin, et nous passâmes chez moi. C'était le sieur Marchand, procureur d'office d'Ay, qui en arrivait, et m'apportait, avec le résultat de sa communauté, deux douzaines de bouteilles que j'avais fait venir de ma maison d'Ay, dont une pour moi et l'autre pour rendre à M. le président Jacobé, qui m'en avait obligeamment prêté. « Donnez vos ordres, me dit le lieutenant-général, soupez et tenez-vous prêt, je viendrai

vous prendre dans une heure d'ici; et l'on vous dira pourquoi. »

Je donnai rendez-vous au lendemain, à six heures du matin, au maire et au procureur d'office d'Ay, que je renvoyai chez l'avocat Gillet l'aîné, pour dresser leur mémoire sur le nouvel acte de la communauté; et vers les neuf heures, je vis arriver les lieutenants-généraux de Vitry et de Saint-Dizier, qui m'emmenèrent chez le président Jacobé.

Nous le trouvâmes chez lui, où il nous attendait avec le lieutenant-général et le procureur du roi de Sainte-Menehould, le lieutenant particulier et quelques conseillers de Vitry, le bailli de Vertus, les deux avocats de Rethel, et trois ou quatre de Vitry. Nous en partîmes au nombre de dix-huit ou vingt, et nous nous transportâmes en l'hôtel de M. de Champeron, qui est presque contigu, où nous fûmes annoncés et introduits à l'instant. Il était seul avec son secrétaire et l'avocat L. Gillet, chez lequel celui-ci soupait ordinairement, son maître ne soupant pas; l'avocat était averti de ce qui devait se passer : mais il ne lui en avait pas sonné le mot.

Le président Jacobé portant la parole, nous commençames par assurer ce premier commissaire de tous nos sentiments de respect et de vénération, et que nous serions extrêmement mortifiés de faire quelque démarche qui ne lui fût pas agréable, mais que l'impétuosité de M. du Pré montait à tel excès qu'il n'était plus permis de dissimuler.

Qu'il devait s'être aperçu que, sans la haute considération et l'extrême attachement que nous avions pour sa personne, nous serions tous sortis de la dernière séance.

après en avoir été chassés en la personne du doyen des avocats, qui parlait au nom de tous les magistrats et praticiens qui l'en avaient chargé, même des quatre ordres des Etats, ainsi qu'il l'avait annoncé au commencement de la représentation qu'il avait à faire : « Mais, continua-t-il, nous avons pris sur-le-champ le parti de rester et par conséquent d'arrêter ceux qui nous auraient infailliblement suivis, parce que, intimement persuadés de votre sagesse et de vos bontés, nous aurions cru manquer à ce que nous vous devons, si nous nous fussions ressenti, en votre présence, d'une injure à laquelle nous savons que vous n'avez point part. Une insulte aussi publique, aussi caractérisée, demande une satisfaction qui y soit proportionnée. Nous venons vous la demander, Monsieur, c'est le sujet de cette nombreuse députation. La nécessité de l'obtenir et la crainte de vous donner sujet de quelque mécontentement, nous a fait penser que vous nous écouteriez plus favorablement en nous adressant directement à vous, qu'en portant devant tout un public des plaintes qui, quelque justes quelles soient, ne peuvent qu'augmenter le scandale de ce qui les occasionne. Notre confiance en vous, Monsieur, ne nous permet pas d'implorer d'autre justice que la vôtre. »

M. de Champeron nous répondit qu'il n'était ici le juge de personne, mais qu'il était et voulait être l'ami de tout le monde, qu'il tenait à un grand prix tous les sentiments de bonté que nous voulions bien avoir pour lui (ce furent ses termes); qu'il s'était bien aperçu de l'altération qu'avait causée la vivacité de tantôt; qu'il nous savait bon gré de n'avoir pas rompu l'assemblée, et que nous aurions eu tort de le faire; qu'il ne fallait pas se piquer si

vivement pour quelque parole échappée dans la chaleur du discours et dans l'embarras des affaires ; que M. du Pré était beaucoup mieux intentionné que l'on ne le pensait et qu'il ne paraissait, qu'il pouvait nous en répondre ; que, chargé de la rédaction de tout, parce que sa poitrine et son âge ne lui permettaient (à lui M. de Champeron) de le faire par lui-même, M. du Pré ne pouvait pas toujours avoir une attention stricte à compasser ses termes envers quelques particuliers ; qu'il n'avait pas pris garde d'abord que l'avocat eût été chargé de la part de tous, mais que dès qu'il s'en était aperçu, nous avions pu voir qu'il avait été fâché sans doute de sa précipitation, par la façon dont il avait répondu à toute la discussion que cela avait causé ; qu'il savait, à pouvoir nous en assurer, combien il était pénétré d'estime et de considération pour tous les magistrats et les avocats, qui faisaient tant d'honneur à la province ; que c'était rompre l'union que nous voulions conserver, que de demander satisfaction d'une prétendue offense qui ne tombait plus sur personne ; qu'il était persuadé que M. du Pré la ferait plus authentique que nous ne pourrions l'exiger, s'il croyait avoir offensé quelqu'un et s'il savait qu'on le fût effectivement, et qu'il ne pensait pas non plus (lui M. de Champeron), qu'il y eût lieu de l'être. Un peu de patience, messieurs, un peu de tranquillité, vous verrez que vous aurez à vous louer de ceux dont vous croyez avoir à vous plaindre.

Il se tint de part et d'autre beaucoup de discours qu'on peut aisément suppléer. L'air gracieux et les douces paroles du commissaire mirent fin à cette tracasserie. On convint tacitement, et sans rien promettre, que d'un côté on ne la pousserait pas plus loin, et de l'autre qu'on s'aper-

cevrait dans peu que M. du Pré, loin de vouloir piquer personne, n'avait point de plus forte passion que celle de s'acquérir la bienveillance de tous, tant en général qu'en particulier.

On en resta là.

CHAPITRE XV.

CHAPITRE XV

Le lendemain 13 mai, dès les six heures du matin, le sieur Nicolas Pietremont, maire royal et lieutenant-général de police d'Ay, et Pierre Marchand, procureur d'office de cette justice, entrèrent chez moi. C'était l'heure ordinaire que je leur avais assignée depuis quinze jours, n'en ayant point d'autre pour conférer de ce qu'il y avait à faire pour eux. Le maire me demanda congé pour retourner à ses affaires, qu'un si long séjour dérangeait. Je le trouvai très-bon, sur la promesse qu'ils me firent que le procureur d'office resterait jusqu'à ce que l'état de cette communauté singulière fût assuré.

Ils m'avaient apporté leur mémoire local, que l'avocat Gillet avait dressé avec autant d'art, de citations et de recherches que s'il se fût agi de travailler pour le premier bailliage de la province. Je me le fis lire pendant que je m'habillais, et j'en fus d'autant plus piqué que je n'avais pas le temps de le rectifier. « — Allez-vous en, leur dis-je d'un ton d'impatience, reporter tout ce fatras à votre

avocat, et dites-lui que c'est un âne avec toute sa science. Il est bien question d'érudition et de maximes de droit avec les manants. » Ces épithètes ne convenaient assurément à aucun d'eux, car l'avocat Gillet est un esprit très-délié et l'une des meilleures têtes du barreau; aussi le fit-il voir dans cette occasion. Le sieur Piétremont est un bon bourgeois, bien représentant, bon commerçant, et quant à Marchand, c'est un maître homme, qui, au travers de son air rustre, fait paraître une intelligence peu commune qui l'élève beaucoup au-dessus de sa condition. Aussi ne se fâchèrent-ils pas de l'apostrophe.

Je pris mon crayon et je rayai tout ce qui sentait l'avocat, et ayant griffonné quelques lignes en marge, je les chargeai de dire à M. Gillet que je ne lui demandais qu'une exposition simple et naïve des droits de leur communauté, sans autre doctrine ni ornement que quelques réflexions de bon sens, telles que de bons paysans bien sensés, bien instruits, sont capables de les faire.

Marchand me comprit au premier coup-d'œil et me dit qu'il se chargeait d'instruire l'avocat comme il faut; que ce n'était pas sa faute s'il avait mis du latin et tant de verbiage dans son diable de grimoire, qu'il lui avait dit qu'on ne connaissait pas cette langue-là au parlement d'Ay, et qu'il était bien persuadé que cela ne serait pas de mon goût. « Laissez-moi faire, ajouta-t-il, Monsieur le président, je vais bien lui faire raccommoder tout cela, et j'irai vous retrouver au palais; et, je me donne au maître des diables, vous serez content. »

Ce fut une grande satisfaction pour moi en particulier, mais en général pour les magistrats et praticiens, et, je le peux dire encore, pour les commissaires, quand je vis

arriver vers les dix heures mon procureur d'office, avec son air brusque, ses cheveux hérissés, mal peignés, et tout écumant de sueur et de zèle, qui, de ses deux mains pleines de papiers déployés qu'il me montrait de loin, fendit la presse et renversa trente chaises pour se faire un passage jusqu'à moi, car j'étais au haut de la salle, causant avec M. Lambelin, auquel j'annonçai mon homme à voix basse.

— Qui est cet homme-là? dit M. du Pré, d'un air aussi houssu que celui dont il s'informait.

— C'est, lui dis-je, le procureur d'office d'Ay, qui vient relever M. le maire.

— Oui, messieurs, dit effrontément notre campagnard, c'est moi, c'est Pierre Marchand.

— Mettez-vous là, près de moi, lui dis-je assez haut, Monsieur le procureur général, vous allez être entendu.

Ce début excita quelques éclats de rire, et répandit une gaîté universelle dans l'assemblée. Le prince de Ligne y était. On s'attendait à une scène, on ne fut pas trompé.

Pendant qu'on achevait des déclarations particulières, je lus le mémoire que Marchand venait de me rapporter. L'avocat Gillet, qui voulait avoir sa part du divertissement qu'il devait causer, arriva dans le moment, et vint se mettre à côté de son client qui, par ce moyen, se trouva entre nous deux, affectant une contenance ferme et regardant tout le monde du haut de sa grandeur. Il est effectivement de haute taille. Je trouvai la déclaration rédigée dans un style et une naïveté que l'avocat avait saisi on ne peut mieux sur mes idées et sur le caractère du personnage. La morgue des gens d'Ay, fiers de leurs étonnants priviléges, y était peinte avec des traits et des

expressions propres à opérer l'effet que je m'en étais promis.

Dès que le bureau fut libre, je me levai pour présenter ce rare député. M. Gillet, qui se leva aussi, dit encore un mot pour assurer les commissaires qu'il avait vu, examiné et arrangé les titres dont la communauté d'Ay entendait se prévaloir, et que l'énoncé du mémoire était conforme à leur contenu. Mon procureur d'office, élevant la voix et les épaules, mit son chapeau entre ses jambes, et voulut commencer lui-même la lecture de son mémoire. Mais M. du Pré ne le permit pas. Il le lui demanda. — Je sais bien lire, dit Marchand, ne vous en donnez pas la peine.

— Donnez, donnez, insista le commissaire.

Marchand n'obéit qu'après m'avoir regardé et que je lui eus dit de le faire; mais en lâchant son papier, il en reprit un double qu'il avait eu la précaution de faire faire, en cas d'évènement.

M. du Pré, à son ordinaire, voulut abréger, mais Marchand, à son tour, ne le lui permit pas. Il l'interrompit dès le premier mot : « Le maire d'Ay.... — Royal, interrompit Marchand. — Soit, royal, dit M. du Pré. Or donc, le maire royal d'Ay... — Hé! lieutenant-général de police, interrompit encore Marchand, vous ne dites pas tout. — Eh bien, reprit M. du Pré d'un air impatienté, en regardant son homme en face et lui branlant la tête : Le maire royal et lieutenant-général de police d'Ay... n'est-ce pas?.... — De la ville d'Ay, appuya Marchand ; le roi nous appelle notre bonne ville d'Ay, c'est la bulle *scabinos* qui a été donnée par nos premiers rois de France. »

A ces mots, il s'éleva des éclats de rire qu'il fallut laisser passer. Les commissaires s'y laissèrent entraîner, et M. du

Pré comme les autres. Il n'y eut pas jusqu'au prince de Ligne qui ne put s'y refuser, mais il n'en eut pas sujet longtemps. L'avocat lui avait réservé dans cette pièce originale un petit plat de son métier, qu'il lui servit en ami. Marchand garda un sérieux de stoïcien dans cette farce, et dit encore à M. du Pré : « Lisez tout, lisez tout, monsieur, tout en est bon. Je n'y ai rien fourré d'inutile, ce ne sont pas là des risées. »

M. du Pré, que la figure et l'attitude du personnage avaient mis de bonne humeur, eut la complaisance de lire et de dicter toutes ses qualités comme il les avait prises, et quand il en fut venu au mot : *déclarent,* il lui demanda en souriant « Etes-vous content ? — Passe pour cela, lui dit Marchand, sans se donner la peine de lever les yeux de dessus son papier. — Mais, qu'est-ce que vous tenez là, dit le commissaire ? — Eh ! pardi, lui répondit-il, c'est la même chose que ce que vous tenez. — C'est-à-dire, reprit M. du Pré, que vous regardez si je ne me trompe pas. — Il n'y a pas de mal à cela, dit Marchand. — C'est bien fait, dit le commissaire, continuons. »

Marchand, toujours attentif à suivre la dictée de ligne en ligne, s'aperçut qu'il en sautait quelques-unes pour abréger effectivement, parce qu'elles n'exprimaient autre chose, sinon que le maire et les justiciers d'Ay reconnaissaient la Coutume pour allodiale ; il se retourna brusquement de mon côté, et me dit assez haut : « M le président, il en passe, il ne dit pas tout. — Je le rassurai en lui disant : Ce n'est rien, cela va bien, suivez toujours. »

M. du Pré, tout en souriant, continua de dicter avec une netteté et une précision admirables. Il semblait qu'il y prît

plaisir. Je pense aussi qu'il s'en faisait un de dérouter notre rustique magistrat, car sans rien déranger de l'ordre, et en conservant certaines expressions du mémoire qui caractérisaient ses confrères, il en éludait le tour et les phrases. Marchand se fit bientôt à ce manége, et ne s'appliqua plus qu'à ce qu'il n'omît rien d'essentiel. Il était dans une joie extatique, quand il entendit faire mention de la charte du roi Louis X, de l'an 1312. « Bon, s'écria-t-il, comme par manière d'approbation de la sagacité du commissaire. Et, sur les lettres-patentes de 1607 : « Fort bien. » Et enfin, sur l'arrêt du 11 août 1628, qui casse celui de 1626 : « Ah! nous y voilà, monsieur de Bouillon. »

Cette apostrophe fit tourner tous les yeux sur le sieur Castin, qu'on nommait l'avocat-rouge, et par réflexion sur l'avocat-prince. L'avocat Gillet frappait vivement sur la frauduleuse prétention qu'il en avait faite, et l'amena à grand train à celui de 1680. « Le v'là, le v'là,» disait Marchand en le montrant fort haut. Nos antagonistes ne soufflèrent pas, mais ils n'étaient pas à leur aise. Enfin, le mémoire fut enregistré fort au long, à la grande satisfaction de notre magistrat rural, qui, pour en marquer sa gratitude, salua M. du Pré et les autres commissaires ensuite d'une profonde révérence, aussi grotesque que l'original. M. de Champeron le gracieusa d'une inclination riante et M. Lambelin me dit : « Voilà un maître homme. » Et il m'en parla encore, en le reconduisant, en des termes avantageux.

Le député d'Ay eut lieu de toutes façons d'être bien content de sa mission. Il en reçut des compliments de toute l'assemblée, tant sur la manière dont il s'en était ac-

quitté, que sur le zèle que sa communauté témoignait pour la cause commune, et sur le service essentiel qu'elle lui rendait; l'on avait bien raison, car la liberté d'Ay, qui est pour ainsi dire aussi ancienne que la monarchie, est une preuve démonstrative de celle de la province et un des plus fermes remparts qu'on puisse opposer aux entreprises d'une avide noblesse. Aussi ses habitants en sont-ils extrêmement jaloux, et ce ne sera pas un hors-d'œuvre de rapporter ici les mouvements qu'ils se sont donnés à cette occasion.

On a pu remarquer avec quelle assiduité, d'abord, ils assistèrent aux assemblées préliminaires du bailliage d'Epernay, qui précédèrent la tenue des Etats. Témoins des mesures qui y avaient été concertées, de la résolution prise par les premiers magistrats de se transporter en la ville de Vitry, et de la nomination faite de députés, ils en tinrent de particuliers dans leur auditoire d'Ay, et à l'instar, ils nommèrent leur maire et leur procureur d'office pour comparaître aux Etats. Leurs affaires domestiques, le labeur de leurs terres et la dépense n'y apportèrent point d'obstacle. Ils prirent feu à la question, comme les praticiens les plus consommés. Ils ne quittèrent point le lieutenant criminel d'Epernay, chez lequel ils étaient tous les jours à six heures du matin. Ils avaient apporté tous papiers et renseignements qu'ils croyaient utiles à la cause commune, et des inductions qu'ils en tiraient comme de tout ce qu'ils entendaient dire qui les pouvait concerner, ils en dressaient des mémoires qu'ils faisaient rédiger par un avocat, aux honoraires duquel ils pourvoyaient libéralement.

On a vu aussi avec quelle attention le lieutenant cri-

minel avait soin d'introduire le maire dans toutes les assemblées générales et particulières. Ils n'avaient pas le célèbre arrêt de 1680, dont ils n'avaient jamais entendu parler que par tradition. Ils sentirent autant que personne de quelle conséquence il était d'en être muni. Le procureur d'office repartit sur-le-champ de Vitry pour aller conférer avec sa communauté, qui, sans hésiter, écrivit en diligence à M. Hémart, procureur au parlement, leur compatriote, de l'envoyer coûte que coûte par la première poste.

Celui-ci servit sa patrie avec le même zèle dont elle était animée. Il en leva une seconde expédition en seize rôles en parchemin. On en a fait l'usage qui vient d'être dit. Enfin cette affaire a coûté à la communauté d'Ay plus de cinquante écus, ayant assigné par jour six livres au maire, et cinq livres au procureur d'office pour leur dépense.

L'après-midi donna une nouvelle scène qui fut encore moins gracieuse pour le prince de Ligne, qui s'y trouva. Il y fut question d'une censive universelle, prétenduement établie dans toute la seigneurie de Thiéblemont, suivant la déclaration faite par le susdit avocat-prince, comme porteur de la procuration du comte de Wignacourt, qui en est seigneur.

L'avocat Gillet, qui y possède une ferme considérable, soutenu de beaucoup d'autres qui y étaient dans le même cas, se leva, et les autres avec lui, avec un mouvement convulsif, et s'inscrivit en faux contre la procuration et la déclaration, s'opposant formellement à ce qu'elle fût registrée, quoi qu'on lui fît réserve de ses protestations : « Attendu, dit-il, la notoriété de la fausseté et l'impossibilité qu'il y avait que le comte de Wignacourt eût jamais signé

une telle procuration, dont il demanda le dépôt, après qu'elle aurait été préalablement paraphée par le secrétaire, *ne varietur*. Il invoqua la probité de M. de Wignacourt, dont il connaissait les affaires aussi bien que lui-même, puisqu'il était son avocat depuis plus de quinze ans.

Il dit que ce seigneur n'avait que quelque censive particulière dans Thiéblemont, mais ce n'était pas là ce qui l'animait en ce moment. C'est, dit-il, que M. le comte de Wignacourt soupa hier chez moi, où M. Andrieu, votre secrétaire ci-présent lui fit compagnie; qu'il n'est retourné que ce matin à sa terre, qui n'est qu'à trois lieues d'ici, et qu'il nous a assuré qu'il n'avait donné ni ne donnerait sa procuration à personne, « Attendu, dit-il, le mauvais effet de celles qui avaient été remises à M. de Ligne. » Par conséquent, ajouta-t-il, il est impossible que M. le comte de Wignacourt, qui est connu de toute la province (j'en atteste tout ce qu'il y a ici), pour un parfait honnête homme, nous ait tenu hier ce discours, à M. Andrieu et à moi, et ait signé la fausse procuration que M. de Ligne représente aujourd'hui; je persiste et j'en demande le dépôt et le paraphe....

— La voilà, dit froidement le prince de Ligne, elle est sur la table.

Cent voix s'élevèrent pour protester de la probité universellement connue du comte de Wignacourt. La perplexité des commissaires sur un évènement aussi singulier donna le temps à beaucoup de discours et à une infinité de réflexions qui ne faisaient pas l'éloge dé M. de Ligne, tandis qu'on élevait le comte jusqu'aux cieux.

On rappelait tout haut les désagréments qu'il avait essuyés dans des cas semblables, et on mettait en avant ceux

qu'il essuierait encore. Dans cette étrange combustion, et le prince de Ligne n'y insistant pas, les commissaires ne jugèrent pas à propos de donner lieu à une instance criminelle. Ils ne voulurent point donner acte à l'avocat de son inscription de faux ; mais d'un autre côté ils sursirent à la déclaration de Thiéblemont, jusqu'à ce qu'on eût réponse du comte de Wignacourt, auquel ils se chargèrent de faire écrire pour l'inviter à venir lui-même éclaircir un mystère si ténébreux.

Si cette affaire eût été poussée, il est à croire qu'il n'en aurait pas été le moins embarrassé. La démarche de l'avocat Gillet était hardie ; ou il était sûr de son fait, ou il avait quelque ressource qu'on n'a point découverte, puisqu'il parut toujours avec la même assurance.

A l'égard du prince de Ligne, la tranquillité qu'il témoigna dans cette bourrasque, dont il éprouva les premières secousses, fit penser qu'il ne s'en inquiétait pas, et l'on se le persuada le lendemain et le surlendemain, quand on apprit que le comte de Wignacourt n'avait pas répondu à la lettre que les commissaires lui avaient fait écrire. Ils n'en dissimulèrent pas leur indignation. Ce qui est de vrai, c'est qu'il n'y avait pas deux heures que je l'avais vu monter à cheval devant la porte du subdélégué, chez lequel il avait apparemment dîné, du moins j'appris le soir que c'était lui-même.

Le jeudi 14 mai, les Etats vaquèrent. Mais le matin fut employé à une assemblée des praticiens. convoquée par le lieutenant-général de Saint-Dizier et le lieutenant criminel d'Epernay, pour distribuer le travail des réfutations en deux bureaux, l'un chez M. Dubois, l'autre chez l'avocat de Saligny, frère de l'avocat du Roi. On y leva pour la

première fois une question au sujet des biens nobles possédés par des roturiers, et *vice versâ*, des biens de roture possédés par des nobles, non par acquisition, mais par des mariages, ou des successions tombées naturellement dans les familles.

Cette idée n'était pas nouvelle, puisqu'elle était déjà venue au lieutenant criminel, qui avait touché cette matière dans son second discours prononcé à Epernay. On la crut propre à détruire la fausse maxime alléguée dans le mémoire de la noblesse, qu'il n'y a de biens libres que ceux qui sont entre les mains des suzerains, grands ou petits, ou tout au moins en fief. Il est aisé d'imaginer que des biens de roture entre les mains d'un noble sont parvenus à une espèce d'anoblissement, mais on n'en concluera pas, au contraire, que des biens nobles soient tombés dans l'assujettissement parce qu'ils sont échus à un gentilhomme malaisé ou à un cadet qui aura dérogé. Le Perthois produit beaucoup d'exemples des uns et des autres par la quantité de nobles qui l'habitent, et encore plus par celle de bourgeois riches qui se sont alliés à des familles nobles.

On résolut d'en prendre quelques exemples des plus frappants, et pour les choisir on détacha une douzaine d'avocats pour en aller faire des recherches chez les notaires. Le lieutenant criminel se chargea de l'étude de J. Gillet, son voisin, frère puîné de l'avocat, d'autant plus volontiers qu'il devait travailler toute l'après-midi chez le lieutenant de Saint-Dizier, dans la même rue.

On eut la satisfaction de voir tout le travail réuni pour la réfutation ou les contredits, qui devint la seconde partie commune, tant du mémoire du bailliage, que de celui des avocats.

Les magistrats de Vitry, contents de s'être signalés par leur savant mémoire, se laissèrent volontiers gagner par tous les autres bailliages qui y avaient coopéré, pour laisser la forme de la réfutation entre les mains des avocats.

Cette bonne œuvre est due aux exhortations et aux mouvements que se donnèrent pour y parvenir MM. de Glannes, du Rocheret, et L. de Saligny, qui convint de bonne foi que son frère était plus au fait de cet ouvrage que lui. C'est par là qu'il désarma l'obstiné M. de Nyel, qui dit que la question de droit ayant été traitée par les juges, les contredits étaient du ressort des avocats.

On en fit deux chapitres, l'un des procurations dont le prince de Ligne était chargé, l'autre des déclarations des seigneurs qui méritaient réfutation, soit qu'ils réputassent la Coutume censuelle, ou qu'ils s'attribuassent des censives générales ou particulières que leurs titres ne leur accordaient pas. Et ceux-ci se trouvaient subdivisés en deux articles, de ceux dont les titres étaient connus, et de ceux qui ne les représentaient pas.

PROCURATIONS REMISES AU PRINCE DE LIGNE.

Jean-Anne-Gédéon de Joyeuse, comte de Grandpré.

Louis-Alexandre Le Fournier, baron d'Equancourt.

Louis de Moy de Saus, seigneur de Montfaux, Ardeuil.

Cl.-Ant. Barbin de Broyes, baron d'Autry, seigneur de Dampierre.

Louis-Joseph de Paillard de Grandvillé, seigneur de Trambois, La Bezace.

Henri Baugier, seigneur de Fontaine, Vert et la Gravelle.

Nicolas de Villelongue, seigneur de Grigny, Loisy, oncle et curateur de : Jean de Villelongue, seigneur de Brécy, capitaine au régiment de Ponthieu; Claude Gailache de Villelongue, lieutenant d'infanterie audit régiment ; Jacquette de Villelongue, émancipée ; Ursule de Villelongue, émancipée.

Claude Le Picart, seigneur de Flavigny, Istres, Bury, Athis en partie, Morin, Connantray, Œuvy, Caille.

Claude-Nicolas de Villelongue, Loisy, seigneur de Condé, Vouzy en partie.

Philippe Aubelin, seigneur de Villers-aux-Bois, Saint-Quentin, Fulaine.

Conrad, comte de Wignacourt, seigneur de Marimont, Thiéblemont, vicomte de Monthelin, ancien lieutenant-colonel.

Joseph, comte de Wignacourt, seigneur de Marimont, Bussemont, Saint-Lumier-la-Populeuse.

Joseph de Nettancourt-Bettancourt, chevalier de Malte, pour son frère Charles, marquis de Nettancourt, seigneur de Bettancourt, Vroil, Souelle, Pouchon.

Thomas de La Personne, seigneur du Buisson, Neufchâtel en Ventelay.

Alphonse-César-Emmanuel-François de Miremont, chevalier de Malte, seigneur de Fayot, Saint-Etienne-sur-Suippe; Philippe de La Barre, officier d'infanterie, et pour sa mère, Charlotte de Coussy, dame de Parquau, Pérignon.

Philippe-François de La Felounière, seigneur de Forest, la Herbinnerie, Vaufourche.

Laurent-Louis de Tussemont, seigneur de Vauvarenne, Bugnot, Verneuil en partie.

Alexandre-Louis de Dalle, seigneur de Beaurepaire.

Paul-Valentin de Beffray, seigneur de Germont.

Louis de Beffray, seigneur de Beaurepaire, du Chesne et de Ventelay.

Charles de Villelongue, seigneur de Chervée, Ventelay en partie, Baugé.

Antoine-Hyacinthe de Mainville, seigneur de Bezu-le-Guerry, maréchal-de-camp.

Jean Guillemain, comte d'Igny, vicomte de Passy, conseiller du roi, capitaine de cavalerie.

Henri-Hyacinthe, comte de Mance, vicomte de Verneuil.

Jean-Baptiste-Charles, vicomte de Sugny, Sainte-Marie-sous-Bourg.

Pierre-Claude de Graffeuil, seigneur de Mante, Saint-Martin, et pour (seigneur de Mont-Saint-Martin) Suzanne-Madeleine de Tranchée, veuve en dernières noces de Charles Lécuyer, écuyer, seigneur de Montgou.

<table>
<tr><td>Marie-Anne de Savigny, veuve de Jean de Villers,
Henri-François de Mouzé, seigr de Bernecourt,
Anne-Françoise de Melquement, fille majeure,</td><td>sieurs de Savigny.</td></tr>
</table>

Robert de Gruthie, seigneur d'Helfincourt, de Gruchères.

Jacques-Nicolas Gatineau, seigneur des Grandes-Loges en partie, Livry, Louvercy, Petit-Mourmelon.

Claude de Laumoy, seigneur de Coiffy, substitué à Moulins et Venteuil.

Paul-Nicolas de Forges, seigneur de Beaumet, La Motte-Carbonnel, capitaine de cavalerie, maître des requêtes de la Reine.

Philbert-Hyacinthe de Foucault, seigneur de Champlain.

Jean-Jacques-Hugues Danresguil de Saint-Didier, prêtre, abbé de Landèves, seigneur de Chêstre.

Jules Auger de Buzancy de Parent, seigneur de La Croix, Tagnon, Longuerue, etc., bailli de Rethel.

Pierre-Jean de Villelongue, seigneur de Saint-Morel, Savigny, ci-devant capitaine d'infanterie.

Philippe-Godefroy-Joseph-Antoine-Adolphe de Lardenois, baron de Boulandre, seigneur de Thermes, Baudeville, Beaurepaire ; Daniel de Wignacourt, seigneur de Guignicourt, chevalier de Saint-Louis, brigadier des armées, son beau-père.

Joseph de Montguyon, seigneur de Châtillon-sur-Bar et de Quatre-Champs.

Charles-Nicolas de Villelongue, seigneur de Condé.

Pierre de Villelongue de Cou, seigneur de Chap, Corbon.

Trente-neuf procurations en tout, et cinquante constituants.

On voit par cette liste combien de seigneurs ou de gentilshommes se sont retirés des mains du prince de Ligne. Les uns par principes d'honneur, les autres dans l'appréhension qu'il ne se servît de leur pouvoir pour se faire payer de son voyage, sous prétexte de satisfaire M. de Vaujour, avocat de Paris, Me Blavier avocat de Reims, le sieur Maugué, exempt de la maréchaussée de Vitry, le sieur de Lavau, et tous les autres que lui et le comte de Joyeuse avaient mis en œuvre, ce dernier par ses bulletins les ayant taxés à six livres par tête.

SEIGNEURS POUR LA CENSUALITÉ.

Louis, duc d'Orléans, prince de Joinville, premier prince du sang, comparant par M. de Thomassin, bailli de Saint-Dizier.

Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, baron de Rumigny, sous la tutelle de Charles, comte de Charolais, son oncle.

Charles-Godefroy de La Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, Château-Thierry, seigneur de Châtillon-sur-Marne, châtelain d'Epernay.

Charles-Frédéric de Montmorency, duc de Luxembourg, baron de Larzicourt.

Mme la duchesse de Mazarin-Rethel, princesse de Château-Porcien, etc.

Claude-Lamoral-Hyacinthe-Ferdinand, prince de Ligne et de l'Empire, marquis de Dormans.

M. de La Mothe-Oudancourt.

M. de Joffreville.

L'abbaye et les religieux de Chezy, seigneur d'Apremont en partie.

M. Ticat du Clos, seigneur de Montcetz, en partie.

Le seigneur de Perthes, en Rethelois

Le seigneur de Vezilly et Poilly.

La dame de Bourtin, dame de Colligny.

M. Jacobé, seigneur d'Ablancourt et de Luxémont.

Le seigneur de Chartogne.

Le seigneur de Haricourt.

Le seigneur de Rueil, la Hette, Montvoisin, Sourcy.

Le seigneur de Brugny : est en procès avec ses habitants.

Le seigneur du Mesnil, Villeneuve, La Costière, en procès.

M. Vaillant, seigneur de Damery, en procès.

M. de Failly, seigneur de Dommely, Vinay, en procès.

Le seigneur d'Herbigny est en procès.

Le seigneur de Chevières.

M. de La Charmoye, seigneur de Chevières.

Le sieur Vautier, tuteur des enfants du seigneur du Ban, seigneur de Bivet, Requigny.

M. de La Rue, seigneur de Rosigny en partie.

M. de Vignolles, seigneur de Sillé ou Scillet, en partie.

M. de Riaucour, seigneur de Milly en partie, et de La Croix-aux-Bois, Thuilly.

M. d'Arnoul, seigneur de Passy, Rigny, fief des Portes.

Le baron d'Arzillières.

M. Hodot, seigneur de Possesse.

Le sieur de Bar, seigneur de Blacy, en partie.

Le marquis de La Vieuville, seigneur de Saint-Martin-d'Ablois, en procès avec ses habitants.

M. Cappy, seigneur d'Athis, Ecury, Bussy.

Charles Rogier, seigneur de Ludes.

François Doulcet, seigneur de Ludes.

SEIGNEURS POUR L'ALLODIALITÉ, OU QUI ONT DONNÉ LEURS DÉCLARATIONS SUIVANT LEURS TITRES.

Le seigneur de Vaulegrand.

La dame de Vigé, dame de Drouilly.

La dame de Montreuil, dame de Châteauneuf, Chatenet, Euville, Sainte-Croix, fief du Baizil, Pavillon, etc.

Gilles Sergent, seigneur de Bellay, maître de la poste de Châlons.

M. d'Auget,
M. du Toiset,
M. de Rimbert, } sirs de Charreux et du Ham.

Le seigneur de Saint-Imoges, Maupas, Saint-Saillé.

La dame de Montjeux, dame d'Ay, Regny.

Le seigneur de Naumont.

Jean-Baptiste Brodard, seigneur de Sausseuil.

La comtesse d'Artois, dame de Mondepierre, Etremont, Soissons, Pouy, etc.

Le comte de Silly.

La veuve du sieur de Couët, seigneur de Couvry.

Le marquis de Chazeron, seigneur de Mareuil-en-Brie et du Baizil, bailliage d'Epernay.

Le seigneur de Nuisement.

La dame de Bertoncourt.

Le seigneur de Saint-Remond.

Les seigneurs d'Herbigny.

M. de Baugé, seigneur de La Folie.

Le seigneur de Givry et Boursault.

M. de Feret, seigneur d'Ecriennes.

La veuve du sieur de Mougeot, dame des Istres et de Bury.

La veuve du sieur Billet, dame de Roman.

La veuve du sieur Louis La Goille, dame de Courtagnon.

Le seigneur de Puisieulx.

Le sieur d'Arras, seigneur de Prouilly.

Le marquis de Chenoise, baron de Troissy.

Le sieur de Savigny, seigneur de Tierry.

Le sieur Didier, seigneur en partie d'Outeny.

Le sieur de Riaucour, seigneur en partie de Châtillon-sur-Marne.

Le sieur d'Anouville, seigneur de Verdelot, la Roche-Vaillery et Herpont.

Le seigneur de Loviguet.

Edmond Barbier, conseiller au présidial de Vitry, seigneur de Saint-Genest.

Le sieur Antoine, seigneur d'Orconte et de Vaux.

M. Colivaux, seigneur en partie de Blacy.

M. Vallerand, seigneur en partie de Blacy.

M. Périnet, chanoine de Vitry, seigneur de Norrois.

Le seigneur de Saint-Ferjeux.

La duchesse d'Ancenis.

M. de Pouilly, baron de Cornay.

André de Pouilly, sieur de Cornay.

Le seigneur de Dommartin-sous-Hans.

Antoine de Combles, seigneur de Plichancourt.

M. de Langlade, seigneur du Bauchet.

Le sieur Pérard, seigneur de Reims-la-Brûlée.

M. de Burgis, seigneur du Buisson.

Le seigneur de Chezy et de Florent.

Le seigneur du Pron.

Le seigneur de Contrisson.

M. Duchesne, seigneur de Couvrot.

M. Jacobé, seigneur de Vienne-la-Ville, lieutenant-général de police à Vitry.

Le seigneur de Cugny.

M. Cuissotte, comte de Gizaucourt, seigneur de Plivot, Bierges, Monthelon, Tourbannes, Cuis.

Henri-François de Bretagne, comte de Vertus.

Nicolas Culoteau, avocat, seigneur de Velye, Clamanges, etc., et bailli de Vertus.

Le seigneur de Sorcières et de Rosemont.

M. de Mondion, seigneur de Puisieulx.

Le seigneur de Villers, devant Mezières.

Alexandre-Firmin Delattre-d'Aubigny, seigneur de Leuvrigny, Mizy, Mesnil-Hutier; lieutenant-général d'Epernay.

Le seigneur de Neuville et de Montlaurent.

Le seigneur d'Acy et d'Avançon.

La dame de Souin.

Les seigneurs de Vandières.

M. Roland de Montigny, seigneur de Vilaines-la-Muserolle.

M. de Sercy, seigneur d'Evilly.

Le sieur Baudelot, seigneur d'Equisy.

Pierre Bocquet, seigneur d'Anthenay, Berthenay, officier chez le roi.

M. de Vienne, seigneur de Vienne-la-Ville.

Les seigneurs de Matignicourt.

Le sieur Canel, seigneur de Coussy.

La dame, en partie, de Mange et de Ripont.

Le seigneur d'Aincreville.

Les jésuites de Reims, seigneurs de Chaude-Fontaine.

M. de Pinteville, seigneur de Balleham.

M. Le Blanc, seigneur de Blossières.

M. Delacour-Guillaume, baron de Saint-Eulien.

M. de La Goille, seigneur de Selles.

M. Cappy, seigneur d'Oiry.

Louis de Rochereau, chanoine de Paris, seigneur d'Hauteville et de Blaise.

Louis du Puys, seigneur de Poivre.

AUTRES SEIGNEURS DONT ON NE SAIT PAS LE PARTI QU'ILS ONT PRIS OU QUI SONT ARRIVÉS TROP TARD POUR FAIRE ENREGISTRER LEURS DÉCLARATIONS :

Le sieur de La Fournière, seigneur d'Olizy, a retiré sa procuration du prince de Ligne.

Le sieur Delacour, seigneur de Villers-devant-Dun, a retiré sa procuration du prince de Ligne.

Le sieur de Pontève, seigneur de Vaux-sur-Aisne, a retiré sa procuration du prince de Ligne.

M. Cauchon, seigneur de Somme-Yèvre, Farémont en partie, Nanteuil-la-Fosse, a retiré sa procuration du prince de Ligne.

M. de Freddy, seigneur de Ponthion, a retiré sa procuration du prince de Ligne.

M. Duhamel, seigneur de La Chaussée,

M. Duhamel, son frère,

Ont retiré de même leurs procurations.

Le comte de Salles.



CHAPITRE XVI.

CHAPITRE XVI.

Le vendredi 15 mai, les Etats reprirent séance, le lieutenant criminel d'Epernay consomma toute celle du matin à faire enregistrer les titres et déclarations de tous les syndics et communaux de son bailliage. Il n'y eut aucune contradiction, quoique le prince de Ligne et l'avocat Castin, agent de la maison de Bouillon, y fussent présents. Il est vrai que celui-ci eut lieu d'être satisfait des termes ménagés et respectueux que ce magistrat employa dans toutes les occasions en parlant de M. le duc de Bouillon, comme seigneur châtelain d'Epernay, étant aux droits du Roi.

Il dit fort naturellement que, dans la protestation qu'il avait cru devoir faire lors de la déclaration de M. le duc de Bouillon, il n'avait jamais prétendu en diminuer les prérogatives, ni en atténuer les droits qui lui étaient légitimement dus, mais seulement soutenir la liberté et l'indépendance de la châtellenie d'Epernay, qui peut bien faire partie du duché de Château-Thierry quant à la masse de terres de Champagne données par le Roi par le traité

d'échange, pour former un certain tout, un corps de terre plus considérable, un grand duché, en un mot, mais jamais relativement à aucune sujétion ni dépendance, quelle qu'elle puisse être.

Que les officiers de Château-Thierry et d'Epernay peuvent bien concourir ensemble aux intérêts de M. de Bouillon, ou séparément, ou de concert respectivement, dans le district de leur juridiction ; M. de Bouillon n'en sera que mieux servi. Que ledit seigneur duc de Bouillon, duc de Château-Thierry, est bien le maître de la formule de titres qu'il peut prendre, mais qu'il ne peut aussi trouver au-dessous de lui la qualité de seigneur d'une châtellenie qui n'a jamais été tenue que par les comtes de Champagne et par nos Rois, leurs héritiers immédiatement.

Que tout ce qu'on pourrait alléguer au contraire ne serait qu'une dispute de mots qu'on ne relèverait pas, si la conduite de MM. de Château-Thierry n'eût pas donné lieu à se séparer d'eux encore avec plus d'attention ; mais que n'ayant présenté à leurs voisins que le schisme ou la servitude à choisir, il ne convenait point à des magistrats, à des gens raisonnables de subir l'une ou de se laisser entraîner à l'autre.

Le lieutenant criminel reprenant haleine, M. du Pré ne put s'empêcher de dire : « Cela est fort sage ; » et M. de Champeron y donna aussi son approbation par trois ou quatre inclinations de tête. On peut ajouter que les trois commissaires lui en firent encore le soir leur compliment, ajoutant qu'on éviterait bien des tracasseries, si toutes les choses se traitaient sur le même ton. Ils y attribuèrent la tranquillité avec laquelle toutes les déclarations du tiers-état se firent dans ce bailliage. On eut pourtant soin de faire

remarquer que celles de Plivot et de Monthelon étaient conformes à la seconde procuration du comte de Gizaucourt.

Les commissaires en sourirent, mais cela ne touchait que le prince de Ligne, et par conséquent n'intéressait personne ; car il était bien déchu de ce point d'élévation avec lequel il s'était présenté, et il est sûr que si tous ceux dont il avait mendié les procurations eussent eu le temps d'être instruits et de se transporter à Vitry, il ne lui en fût pas resté une seule.

Les paroisses d'Avize et de Flavigny fixèrent l'attention de l'assemblée par la représentation qu'elles firent de leurs titres.

Avize est un bourg assez considérable, extrêmement augmenté depuis douze ou quinze ans environ par la frénétique invention du vin mousseux. Il était encore pauvre en 1719, que le comte de Lhery, qui en était seigneur, en fit abattre les restes des murs, tours et remparts, et combler les fossés, en qualité de gouverneur, qualité qu'il avait obtenue par l'acquisition qu'il avait faite de ces gouvernements municipaux, créés à la suite du système de Law, ayant fait ériger celui-ci pour brider ses habitants, dont il croyait avoir sujet de se plaindre. Aussi les quitta-t-il quelque temps après, en vendant sa terre à la dame veuve de M. Jacques Charuel, ancien maître des comptes. Leurs vignes, presque toutes plantées de ceps blancs, ne leur produisaient qu'un petit vin aigre et d'un goût raiche qui le faisait réputer un des moindres du pays; aussi ne se vendait-il ordinairement que 25 ou 30 fr. la queue ; mais depuis la manie du *saute-bouchon*, cette abominable boisson, devenue encore plus rebutante par un acide in-

supportable, se vend jusqu'à 300 fr., et l'arpent de vigne, dont on ne voulait pas à 250 fr., a été porté jusqu'à 2,000 francs. Aussi Avize est-il orné depuis ce temps d'une quantité de belles maisons de vendange, qui en ont absolument changé toute la face.

Les habitants ont obtenu des chartes des comtes de Champagne, qui leur ont accordé une pleine liberté dont ils jouissent depuis plus de 500 ans, y ayant été maintenus, de temps à autre, par différentes lettres-patentes de nos Rois. M. du Pré fit à son ordinaire quelque difficulté de leur en donner acte, sous prétexte qu'elles n'étaient collationnées que par des notaires de Châlons ; mais des titres géminés de siècle en siècle et collationnés, quoi qu'il ait pu dire, par des officiers, et dans des temps non suspects, ont frappé les deux autres commissaires, et il n'a pu se refuser à leur avis et à l'évidence.

Celui de Flavigny est d'autant plus singulier, que ce n'est qu'un mauvais village, en pleine Champagne, à une lieue d'Avize. Apparemment qu'il était autrefois plus considérable, puisque le roi Henri III. par ses lettres données à Paris, au mois de janvier 1588, leur permet de se fortifier de murailles, tours, fossés, ponts-levis et autres choses nécessaires ; d'avoir et tenir arquebuse et autres armes pour se défendre, et d'asseoir, imposer et lever sur eux-mêmes une somme de cent écus sols, qui sera reçue et maniée par l'un d'eux pour être employée aux effets susdits

La séance de relevée fut une des plus turbulentes qu'on eût encore vue. Le prince de Ligne, qui était présent, en fut spécialement le héros. Il avait extorqué les procurations de tous les villages de son marquisat de Dormans, mais il

n'avait pu avoir celle du chef-lieu, qui ne croit pas devoir faire aucun fond sur sa probité. On verra qu'il n'avait pas tort. Elle avait été envoyée à l'avocat Guénard, qui se leva pour la présenter. Elle avait deux parties.

La première, que la ville de Dormans prétend la Coutume allodiale et être, elle, particulièrement en franc-alleu, protestant contre la déclaration faite par le prince de Ligne, leur seigneur, qui ne doit être d'aucun poids, attendu que les habitants sont actuellement en instance avec lui au Parlement, tant pour les usurpations du comte de Broglie, son aïeul, que pour les siennes journalières, qui les ont mis dans le cas de se pourvoir pour les réprimer et réparer les torts.

La seconde, que plusieurs habitants et plus de quatre-vingts autres particuliers ayant des biens dans les paroisses de Vincelles, Tréloup, N .... et N..... demandent à ce que le défaut donné contre ces quatre communautés soit relevé, n'étant pas défaillants ni de fait, ni de droit, attendu que les quatre syndics avaient comparu dans la salle des Etats, avec leurs actes d'assemblées qu'ils avaient représentés en bonne forme; mais qu'ayant été renvoyés dans leurs paroisses respectives par MM. les commissaires, comme tous les autres syndics de la province, ils avaient été induits par ledit prince de Ligne, leur seigneur, de lui confier les actes de députation, qu'ils lui avaient remis avec les exploits qui avaient été donnés à leurs communautés à la requête du substitut de M. le procureur-général au bailliage de Châtillon, ledit sieur de Ligne ayant abusé de leur simplicité et de leur indigence, en leur disant qu'il était inutile qu'ils dépensassent leur argent mal à propos, qu'ils eussent à s'en retourner chez eux, et qu'il se chargeait de leurs affaires.

Qu'ils avaient hésité quelque temps à déférer à ce conseil dont ils se méfiaient, mais qu'ils y avaient été forcés par une dépense qui excédait leurs facultés, s'assurant cependant qu'on ne se prévaudrait pas de leur absence, puisqu'ils avaient réellement comparu en personne; mais qu'ayant appris que ledit sieur prince de Ligne, par négligence ou autrement, n'avait fait aucun usage de leurs actes et exploits, ayant même laissé prononcer le défaut contre eux, ils protestaient de ce que cette suppression ne pût leur nuire, ni préjudicier, et que représentation en fût faite; en conséquence le défaut rabattu, et acte de ce qu'ils étaient en franc-alleu et tenaient la Coutume pour allodiale, conformément à l'avis de leurs communautés.

M. du Pré demanda à M. Guénard s'il avait pouvoir et ordre des quatre syndics de faire cette réclamation. Il répondit qu'il n'en avait point des syndics en particulier, mais qu'il la faisait en vertu d'un acte en bonne forme de l'hôtel de ville de Dormans, muni de plus de soixante signatures, au nombre desquelles étaient vraisemblablement celles de ces syndics, puisqu'ils parlaient dans cet acte, et qu'il en demandait acte. En ce cas, dit le commissaire, c'est une histoire. Et l'acte demandé fut refusé.

L'avocat le requit à ce que M. le prince de Ligne, ci-présent, fût interpellé de déclarer la vérité du fait ou de le nier, et qu'il demandait acte de sa réquisition. A quoi fut répondu que la réquisition était indécente, et l'acte refusé. Enfin, Guénard demanda qu'au moins l'acte de l'hôtel de ville de Dormans, qui l'autorisait à la faire, fût annexé au procès-verbal. Ce troisième acte fut encore refusé. Il est à remarquer que le prince de Ligne, qui rougissait

jusqu'au blanc des yeux, ne disait mot, et que le seul M. du Pré parlait tout seul pour lui et les autres commissaires.

On ne put souffrir une injustice si marquée, ni qu'un homme seul eût le front d'abuser avec tant d'audace de l'autorité qu'il s'arrogeait dans une assemblée si solennelle ; toutes les robes se levèrent, et le lieutenant-général portant la parole, on représenta aux commissaires que Me Guénard était suffisamment autorisé à faire ces réquisitions ; que rien n'était plus dans l'ordre que de sommer M. le prince de Ligne, puisqu'il était présent, de s'expliquer sur la vérité de l'imputation à lui faite, et qu'il était même de son honneur de le faire. Ceci fut ajouté par le président Jacobé, qui parla avec autant de flegme, que l'autre avec impétuosité.

Celle de M. du Pré ne lui céda point. Il dit que l'avocat était chargé de présenter la déclaration de l'hôtel de ville de Dormans, mais qu'il n'était pas autorisé des quatre syndics à faire une réclamation si indécente, ni ceux-ci autorisés de leur communauté respective pour la provoquer.

Une clameur générale s'éleva contre cette sophistique distinction. M. du Pré s'emporta et demanda avec arrogance quel intérêt prenaient donc tous ceux qui parlaient, puisque, n'étant pas de ces paroisses, ils n'y étaient pas intéressés, et qu'il n'y paraissait qu'une envie marquée de contredire et d'exciter du trouble. Le président Jacobé continua de lui parler avec sa modération et sa politesse ordinaires : qu'assurément il ne connaissait personne dans l'assemblée, assez inconsidéré pour susciter des troubles de gaîté de cœur, et qu'il ne voyait que beaucoup de justice et de raison dans ce qui était représenté à Messieurs ;

qu'au moins il lui semblait qu'on ne pouvait s'empêcher d'ordonner que l'acte de l'hôtel de ville de Dormans fût annexé au procès-verbal; que c'était le vrai moyen de faire cesser le trouble, et même de prévenir certains inconvénients qu'on paraissait appréhender.

Le bon M. de Champeron vint se jeter encore au milieu du désordre pour l'apaiser. Il parla tout bas à M. du Pré. Ils conférèrent quelque temps ensemble, on leur prêta silence. Enfin M. du Pré, reprenant la parole, dit à l'assemblée que les commissaires ne jugeaient pas à propos d'accorder l'acte demandé, mais qu'on pouvait faire usage de ce dire et de la procuration dans la réfutation au mémoire de la noblesse.

On ne fut pas content. Cependant c'était une espèce de jugement rendu par les commissaires, quoiqu'ils n'eussent pas fait l'honneur à leur autre collègue de lui demander son avis. On s'apaisa pour un moment. M. du Pré dicta l'enregistrement de l'acte de l'hôtel de ville; mais quand il en fut à la plainte des quatre communautés, il glissa dessus pour ne la pas répéter, et dit : « C'est l'histoire. » Puis il descendit quinze lignes plus bas, pour achever les dires des habitants de Dormans.

Mais la clameur publique recommença avec plus de bruit qu'auparavant, quand on entendit le prince de Ligne protester contre la déclaration de sa ville, et de ce qu'il n'avait aucune connaissance de la prétendue résistance d'entre lui et ses habitants, et qu'il en demanda acte, qui lui fut accordé dans le moment même qu'on venait d'en refuser trois sur le même sujet. Cent voix s'élevèrent contre le demandeur et le donneur d'acte, et, au travers d'une uniformité confuse de « Cela est horrible! C'est

épouvantable ! » on entendit clairement le mot de : « Fripon! » Sur qui tombait-il ? M. Lambelin me dit, en revenant qu'il avait bien remarqué celui qui l'avait proféré, mais qu'il ne le décélerait pas. Au surplus, qu'en serait-il arrivé?

Heureusement que l'heure était proche, car le remuement des chaises qu'on détournait n'aurait pas permis de continuer, et plus de cent personnes sortirent en jurant et se déchaînant sans aucune retenue contre M. du Pré et M. de Ligne. Il se fit en ce moment un vide qui fit appréhender aux commissaires de se trouver seuls. Ils prévinrent ce désagrément sous le prétexte du peu de temps qui restait pour pouvoir faire quelque chose, et ils levèrent habilement la séance.

Le secrétaire Andrieu me tira par la robe, et me dit à demi-voix : « Monsieur le président, venez de notre côté, je vous montrerai quelque chose. » M. Lambelin, auprès duquel j'étais, comptant le ramener, nous regarda tous deux et se mit à rire. Je n'en pouvais deviner le sujet, ni pourquoi ce commissaire revint aussi avec les autres. Nous nous entretînmes à mots rompus de la scène qui venait de se passer. Et après qu'il m'eût dit qu'il avait remarqué celui qui avait prononcé le mot *fripon,* il m'ajouta presque tout de suite que je verrais que M. du Pré n'avait pas tort. Ce fut encore une énigme pour moi. Les commissaires remirent leurs robes chez M. de Champeron, et allèrent se promener hors de la porte de Châlons, peu accompagnés : on n'était pas content d'eux.

Je montai avec le président Jacobé et l'avocat Gillet à l'appartement du secrétaire, qui nous y conduisait. Quel fut notre étonnement, quand Andrieu, ouvrant le procès-verbal

qui était en pile sur le plancher, et avait plus de trois pieds de haut, nous fit voir la déclaration de la paroisse de Tréloup, enregistrée huit jours auparavant, au nombre des procurations dont le prince de Ligne s'était rendu porteur. Les habitants affirmaient, par lui, que tous leurs héritages étaient en franc-alleu, qu'ils en avaient toujours joui, sans avoir été inquiétés par les seigneurs de Dormans, et qu'ils pensaient que la Coutume de Vitry était allodiale.

Nous nous regardâmes tous quatre, et Andrieu s'en mit à rire. Nous lûmes et relûmes plus d'une fois cette curieuse déclaration, et nous demandions s'il était possible que cela fût.

— Vous l'allez voir, nous dit Andrieu. En même temps, il prit sur sa table un papier qui y était tout à découvert. C'était l'acte d'assemblée de la communauté de Tréloup, avec le pouvoir au prince de Ligne de l'affirmer, au bas duquel étaient ces mots écrits de sa main : « Certifié véritable, à Vitry, ce 5 mai 1744, *signé* prince de Ligne. Son laquais, qui lui sert de secrétaire, me l'a apporté comme cela dans un tas d'autres ; apparemment qu'il n'y a pas pris garde. Dès que je l'ai aperçu, je me suis dépêché de le rédiger, je l'ai couvert de plus d'une douzaine d'autres, et l'ai montré le lendemain à dîner à nos Messieurs, qui en ont beaucoup ri, et qui en riaient beaucoup pendant le tapage de tantôt, si vous y eussiez pris garde.

Je ne manquai pas, en revenant chez moi, d'entrer chez les lieutenants-généraux de Vitry et de Sainte-Menehould, pour leur conter l'aventure, qui, étant bientôt venue à la connaissance de tout le monde, remit le calme dans les esprits. Le secrétaire n'eut pas beaucoup le temps de travailler. C'était un concours perpétuel chez lui, il n'y eut

personne qui ne crut lui devoir un pélerinage. On pouvait le comparer à celui de la Mecque, s'il n'y eût eu que les vrais croyants qui l'eussent accompli ; mais ici il se trouva plusieurs mécréants sur l'allodialité. qui voulurent aussi voir par eux-mêmes une bévue si originale. Mon ami Freddy, entre autres, en rit comme nous, ou affecta d'en rire.

On retourna aux Etats le lendemain 16, comme de coutume ; on applaudit à la dissimulation de M. du Pré. quoique, au sentiment de plusieurs, il l'eût portée un peu trop loin. Le prince de Ligne ne parut pas ; tous les visages étaient riants ; peut-être, s'il fût venu, l'eussent-ils été davantage ; mais l'aventure de la veille, et une autre qui lui arriva le matin, lui firent garder la chambre.

M. Cappy, seigneur d'Athis et d'Ecury, était venu lui redemander sa procuration ; tout accoutumé qu'il était à ces incartades, il n'était pas préparé à celle-ci. C'était à tort, cependant ; elle avait été registrée douze jours auparavant, nonobstant la rature de la déclaration du comte de Gizaucourt, qui y était collective.

M. Cappy concluait bien à ce que la coutume fût déclarée censuelle, mais il ne voulait point affirmer qu'il eût dans ses terres une universalité de censive. C'est cependant ce qui avait été fait en son nom. Il sentit bien qu'il serait vivement relevé de cette fausseté par les officiers du bailliage d'Epernay. Il alla chez les commissaires, qui, naturellement, pouvaient faire pour lui ce qu'ils avaient fait pour M. de Gizaucourt ; mais M. du Pré ne le crut pas dans le même cas. La différence entre ces deux seigneurs est extrême. Celui-ci était registré, le comte ne l'était pas. Le comte, sans se déclarer ni pour, ni contre l'allodialité,

ne demandait qu'à être maintenu dans ses censives particulières, suivant ses titres, et M. Cappy en demandait une universelle, qu'il convenait n'avoir pas.

M. du Pré le malmena, en lui disant que s'il fallait rectifier toutes les déclarations à la fantaisie de quiconque, leur commission deviendrait éternelle; qu'il avait dû y penser avant que d'agir par autrui, quand il le pouvait par lui-même ; qu'au reste, le plus ou le moins de sa déclaration importait peu, dès qu'il persistait à la censualité.

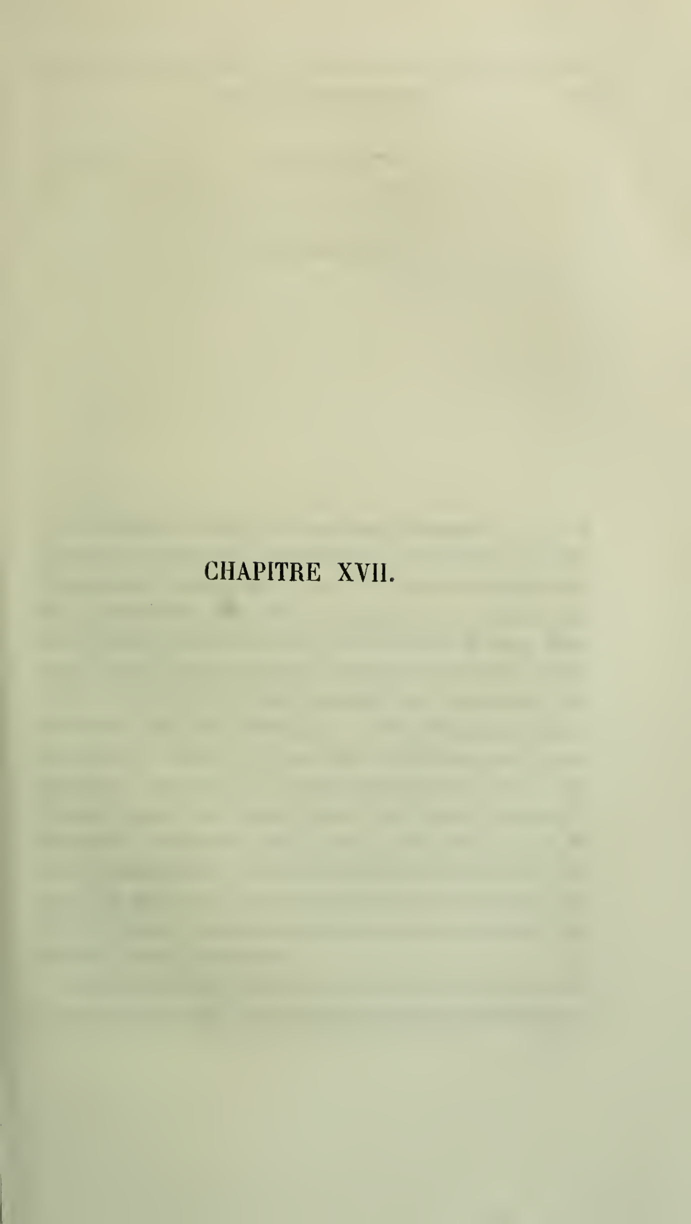
J'ai été instruit de tout ce détail par l'un et par l'autre. Je ne voulus pas me charger de la nouvelle procuration de M. Cappy, qui est mon camarade dès l'enfance, à cause de ses prétentions indéfinies, que j'étais dans l'obligation d'arguer, comme chef de mon bailliage. Il en chargea M. Culoteau de Velye, bailli de Vertus, qui lui rendit par la suite le service de le faire rayer du nombre des dupes du prince de Ligne.

J'allai dîner ce jour-là chez le président Jacobé, qui m'en avait prié, avec M. Aubry, prévôt de Sainte-Menehould, qu'il n'avait pu inviter quelques jours auparavant, parce qu'il était brouillé avec son lieutenant-général, et encore avec l'avocat de Clèves, qu'il n'avait osé admettre, dans la crainte d'avoir à sa table l'avocat Tiercelet, son collègue, devenu son antagoniste. M. Jacobé eut sujet de se féliciter de son discernement. Le prévôt de Sainte-Menehould est un homme de mérite, dont l'esprit prévient autant que la figure. Nous n'avions vu en lui qu'un magistrat très-capable, mais il nous fit connaître qu'il était encore un homme d'un très-bon commerce. Je ne décide point entre lui et M. Boileau, qui m'est ami de longue main, mais il est triste pour la ville de Sainte-Menehould

de voir entre ces deux hommes une division qui ne peut que beaucoup nuire au bon ordre. Je n'ajouterai rien à ce que j'ai dit de M. de Clèves : un savoir aisé, un esprit délicat, des mœurs douces et des manières polies lui avaient acquis l'estime et l'amitié de tout le monde.

Toute la journée se passa en déclarations de syndics ou de communautés. Et le soir, les bailliages de Saint-Dizier, prévôté de Sainte-Menehould, bailliage de Rethel et quelques autres juridictions particulières, firent les leurs. Il n'y eut rien de remarquable.





CHAPITRE XVII.

CHAPITRE XVII.

Le dimanche 17 mai, je reçus un message de la part des commissaires, qui me priaient de me rendre chez eux. J'y trouvai le lieutenant-général de Vitry, qui venait enfin de les déterminer à une chose à laquelle ils s'étaient refusés depuis l'ouverture des Etats. C'était de leur faire justice des plaintes si souvent réitérées contre le tocsin de M. le comte de Joyeuse, et contre les scandaleux déportements du prince de Ligne. Ces deux seigneurs étaient les uniques causes de tous les désordres qu'on avait éprouvés, par toutes les machinations qu'ils avaient inventées contre tout droit, justice et raison, contre le respect et l'obéissance dus au Roi, à ses ordonnances et à ses commissaires, contre la liberté des Etats, qu'ils ont essayé de gêner par les pratiques les plus noires et les plus honteuses, et, pour tout dire, en un mot, contre leur honneur et leur conscience.

M. de Champeron, après avoir fait fermer la porte sur moi-même, me dit tout en arrivant ce dont il était ques-

tion, mais qu'il fallait garder le secret sur ce qu'ils se proposaient de faire le lendemain, de peur qu'ils n'en fussent interrompus ou peut-être détournés, et de lui remettre tout ce que j'avais des modèles de procuration envoyés par le comte de Joyeuse à toute la noblesse de la province, distribués par le prince de Ligne, et portés avec des bulletins par le sieur Maugin, exempt de la maréchaussée de Vitry. J'en fis quelque difficulté, parce que j'en était chargé de la part de tous ceux qui me les avaient confiés et par le corps de tous les magistrats et praticiens; mais je promis de les représenter à toutes réquisitions ou ordonnances, en temps et lieu.

L'ardent M. du Pré ne s'offensa point de ma résistance, mais il me dit que je pouvais leur confier ces pièces en toute sûreté, sur la parole qu'ils venaient de donner à M. de Glannes et qu'ils me réitéreraient, qu'elles me seraient remises dès le lendemain à midi, si l'on n'en faisait pas usage. Je les mis donc sur une table autour de laquelle nous nous rangeâmes tous six, le secrétaire compris.

Il y avait bien douze ou quinze modèles de procuration et plus de cinquante bulletins tant imprimés que manuscrits. On convint aisément qu'il était inutile de produire cette quantité de pièces. On prit d'abord un modèle de la procuration transcrite sur papier timbré et certifié par M. Delalain, notaire, pour être conforme à celui qui lui en avait été mis en main par le sieur prince de Ligne, et sur lequel il avait expédié plus de soixante procurations, pour chacune desquelles il avait reçu quinze sols, suivant la convention faite avec ledit sieur de Ligne. On choisit ensuite huit des bulletins tous signés, tant imprimés que

manuscrits, de la main dudit Maugin, au bas desquels était écrit d'une autre main : « sera payé dix sols au porteur »; tous quittancés, les uns de dix sols, ou de cinq, de six ou de sept sols six deniers, quelques-uns de quinze sols, tant en chiffres qu'en toutes lettres, et ces huit pièces furent remises au lieutenant-général.

Je repliai le reste de mes fatras, et, en sortant pour aller à la messe, M. de Champeron me dit : — M. du Rocheret, vous ne vous en allez pas de sitôt.

— Non, Monsieur, lui répondis-je. Je suis résolu d'attendre la clôture, et en tout cas je ne partirai pas sans vos ordres.

— Non, non, dit M. du Pré d'un grand air de gaîté, il est trop zélé pour faire une chose comme cela.

— Vous me rendez justice, lui répondis-je en passant la porte.

En revenant chez moi, je trouvai M. de Glannes devant sa porte, qui me pria de la part de Mme la lieutenante-générale, son épouse, de venir prendre du café à l'issue de mon dîner. Elle m'avait déjà fait ce cadeau plusieurs fois, et M. de Glannes me pria encore de la part des commissaires de ne point partir de Vitry sans les en avertir. Enfin, en rentrant à la maison, la belle Mme de Nyel me dit qu'un laquais de M. de Champeron était venu pour me dire de la part des commissaires de ne me point éloigner.

Ce troisième avertissement coup sur coup m'y fit faire plus d'attention. J'en parlai au lieutenant-général de Vitry, qui me dit qu'il n'y savait point d'autre mystère, sinon que ces messieurs étaient apparemment bien aises de me voir jusqu'à la fin.

Le soir, je soupai chez le subdélégué, mon voisin, partie

priée, quoiqu'en famille, avec M. Dubois, lieutenant-général de Saint-Dizier, et l'avocat Gillet, ses beaux-frères; M. de Saint-Genis, le prévôt, son gendre, et M. de Saligny, l'avocat du Roi, dont la fille unique a épousé M. Jacobé de Couvrot, fils du subdélégué, qui est capitaine au régiment de ..... (1)

Quoique les dames fussent de la partie, M. Lambelin y fut l'occasion d'un régal qui ne dut pas être trop de leur goût, et ce régal en attira un autre qui dut l'être encore moins. Ce commissaire ne soupe pas, mais en causant l'après-midi, avec le subdélégué, son voisin, celui-ci lui dit qu'il avait vu la réfutation du préambule, et des deux premiers moyens du mémoire de la noblesse, par MM. du Rocheret et Saligny; que c'était un ouvrage bien frappé, bien manié, et qu'assurément les commissaires en seraient contents.

Ce commissaire témoigna quelque envie de le voir. « Cela est aisé, dit le subdélégué, ils souperont tous deux ici. Il n'y a qu'à prier ces messieurs de se rendre un peu de bonne heure et d'apporter chacun leur partie. » Cela s'était exécuté comme il avait été proposé. Ce magistrat nous fit moins de plaisir en louant notre travail, que par quelques remarques qui nous firent voir la justesse et l'étendue de son discernement. L'on en profita. Il l'avait entendu avec bien du plaisir. Et il ajouta : « Si cette réfutation n'était pas registrée, l'impression n'en serait pas indécente. »

---

(1) Laissé en blanc dans le manuscrit.

On doit se souvenir que le terme d'indécent, extrêmement familier à M. du Pré, était devenu à la mode et dans la bouche de tout le monde. On l'adaptait à tout, et son confrère en badinait comme les autres. Cela fit la matière de la conversation, qui dura jusqu'au premier service, après lequel M. Lambelin se retira.

J'ai déjà dit que le prévôt de la ville avait dressé pour sa prévôté un mémoire particulier, qui n'était qu'une répétition assez mal analysée des moyens de droit employés dans celui du présidial, dont il croyait avoir retenu quelque chose. On y avait fait le plus triste accueil dans la lecture qu'il nous força d'en entendre dans le comité du 2 mai. Infatué de son misérable ouvrage et conduit par une petite vanité qu'il ne soutenait par aucun endroit, il crut que les commissaires auraient plus de goût pour les belles choses, qu'un tas de magistrats et de praticiens, qui n'en avaient pas eu assez pour l'admirer; mais ils eurent encore moins de complaisance que ceux-ci, lorsqu'après la lecture publique du mémoire du présidial, le 12 mai, ils l'interrompirent au commencement de la sienne. Il n'avait pas digéré ces deux mortifications.

La retraite de M. Lambelin, ni la déférence qu'on devait aux dames qui étaient à table avec nous, ne firent point changer la conversation. Il n'y avait que moi d'étranger, tous les autres étaient trop proches parents pour se gêner. On avait loué notre travail, on se rejeta de même sur celui des avocats, dont le lieutenant-général de Saint-Dizier était un des principaux rédacteurs. Le prévôt supportait impatiemment les louanges qui en revenaient à ses deux oncles. Il dit, d'un ton assez sec, que ce ne pouvait être qu'une assez ennuyeuse répétition de celui du présidial,

et qu'on n'aurait pas dû souffrir que les avocats amusassent le tapis après que les juges avaient parlé.

— L'avez-vous lu, dit M. Dubois, pour en juger ?

— Eh! quand il l'aurait lu, reprit l'avocat Gillet tout de suite, est-il capable d'en décider ?

— Mieux que vous, dit le prévôt, et vous parlez fort insolemment. Ce n'est pas d'aujourd'hui que vous êtes accoutumé à manquer au respect que vous devez à vos supérieurs, mais on saura vous réprimer, et vous remettre dans la subordination.

Le fougeux avocat ne put entendre ces mots de respect et de subordination, sans en être horriblement courroucé. La déférence du neveu à l'oncle fut la moindre raison qu'il appela à son secours. Il se jeta avec violence sur l'incapacité et l'ignorance du prévôt, et sur la sotte vanité qui ne lui avait pas permis de sentir l'affront qu'il avait reçu de ces avocats qui valaient mieux que lui, puisqu'il s'en était attiré un public en pleins Etats, en voulant montrer un impertinent et ridicule griffonnage, qu'un clerc de procureur aurait eu honte d'avoir fait.

On peut bien imaginer tout ce qui fut répliqué de part et d'autre sur des discours montés sur ce ton. Cela dérangea le repas, qui finit beaucoup plus tôt qu'on n'aurait fait. Les dames engagèrent bien le prévôt à cesser une conversation si désagréable, mais elles n'eurent pas assez d'éloquence pour faire taire celle de l'avocat. Le prévôt sortit avant le fruit. Le subdélégué obligea sa femme de rester. Il essaya inutilement d'exciter la joie, il était trop éloigné d'en ressentir lui-même. On leva la table. Je remis la dolente prévôte chez elle et je me trouvai chez moi avant dix heures.

Le lendemain 18, les Etats furent très-nombreux pour entendre la lecture du mémoire des avocats, adopté des chefs des bailliages d'Epernay et de Saint-Dizier. Il fut extrêmement applaudi, d'autant plus qu'il fut lu avec une grâce infinie par M. Jacques Caillat, jeune avocat, qui en fit sonner toute la force et l'harmonie. Les commissaires avouèrent qu'ils ne s'étaient pas attendus à tant de beauté ni à tant de précision ; ils en furent si frappés qu'ils ordonnèrent qu'il serait enregistré, sauf en ce qui se trouverait déjà employé par le mémoire des bailliages.

Cela fait, le lieutenant-général de Vitry et le lieutenant criminel d'Epernay se levérent, et le premier portant la parole, dit : qu'ils dénonçaient à MM. les commissaires des imprimés et autres écrits scandaleux qu'on avait répandus dans le public sous le nom du comte de Joyeuse, dont ils étaient intitulés ; que ces libelles, attentatoires à la majesté royale, à la liberté des Etats et au respect dû à MM. les commissaires, ne tendaient qu'à susciter des troubles, et à en diviser les membres, en soulevant la noblesse contre toute autorité.

Qu'on y prescrivait à tous les seigneurs, sans distinction, de soutenir, sans aucun examen ni fondement, la censualité de la Coutume, qui n'était tout au plus qu'en compromis ; qu'on avait osé, sur de si faux principes, proposer à tous seigneurs et agents un modèle indistinct et uniforme du pouvoir qu'ils devaient donner pour soutenir leurs intérêts ou leurs prétentions dans l'assemblée, avec injonction de s'y conformer, sous la menace de la saisie de leurs biens.

Que des faits si énormes et si répréhensibles tendaient visiblement à une désobéissance aux ordres du Roi, à la

ruine de la noblesse du second ordre et à l'entière oppression du peuple ; pourquoi, au nom des Etats et notamment des magistrats, praticiens et gens du tiers-état, ils demandaient acte de la représentation qu'ils faisaient de huit de ces bulletins imprimés et manuscrits, pris et choisis entre plus de soixante pareils, qu'ils offraient de remettre de même sur le bureau, s'il était jugé nécessaire ; requérant à ce qu'ils fussent signés et paraphés *ne varientur*, par le secrétaire de la commission, pour être joints à la minute du procès-verbal, et à ce qu'il fût informé, tant contre les auteurs et les distributeurs de ces libelles, que contre ceux qui en avaient fait usage indu.

M. de Champeron ordonna que les huit pièces représentées et tirées d'un plus grand nombre, seraient paraphées par le secrétaire de la commission, déposées au secrétariat et annexées au procès-verbal, pour en être fait rapport à la cour.

Le prince de Ligne fut étourdi de ce coup, auquel il ne s'attendait pas, ni personne, le secret ayant été gardé entre les trois commissaires et les deux requérants. Il en conféra en grand trouble avec M. de Feret, seigneur d'Ecriennes, le seul gentilhomme qui fût resté auprès de lui, pendant que le secrétaire procédait au paraphe.

M. de Feret, pour eux deux, protesta qu'ils n'avaient aucune connaissance de ces prétendus écrits répandus ; qu'au surplus, les notaires, avocats et praticiens de Vitry en avaient agi de même, en rédigeant les déclarations de plusieurs syndics et communautés.

Et par le lieutenant criminel d'Epernay fut dit que cette dissimulation n'était qu'une dénégation vague et palliée, et une récrimination dénuée de tout fondement,

puisque nous parlions pièces sur table; que les notaires et praticiens de Vitry n'avaient rédigé les déclarations de plusieurs syndics que conformément aux actes d'assemblée de leurs communautés respectives, et en conséquence de l'ordonnance rendue de MM. les commissaires, ce qui était justifié par les différences sensibles qui se trouvaient dans ces déclarations respectives, au lieu qu'il posait en fait que les quarante ou cinquante procurations affirmées par M. le prince de Ligne étaient mot pour mot transcrites sur le modèle qu'il en avait lui-même délivré à Me Lallin, notaire, et sans la participation expresse des constituants, dont il demandait acte. Cet acte fut encore accordé. M. du Pré était de si belle humeur qu'il n'en refusait point : aussi fit-il par là sa paix avec les magistrats et tout le tiers-état.

Si le prince de Ligne eût eu autant d'intelligence dans le bon commerce des hommes qu'il en avait dans la chicane, il aurait pu prévoir ce coup et y remédier en quelque façon. Les commissaires ne l'avaient point voulu prendre au dépourvu, puisque la veille il avait eu à ce sujet un assez long éclaircissement avec M. de Champeron, qui ne lui avait pas dissimulé que sa conduite ne leur paraissait pas régulière à cet égard ; mais cet avocat-prince n'avait point étudié jusque-là.

Les Etats ayant vaqué l'après-midi, les huit bailliages, réunis aux praticiens, s'assemblèrent et lurent les différentes parties de la réfutation du mémoire de la noblesse. Le travail fut loué et approuvé, et l'on nomma M. Barbier, second avocat du Roi, et l'avocat de Saint-Genis, pour rassembler ces différentes parties et les coudre l'une à l'autre. Mais comme cette opération demandait du temps

et de l'arrangement, MM. Dubois et du Rocheret furent priés de se transporter chez les commissaires pour leur demander une surséance. Elle fut gracieusement accordée, et les Etats prorogés jusqu'au mercredi, neuf heures du matin.

Je soupai le soir chez le prévôt Saint-Genis, avec le lieutenant-général de Saint-Dizier, son oncle. Nous n'étions, avec Madame la prévôte, que nous quatre : nous devions être davantage, mais les invités, mon hôte entre autres, s'en excusèrent. Il nous fit assez bonne chère : nous la payâmes par de bons avis; du reste, il ne fut question de rien.

Je trouvai chez moi une lettre du président de Vaveray qui, de Paris, me priait de prendre sa maison de Vitry pour hôtel. Il était bien temps. Je ne lui ai pourtant pas moins d'obligation, ayant appris de mesdames ses sœurs qu'il ne résidait guère et s'embarrassait peu des affaires de son élection, s'étant constitué l'ordonnateur de la terre de Froncé, nouvellement acquise en Orléanais par M. de Beaupré, notre intendant, dont il cherchait à captiver la protection, pour se faire réhabiliter et se faire substituer aux anciens seigneurs de Vaveray en Bourgogne, dont il se prétend issu. Je le souhaite de tout mon cœur, car c'est un honnête homme, un homme d'esprit. J'étais ami du feu président, son père, qui, avec beaucoup de lumières et beaucoup d'acquit, n'a pas heureusement conduit sa barque.

Le lendemain, deux officiers de ville, précédés de deux hocquetons, vinrent m'inviter, de la part des maire et échevins, à dîner à l'hôtel de ville, avec les commissaires, à jeudi prochain. Il est inutile, je crois, de répéter que

toute la journée fut employée au travail, qui fut porté le mercredi 20 mai en l'assemblée générale des Etats, suivant la parole que nous en avions donnée.

Le prince de Ligne s'y trouva. Je doute qu'il ait pris autant de plaisir que les commaissaires à la séance qui en fut faite. Ils ne dissimulèrent point l'extrême satisfaction qu'il en eurent Ils en admirèrent l'ordre et la force, et ils louèrent la modération et le choix des expressions. Le franc-alleu prit une faveur qui nous dédommagea en quelque façon des alarmes que nous avions eues. On peut dire que le mémoire de la noblesse fut pulvérisé. Il ne faut pourtant pas s'imaginer que l'avocat-prince y ait été bien traité, ni ménagé. L'intérêt de la vérité n'était pas conciliable avec ses déportements; apparemment qu'il le sentit, puisqu'il ne dit mot.

Les commissaires ne purent s'empêcher de lui dire en termes très-polis qu'il n'avait tenu qu'à lui que les Etats eussent eu un heureux succès. Que tous les ordres se seraient conciliés sans doute, s'il ne se fût chargé indirectement d'une quantité de procurations de seigneurs et de gentilshommes, qui, s'en rapportant aux lumières de la Cour du fond de la question, ne demandaient rien autre chose que de jouir de ce qui leur était dû par leurs titres, et qu'assurément tout se serait terminé par un article convenu de concert entre tous les ordres, qu'ils auraient eu la gloire de reporter à la Cour.

Il ne répondit encore rien; mais M. d'Ecriennes, le seul gentilhomme qui lui faisait cortége, voulut dire quelque chose. M. du Pré le prévint et lui dit que sa probité était constamment reconnue de tout le monde, qu'il eût été à souhaiter que tous les seigneurs eussent suivi son exemple.

et que toutes les déclarations des nobles eussent été aussi exactes, aussi sincères que la sienne.

Cela fut relevé des contredits fournis aux déclarations des nobles. Ils ont paru péremptoires. La scène fut très-brillante, les avocats s'y donnèrent libre carrière aux dépens de qui il appartenait. On les laissa dire. La mauvaise foi, les sourdes pratiques, les fausses démarches, furent reprochées en face au prince de Ligne. Rien ne parut indécent et personne n'y contredit, pas même lui

Ils démontrèrent géométriquement que toute la noblesse du second ordre avait si peu d'intérêt à la question, que les gentilshommes, même les plus proches de la ville, n'avaient pas cru devoir s'en remuer ; qu'ils avaient, au contraire, un grand intérêt à ce que l'allodialité de la province prévalût sur une tyrannique censualité prétendue par quelques seigneurs, dont ils ne seraient pas moins écrasés que les derniers d'entre le peuple; que les ecclésiastiques avaient eu une telle vénération pour la loi de nos pères, que tous, à l'exception de trois ou quatre frénétiques, s'étaient retirés dès l'appel, abandonnant au tiers-état le champ de bataille qui lui était cédé dès 1509, sachant bien que leur conscience et leurs obligations répugnent à l'oppression du peuple, qu'ils devaient soutenir.

Que, dans un si grand abandonnement, la grandeur d'âme de M. le prince de Ligne l'avait soutenu, et que, quoiqu'il n'eût été escorté et appuyé, pendant presque toute la durée des Etats, que par des domestiques ou agents de seigneurs, il avait seul fait face à toute une grande province, *solus omnibus unus.*

Que les intérêts n'en pouvaient pas être remis en de meilleures mains qu'en celles de deux aussi grands hommes

que lui et M. le comte de Joyeuse. Que la supériorité de M. le prince de Ligne paraissait évidemment, en ce que, passant par-dessus les ordres que le comte lui avait prescrits, il lui abandonnait le soin de repousser les Anglais de nos frontières, se réservant la gloire de combattre contre des avocats.

Cette déclamation fut terminée par l'enregistrement de la réfutation et des contredits, sauf à l'avocat de la noblesse à articuler ses dires au contraire, et ses contredits, si bon lui semble, contre les déclarations du tiers-état.

L'avocat L. Gillet présenta ensuite sur le bureau une lettre du sieur Hubert Sordel, syndic de la paroisse du Breuil, avec un ordre du subdélégué de Château-Thierry, pour lui rendre compte des motifs sur lesquels lui et sa communauté avaient dressé leur déclaration en faveur de l'allodialité de la Coutume. Cet ordre était collationné par deux notaires et contrôlé. Il était encore accompagné d'un procès-verbal rendu par la communauté du Breuil, au sujet des menées et menaces faites par l'agent du marquis de Pracontal, nouveau seigneur, aux habitants de cette paroisse, de se conformer pour leur dite déclaration au modèle qu'on leur envoyait, et que la dame de Varennes envoyait de même aux habitants de Verdon, à peine de garnison et de gens de guerre pendant l'hiver.

L'avocat s'éleva comme il le devait contre un attentat si répréhensible, déclama contre une tyrannique violence exercée contre de pauvres habitants que leurs injustes seigneurs voulaient opprimer, et demanda acte de la représentation qu'il faisait de ces pièces, dont il requérait le dépôt. Les commissaires demandèrent s'il en avait les originaux.

Il répondit que oui, quant à la lettre du syndic et au

procès-verbal, qui était signé des mêmes habitants qui avaient signé la déclaration du Breuil ; mais qu'à l'égard de l'ordre du subdélégué et du modèle du marquis de Pracontal, il n'en avait que des copies en papier marqué, collationnées et attestées par des notaires royaux, et contrôlées, parce que les originaux en avaient été envoyés directement à monseigneur le Chancelier. Sur quoi M. du Pré, à son ordinaire, dit que l'acte qu'il demandait était indécent : et, quelque remontrance que les magistrats aient pu lui faire, il s'obstina à le refuser.

Et, par le lieutenant criminel d'Epernay, furent faites les déclarations de M. Eustache de Vauquelin des Chesnes, chevalier de Malte, commandeur de Bauly, Marland, seigneur d'Aussonce et de la Neuville-en-Tournafuye; de M. Henri Concet, prêtre, curé dudit Aussonce; de M. Nicolas Lecomte, prêtre, curé de la Neuville, et des syndics et habitants de ces deux paroisses, du bailliage d'Epernay, toutes cinq unanimes et conformes, portées par un même acte, déclarant être en pleine allodialité, et ledit seigneur ne prétendant autres droits que ceux qui lui sont attribués par ses titres. Ce qu'il affirme par deux fois, puisque, par un concert fort singulier, et peut-être le seul de cette espèce qui ait paru dans les Etats, il se met, et à la tête de ses habitants d'Aussonce, et à celle de ses habitants de la Neuville, pour, conjointement avec eux et les pasteurs, attester la franchise de ses vassaux.

Et par M. Nicolas Culoteau, seigneur de Velye, bailli du comté de Vertus, fut faite la déclaration de M. le comte de Vertus. Elle lui fait trop d'honneur, et il a donné par là un si grand exemple de sa probité, que sa déclaration mérite d'être transmise à la postérité.

PROCURATION DE M. LE COMTE DE VERTUS.

Par-devant les conseillers du Roi, notaires au Châtelet de Paris, soussignés, fut présent très-haut et très-puissant seigneur Mgr Henri-François de Bretagne, baron d'Avaugour, premier baron de Bretagne, comte de Goelo et de Vertus, seigneur de Clisson, Latouche limousinière et autres lieux, demeurant à Paris, en son hôtel, rue Saint-Guillaume, paroisse Saint-Sulpice, quartier Saint-Germain-des-Prés;

Lequel a fait et constitué son procureur-général et spécial, M. Nicolas Culoteau, seigneur de Velye, bailli du comté de Vertus, auquel ledit seigneur constituant donne pouvoir de, pour lui et en son nom, comparoir par-devant MM. les commissaires du conseil, à l'assemblée qui se tiendra à Vitry-le-François, pour être procédé à la révision de l'article XVI de la Coutume dudit Vitry-le-François et des autres articles qui peuvent y avoir rapport. Et déclarer que, dans le titre d'érection du comté de Vertus, en faveur du mariage d'Elisabeth de France, du mois d'avril 1361, il n'y a aucune clause qui puisse avoir rapport à la question, si le franc-alleu sans titre peut avoir lieu dans l'étendue du comté de Vertus;

Que, dans la prisée qui a été faite de ce comté, par les commissaires nommés par le Roi au mois d'avril 1366, on y a prisé et estimé les censives et les lods et ventes de certains fonds particuliers du domaine du comté, mais qu'on n'a point estimé les censives ni les lods et ventes comme étant un droit général sur tous les fonds situés dans l'étendue du domaine de Vertus;

Que, dans les anciens aveux et dénombrements rendus au comté de Vertus par les vassaux, et portés à la Chambre

des Comptes de Paris avec la prisée, les vassaux rapportent au comté de Vertus des censives sur des moulins et sur des héritages particuliers, avec droits de lods et ventes, qu'ils estiment suivant la censive sur les fonds désignés, et non comme un droit général sur toutes les terres qui sont dans l'étendue de leurs seigneuries ;

Qu'il n'est point en possession de percevoir de censives sur les fonds de la seigneurie de Vertus, à l'exception de ceux pour lesquels il a titres particuliers, portant censives, lods et ventes ; que ses officiers lui ont assuré que l'usage constant du bailliage de Vertus et lieux en dépendant, est de débouter les seigneurs qui demandent des censives et des droits de lods et ventes, quand il s'agit d'héritages pour lesquels ils n'ont point de titres. Et généralement.......

Fait et passé ès études, le 21 avril 1744.

Signé Henri-François DE BRETAGNE ; BARON et le PRÉVOT, notaires.

J'aperçus environ dans ce temps, au bas de la salle, mon parent, M. Bertin, greffier en chef de l'élection d'Epernay.

Je crus qu'il m'apportait les expéditions que j'attendais de notre ville, et que j'étais convenu avec M. de Champeron qu'on extrairait de nos registres : 1° des articles de censives particulières ; 2° des cens qui ne portent pas lods et ventes ; 3° des articles tirés à néant, par prescription. Mais il me fit signe qu'il n'était chargé de rien, qu'il n'était là que pour un moment et par curiosité, et qu'il allait plus loin.

Cela me fit de la peine, parce que ces actes étaient essentiels à la cause commune et d'une extrême conséquence pour la franchise particulière de notre ville, qui aura tou-

jours à se reprocher une si haute négligence. Je souhaite qu'elle ne s'en repente pas. Les Etats tiraient à leur fin. Il ne restait plus que moi à parler. J'avais reculé tant que j'avais pu; je me déterminai enfin.

DÉCLARATION D'ÉPERNAY AUX ÉTATS DE VITRY, DU 20 MAI 1744.

M. Valentin-Philippe Bertin du Rocheret, conseiller du Roi, lieutenant criminel au bailliage, président et grand voyer de l'élection d'Epernay, député général de toute la châtellenie, au nom de tous les corps, bailliage, prévôté, élection, grenier à sel, gruerie, voierie, fabrique, hôpital, collége, avocats, notaires, procureurs, praticiens, bourgeois, ville, communauté et tiers-état, dont il a eu l'honneur de remettre le résultat unanime ès-mains de nos seigneurs les commissaires du Roi aux Etats assemblés de Vitry,

Déclare qu'il tient la Coutume de Vitry-en-Perthois pour allodiale, comme étant le droit naturel et primordial du pays; le principe de tous les articles de ladite Coutume, confirmé par l'usage ancien et moderne, et de tout temps reconnu, sans contradiction au moins valable.

Que le cens n'a jamais été admis qu'à titre d'exception dans toute la châtellenie, ancien domaine de la couronne, et en produisant titres par quiconque en prétend.

Que par l'examen exact et suivi de tous nos registres, depuis Jeanne, reine de Navarre, dernière comtesse de Champagne, devenue reine de France en 1284, par son mariage avec le roi Philippe IV *dit* le Bel, et morte en 1304, la châtellenie d'Epernay a constamment joui de la

franchise des héritages, sans autre titre que du franc-alleu naturel, et sans aucune contradiction ni interruption, et que ses baillis, tant licenciés que d'épée, y ont toujours maintenu cette liberté, qui lui est aussi naturelle et assurée que la terre sur laquelle nous marchons, soit dans les quatre-vingt-seize paroisses dont était autrefois composé l'ancien ressort, soit dans les cinquante-cinq qui forment le ressort présent du bailliage.

Que notre jurisprudence n'a jamais varié sur cette matière, et qu'aucun seigneur, dans aucun temps, ne s'est jamais présenté et par conséquent n'a jamais été admis dans nos siéges à y intenter la moindre action au sujet du cens et de tous autres droits seigneuriaux, qu'il n'ait été muni d'un titre certain, en vertu et par la force duquel si aucun n'a été produit, tout seigneur a été maintenu par nous et par nos prédécesseurs, dans tous droits et possessions légitimes.

Que l'allodialité y est si strictement assurée, si universellement reconnue, que le Roi Louis XIV, dans le traité d'échange de la principauté de Sedan, du 20 mars 1651, contre le duché de Château-Thierry, entre autres terres, et la châtellenie d'Epernay, n'a compris dans l'évaluation des choses données en contre-échange à M. le duc de Bouillon que quelques censives particulières articulées et déterminément assignées sur certains héritages nommément désignés, et notamment sur le terrain du Château des comtes de Champagne, sur les ruines duquel on a bâti des maisons qui forment à présent un quartier de la ville qu'on nomme pour raison de ce aujourd'hui le Château.

Que ces censives particulières ont été avérées, reconnues et arrêtées par les commissaires du Roi, nommés

pour l'exécution dudit traité d'échange de Sedan; après les recherches les plus exactes, qui ont duré plus de vingt-cinq ans, sans que le Roi ait jamais prétendu que telles censives puissent être regardées comme une suite nécessaire de la directe indéfinie, ni par conséquent transporter à M. le duc de Bouillon autres droits que ceux qui étaient légitimement acquis à Sa Majesté par titres.

Que ce que j'ai l'honneur de dire à la cour est assuré par les registres des comptes du domaine rendus aux seigneurs d'Epernay, sous le roi François Ier, seigneur particulier d'Epernay, et sous Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, sa mère, et après lui dame d'Epernay.

Que ces censives particulières, dont on voit l'origine pour la plupart, n'ont point été perçues à autre titre sous Marie Stuart, reine de France et d'Ecosse, dame d'Epernay.

Par le procès-verbal d'aliénation de partie du domaine d'Epernay, fait en 1588, à la mort de cette reine, par Adrien de Petremol, commissaire du Roi.

Par autre procès-verbal du 9 novembre 1667, dressé par Georges Henri, lieutenant-général au bailliage d'Epernay, commissaire en cette partie, pour la recherche des biens et droits qui appartenaient au Roi dans toute l'étendue de la seigneurie.

Par autre procès-verbal du 24 juillet 1663, à même fin.

Par autre procès-verbal d'évaluation de la terre et seigneurie d'Epernay, clos par les commissaires du Roi, le 22 décembre 1673, pour l'exécution du traité d'échange de Sedan.

Lesquelles pièces, titres, registres, j'ai eu l'honneur de présenter à nos seigneurs les commissaires, en leur hôtel, le 7 du présent mois, accompagné du sieur Pierre Lochet,

syndic de la ville, qui me les a apportés exprès, à la réquisition desdits seigneurs commissaires, et qu'ils ont cru devoir renvoyer sur-le-champ à Epernay, pour en faire faire des expéditions, que la grandeur du travail, la briéveté du temps et l'éloignement des lieux ne m'a pas encore permis de recevoir, mais qui seront fournis peut-être avant la séparation des Etats.

Que l'allodialité de la Champagne et en particulier de la châtellenie, bailliage et ville d'Epernay, se prouve par ces titres.

Au folio 15, verso, est le 4e chapitre de recette, contenant le domaine non muable en deniers. On trouve par ce chapitre et autres suivants, que les commissaires du Roi n'ont donné en évaluation à M. le duc de Bouillon que des censives particulières et certains droits personnels. Au folio 91, recto, chapitre 7 de recette des droits dudit domaine, qui étaient en non valeur, et qui, par cette raison, ont été tirés à néant et n'ont été donnés en évaluation.

Qu'il en résulte donc une preuve naturelle et démonstrative que le Roi et les commissaires ont reconnu la Coutume allodiale. Et que nonobstant le privilége de la royauté, les commissaires s'en sont tenus aux dispositions de la Coutume et à la teneur des enquêtes et des registres des recettes du domaine du Roi, par lesquels on voit qu'il ne possédait que des censives particulières dont on verra même l'origine par différents articles du procès-verbal d'évaluation.

Il est incontestable que si le Roi ou ses commissaires eussent prétendu la maxime : *Nulle terre sans seigneur*, dans l'espèce qu'on ose la proposer aujourd'hui, on eût donné à M. le duc de Bouillon la censive sur tous les hé-

ritages. On la lui eût évaluée avec les droits de lods et ventes, qui eussent formé un objet considérable; au lieu qu'on ne lui a évalué que des censives particulières, qui ne tombent pas sur la centième partie des héritages.

On voit encore par les procès-verbaux d'enquête que le Roi ne possédait que des cens particuliers, desquels, à la vérité, quelques-uns comportent lods et ventes, conformément à l'article CXVII de la Coutume.

On connaîtra encore par le procès-verbal d'évaluation, que les commissaires ont reconnu que les cens et redevances et autres droits seigneuriaux peuvent se prescrire, ayant tiré au néant tous ceux qui depuis quarante ou cinquante ans n'avaient pas été perçus, et qu'ils ne s'étaient attachés qu'à ceux qui, depuis dix ans, étaient employés dans les comptes du domaine.

Nous assurons en outre que, loin de contester aux seigneurs et leurs titres et leurs droits, nous nous sommes toujours fait un devoir de justice et de religion de les y maintenir, sachant que, bien loin qu'un seigneur soit incompatible avec la liberté, un seigneur, au contraire, aussi bien que la justice, sont absolument nécessaires pour le bon ordre et la subordination, et que s'il n'y en avait pas il faudrait en établir.

Que nous, en particulier, juges royaux, sommes intimement persuadés de ces sentiments pour M. le duc de Bouillon, dont nous sommes plus en état de défendre les intérêts que des officiers domestiques, qui n'entendent que les leurs et compromettent ceux de leur maître en outrepassant leur pouvoir.

Que ce sont mes sentiments, à moi singulièrement, qui ai été attaché à feu M. le prince de Turenne, dans la fami-

liarité duquel j'ai vécu, hélas! trop peu de temps; et à feue Mme la duchesse, épouse commune des deux frères, qui m'a constamment honoré de sa bienveillance.

Que nous ne voyons qu'avec douleur le piége qu'on tend à la noblesse du second ordre, qui serait sacrifiée à des vues particulières et à une avidité sans bornes, si malheureusement une censualité inconnue prévalait sur l'ancienne allodialité. Nous présumons mieux des lumières de nos seigneurs les commissaires, de la justice de la cour et de la protection qu'elle nous doit.

Presque tous les gentilshommes de notre bailliage, dont la fortune n'égale pas le mérite et la naissance, ne disconviendront point qu'ils ne cherchent en toute occasion qu'à atténuer leurs fiefs vis-à-vis de leurs suzerains. Et l'on peut apprendre du bureau du domaine que souvent une terre de 40,000 fr. se réduit par leur propre déclaration à mille écus de fief; nous en réclamons les foi-hommages rendus, et qui se rendent tous les jours.

Dieu nous est témoin que les efforts que nous faisons pour défendre l'ancienne liberté, le patrimoine inaltérable de nos pères, sont plus pour soutenir cette brave noblesse, mais peu opulente, encore moins éclairée sur ses propres intérêts, et qui se livre à une aveugle confiance qui l'opprime, que pour mettre dans l'indépendance un peuple indocile qu'on saura toujours bien contenir d'ailleurs.

C'est sur ces principes, dans ces vues et sur le serment que je dois à Dieu, au Roi et à la cour, que, sans entrer plus avant dans les raisons de droit, tant de fois et si disertement déduites, j'adopte, au nom de tous les corps de la châtellenie d'Epernay, les deux mémoires présentés par MM. du présidial et avocats de Vitry, auxquels je tiens

à honneur d'avoir coopéré, et que j'adhère encore à tous ceux qui ont été ou seront fournis par tous les défenseurs de l'allodialité.

Signé BERTIN DU ROCHERET.

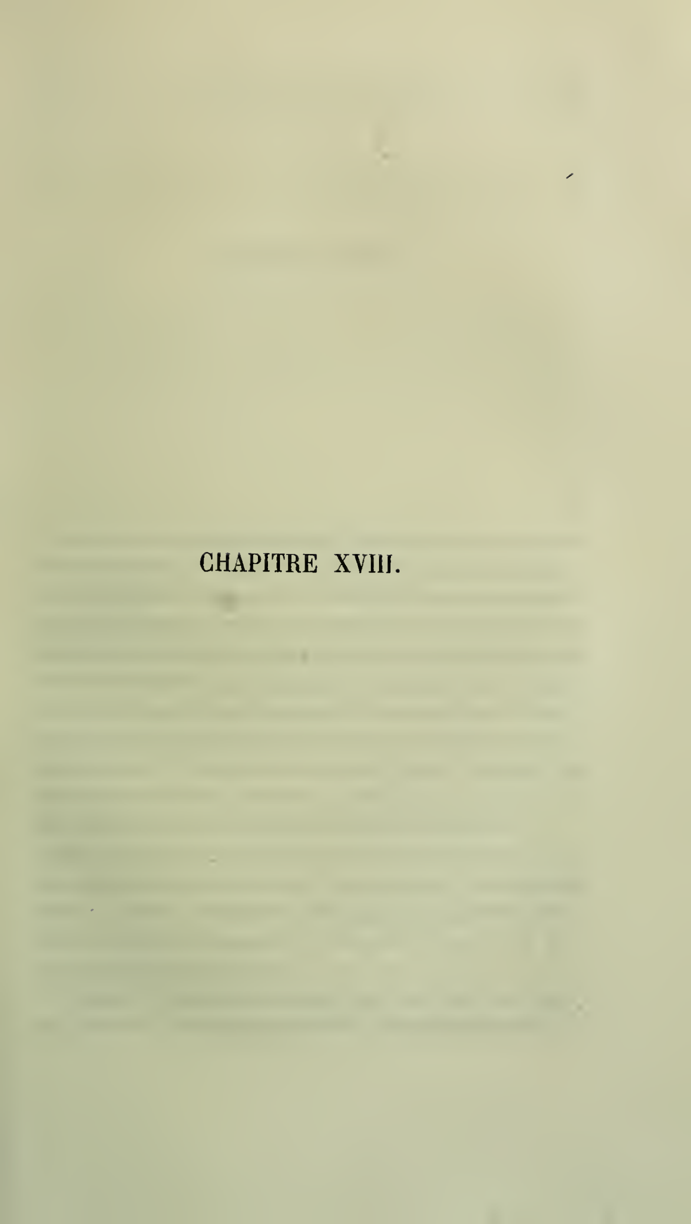
Les commissaires approuvèrent extrêmement cette déclaration, la précision leur en plut, ils ordonnèrent qu'elle serait registrée et transcrite en plein dans leur procès-verbal; sauf à la ville d'Epernay de produire en temps et lieu les titres y énoncés, dont acte.

L'avocat Castin, pour M. le duc de Bouillon, ne fit qu'une protestation vague qui ne tombait sur rien, déclarant qu'il s'en tenait au traité d'échange de Sedan, auquel il s'en rapportait....

— Et moi aussi, lui dit le lieutenant criminel; c'est notre loi commune.

— De quoi donc avez-vous à vous plaindre, dirent les commissaires à l'avocat-rouge; si votre déclaration eût été conforme à ce que vous nous dites, vous eussiez épargné bien des discours inutiles.





CHAPITRE XVIII.

CHAPITRE XVIII.

L'après-midi, les Etats vacant, les bailliages et avocats s'assemblèrent pour dresser la rédaction de l'article XVI.

On n'ajoutera rien à ce qui a été dit au commencement de cette histoire, où cela est clairement rapporté. Il y est démontré que l'article avait été tronqué, et cette subreption paraît évidemment par ces particules copulatives, et aussi qui sont une preuve testimoniale et par écrit que l'article, tel qu'il a été inséré dans la Coutume, n'était que la suite nécessaire de l'article réclamé. Ainsi, pour remettre les choses dans l'ordre, il n'a été question que de joindre et faire précéder l'article réclamé à l'article contesté.

Mais comme l'existence et l'étendue des bailliages n'est plus la même en 1744 qu'elle était en 1509, on a ajouté après ces mots : *au pays de Champagne*, ces autres mots : *et autres lieux régis par la Coutume de Vitry*, pour ôter toute matière à discussion.

Dès que cela eut été combiné, MM. de Vitry se rendirent chez les commissaires, et MM. de Sainte-Menehould,

d'Epernay et de Saint-Dizier furent chargés d'aller porter le nouvel ordre, ainsi qu'il suit :

ARTICLE RÉDIGÉ.

« Toutes terres, au pays de Champagne et autres lieux régis par la Coutume de Vitry, sont réputées franches de censives et autres redevances, si non que le seigneur y prétendant censives ou redevances en fît apparoir par titres ou possessions suffisantes. Et aussi que de droit toutes terres sont censées et estimées franches par dix ans entre présents et vingt ans entre absents, âgés et non privilégiés, avec juste titre et bonne foi, sont à toujours franches de cens, redevances et servitudes.

« Et ainsi en use-t-on. »

Les commissaires firent à cet article l'accueil le plus favorable. Il se tint en leur hôtel une espèce de séance, où il fut registré vers les trois heures de relevée, en présence de tous les magistrats.

La conversation devint ensuite plus générale et dura jusqu'au soir. Les commissaires nous dirent que, sans les brouilleries de M. de Ligne, ils seraient retournés triomphants à Paris, parce qu'on serait assurément convenu entre les trois Etats d'un article unanime, qui aurait tout fini et qu'ils auraient eu l'honneur de reporter à la cour; qu'ils étaient persuadés que, se relâchant un peu par les magistrats et praticiens sur la prescription de dix et vingt ans, qui leur paraissait trop courte, la noblesse aurait volontiers passé la franchise des héritages sans titres, et que c'était là le moyen d'accommoder l'affaire.

Le lieutenant criminel répondit qu'il ne doutait pas que

cela ne fût effectivement arrivé, si les condescendances qu'on a eu pour le prince de Ligne n'eussent prévalu sur la bonne foi du tiers-état.

En prenant congé, M. de Champeron lui dit d'un air d'amitié :

— M. du Rocheret, vous ne vous en retournez pas?

— Non, monsieur, lui fut-il réparti, sans vos ordres.

Le soir, le lieutenant-général de Vitry me dit que sa ville comptait faire un présent de dix louis au secrétaire Andrieu, pour le récompenser de ses bons services et de ses bonnes intentions, et qu'il ne doutait pas que les autres bailliages ne fissent quelque chose d'approchant pour un homme dont on avait tout lieu de se louer. Je lui dis que j'en écrirais au mien et que je lui promettais, moi, du vin de Champagne. Aussi lui tins-je parole quelques semaines après, qu'étant à Paris, je lui en fis porter chez lui dans la rue Christine, où je trouvai son épouse, dame d'un bon esprit et d'un grand enjouement, qui m'invita à dîner, que j'acceptai à quelques jours de là. Ce fut une vraie partie de plaisir par la bonne façon dont elle fait les honneurs de chez elle et par la bonne compagnie qu'elle y avait rassemblée.

J'allai de là souper chez M. d'Arencey, secrétaire du Roi et ancien élu, qui, outre sa famille, y avait invité M. Maupas de Ballemont, de Châlons, qui était en pourparler de mariage, qui eut lieu quelque temps après avec Mlle Vauthier. Cette belle personne demeurait à deux portes au-dessous de moi, chez Mme Beschefer, sa tante. J'avais fait connaissance avec elle, et nous nous entretenions d'autant plus facilement que M. Pérard m'avait mis de la confidence plus de trois semaines auparavant, dans un souper qu'il m'avait donné avec le futur.

M. d'Arencey et M. Pérard sont oncle et neveu, et voisins porte à porte. Ils me dirent que s'ils eussent deviné les députés d'Epernay, nous n'aurions point eu d'autres maisons que les leurs, où ils pouvaient nous loger commodément pour nous, qui aurions été rassemblés et sans s'incommoder; mais aussi qui l'eût prévu? Le dernier même fit quelque tentative pour me tirer de chez mon hôte en me disant que, puisqu'il avait déjà ma chaise sous sa remise, il voulait avoir aussi la personne. Mais j'étais trop bien chez M. et M[me] de Nyel.

Le jeudi 21 mai fut le jour le plus brillant; on le consacra à la joie. J'allai sur le midi chez les commissaires, j'y trouvai grande compagnie. Il faisait beau. M. du Pré proposa de faire le tour des remparts pour gagner de l'appétit et nous rendre à l'hôtel de ville; mais il fut averti d'un cérémonial auquel messieurs ne s'attendaient pas.

En effet, une demi-heure après, quatre conseillers de ville, précédés de six hocquetons, leur officier en la tête, vinrent les prendre, et après un second compliment d'invitation, on se mit en marche. Nous trouvâmes au milieu de la place le maire et les échevins, accompagnés de six autres hallebardiers et de deux officiers, qui étaient venus au-devant des commissaires, à qui le maire, portant la parole, fut fait un troisième compliment.

Le maire se rangea ensuite à côté des commissaires et de front, on parvint au perron de l'hôtel de ville, qui était gardé par douze autres hocquetons qui y formaient deux haies avec leurs officiers, auxquels se joignirent les douze qui étaient du cortége et qui, avec d'autres qui se trouvèrent encore dans l'hôtel, formèrent deux haies continues, entre lesquelles on traversa la grande salle d'audience du

bailliage et jusqu'à la chambre du conseil du présidial, qui sont dans l'aile gauche, à la porte de laquelle parut le marquis de Villaines, gouverneur et bailli de Vitry.

Ce seigneur, d'une figure et d'une taille assez médiocres, un peu gros pour sa hauteur et d'une physionomie commune, ne s'était pas montré pendant toute la tenue des Etats, étant toujours resté à la campagne. Fit-il bien ? Fit-il mal? On en jugera. On fut fort étonné de le voir, et peut-être MM. de ville qui l'avaient invité ne s'y attendaient-ils pas. Il parle beaucoup, mais ses discours n'en donnent pas une idée plus avantageuse.

Il se trouva là une autre espèce d'homme, d'un caractère tout différent, M. le curé de la ville, grande figure, air composé, physionomie de béat, petit visage rond, assez plein, teint fort blanc, d'une extrême retenue à parler et d'une sobriété extraordinaire, qui depuis plus de vingt ans n'avait jamais mangé chez personne.

Après une demi-heure de conversation vague, deux échevins vinrent avertir les commissaires qu'ils étaient servis. Ils trouvèrent sur leur passage tous les hocquetons de la ville qui, avec leurs officiers, formaient comme auparavant, deux longues haies au milieu desquelles on traversa l'auditoire du bailliage, toute la longueur de la grande salle, jusqu'à la porte du grand cabinet de l'hôtel de ville, qui en occupe presque toute l'aile droite, et dans lequel avait été dressée une table de trente-huit couverts, qui furent remplis.

Il y avait trois fauteuils pour les commissaires, qui furent placés dans un des flancs de la table, mais au bout d'en haut. M. le curé à leur droite et le gouverneur à leur gauche, mais sur des chaises, comme le reste de la com-

pagnie. Il n'y eut point d'autres rangs de marque, savoir que M. le maire eut attention de faire mettre les chefs des bailliages à l'autre flanc, en face des commissaires. Le repas fut splendide, très-bien ordonné, tout se trouva bon et le vin excellent, tant en bourgogne qu'en champagne; aussi tout le monde y fut-il en grande gaîté. Il faut convenir que M. du Pré, déridé, est un tout autre homme. Son humeur enjouée et spirituelle communiqua la joie à tous les convives; il l'excita et la soutint jusqu'à la fin, ayant soin d'écarter tout ce qui pouvait l'altérer.

M. de Champeron ayant fait un compliment de politesse et de remercîment à M. le maire Jacquier, sur sa magnifique réception, lui fit entendre, et aux autres conviés, que les commissaires auraient leur revanche et qu'ils espéraient avoir l'honneur de traiter la compagnie à leur tour.

M. du Pré adressa la parole à M. le curé et lui dit : « Nous comptons bien, monsieur le curé, que vous en serez et que vous suspendrez encore une fois votre sermon pour ce jour-là. Nous nous enivrerons tous, la porte sera consignée, et il ne sera permis à personne de sortir tant qu'on marchera droit, comme nous comptons bien le faire aujourd'hui. »

Au travers des propos joyeux, je ne sais trop comment le marquis de Villaines fit tourner la conversation contre l'allodialité. Il lui fut dit qu'il y avait assez longtemps qu'on avait les oreilles rabattues de la matière, qu'on n'était ici que pour se divertir, et que l'on s'était promis qu'on ne parlerait point d'affaires. A quoi ajouta M. du Pré : « Ah! monsieur le gouverneur, ce n'est pas payer votre écot à ces messieurs, qui nous régalent avec tant de profusion et de bon goût. » Le subdélégué, par malice, se fit un jeu d'ap-

puyer le gouverneur par les maximes les plus outrées de la censualité.

Celui-ci le prit sérieusement. Il est vrai que le subdélégué parlait d'un air si sérieux, que plusieurs y furent trompés. M. du Pré prit le parti contraire et dit que M. de Ligne avait dit la veille aux commissaires, en leur rendant visite, qu'il était fâché du parti qu'il avait pris, et que s'il eût deviné comme les choses se sont tournées, il aurait pris une autre route, et que si cela était à recommencer il ne le ferait pas.

— Il est sûr, dit M. Lambelin, que sans les menées qui ont été faites dès le commencement, nous aurions eu la satisfaction de reporter à Paris un article uniformément rédigé par les trois Etats, qui aurait coupé court à toutes dissensions et procès, et qui aurait assuré le repos de la province, et il est fort heureux que nous y soyons venus : nous avons vu et appris bien des choses qui nous étaient inconnues. On ne connaît point la Coutume de Vitry à Paris ; les avocats la citent, mais ou ils ne l'étudient pas, ou ils ne la comprennent pas, et les juges par conséquent.

— Tant il est vrai, reprit M. de Champeron, que pour apprendre bien une langue il faut aller dans le pays oû on la parle, et pour entendre bien une Coutume, il faut se transporter sur les lieux qu'elle régit.

— En vérité, dit plaisamment le subdélégué, il faut avouer que le bon vin est un poison bien malin ; il semble qu'il vous pervertisse, tandis qu'il ouvre les yeux à M. le bailli de Vitry sur la censualité.

— Le bailli de 1744, lui répondis-je en me levant pour un moment, nous rappelle la mémoire de celui de 1509. La province doit leur avoir de grandes obligations.

Je ne sais ce que le marquis de Villaines répondit, mais en rentrant dans la salle, la conversation continuait sur la matière. Je fus arrêté au bout du bas de la table par les échevins et officiers de ville, qui me présentèrent un verre de vin de Champagne. Il n'en était pas encore venu dans notre canton. Ils me firent l'honneur de boire assez haut, tous ensemble, à ma santé, comme au plus ferme défenseur de l'allodialité; ce furent les termes honorables dont ils voulurent bien se servir. Et me faisant présent de leur bouteille, en attendant que l'on en apportât, ils me prièrent de faire changer l'ennuyeuse conversation en portant la santé du grand Conti.

On venait de recevoir la nouvelle que le prince venait de forcer les barricades des Alpes.— J'en suis, dit M. Lambelin; allons, Monsieur du Rocheret, je vais faire une débauche, donnez-moi votre bouteille. Elle fut vidée avant que de me rasseoir, par mon voisinage, quoique les deux autres commissaires et M. le curé à qui j'en présentai m'eussent refusé. Mais la santé du prince fut par eux solennellement célébrée en vin de Bourgogne, et bientôt le buffet ayant été garni, personne ne se dispensa de ce devoir.

Entre autres plaisanteries, M. du Pré dit qu'il fallait avouer que c'était un bon métier que celui de commissaire, et qu'on lui avait promis de bons lapreaux et une belle fille.

— Passe pour les lapreaux, dit M. de Villaines, qui était attenant de lui; mais pour la belle fille, ce n'est plus du gibier pour vous ni pour moi.

— Vous pouvez bien parler pour vous, monsieur le gouverneur, dit M. de Glannes; mais, parbleu, je ne donnerais pas encore ma fille à garder à M. du Pré.

— Mais pour en parler, reprit M. du Pré au gouverneur, connaissez-vous M. de Poivre et M[lle] sa fille?

Il convint, et toute la compagnie, que c'était une très-aimable demoiselle.

Je ne l'aurais jamais imaginé à l'inspection de la figure de ce vieux gentilhomme, que je me souviens bien avoir vu aux Etats, gros visage rougeot, avec des cheveux blancs assez courts et fort mal arrangés, vêtu d'un habit de gros drap de capucin, bas de laine fort épais, mal roulés, un bâton à la main, sans épée, qui était venu quinze jours auparavant faire sa déclaration par écrit, qu'il lisait à peine, concluant à une censualité indéfinie. Voilà comme j'ai vu Louis du Puys, seigneur de Poivre.

— C'est ce même homme, continua M. du Pré, qui m'a fait la grâce de m'inviter hier à aller au gîte chez lui, en m'en retournant, qui m'a promis de me faire manger de bons lapreaux et de m'en mettre encore dans ma chaise. Et pour m'y engager davantage, il m'a promis encore de me faire embrasser M[lle] sa fille, qui est, m'a-t-il assuré, la plus belle de la province. Et c'est à votre complaisance, Monsieur, dit-il à M. de Champeron, en se retournant de son côté, que j'ai obligation de cette bonne fortune.

— J'ai droit de la partager, répondit M. de Champeron, car il me l'a offerte aussi bien qu'à vous. Mais mon âge et mon chemin ne le permettent pas.

— Et moi donc! reprit vivement M. Lambelin, apparemment que je suis ici pour garder les manteaux. Je vous conseille de vous débattre d'une conquête qui m'est due à même titre qu'à vous. M[lle] de Poivre est dans le cas d'être mieux dotée que la chaste Suzanne. Elle aura trois vieillards au lieu de deux.

— Eh bien! buvons à sa santé, répartit joyeusement M. du Pré ; messieurs, je vous invite tous.

Il ne fut jamais obéi avec tant de joie ni de concert. On la lui porta avec une gaîté extrême, et il se chargea avec bien du plaisir de nous en faire raison dans quelques jours à Poivre.

— Messieurs, dit-il après, je compte que vous boirez aussi au père, quand je vous aurai conté son histoire. Ce bon gentilhomme est venu hier chez M. de Champeron, dans le temps que M. de Ligne y était. Il n'est pas heureux en rencontre, appuya-t-il en jetant les yeux sur moi. Il nous dit qu'il venait révoquer sa déclaration. Nous trouvâmes la chose absurde, l'ayant faite lui-même et l'ayant signée.

Il insista en disant qu'il n'avait point de honte de se rétracter ni de dessigner, et qu'il ne lui convenait pas d'être soupçonné de mensonge, ni qu'on abusât de son ignorance. Et sur la difficulté qu'il y avait à rechercher son enregistrement dans le fond du procès-verbal pour y faire un renvoi, il s'obstina à nous faire registrer sa nouvelle déclaration pour révoquer l'ancienne, et nous dit, en jurant, qu'il ne sortirait pas que cela ne fût fait et qu'on ne lui en eût expédié acte. M. de Champeron, qui apparemment sentait les lapreaux, s'est laissé aller, et voilà comment nous nous sommes laissé corrompre, en présence de M. de Ligne, qui ne nous le pardonnera peut-être pas.

A ce récit, les verres furent remplis d'un bout de la table à l'autre, et l'on but au brave M. de Poivre, pour lequel M. du Pré nous fit raison, promettant de lui en rendre bon compte. Et il fallut bien aussi que M. le gouverneur y bût. Pour M. le curé, il y avait déjà longtemps qu'il était sorti pour dire ses vêpres.

Peu après, M. Jacquier, maire de la ville, se leva, tenant un verre de champagne, et dit que, puisque dans les grandes réjouissances on buvait bien à la santé du Roi, messieurs les commissaires voudraient peut-être bien permettre à la ville de boire à la leur. Tout le monde approuva la saillie ; M. de Champeron demanda du vin sur-le-champ, et les commissaires le remercièrent, et toute la compagnie en général, quoiqu'ils eussent déjà bu à la santé de chacun en particulier.

Les liqueurs et le café suivirent le repas, qui finit vers les cinq à six heures du soir. Après quoi nous allâmes nous promener avec les commissaires jusqu'à Blacy, à trois-quarts de lieues de la ville. Nous étions environ une douzaine. MM. de Champeron et Lambelin s'assirent sur des bois qui étaient dans la cour de Blacy, tandis que M. du Pré, avec les plus ingambes, sautaient des fossés pour passer dans la plaine, au risque de tomber. Je restai avec les autres auprès des deux anciens. M. de Champeron se félicitait de ce que les Etats avaient une issue si heureuse.

— Mais j'ai bien du regret, dit M. Lambelin, de ce que nous ne reportons par un article uniformément rédigé par les trois états.

— Il n'a tenu qu'à vous, leur dis-je ; si vous n'eussiez pas tant laissé prendre à M du Pré, et s'il n'eût pas affecté de donner tant de supériorité à la noblesse sur le tiers-état, il est hors de doute que vous eussiez amené tous les esprits au point de conciliation que vous regrettez.

— Ah ! il y a eu bien de l'infidélité active et passive de la part de tous les gentilshommes, dit M. Lambelin.

— Vous n'en auriez pas trouvé, dit M. de Glannes, sans

l'appui qu'on a donné au prince de Ligne. Mais vous ne connaissiez pas le personnage.

— Bon, répondit M. Lambelin, qui est-ce qui ne le connaît pas? et M. de Joyeuse?

— Il fallait donc faire au commencement ce qu'on n'a fait qu'à la fin, reprit le lieutenant-général.

— Voilà ce que c'est, dit M. de Champeron, que d'être dans un pays perdu. La sagesse de la cour y pourvoira. Dieu le veuille.

Le lendemain vendredi 22, les commissaires firent inviter les chefs des corps de Vitry et les députés des bailliages du dehors à dîner chez M. de Champeron pour le lundi suivant.

Malgré l'espèce de serment qu'ils avaient fait de ne manger chez personne, il transpira, je ne sais comment, qu'il se faisait de grands préparatifs chez le subdélégué. Le lieutenant-général en prit l'alarme et se porta chez eux pour leur dire que, puisqu'ils voulaient faire cet honneur à M. Jacobé de Couvrot, il espérait qu'ils ne lui refuseraient pas ; mais il les trouva fermes dans leur résolution, et ils le remercièrent obligeamment de sa politesse, en s'excusant d'y répondre, sur la loi qu'ils s'étaient faite avant que de sortir de Paris. La loi ne devait plus subsister, puisque les Etats finissant, la raison n'en existait plus; mais la véritable était d'éviter les jalousies. Aussi M. du Pré ne se mit-il pas beaucoup en peine de l'enfreindre, ou plutôt de l'éluder.

Les préparatifs du subdélégué étaient réels, mais pour sauver leurs apparences, on les fit transporter à Couvrot, où l'on se rendit à pied en se promenant, sous prétexte d'aller à la chasse ; mais le gibier était tout pris ou plutôt la pêche

faite, et peut-être l'un et l'autre, car on y passa toute la journée à table et en petite compagnie; mais les deux autres commissaires ne voulurent point y aller. Aussi M. du Pré satisfit à la loi, puisqu'il ne mangea chez personne dans la ville; mais il satisfit à son goût, puisqu'il trouva abondance de poisson, qu'il aime beaucoup; mais ce fut à la campagne et sans conséquence.

Pour moi, j'étais invité depuis deux jours chez le jeune M. d'Arencey, fils du secrétaire du Roi, qui y était avec toute sa famille. Ce jeune gentilhomme était nouvellement marié à une demoiselle fort riche. Il l'était lui-même et avait encore de grandes espérances, étant devenu fils unique par la mort de ses deux sœurs, dont l'une était une des plus belles personnes de la ville. Elle s'était jetée dans une extrême dévotion, peut-être par l'ennui de n'être point mariée, et c'est à cette occasion, que je lui fis un couplet de chanson dans un premier voyage que j'avais fait à Vitry treize ans auparavant. Il faisait bâtir, presque tout à neuf, une fort belle maison, et il nous fit servir avec profusion.

CHAPITRE XIX.

CHAPITRE XIX.

Le samedi 23 mai, veille de la Pentecôte, fut la dernière séance, qui ne dura pas une demi-heure, et la clôture des Etats. Les commissaires demandèrent si personne n'avait plus rien à proposer. Le prince de Ligne dit qu'il s'en tenait aux protestations par lui ci-devant faites, et que si la noblesse, qui se trouvait dénuée de conseil, avait quelque chose de plus à dire, elle produirait ses raisons à la Cour.

Il lui fut répondu que la noblesse, constamment éclairée de ses lumières et soutenue par un défenseur aussi zélé, n'était guère dans le cas d'avoir rien oublié.

Qu'au surplus, le tiers-état n'avait rien à répondre à des protestations vagues, qui ne peuvent militer contre des faits; que le pis-aller était d'en rester aux termes de l'Assemblée de 1509, où il avait été arrêté que les nobles produiraient leurs causes et raisons ; toutes choses demeurant en état, et qu'en tout état de cause, le tiers-état, soutenu des magistrats et praticiens y répondrait.

C'était clairement faire entendre aux commissaires qu'après cinq semaines de travail continuel, ils avaient fait une belle ambassade!

M. de Champeron, prenant la parole ensuite, demanda au lieutenant criminel d'Epernay s'il n'avait point à faire registrer les expéditions des actes qui devaient venir d'Epernay. Il fut obligé de lui convenir qu'il ne les avait pas encore reçus, et qu'apparemment ils arriveraient trop tard. « Eh bien! dit le premier commissaire, vous les apporterez à Paris, puisque vous y venez. »

Tout étant fini, les commissaires remercièrent les Etats de leur assiduité, et de la décence avec laquelle tout s'était passé. M. du Pré, en se levant, ne put s'abstenir de donner encore un petit coup de patte au prince de Ligne, en lui disant qu'il eût été à souhaiter que toute la noblesse eût été aussi assidue que lui.

Le lieutenant-général de Vitry répondit avec sa grosse voix et un rire moqueur, que toute la noblesse aurait mérité le pareil compliment dont MM. les commissaires venaient de nous honorer, si M. de Ligne ne l'eût pas chassée. Il ne fut rien répondu par qui que ce soit à ce sarcasme, pas même par le prince de Ligne, *non habens in ore suo redargutiones*.

L'après-midi se passa en visites d'adieux, et le soir je soupai en bonne compagnie chez l'avocat L. Gillet, qui nous fit une chère très-fine, assaisonnée d'excellent vin de Verzenay, dont le secrétaire Andrieu but très-joliment sa part.

Le lendemain, fête de Pentecôte, j'allai avec M[me] de Nyel, ma belle hôtesse, entendre les vêpres à l'abbaye Saint-Jacques, à une demi-lieue de la ville, et de là rendre ma

visite à l'aimable abbesse, M[me] Napier, dont je trouvai les traits extrêmement grossis, depuis treize ans que je ne j'avais vue. J'y renouvelai connaissance avec la charmante M[me] Mazon, la plus belle religieuse que j'aie jamais vue, mais elle était encore bien plus changée. Elle n'était plus la bonne amie de son abbesse, qui ne la fit pas venir dans un appartement, car nous n'étions en dedans de la maison que parce que je l'avais demandée. On me dit qu'elle avait eu du chagrin de la fuite de M[me] de Saint-Ouen, autre religieuse qui s'était retirée en Suisse avec un assez laid prêtre, le sieur Maucourant, directeur de cette maison, et l'un des grands vicaires des derniers évêques de Châlons. Nous avions passé des quarts-d'heure très-amusants ensemble, et je les avais célébrés par quelques couplets de gracieuses chansons.

J'y vis aussi M[lle] Guérin de Brulard, pensionnaire, nièce de M[me] de Brulard de Bouquigny, qui venait d'être nommée abbesse de la Virginité du Mans. Notre partie s'était faite à pied, par le plus beau temps du monde, mais la pluie qui survint m'obligea d'envoyer chercher à Vitry une chaise, qui nous y ramena.

J'allai, en arrivant, souhaiter un bon voyage aux commissaires, et de là souper chez M. de Saligny, l'avocat du Roi, qui nous fit une chère immense; mais il nous donna de mauvais vin. M. Dubois, lieutenant-général de Saint-Dizier, s'en trouva incommodé : tous les chefs de compagnie y étaient. Je demandai permission d'envoyer chercher quelques bouteilles chez moi; j'en avais du bon. Le vin de champagne se porte partout, ma requête ne souffrit point de contradicteurs : elle fit naître la joie.

Le lundi 25 fut le dîner des commissaires, qui nous firent

effectivement chère de commissaires, gras et maigre, avec une abondance et un goût recherché. Il y avait, entre autres, des perches monstrueuses et deux grandes pyramides d'écrevisses de rivière, qui ne le cédaient point en grosseur à celles de la mer. Tout y était exquis. Ils avaient un excellent cuisinier, qui se surpassa. Il n'y avait qu'une sorte de vin de Bourgogne, mais du plus parfait.

Les commissaires nous annoncèrent d'abord la gaîté, et liberté tout entière. Ils en montrèrent l'exemple; on se mit à table comme on se trouva, sans aucune distinction. M. de Champeron commença par s'emparer d'un coin du côté de la porte, dont il ne fut pas possible de le faire sortir, quelque instance qu'on lui en fît, et M. du Pré se mit à peu près au milieu d'un flanc, pour être en état de couper et de servir. Nous devions être dix-huit, mais le lieutenant-général de Saint-Dizier était resté au lit, incommodé de la veille. Voici l'ordre dans lequel on était rangé, en tournant à la gauche :

M. de Champeron, président de la commission.

M. Mouton, procureur du Roi, de Sainte-Menehould.

M. de Saligny, avocat du Roi, de Vitry et de la commission.

M. Lambelin, second commissaire.

M. Jacobé, président de Vitry.

M. Bertin du Rocheret, lieutenant criminel d'Epernay.

M. de Nyel, lieutenant particulier de Vitry.

M. Jacobé de Vienne, lieutenant-général de police de Vitry.

M. Boileau, lieutenant-général de Sainte-Menehould.

M. Grossetête de Glannes, lieutenant-général de Vitry.

M. du Pré, troisième commissaire.

M. Jacquemart, avocat, hôte de M. de Champeron.
M. Andrieu, secrétaire de la commission.
M. Jacquier, maire de Vitry.
M. L. Gillet, avocat, hôte de M. du Pré.
M. de Torcy, avocat, hôte de M. Lambelin.

Le repas fut très-gai. Il n'était défendu que d'y parler d'affaires. Aussi les bons propos et la bonne humeur furent-ils maintenus jusqu'à cinq heures, qu'on apporta des liqueurs de plusieurs espèces. Je revins dans mon quartier avec M. du Pré, qui voulait s'informer par lui-même de la santé de M. Dubois; mais nous le trouvâmes parti pour Saint-Dizier. J'ai oublié de dire que j'avais reçu par la poste de la veille un paquet de M. le marquis de Puisieulx, gouverneur et grand bailli d'Epernay, avec sa lettre datée de Sillery, du 21 de ce mois, par laquelle il me marquait que la prétention de M. de Bouillon lui paraissait une pure chimère, et qu'il m'était obligé de la réponse que j'y avais faite, qui lui était une preuve de mon amitié ; qu'aussi, la cause ne pouvait tomber en de meilleures mains que les miennes.

Cette lettre était accompagnée de trois procurations passées par-devant notaires, pour comparaître aux Etats et faire registrer les déclarations de MM. Louis-Philogène Brulart, marquis de Puisieulx et de Sillery, Ludes, Fontaines, etc.; Charles Rogier, seigneur de Ludes en partie, pour un quart moins un quatorzième; François Doulcet, écuyer, seigneur de Ludes en partie.

A ces trois procurations était joint un mémoire particulier dudit seigneur, marquis de Puisieulx, comme propriétaire pour un tiers et un quatorzième de la terre de Ludes, et pour la totalité de celle de Fontaines, toutes ces

terres situées en Champagne et du bailliage d'Epernay, dans l'étendue de la Coutume de Vitry. Mais ces pouvoirs arrivèrent trop tard, puisque les Etats étaient séparés du 23, à neuf heures du matin. J'en parlai pourtant avant dîner aux commissaires, mais ils me répondirent que cela était inutile et impossible. « Oui, bien impossible, ajouta le secrétaire, car le procès-verbal est emballé d'avant-hier. »

A sept heures du soir, toute la magistrature s'assembla chez le président Jacobé, et en partit une demi-heure après, en corps, mais sans robes, pour aller souhaiter un bon voyage aux commissaires. Ils nous parurent très-sensibles à cette politesse, à laquelle ils ne s'attendaïent pas, parce qu'il leur semblait, qu'après les visites particulières qu'on leur avait faites à ce sujet, on avait, en général, grandement pris congé à table et au sortir de table. Ils nous reconduisirent tous trois jusqu'au milieu de la rue, en nous disant que c'était vouloir les forcer de venir prendre congé de nous, chacun séparément, dans nos maisons; qu'ils l'eussent fait, s'ils eussent pu prévoir une démarche pareille, et qu'ils étaient fâchés de ce qu'ils avaient pris leur arrangement pour partir la nuit suivante. Il se fit en pleine rue un combat de politesses et d'amitié; on se dit réciproquement les choses les plus gracieuses et les plus obligeantes, et on se quitta en bons amis.

M. du Pré partit effectivement dès trois heures du matin, pour pouvoir se rendre à la messe à Poivre, et MM. de Champeron et Lambelin allèrent dîner à Sarry, chez M. de Choiseul, évêque de Châlons.

Le soir, vers les dix heures, M. Devienne, le lieutenant

de police, et M. de Saligny, avocat du Roi, vinrent me souhaiter un bon voyage. J'étais encore à table, et je leur présentai du champagne.

Le mardi, je dînai chez le président Jacobé avec le secrétaire Andrieu, que j'invitai à s'arrêter chez notre lieutenant-général en passant à Epernay, puisqu'il retournait par le carrosse.

Enfin, après un grand mois de séjour, après avoir remercié mes hôtes, je montai dans ma chaise le mercredi 7 juin 1744, à huit heures du matin, et allai dîner au château de Dampierre, à sept grandes lieues de Vitry, où je trouvai M. le marquis et toute sa maison en bonne santé. Mme la marquise, son épouse, était prête à monter en carrosse pour se rendre chez Mme l'intendante, à Châlons; mais elle eut la bonté, sans m'en rien dire, de remettre son voyage au lendemain, comptant m'emmener avec elle. Je ne l'appris que le soir par une aimable querelle qu'elle eut à mon sujet avec son mari, qui ne voulut pas me laisser partir.

La paix se fit par la parole que je donnai à cette belle et spirituelle dame de la suivre dans trois jours et de lui aller demander à souper à elle et à Mme de Beaupré, ce que j'exécutai le lundi suivant. Je restai presque toute la semaine, et après m'être rendu quelques jours chez moi, je pris à mon ordinaire la route de Paris, pour y passer le reste de l'été.



LISTE

DES

MAGISTRATS ET PRATICIENS

DE LA VILLE DE VITRY-LE-FRANÇOIS,

EN 1744.

PRÉSIDIAL ET BAILLIAGE.

François Jacobé, premier président.

Jean Barbier, second président.

Pierre-Jérôme Grossetête, seigneur de Glannes, lieutenant-général.

Joseph Jacobé, seigneur de Vienne, lieutenant-général de police.

Edmond-Jean-Baptiste Nyel, lieutenant particulier.

Antoine-François Clignet, assesseur.

Joseph de Saint-Genis, doyen des conseillers.

Alexis Michelet, conseiller.

Louis Barbier, conseiller.

David Beschefer, conseiller.

Jacques Deuil, conseiller clerc.

Edmond Barbier, conseiller.

Louis de Saint-Genis, conseiller.
Joseph-Louis Jacobé, conseiller.
Pierre Pottier, conseiller.
Paul Collivaux, conseiller.
Pierre Dombale, procureur du Roi.
Louis de Saligny, premier avocat du roi.
Edmond Barbier, second avocat du roi.
Remi Gillet, substitut du procureur du Roi, avocat.
Jacques Goblet, greffier.

PRÉVÔTÉ.

François Jacobé, seigneur de Couvrot, ancien prévôt, subdélégué.
François de Saint-Genis, prévôt.
Jean Jacobé, lieutenant criminel.
Antoine Regnaudet, conseiller.
Pierre de Braux, substitut du procureur du Roi avocat.
Charles Goblet, greffier.

EAUX ET FORÊTS.

Claude Haudot, maître particulier.
Daniel-François Hocquet, lieutenant.
Louis-François Paynet, garde-marteau.
Claude Guénard, substitut, avocat.
Jean Frouart, greffier.

ÉLECTION.

Louis Samuel de Vavray, président.
François Grossetête, lieutenant.
Louis Jacobé de Soulanges, élu.
Jean Barbier, élu.
Edmond-L. Collet, élu.
François Roger, élu.
Nicolas-J. Collet, élu.
Joseph de Torcy, procureur du Roi.
Hyacinthe Cadet, substitut, avocat.
Jean de Paris, greffier.

GRENIER A SEL.

Jean Jacquier, président, maire de la ville.
Claude Besançon, grènetier.
Pierre-Memmie Paris, contrôleur.
Pierre Jaquier, procureur du Roi.
Jean Savé, greffier.

TRAITES FORAINES.

Hyacinthe Cadet, juge commis.
Louis Jacobé, substitut, commis.
Joseph Goblet, greffier.

AVOCATS.

Louis Dominé, doyen.
Pierre Nicolas de Braux.

Hyacinthe Cadet, juge commis des traites foraines, substitut à l'élection.

Antoine de Saligny.

Claude Le Goux.

Remi-L. Gillet, substitut du procureur du Roi au présidial.

Joseph de Torcy, procureur du Roi en l'élection.

Claude Guénard, substitut du procureur du Roi aux eaux et forêts.

Jean Jacquemart.

Jean Michelet.

Nicolas de Saint-Genis

Claude d'Orizy.

Louis Jacobé de Pringy

Nicolas Guillemin.

Jérôme Forby.

Jacques Caillat.

Jacques Grimonet.

Jean-Baptiste-Nicolas Gillet J°.

Louis-Charles Barbier.

François Morin.

Grégoire Fournier, procureur.

NOTAIRES.

Jean Guillemin, doyen.

François Chaperon.

Antoine Gabrillon.

Daniel-Alexandre Gillet

Jean-Claude de Lalain.

Joseph Robert.
Paul-François Tisserand.
Claude Blanchard.
Jean-Baptiste Hatot.
Antoine-Gaspar Jacquemart.



TABLE (*)

DES

NOMS DE PERSONNES ET DE LIEU

CITÉS DANS

LE JOURNAL DES ÉTATS DE VITRY.

(*) Dressée par Bertin du Rocheret. Nous avons seulement remplacé la pagination du manuscrit par celle du volume.

ERRATUM.

Page 152, sixième ligne, *au lieu de :* Thibault VI, *lisez :* Thibault IV.

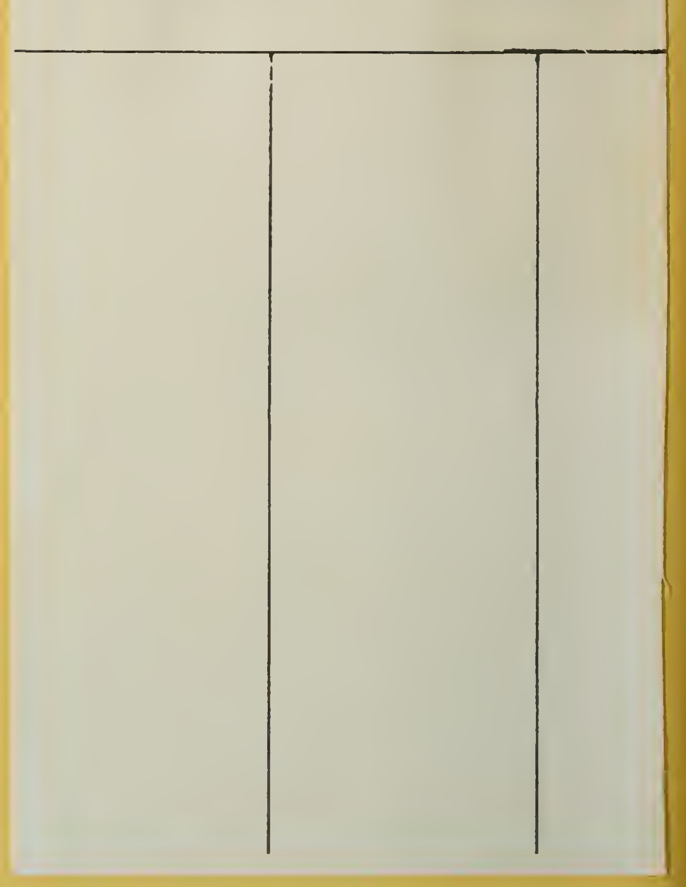
CHALONS-SUR-MARNE, IMPRIMERIE T. MARTIN

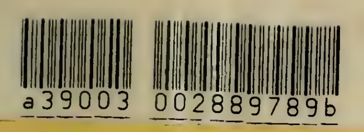
CE VOLUME, IMPRIMÉ PAR T. MARTIN,

A CHALONS-SUR-MARNE,

A ÉTÉ TIRÉ A 225 EXEMPLAIRES, DONT 205 SUR PAPIER VERGÉ DE HOLLANDE,

ET 20 SUR PAPIER VÉLIN.


La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance
The Librar
University of C
Date Due


a39003 0028897896

